Reports and Working Papers of the Law Reform Commission of Canada

Reports to Parliament

1. *Evidence* (December 19, 1975)
2. *Guidelines — Dispositions and Sentences in the Criminal Process** (February 6, 1976)
3. *Our Criminal Law* (March 25, 1976)
4. *Expropriation** (April 8, 1976)
5. *Mental Disorder in the Criminal Process** (April 13, 1976)
6. *Family Law** (May 4, 1976)
7. *Sunday Observance** (May 19, 1976)
8. *The Exigibility to Attachment of Remuneration Payable by the Crown in Right of Canada** (December 19, 1977)
9. *Criminal Procedure — Part I: Miscellaneous Amendments** (February 23, 1978)
10. *Sexual Offences** (November 29, 1978)
11. *The Cheque: Some Modernization* (March 8, 1979)
12. *Theft and Fraud** (March 16, 1979)
13. *Advisory and Investigatory Commissions* (April 8, 1980)
14. *Judicial Review and the Federal Court** (April 25, 1980)
15. *Criteria for the Determination of Death** (April 8, 1981)
16. *The Jury* (July 28, 1982)
17. *Contempt of Court** (August 18, 1982)
18. *Obtaining Reasons before Applying for Judicial Scrutiny — Immigration Appeal Board* (December 16, 1982)
19. *Writs of Assistance and Telewarrants* (July 22, 1983)
20. *Euthanasia, Aiding Suicide and Cessation of Treatment** (October 11, 1983)
21. *Investigative Tests: Alcohol, Drugs and Driving Offences** (November 10, 1983)
22. *Disclosure by the Prosecution* (June 15, 1984)
23. *Questioning Suspects* (November 19, 1984)
24. *Search and Seizure* (March 22, 1985)
25. *Obtaining Forensic Evidence* (June 12, 1985)
26. *Independent Administrative Agencies* (October 23, 1985)
27. *Disposition of Seized Property* (April 24, 1986)
28. *Some Aspects of Medical Treatment and Criminal Law* (June 12, 1986)
29. *Arrest* (November 6, 1986)

Working Papers

1. *The Family Court** (1974)
2. *The Meaning of Guilt: Strict Liability** (1974)
3. *The Principles of Sentencing and Dispositions** (1974)
4. *Discovery** (1974)
5. *Restitution and Compensation** (1974)
6. *Fines** (1974)
7. *Diversion** (1975)
8. *Family Property** (1975)
9. *Expropriation** (1975)
10. *Limits of Criminal Law: Obscenity: A Test Case** (1975)
11. *Imprisonment and Release** (1975)
12. *Maintenance on Divorce** (1975)
13. *Divorce** (1975)
14. *The Criminal Process and Mental Disorder** (1975)
15. *Criminal Procedure: Control of the Process** (1975)
16. *Criminal Responsibility for Group Action** (1976)
17. *Commissions of Inquiry: A New Act** (1977)
18. *Federal Court: Judicial Review** (1977)
19. *Theft and Fraud: Offences* (1977)
20. *Contempt of Court: Offences against the Administration of Justice** (1977)
21. *Payment by Credit Transfer* (1978)
22. *Sexual Offences** (1978)
23. *Criteria for the Determination of Death** (1979)
24. *Sterilization: Implications for Mentally Retarded and Mentally Ill Persons* (1979)
25. *Independent Administrative Agencies** (1980)
26. *Medical Treatment and Criminal Law** (1980)
27. *The Jury in Criminal Trials** (1980)
28. *Euthanasia, Aiding Suicide and Cessation of Treatment** (1982)
29. *The General Part: Liability and Defences* (1982)
30. *Police Powers: Search and Seizure in Criminal Law Enforcement** (1983)
31. *Damage to Property: Vandalism* (1984)
32. *Questioning Suspects* (1984)
33. *Homicide* (1984)
34. *Investigative Tests* (1984)
35. *Defamatory Libel* (1984)
36. *Damage to Property: Arson* (1984)
37. *Extraterritorial Jurisdiction* (1984)
38. *Assault* (1984)
39. *Post-Seizure Procedures* (1985)
40. *The Legal Status of the Federal Administration* (1985)
41. *Arrest* (1985)
42. *Bigamy* (1985)
43. *Behaviour Alteration and the Criminal Law* (1985)
44. *Crimes against the Environment* (1985)
45. *Secondary Liability* (1985)
46. *Omissions, Negligence and Endangering* (1985)
47. *Electronic Surveillance* (1986)
48. *Criminal Intrusion* (1986)
49. *Crimes against the State* (1986)
50. *Hate Propaganda* (1986)
51. *Policy Implementation, Compliance and Administrative Law* (1986)
52. *Private Prosecutions* (1986)

The Commission has also published over seventy Study Papers on various aspects of law. If you wish a copy of our catalogue of publications, please write to: Law Reform Commission of Canada, 130 Albert Street, Ottawa, Ontario, K1A 0L6, or Suite 310, Place du Canada, Montréal, Québec, H3B 2N2.

---

* Out of print. Available in many libraries.

REPORT 30

RECODIFYING CRIMINAL LAW

Volume I

Available by mail free of charge from:

Law Reform Commission of Canada
130 Albert St., 7th Floor
Ottawa, Canada
K1A 0L6

or

Suite 310
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

© Law Reform Commission of Canada 1986
Catalogue No. J31-50/1-1986
ISBN 0-662-54732-2

REPORT

ON

RECODIFYING CRIMINAL LAW

Volume I

October, 1986

The Honourable Ray Hnatyshyn, P.C., M.P.,
Minister of Justice
and Attorney General of Canada,
Ottawa, Canada

Dear Mr. Minister:

In accordance with the provisions of section 16 of the *Law Reform Commission Act*, we have the honour to submit herewith this Report, with our recommendations on the studies undertaken by the Commission on recodifying criminal law.

Yours respectfully,

Allen M. Linden
President

Gilles Létourneau
Vice-President

Joseph Maingot, Q.C.
Commissioner

John Frecker
Commissioner

Commission

Mr. Justice Allen M. Linden, President
Mr. Gilles Létourneau, Vice-President
Ms. Louise Lemelin, Q.C., Commissioner*
Mr. Joseph Maingot, Q.C., Commissioner
Mr. John Frecker, Commissioner

Secretary and Co-ordinator, Substantive Criminal Law

François Handfield, B.A., LL.L.

Principal Consultant

Patrick Fitzgerald, M.A. (Oxon.)

Consultants

Lita Cyr, LL.B.
Lynn C. Douglas, B.A., LL.B.
Oonagh Fitzgerald, B.F.A., LL.B.
Glenn Gilmour, B.A., LL.B.
Marie Tremblay, LL.B.
Donna White, B.A., LL.B.

*Was a member of the Commission when the final draft of this Report was being prepared.

Table of Contents

INTRODUCTION 1

RECODIFYING CRIMINAL LAW: Recommendations and Commentaries 7

THE GENERAL PART 9

TITLE I: General Principles 9

Chapter 1: Principles of General Application and Interpretation 9

(1) Title 9
(2) Definitions 9
(3) Interpretation 12
(4) Application in Law 13

Chapter 2: Principles of Liability 13

(1) Principle of Legality 14
(2) Conduct and Culpability 14
(3) Conduct 15
(a) General Rule 15
(b) Omissions 15
(c) Duties 16
(d) Medical Treatment Exception 17
(4) Requirements for Culpability 18
(a) General Requirements As to Level of Culpability 18
(b) Definitions 20
"Purposely" 20
"Recklessly" 20
"Negligently" 21
(c) Greater Culpability Requirement Satisfies Lesser 22
(d) Residual Rule 22
(5) Corporate Liability 22
(6) Causation 24

Chapter 3: Defences 25

Absence of Conduct or State of Mind Necessary for Culpability 25
(1) Lack of Control 25
(a) Compulsion, Impossibility, Automatism 25
(b) Exception: Negligence 26
(2) Lack of Knowledge 27
(a) Mistake of Fact 27
(b) Exception: Recklessness and Negligence 27
(3) Intoxication 27
(a) General Rule 27
(b) Proviso: Criminal Intoxication 27

Exemptions 29
(4) Immaturity 29
(5) Unfitness to Plead 29
(6) Mental Disorder 30

Justifications and Excuses 31
(7) Mistake or Ignorance of Law 31
(8) Duress 32
(9) Necessity 33
(a) General Rule 33
(b) Exception 33
(10) Defence of the Person 34
(a) General Rule 34
(b) Exception: Law Enforcement 34
(11) Protection of Movable Property 35
(12) Protection of Immovable Property 35
(a) General Rule 35
(b) Exception 35
(13) Protection of Persons Acting under Legal Authority 36
(a) General Rule 36
(b) Exception 36
(14) Authority over Children 37
(15) Superior Orders 38
(16) Mistaken Belief As to Defence 39
(a) General Rule 39
(b) Exception 39

Chapter 4: Involvement in Crime 40

Involvement in Complete Crimes 40
(1) Committing 40
(2) Furthering 41
(a) General Rule 41
(b) Exception 41

Involvement in Incomplete Crimes 42
(3) Attempt 42
(4) Attempted Furthering 43
(a) General Rule 43
(b) Exception 43
(5) Conspiracy 44
(6) Different Crime Committed from That Furthered 44
(a) General Rule 44
(b) Exception 44
(c) Qualification 44
(7) Alternative Convictions 45
(a) Committing 45
(b) Furthering 45
(c) Attempting 45
(d) Attempted Furthering 45
(e) Unclear Cases 45

Chapter 5: Territorial Jurisdiction 47

(1) General Rule 47
(2) Jurisdiction Rules 47

THE SPECIAL PART 51

TITLE II: Crimes against the Person 52

Part 1: Crimes against Personal Safety and Liberty 52

Chapter 6: Crimes against Life 52

(1) Negligent Homicide 53
(2) Manslaughter 53
(3) Murder 54
(4) First Degree Murder 55
(5) Furthering Suicide 56
(6) Palliative Care 57

Chapter 7: Crimes against Bodily Integrity 57

(1) Assault by Touching or Hurting 58
(2) Assault by Harming 58
(3) Exceptions 59
(a) Medical Treatment 59
(b) Sporting Activities 59

Chapter 8: Threats and Harassment 60

(1) Harassment 60
(2) Threatening 61
(3) Immediate Threatening 61
(4) Extortion 61

Chapter 9: Crimes against Personal Liberty 62

(1) Confinement 62
(2) Kidnapping 63
(3) Child Abduction 63

Chapter 10: Crimes Causing Danger 63

(1) Endangering 64
(2) Failure to Rescue 64
(a) General Rule 64
(b) Exception 64
(3) Impeding Rescue 64
(4) Endangering by Motor Vehicle 65
(5) Impaired or with More Than 80 Mg. of Alcohol in Blood 65
(6) Failure or Refusal to Provide Sample 66
(a) General Rule 66
(b) Exception 66
(7) Failure to Stop at Scene of Accident 66
(8) Driving a Motor Vehicle While Disqualified 66
(9) Interfering with Transportation and Navigation Facilities 67
(10) Aggravating Factors 67

Part 2: Crimes against Personal Security and Privacy 68

Chapter 11: Unlawful Surveillance 68

(1) Auditory Surveillance 69
(a) General Rule 69
(b) Exception 69
(2) Unauthorized Entry of Private Premises 69
(3) Unauthorized Search of Private Premises 69
(4) Use of Force to Gain Entry 70
(5) Disclosure of Private Communications 70
(a) General Rule 70
(b) Exceptions 70

Chapter 12: Criminal Intrusion 71

(1) Criminal Intrusion 72
(2) Aggravated Criminal Intrusion 72

TITLE III. Crimes against Property 73

Chapter 13: Theft and Related Crimes 73

[Alternative 1]
(1) Theft 74
(2) Obtaining Services 76
(3) Fraud 76

[Alternative 2]
(1) Theft 78
(2) Obtaining Services 78
(3) Fraud 78

Chapter 14: Forgery and Related Crimes 79

(1) Forgery of Public Documents 79
(2) Forgery of Other Documents 79
(3) Fraudulent Documentary Misrepresentation 80

Chapter 15: Commercial Frauds and Related Matters 80

(1) Bribing an Agent 81
(2) Accepting Bribe 81
(3) Disposal of Property to Defraud Creditors 81
(4) Receipt of Property to Defraud Creditors 81
(5) Criminal Lending 81

Chapter 16: Robbery 82

(1) Robbery 82
(2) Aggravated Robbery 83

Chapter 17: Criminal Damage 83

(1) Vandalism 84
(2) Arson 85

Chapter 18: Miscellaneous Property Crimes 86

(1) Possession of Things in Suspicious Circumstances 86

(2) Possession of Prohibited Things 87
(3) Possession of Things Dangerous in Themselves 87
(4) Possession of Forgeries 88
(5) Possession of Things Obtained by Crime 88
(6) Criminal Dealing 88
(7) Obliteration of Identifying Marks 88

VOLUME II (Outline)

TITLE IV: Crimes against the Natural Order

Chapter 19: Crimes against the Environment

Chapter 20: Crimes against Animals

TITLE V: Crimes against the Social Order

Chapter 21: Crimes against Peace

Chapter 22: Crimes against Human Dignity

Chapter 23: Crimes against Marriage and Family

Chapter 24: Firearms

TITLE VI: Crimes against the Political Order

Part 1: Crimes against Justice

Chapter 25: Misleading Justice

Chapter 26: Corrupting Justice

Chapter 27: Contempt of Court

Chapter 28: Defeating or Obstructing Justice

Part 2: Crimes against Government Administration

Chapter 29: Misleading Government Administration

Chapter 30: Corrupting or Defeating Government Administration

Part 3: Crimes against the State

Chapter 31: Crimes against State Security

TITLE VII: Crimes against the International Order

Chapter 32: International Crimes

ACKNOWLEDGEMENTS 89

APPENDIX A 97

Introduction

When the Law Reform Commission of Canada was created in 1971, it was asked to undertake a deep philosophical probe of the whole criminal law of Canada. The Commission embraced that task with enthusiasm, engaging in several in-depth studies of substantive criminal law, criminal procedure, evidence and sentencing.

In the area of substantive criminal law, with which this Report is concerned, the Commission studied, in the early years, the aims and purposes of criminal law and produced two Working Papers, *The Meaning of Guilt: Strict Liability* (1974), *Limits of Criminal Law: Obscenity: A Test Case* (1975), and a Report to Parliament, *Our Criminal Law* (1976).[1] This Report, with its recommendations that criminal law be seen as an instrument of last resort, be used with restraint and be concerned with "real" crimes requiring *mens rea* and involving serious violations of important values in our society, has been officially accepted by the federal government as the starting-point for criminal law reform and as the basis of our criminal justice policy.[2]

Following this fundamental rethinking of the substantive criminal law, the Commission published a number of Working Papers and Reports to Parliament on particular aspects of the law which were consistent with the philosophy developed in the initial studies: sexual offences (1978), theft and fraud (1979), the General Part (1982), contempt of court (1982), homicide (1984), vandalism (1984), defamatory libel (1984), arson (1984), extraterritorial jurisdiction (1984), assault (1984), bigamy (1985), crimes against the environment (1985), secondary liability (1985), omissions, negligence and endangering (1985), criminal intrusion (1986), hate propaganda (1986) and crimes against the state (1986).[3]

---

1. Law Reform Commission of Canada, *The Meaning of Guilt: Strict Liability* [Working Paper 2] (Ottawa: Information Canada, 1974); *Limits of Criminal Law — Obscenity: A Test Case* [Working Paper 10] (Ottawa: Information Canada, 1975); *Our Criminal Law* [Report 3] (Ottawa: Information Canada, 1976).

2. Government of Canada, *The Criminal Law in Canadian Society* (Ottawa: Supply and Services Canada, 1982).

3. Law Reform Commission of Canada, *Sexual Offences* [Working Paper 22] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1978); *Theft and Fraud* [Report 12] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1979); *The General Part: Liability and Defences* [Working Paper 29] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1982); *Contempt of Court* [Report 17] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1982); *Damage to Property: Vandalism* [Working Paper 31] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1984); *Homicide* [Working Paper 33] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1984); *Defamatory Libel* [Working Paper 35] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1984); *Damage to Property: Arson* [Working Paper 36] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1984); *Extraterritorial Jurisdiction* [Working Paper 37] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1984); *Assault* [Working Paper 38] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1984); *Bigamy* [Working Paper 42] (Ottawa: LRCC, 1985); *Crimes against the Environment* [Working Paper 44] (Ottawa: LRCC, 1985); *Secondary Liability — Participation in Crime and Inchoate Offences* [Working Paper 45] (Ottawa: LRCC, 1985); *Omissions, Negligence and Endangering* [Working Paper 46] (Ottawa: LRCC, 1985); *Criminal Intrusion* [Working Paper 48] (Ottawa: LRCC, 1986); *Crimes against the State* [Working Paper 49] (Ottawa: LRCC, 1986); *Hate Propaganda* [Working Paper 50] (Ottawa; LRCC, 1986).

In producing this work, we have profited enormously from the burst of judicial creativity, led by the Supreme Court of Canada, which has illuminated Canadian criminal law in recent years. We have also benefitted from the flowering of criminal law scholarship which has seen six new general textbooks published in this country, two of them in French,[4] and four in English,[5] along with scores of significant articles and monographs.

Most of our recent work was part of the Accelerated Criminal Law Review, a co-operative effort of the Law Reform Commission, the Department of Justice and the Department of the Solicitor General, with the assistance of the provincial governments, between 1981 and 1986. During this period, the initial research work and consultations on the various papers were done by the Law Reform Commission in Phase I. The Departments of Justice and the Solicitor General then engaged in Phase II, doing further study and consultation on the Law Reform Commission's material. Phase III is to be the legislative enactment and implementation phase, which is the task of Parliament.

It became apparent to us during the course of this work that Canada needed a new Criminal Code. The present *Code*[6] has served us well for nearly a century, but it is now obsolete. Enacted originally in 1892, revised in 1955 and amended on many occasions over the decades, it shows the wear and tear of many years of heavy use. In 1979 the then Minister of Justice, Senator Jacques Flynn, announced the need for a fundamental review of the *Criminal Code*, declaring:

> ... I believe that the time has come to undertake a fundamental review of the Criminal Code. The Code has become unwieldy, very difficult to follow and outdated in many of its provisions. It has come to deal with questions which, I believe, do not belong to criminal law. We must be aware of the limits of the criminal law role in dealing with purely local or temporary problems.
>
> The Law Reform Commission has, in many of its reports, urged that our criminal laws be modernized, that we stop tinkering with the Code. Provincial Attorneys-General have urged that we develop a new Code. I agree.[7]

Archaic sections dealing with witchcraft, duelling, cockpits, three-card monte and other similar hoary relics of the past remain in force. As Vincent Del Buono has recently written: "To wander through the present Code is to stare into the face of the ghosts of all the social evils thought, at one time, to threaten the very fabric of Canadian society."[8]

---

4. J. Fortin and L. Viau, *Traité de droit pénal général* (Montréal: Éditions Thémis, 1982); G. Côté-Harper and A. Manganas, *Droit pénal canadien* (Cowansville: Éditions Yvon Blais, 1984).

5. D. R. Stuart, *Canadian Criminal Law: A Treatise* (Toronto: Carswell, 1982); G. Parker, *An Introduction to Criminal Law* (Toronto: Methuen, 1983); A. Mewett and M. Manning, *Criminal Law*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1985); E. Colvin, *Principles of Criminal Law* (Toronto: Carswell, 1986).

6. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended.

7. *[1979] Canadian Bar Yearbook and 61 Proceedings Annual Meeting 119.*

8. V. M. Del Buono, "Towards a New Criminal Code for Canada" (1986) 28 *Crim. L.Q.* 370, p. 370.

Our current *Code* lacks a comprehensive General Part, which has required our courts to fashion, without legislative guidance, many of the basic principles of criminal law dealing with *mens rea*, drunkenness, necessity, causation and other matters. It is incoherent and inconsistent. It is sometimes illogical. Its organization leaves much to be desired.

Our present *Code* is overly complicated and, hence, hard to understand. It uses language that is not familiar to ordinary people, which makes it difficult for them to obey, and, as jurors, hard for them to apply.

Some of the provisions of the present *Code* may not be in harmony with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.[9] And, most importantly, much of it is no longer responsive to the needs and values of Canadians. It requires restraining in some areas and strengthening in others. Some acts which are now criminal ought not to be and others that are not should be.

The Commission has, therefore, decided to propose a new Criminal Code for Canada. We recognize that our draft Code is only a first step in a long process which we hope will ultimately lead to a new Criminal Code being enacted which is made in Canada, by Canadians, for Canadians and reflecting more accurately our identity as a nation and our common values as a people.

Building on our previous work, and taking into account the criticisms of it communicated to us, the Commission has developed a new Code which aims to be intelligible to all Canadians. It is drafted in a straightforward manner, with a minimum of technical terms, avoiding complex sentence structure and excess detail. It speaks in terms of general principles instead of needless specifics and *ad hoc* enumerations. Finally, it avoids deeming provisions, piggybacking and other indirect forms of expression, on the basis that the direct way of saying anything is the simplest, the clearest and the most readily understandable. Our new Code is comprehensive, logical, organized, coherent and consistent. It is in harmony with the Charter and responsive to the needs of modern Canada.

The new Code is not revolutionary but evolutionary. It is not dissimilar in structure to the present *Code*, except that we begin with crimes against the person, not, as the present *Code* does, with crimes against the state. Our Code is divided into a General Part containing rules of general application and a Special Part defining the particular crimes. In the General Part are the general principles of criminal liability, the defences and modes of involvement in crimes. In the Special Part, crimes are categorized under six major headings:

- Crimes against the Person,
- Crimes against Property,
- Crimes against the Natural Order,

---

9. *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Part I of the *Constitution Act, 1982*, which is Schedule B of the *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c. 11.

- Crimes against the Social Order,
- Crimes against the Political Order,
- Crimes against the International Order.

In this Report, we set out the first half of the proposed Code, including commentaries and an outline of the table of contents for the remainder of the Code. This Report comprises the General Part, and the first two sections of the Special Part, namely, Crimes against the Person and Crimes against Property. In another Report, to be released shortly, we shall present the balance of the proposed Code and commentaries.

Taken together, the two volumes will provide a comprehensive compilation of our substantive criminal law. There will still remain many other penal provisions in various Acts of Parliament. Because of this, and the need for consistency, the new Code provides that its General Part will govern all federal penal provisions carrying a sentence of imprisonment, regardless of where they are found.

Our proposed new Code is not yet in the form of a Bill to be presented to Parliament; rather it is a proposal for a new statute. This legislatively drafted version of our proposal indicates what it would look like in statutory form (see Appendix A).

Even though we have engaged in much consultation with experts from across Canada and abroad, and even though our work has undergone at least six major revisions, and as many as two dozen minor adjustments, we are conscious of the fact that it is still neither perfect nor complete. First, there are no provisions relating to the sentences to be attached to the various crimes (except for some indication about aggravation of sentences), because the Canadian Sentencing Commission has been assigned the task of rethinking our sentencing system. We expect that our earlier work on sentencing[10] will be of assistance to that Commission, as will the several meetings we held with them. Second, there is no coverage of criminal procedure in this Code. We are preparing a separate Code of Criminal Procedure, containing a comprehensive statement of our recommended procedure regime, which we plan to complete in 1987. Third, we have not dealt with abortion or sexual assault which topics need further work by us.

The Law Reform Commission of Canada is proud to be a part of an international movement towards the codification or recodification of the criminal law, which is being done or has been done in the United Kingdom, the United States, France, Germany, New Zealand and many other countries.

We are not suggesting a recodification merely for the sake of recodifying; we believe that it is necessary to articulate our criminal law comprehensively, clearly and logically. We are not suggesting changing the law for the sake of change; we believe

---

10. LRCC, *Guidelines: Dispositions and Sentences in the Criminal Process* [Report 2] (Ottawa: Information Canada, 1976).

that changes are needed to bring our criminal law up to date. We are not urging that we fix something that is not broken; we believe that many aspects of our criminal law are in need of major repair.

This Report, therefore, is presented as our contribution to the process of recodifying Canadian criminal law. We hope that, over the next few years, it will stimulate further study and work by Parliament, ultimately leading to the enactment of a new Criminal Code for Canada which is modern, logical, clear, comprehensive, restrained where possible, and strong where necessary, reflecting the fundamental values of justice, humanity and freedom inherent in Canadian society.

RECODIFYING CRIMINAL LAW

Recommendations and Commentaries

[Preamble]

Comment

One item on which we failed to reach a consensus was the preamble. A minority of the Commissioners felt that a preamble and a declaration of principles would assist interpretation of the Code in difficult cases. The majority felt that preambles and declarations of principles were unnecessary and inadvisable.

The majority view, then, is that a preamble is unnecessary in a well-drafted Act. In such an Act the object and purpose should be readily discernible from the specific provisions themselves, and from the Act as a whole. Besides, a preamble is undesirable because its vagueness may lead to ambiguity and because it may be used to narrow or broaden specific provisions in ways never intended by the legislator. In addition, a declaration of principles, specially such as the one suggested by the minority, becomes a yardstick against which any subsequent criminal law provision will be measured. It will bring about endless litigation as to whether there are other adequate and appropriate means of dealing with the same issue. It implies an unnecessary and unwarranted transfer to the court of a responsibility that properly belongs to Parliament and its elected representatives, a responsibility that so far Parliament has assumed satisfactorily.

The minority, on the other hand, sees a definite role for a preamble in this Code. First, it may clarify the essential aim of the Code as well as its specific provisions — a role particularly important in a new Code with a principled and logical arrangement. Second, it links the new Code to, and shows it to be a continuation of, the *Constitution Act, 1982* with its *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.[11] Finally, it signals that this is not an ordinary statute but a comprehensive and distinctly Canadian statement of the law that most concerns our own society's fundamental values.

Accordingly, the minority would have wished to include the following:

[PREAMBLE

WHEREAS the Canadian Charter of Rights and Freedoms *enshrined in the Constitution guarantees all Canadians their individual rights and freedoms subject only*

11. *Supra*, note 9.

to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society;

AND WHEREAS the criminal law is designed to reinforce fundamental social values, to maintain social order and to protect individual rights and freedoms;

AND WHEREAS the criminal law should fulfil this function by prohibiting and punishing culpable conduct which causes or threatens serious harm, while at the same time allowing excuses, justifications and exemptions consistent with fundamental social values;

AND WHEREAS it is desirable that the criminal law of Canada should now be set out in a new, systematic, understandable, restrained and comprehensive Code made in Canada by Canadians for Canadians;

DECLARATION OF PRINCIPLES

This Code is based upon the following principles:

(a) the criminal law should be used only in circumstances where other means of social control are inadequate or inappropriate;

(b) the criminal law should be used in a manner which interferes no more than necessary with individual rights and freedoms;

(c) the criminal law should set out clearly and understandably

(i) what conduct is declared criminal, and

(ii) what culpability is required for a finding of criminal liability.]

THE GENERAL PART

THE GENERAL PART

TITLE I. General Principles

Chapter 1: Principles of General Application and Interpretation

1(1) Title. This Act may be cited as the Criminal Code.

1(2) Definitions.

"Agent" includes an employee.

"Another's premises" means premises in the lawful occupation of that other person.

"Another's property" means property that another owns or has any legally protected interest in.

"Appropriate" means to take, borrow, use or convert.

"Canada" includes the land territory, the internal and inland waters, the territorial sea of Canada, the airspace above the territory and the seabed and subsoil below it.

"Canadian aircraft" means an aircraft registered in Canada under the *Aeronautics Act* or an aircraft of the Canadian Forces.

"Canadian ship" means a ship registered in Canada under the *Canada Shipping Act* or a vessel of the Canadian Forces.

"Consent" means consent given by a competent person and not obtained by force, threat or deceit.

"Criminal rate" means an annual rate of interest exceeding sixty per cent on the principal advanced.

"Document" means any writing, recording or marking capable of being read or understood by people or machines.

"Dwelling-house" means:

(a) premises used as a residence;

(b) a building communicating with or connected to such premises; or

(c) a mobile unit used as a residence.

"Enters" means a person enters as soon as any part of his body or any part of an instrument that he uses is within anything that is being entered.

"Exclusive economic zone of Canada" means the exclusive economic zone as defined in Article 55 of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, 1982.

"Fishing zones of Canada" means the fishing zones of Canada as defined in section 4 of the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*.

"Forge" means:

(a) to make a document purport to be made by a person who did not exist or did not make it or did not authorize it to be made; or

(b) to tamper with a document by making some material alteration, addition, erasure or obliteration.

"Harm" means to impair the body or its functions permanently or temporarily.

"Hurt" means to inflict physical pain.

"Inland waters" are the rivers, lakes and other fresh waters in Canada and include the St. Lawrence River as far seaward as the straight lines drawn:

(a) from Cap-des-Rosiers to the westernmost point of Anticosti Island; and

(b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west.

"Internal waters of Canada" include any areas of the sea that are on the landward side of the baselines of the territorial sea of Canada and any areas of the sea other than the territorial sea, in respect of which Canada has an historic or other title of sovereignty.

"Non-disclosure" means failure to perform a duty to disclose arising from:

(a) a special relationship entitling the victim to rely on the defendant; or

(b) conduct by the defendant or another person acting with him, creating or reinforcing a false impression in the victim's mind or preventing him from acquiring information.

"Optical device" means any device or mechanism capable of permitting surreptitious viewing of persons, things or places.

"Peace officer" includes:

(a) a sheriff, deputy sheriff, sheriff's officer and justice of the peace;

(b) a warden, deputy warden, instructor, keeper, gaoler, guard and any other officer or permanent employee of a prison;

(c) a police officer, police constable, bailiff, constable, or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace or for the service or execution of civil process;

(d) an officer or person having the powers of a customs or excise officer when performing any duty in the administration of the *Customs Act* or the *Excise Act*;

(e) a person appointed or designated as a fishery officer under the *Fisheries Act* when performing any of his duties or functions pursuant to that Act;

(f) officers and non-commissioned members of the Canadian Forces who are

(i) appointed for the purposes of section 134 of the *National Defence Act*, or

(ii) employed in duties that the Governor in Council, through regulations made under the *National Defence Act* for the purposes of this paragraph, has prescribed to be of such a kind as to necessitate that the officers and non-commissioned members performing them have the powers of peace officers;

(g) the pilot in command of an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft registered in Canada under those regulations,

while the aircraft is in flight.

"Person" means a person already born by having completely proceeded in a living state from the mother's body and includes, where applicable, a corporation.

"Premises" means:

(a) any building or part thereof; or

(b) any part of a structure, vehicle, vessel or aircraft used

(i) for overnight accommodation, or

(ii) for business.

"Private communication" means any oral communication or any telecommunication made under circumstances in which it is reasonable for any party to it to expect that it will not be intercepted by any surveillance device.

"Property" includes electricity, gas, water, telephone, telecommunication and computer services.

"Representation" means a representation whether express or implied (including impersonation) as to a past, present or future fact, but does not include exaggerated statements of opinion concerning the attributes or quality of anything.

"Surveillance device" means a device or apparatus capable of being used to intercept a private communication.

"Territorial sea of Canada" means the territorial sea of Canada as determined in accordance with the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*.

"Valuable security" means any order or security giving title or evidence of title to property.

"Weapon" (This term will be defined in Volume II in the context of firearm offences.)

1(3) Interpretation.

(a) The provisions of this Code shall be interpreted and applied according to the ordinary meaning of the words used read in the context of the Code.

(b) Where a provision of this Code is unclear and is capable of more than one interpretation it shall be interpreted in favour of the accused.

Comment

Clause 1(3) in one sense departs from, but in another sense returns to, the position under present law. In theory that position is that like all other statutes, the *Criminal Code* should be interpreted in accordance with section 11 of the *Interpretation Act*, which lays down that "every enactment shall be deemed remedial, and given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects."[12] In practice, and especially when construing offence-creating sections, our courts for the most part interpret it according to the "literal rule" which requires that the meaning of a statute be gathered from the plain and ordinary meaning of the words used taken in context.[13] By adopting the literal rule, clause 1(3)(a) brings the rule of interpretation in line with present judicial practice and signals that the new Code is not so much a remedial statute as a comprehensive statement of the law.

Clause 1(3)(b) deals with cases of ambiguity. In such cases, a literal rule could work to the disadvantage of an accused. While a strict interpretation of the definition of an offence would confine that offence to what that definition clearly covers, a strict interpretation of a defence or an exception would likewise restrict that defence or that

12. R.S.C. 1970, c. I-23, s. 11.

13. See Fortin and Viau, *supra*, note 4, p. 31.

exception to what that provision clearly covers. By providing that in all cases of ambiguity the Code shall be interpreted in favour of the accused, clause 1(3)(b) brings the new Code into line with traditional common law principle.

1(4) Application in Law.

(a) This Title applies to any crime defined by this Code or any other Act of the Parliament of Canada.

(b) An offence defined by any other Act of the Parliament of Canada is a crime if the person who committed it is liable to be sentenced to a term of imprisonment as punishment.

Comment

While all the major crimes will be contained in the new Code, Parliament under its criminal law jurisdiction has created, and will no doubt continue to create, criminal offences in other statutes. User convenience dictates that many such offences, for example under the *Bankruptcy Act*,[14] remain in those particular statutes and not be transferred to the Code. Principle requires that all offences serious enough to carry a sentence of imprisonment be governed by the new Code's General Part so that those accused of non-Code crimes receive the same protection as those accused of Code crimes. This is provided by clause 1(4).

Chapter 2: Principles of Liability

Comment

This chapter, and the following chapter on Defences, form the heart of the General Part. The function of that General Part is threefold: to avoid repetition in the Special Part, to systematize the criminal law, and to articulate its basic premises. These premises — the necessary conditions for criminal liability — are at present left to the common law. Their inclusion in the new Code is dictated by the need for comprehensiveness.

The fundamental premises of criminal liability are grounded in ordinary notions of morality and justice. Basically there are three such notions. First, no one can justly be held to blame for contravening a rule unless it was in place at the time of the alleged contravention. Second, no one can fairly be held to blame except for his own conduct, for what he himself does (or in some cases does not do). Third, no one can legitimately be held to blame for mere behaviour, for conduct unaccompanied by some kind of personal culpability such as carelessness, recklessness or wrongful intention.

14. *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3.

These notions are developed in the following four clauses. Clause 2(1) articulates the requirement for criminal law to be already in effect before there can be criminal liability for its contravention — the principle of legality. Clause 2(2) specifies that both conduct and culpability are prerequisites for such liability. Clause 2(3) spells out what amounts to conduct, and clause 2(4) what amounts to culpability.

2(1) Principle of Legality. No one is liable except for conduct defined at the time of its occurrence as a crime by this Code or by some other Act of the Parliament of Canada.

Comment

The principle of legality rules out conviction and punishment for acts which were not crimes when committed: *nulla poena sine lege*. The rationale is that in such cases conviction and punishment would be unjust, self-contradictory and pointless: unjust because no punishment is deserved, self-contradictory because it stigmatizes as wrongdoers those who clearly are not, and pointless because no one can be deterred from doing what is not as yet against the law. For this reason, *nulla poena* has been recognized as an ideal by common law writers, included in international and other documents on human rights, and expressly articulated in paragraph 11(*g*) of the Charter which provides that any person charged with an offence has the right "not to be found guilty on account of any act or omission unless, at the time of the act or omission, it constituted an offence under Canadian or international law, or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations."[15] Clause 2(1) incorporates this provision and further defines it by requiring that, so far as concerns criminal liability, the offence must be already defined in the new Code or in some other federal statute.

2(2) Conduct and Culpability. No one is liable for a crime without engaging in the conduct and having the level of culpability specified by its definition.

Comment

Central to common law doctrine is the notion that criminal liability requires both conduct and culpability on the part of the accused. As that doctrine puts it, a crime has both a physical and a mental element: *actus reus* and *mens rea*. Explicit articulations of this can be found in writings of scholars on criminal law from Stephen on, and in case-law[16] but not in the present *Criminal Code* itself. Such an articulation is put up front in the new Code not only to highlight the central premise of the criminal law, but

15. *Supra*, note 9, paragraph 11(*g*).

16. See *R.* v. *Tolson* (1889), 23 Q.B.D. 168; *R.* v. *Corporation of Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299; (1978), 40 C.C.C. (2d) 353; *Reference Re Section 94(2) of the Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, p. 513; (1985), 23 C.C.C. (3d) 289.

also to show that in any given case the question whether the facts proved add up to the conduct and culpability required by the definition of a crime, is essentially a question of interpreting that definition.

2(3) Conduct.

(a) General Rule. Unless otherwise provided in the definition of a crime, a person is only liable for an act or omission performed by that person.

Comment

Basic to criminal law tradition is the idea that liability is only for acts and omissions performed by the accused himself and not for acts of God, acts of others or "non-acts" like twitches. This idea, enshrined in the doctrine that there must be an *actus reus*, is well recognized by writings of scholars, by decided cases[17] and by several other Criminal Codes, but is not articulated in our own *Criminal Code*. Explicit articulation is given, therefore, in this clause. As to conduct outside an accused's control see clause 3(1) (Lack of Control). The words "[u]nless otherwise provided" recognize that a person may be liable, through the rules on involvement in crime, for acts or omissions performed by others. It is to be noted that while traditionally crimes have been divided into acts, omissions and states (for example possession), the last of the three can readily be included under the rubric of "act" since a person has to do something to put or keep himself in the state in question.

(b) Omissions. No one is liable for an omission unless:

(i) it is defined as a crime by this Code or by some other Act of the Parliament of Canada; or

(ii) it consists of a failure to perform a duty specified in this clause.

Comment

Generally speaking, our criminal law imposes liability for acting rather than not acting. Most crimes require the commission of a positive act. This can be seen from decided cases, from writings on criminal law and from the majority of statutory definitions of offences in the *Criminal Code* and elsewhere.

Criminal liability may be imposed for not acting, however, in three different ways. First, not acting may itself form part of a wider whole consisting of acting, for example failure to keep a proper look-out on the road which is part of driving

17. See *R.* v. *Tolson*, *supra*, note 16. See also *Leary* v. *R.*, [1978] 1 S.C.R. 29; (1977), 37 C.R.N.S. 60; *R.* v. *King*, [1962] S.C.R. 746; (1962), 38 C.R. 52; and *Perka* v. *R.*, [1984] 2 S.C.R. 232; (1984), 13 D.L.R. (4th) 1; [1984] 6 W.W.R. 289; 14 C.C.C. (3d) 385; 42 C.R. (3d) 113.

dangerously. Whether in any such case the accused's conduct is more appropriately to be regarded as doing or not doing must be decided in the particular circumstances by the trier of fact. Second, not acting may be specifically prohibited as a crime, for example not stopping at the scene of an accident (*Criminal Code*, section 236). Third, where a crime consists expressly or impliedly in causing a result, for example death, damage, danger, that result can be caused by an omission provided that there is a legal duty to act — "commission by omission."[18]

Clause 2(3)(b) explicitly recognizes the general principle about liability for omissions. It makes the criminal law on omissions wholly subject to the new Code. It does so by explicitly allowing for two of the above exceptions: specific omission crimes and result crimes involving failure to perform a legal duty. Result crimes are crimes of homicide, bodily harm, endangering, vandalism and arson — crimes consisting in the effecting of some harm, damage or risk. It is to be noted that in certain situations, then, a person could commit the crime of endangering (clause 10(1)) by omission. In this regard the new Code is wider than Working Paper 46, which took the more traditional approach of restricting this crime to endangering by acts. It noted, however, that many of the present specific endangering offences, such as dangerous driving, can be committed by omission.[19] On reflection it was thought that these specific provisions were a better policy guide than traditional doctrine concerning result crimes.

In addition, it requires that in the case of result crimes the duty breached be a duty specified in the following clause (clause 2(3)(c)). This is a departure from the present *Criminal Code* which provides in subsection 202(2) that so far as concerns criminal negligence "duty" means "a duty imposed by law." Since "law" extends to provincial law, a person's liability for criminal negligence may vary from province to province.[20] To remedy this and render the criminal law of homicide uniform across Canada, clause 2(3)(b) restricts liability to failure to perform a duty "specified in this clause."

(c) Duties. Everyone has a duty to take reasonable steps, where failure to do so endangers life, to:

(i) provide necessaries to

(A) his spouse,
(B) his children under eighteen years of age,
(C) other family members living in the same household, or
(D) anyone under his care

if such person is unable to provide himself with necessaries of life;

(ii) carry out an undertaking he has given or assumed;

---

18. See LRCC, *Omissions, Negligence and Endangering*, *supra*, note 3, p. 12.

19. *Idem.*, p. 39.

20. *R.* v. *Fortier*, November 17, 1980, File No. 500-01-00501-805, *Superior Court*, Longueuil, Québec.

(iii) assist those in a shared hazardous and lawful enterprise with him; and

(iv) rectify dangers of his own creation or within his control.

(d) Medical Treatment Exception. No one has a duty to provide or continue medical treatment which is therapeutically useless or for which informed consent is expressly refused or withdrawn.

Comment

Common law divided general duties such as those specified by clause 2(3)(c) into natural (owed by parents to children) and assumed (for example by nurses towards their patients). The present *Criminal Code* enacted them in the Part on Offences against the Person and Reputation in sections 197, 198 and 199. Section 197 imposes on parents and others in charge of children a duty to provide necessaries; section 198 imposes a duty of reasonable skill and care on surgeons and others undertaking acts dangerous to life; and section 199 imposes on everyone undertaking an act a duty to do it if its omission is dangerous to life. It is nowhere explicitly stated in the *Criminal Code* that liability for omissions requires either a specific provision or else breach of an actual legal duty.

The new Code clarifies, rearranges and to some degree extends the present rules. First, clause 2(3)(b) clarifies that liability requires breach of an actual legal duty specified in clause 2(3)(c) of the General Part. Second, clause 2(3)(c) imposes a duty in four situations subject to two qualifications. The qualifications restrict the duty to that of taking reasonable steps to do the things required in each situation and of doing so only if failure to do so endangers life.

Clause 2(3)(c)(i) replaces section 197 and articulates the duty to provide necessaries to children under eighteen (this being generally the age of majority in Canada) and spouses but extends it to other family members living in the same household and to anyone in that person's care where these persons are unable to provide themselves with necessaries. Clause 2(3)(c)(ii) replaces sections 198 (medical treatment) and 199 (dangerous acts). This clause would cover foster-parents, guardians and others undertaking to look after children, and also doctors, nurses and others undertaking the care of patients, except when ceasing to give therapeutically useless medical treatment (see clause 2(3)(d)). Clauses 2(3)(c)(iii) and (iv) extend the law: (iii) relates to people such as fellow mountaineers engaged in shared hazardous and lawful enterprises; and (iv) generalizes specific provisions such as *Criminal Code* subsection 243.3(1) (duty to safeguard opening in ice). So, for example, a person who made a dangerous opening in ice or whose land had a dangerous hole in it would be under a duty imposed by clause 2(3)(c)(iv) to take reasonable steps to rectify such dangers. If others were killed, injured or endangered as a result, he would then commit the crime of negligent homicide (clause 6(1)), assault by harming through negligence (clause 7(2)(c)) or endangering through negligence (clause 10(1)(c)).

2(4) Requirements for Culpability.

Comment

This clause articulates in detail the common law principle that a person is not liable for his conduct unless he has some fault or blameworthiness: *actus non facit reum, nisi mens sit rea*. This principle is evidenced in the specific definitions of crimes, in the case-law,[21] and in the writings of scholars in criminal law. Clause 2(4) incorporates the principle in the General Part in order to manifest its centrality to criminal law, to obviate repetition in the Special Part definitions and to clarify the meaning of the various *mens rea* (or culpability) words used in the new Code.

The provision is structured as follows. Clause 2(4)(a) gives general rules of interpretation for definitions requiring purpose, recklessness and negligence. Clause 2(4)(b) defines the terms "purposely," "recklessly" and "negligently." Clause 2(4)(c) clarifies that a charge involving one level of culpability is satisfied by proof of a higher level. Clause 2(4)(d) provides a general rule of interpretation for definitions which are silent as to culpability.

(a) General Requirements As to Level of Culpability. Unless otherwise provided:

(i) where the definition of a crime requires purpose, no one is liable unless as concerns its elements he acts

(A) purposely as to the conduct specified by that definition,
(B) purposely as to the consequences, if any, so specified, and
(C) knowingly or recklessly as to the circumstances, if any, so specified;

Comment

In the new Code "intent" is replaced by "purpose" because of the difficulties surrounding the former term. These stem largely from the blurring in the case-law of the distinction between intention (often called "specific intent") and recklessness (often called "general intent").[22]

To be liable for a "purpose" crime under the new Code a person must do the initiating act, for example pull the trigger of a gun, on purpose; mere carelessness, and *a fortiori* accident, is not enough. Where the crime by definition involves consequences, for example death or damage, those consequences must be part of the defendant's purpose; mere foresight is not enough. This is the common law tradition.

---

21. See *supra*, note 16.

22. See LRCC, *The General Part: Liability and Defences*, *supra*, note 3, p. 32.

The same is not wholly true of circumstances. As to circumstances specified by the definition of a crime the accused at one time had to know of them; for example he had to know in an assault case that the victim did not consent. Recent authorities are tending to the position that mere recklessness will suffice; for example in an assault case, it is enough to be reckless whether the victim consents or not.[23] However, as to circumstances not specified in the definition (for example that the gun was loaded or the drink was poisoned), mere recklessness is not enough. In "purpose" offences, nothing less than actual knowledge of such facts will do.

(ii) where the definition of a crime requires recklessness, no one is liable unless as concerns its elements he acts

(A) purposely as to the conduct specified by that definition,
(B) recklessly as to the consequences, if any, so specified, and
(C) recklessly as to the circumstances, if any, so specified;

Comment

Where the definition of a crime requires recklessness, the position is as follows. (A) The initiating act must still be done on purpose, as in "purpose" crimes, because "recklessly" (unlike "on purpose" and "negligently") has no obvious application to acts in the narrow sense of muscular contractions. (B) Recklessness as to consequences suffices, in contrast to the requirement in "purpose" crimes that there be purpose as to consequences. (C) Recklessness as to circumstances also suffices. Recklessness as to circumstances specified in the definition of the crime suffices, as it does in "purpose" crimes. But recklessness as to other circumstances also suffices, in contrast to the requirement in "purpose" crimes for knowledge as to such circumstances. A person who does not actually know, for instance, that the gun is loaded cannot logically be said *purposely* to kill someone with it, but can only be said to do so recklessly.

Accordingly, the difference between "reckless" and "purpose" crimes relates to consequences and circumstances not specified in the definition.

(iii) where the definition of a crime requires negligence, no one is liable unless as concerns its elements he acts

(A) negligently as to the conduct specified by that definition,
(B) negligently as to the consequences, if any, so specified, and
(C) negligently as to the circumstances, if any, so specified.

---

23. See Stuart, *supra*, note 5, p. 130.

Comment

In negligence crimes the minimum requirements are a negligent initiating act, negligence as to the consequences, and negligence as to the circumstances. An accused not even negligent as regards any one of these will not be liable for a crime of negligence. An accused negligent as to one or more of these requirements, but reckless or purposeful as to the others, will still be liable only for a crime of negligence (see clause 2(4)(c)).

(b) Definitions.

"Purposely"

(i) A person acts purposely as to conduct if he means to engage in such conduct, and, in the case of an omission, if he also knows the circumstances giving rise to the duty to act or is reckless as to their existence.

(ii) A person acts purposely as to a consequence if he acts in order to effect:

(A) that consequence; or

(B) another consequence which he knows involves that consequence.

Comment

As applied to conduct, that is, the initiating act, the definition of "purposely" is straightforward: the accused must do the act on purpose, or mean to do it. In the case of an omission, he must also know the facts giving rise to the duty to act or be reckless as to their existence — negligence is not sufficient. As applied to consequences, the term "purposely" covers not only the usual case where the consequence is what the accused aims at but also cases (sometimes termed cases of oblique or indirect intent) where his aim is not that consequence but some other result which, to his knowledge, will entail it: for example if D destroys an aircraft in flight, thereby killing the pilot V, in order to recover the insurance money on the aircraft, D will still be guilty of killing V on purpose although this was not in fact his aim.

"Recklessly" A person is reckless as to consequences or circumstances (whether the circumstances specified in the definition of a crime or, in the case of an omission, the circumstances giving rise to the duty to act) if, in acting as he does, he is conscious that such consequences will probably result or that such circumstances probably obtain.

[Alternative — A person is reckless as to consequences or circumstances (whether the circumstances specified in the definition of a crime or, in the case of an omission, the circumstances giving rise to the duty to act) if, in acting as he

does, he consciously takes a risk, which in the circumstances known to him is highly unreasonable to take, that such circumstances may obtain or that such consequences may result.]

Comment

Both formulations are in line with traditional understanding of the word "recklessly" in criminal law rather than with recent House of Lords jurisprudence.[24] The first formulation of "recklessly" locates the central meaning of the term in the notion of consciousness of probability. The accused need not aim at the consequences but need only know that they are probable; he must foresee their likelihood. Likewise he need not know of the existence of the circumstances specified by the definition but need only know that they probably exist; he must realize their likelihood.

The alternative formulation defines "recklessly" as a function of two factors: (1) the risk consciously taken, and (2) the objective unreasonableness of taking it in the circumstances known to the accused. A risk may be one of less than fifty per cent but may still be most unreasonable and therefore reckless: if D deliberately points a loaded gun at V, this would generally be regarded as reckless despite a less than fifty per cent chance of the gun going off. Conversely, there may be high probability of a consequence without recklessness if the risk is not unreasonable in the circumstances: a surgeon performing an operation with more than a fifty per cent chance of death will not necessarily be reckless, as when, for example, he performs a dangerous operation on a consenting patient, to save his sight, hearing or other faculty.

"Negligently" A person is negligent as to conduct, circumstances or consequences if it is a marked departure from the ordinary standard of reasonable care to engage in such conduct, to take the risk (conscious or otherwise) that such consequences will result, or to take the risk (conscious or otherwise) that such circumstances obtain.

Comment

The essence of civil negligence is departure from the standard of reasonable care. Criminal negligence, as opposed to civil negligence, however, requires more than a simple departure from the standard of reasonable care; it needs what in recent case-law has come to be termed "a marked departure." As to the initiating act, or conduct, it means behaving without due care rather than intentionally or accidentally. As to the circumstances and consequences, it means taking a risk, consciously or otherwise, which one ought not to take. Where the risk is taken consciously, the difference between negligence and recklessness is that, in the latter instance, it is much more unreasonable to take it; this calls for a value judgment in each individual case.

---

24. See *R.* v. *Lawrence* [1981], 1 All E.R. 974 and *R.* v. *Caldwell* [1981], 1 All E.R. 961.

(c) Greater Culpability Requirement Satisfies Lesser.

(i) Where the definition of a crime requires negligence, a person may be liable if he acts or omits to act purposely or recklessly as to one or more of the elements in that definition.

(ii) Where the definition of a crime requires recklessness, a person may be liable if he acts or omits to act purposely as to one or more of the elements in that definition.

Comment

This provision simply prevents the avoidance of liability by the defendant's actually having a higher level of culpability than that charged. A person charged with negligent killing will not escape conviction because he kills on purpose.

(d) Residual Rule. Where the definition of a crime does not explicitly specify the requisite level of culpability, it shall be interpreted as requiring purpose.

Comment

Where nothing is said in the definition of a crime, that definition is to be taken as creating a "purpose" crime. This rule avoids the repetition of culpability requirements in "purpose" crimes, but of course necessitates it in "reckless" and "negligent" crimes.

2(5) Corporate Liability.

(a) With respect to crimes requiring purpose or recklessness, a corporation is liable for conduct committed on its behalf by its directors, officers or employees acting within the scope of their authority and identifiable as persons with authority over the formulation or implementation of corporate policy.

Comment

This clause is intended to articulate and clarify the criteria for imposing corporate criminal liability. The present *Code* simply states in section 2 that "person" includes bodies corporate, without attempting to articulate the criteria for imposing criminal liability on a corporate entity.

At common law, a corporation may be held criminally liable for acts or omissions committed on behalf of the corporation by its officers, agents or employees who can be

identified as part of the corporation's "directing mind and will." The new Code retains this identification doctrine as the basis for corporate criminal liability but clarifies its scope. It provides that a corporation may be held criminally liable for the conduct of directors, officers or employees identifiable as persons with managerial or supervisory authority over the formulation or implementation of corporate policy, acting on behalf of the corporation and not exclusively on their own behalf or in fraud of the corporation.

(b) With respect to crimes requiring negligence a corporation is liable as above, notwithstanding that no director, officer or employee may be held individually liable for the same offence.

Comment

The sort of harm prohibited by criminal law may well result from corporate activity involving negligence in the organizational process rather than in the conduct of any single individual. It may result from the collective participation of numerous directors, officers or employees, no one of whom may himself have had the requisite culpability. For this reason the new Code provides that a corporation may be liable for "negligence" crimes on account of the conduct of its directors, officers or employees even if no such person is individually liable.

[Alternative

2(5) A corporation is liable for conduct committed on its behalf by its directors, officers or employees acting within the scope of their authority and identifiable as persons with authority over the formulation or implementation of corporate policy, notwithstanding that no director, officer or employee may be held individually liable for the same offence.]

Comment

The alternative provision widens the proviso in clause 2(5)(b) to apply to all crimes, on the ground that collective participation may well lead in similar circumstances to commission of a "purpose" or "recklessness" crime. One director might do the *actus reus*, another might have the *mens rea*, but neither might be liable. If the corporation were a real person, the *actus* and *mens* would combine. The alternative provision puts the fictitious person constituting the corporation on the same footing as such a real person.

There are two situations, however, which are not addressed by this clause. First is the more general problem of group collective participation in a crime. Clause 2(5) limits liability to corporations. However, there is the larger question — When should the collective be liable for actions taken in its name? It may be that liability should

extend to other kinds of collective action, such as partnerships, joint ventures and non-profit organizations.

Another problem arising out of collective group action is that of the diffusion of the elements of a crime between members of the group. For example, one member of a partnership might do the *actus reus*, another might have the *mens rea* but neither might be liable. Similarly, in a joint venture of individuals, partnerships, corporations or some mix thereof the elements of a crime may be spread out among the different members. Although these situations may warrant criminal liability this notion of collective responsibility for group action is very complex and as we have not completed our consultations on the implications of such liability, we have not included any recommendations in our proposed Code.

The second situation not addressed by clause 2(5) nor indeed anywhere in the proposed Code is how far an employer should be liable for the criminal acts of his employee. It is clear that an employer cannot be held responsible for the acts of an employee who goes off on a tack of his own, unbeknownst to the employer. Much less clear though is the situation where the employer who has control over the employee knows of the employee's criminal activities, but stands to benefit from them and acquiesces in them for the purpose of obtaining the benefit. Should there be a positive duty on an employer to prevent such a crime? Or should the employer be liable as a furtherer? This is an issue deserving of further careful consideration.

2(6) Causation. Everyone causes a result when his conduct substantially contributes to its occurrence and no other unforeseen and unforeseeable cause supersedes it.

Comment

Though usually a question of fact and evidence, causation can raise questions of law. Given that D did X and consequently V suffered Y, was D's doing of X really the cause of V's suffering Y? D injures V, V is taken to hospital, a nurse very negligently (maybe deliberately) maltreats V and V dies. Has D caused V's death? This sort of question receives no general answer in the *Criminal Code*, but rather a set of specific answers in sections 205(6), 207 to 209 and 211. For a more general answer one must look to the case-law, to the writings of scholars and, of course, to common sense.[25] What these suggest, although each case has to be judged on its own facts, is: (1) that there must be a significant or substantial link between the accused's conduct and the result, that is to say, his conduct must not be a mere *sine qua non* or necessary condition (otherwise marriage has to be seen as a cause of divorce); and (2) that there must not be any other unforeseeable cause intervening to snap the chain of causation.

25. For case-law and writings on the subject refer to *Smithers* v. *R.* (1977), 34 C.C.C. (2d) 427; *Jordan* (1956), 40 Cr. App. R. 152 (C.C.A.); *R.* v. *Smith*, [1959] 2 Q.B. 35; Mewett and Manning, *supra*, note 5, pp. 530-1; Stuart, *supra*, note 5, pp. 96-111; Glanville Williams, *Textbook of Criminal Law* (London: Stevens and Sons, 1978), pp. 325-48; and "Causation in Homicide" (1957) *Crim. L.R.* 429.

Whether rules about causation have any greater place in a Criminal Code than rules of logic, mathematics or science is open to question. But if they do, their place is surely not in the Part on Homicide but rather in our proposed General Part.

Chapter 3: Defences

Comment

A person accused of a crime will be free from criminal liability if he did not really commit the crime charged; if he did "commit it" but is for special reasons exempt from liability; or if he did do the act charged but did so for special reasons qualifying as an excuse or justification. These three kinds of general defence, which were worked out over the years by common law, are mostly, but not entirely, contained in the present *Criminal Code*. The new Code aims to include them all in the interest of comprehensiveness. Defences of a procedural nature, however, such as entrapment are left to be dealt with in the Code of Criminal Procedure. Meanwhile, it remains open to the courts to develop other defences insofar as is required by the reference to "principles of fundamental justice" in section 7 of the Charter.[26]

Absence of Conduct or State of Mind Necessary for Culpability

Comment

Since Chapter 2 has already spelled out the need for conduct and culpability as prerequisites for criminal liability, a separate division on absence of conduct (compulsion, impossibility and automatism) and on culpability (mistake) is strictly speaking unnecessary. The clauses on automatism, mistake and intoxication with their special policy restrictions could have been inserted under the appropriate conduct and culpability clauses. They have been set out as defences, however, in accordance with criminal law tradition.

3(1) Lack of Control.

(a) Compulsion, Impossibility, Automatism. No one is liable for conduct which is beyond his control by reason of:

(i) physical compulsion by another person;

(ii) in the case of an omission, physical impossibility to perform the act required; or

---

26. See *supra*, note 9.

(iii) factors, other than loss of temper or mental disorder, which would similarly affect an ordinary person in the circumstances.

(b) Exception: Negligence. This clause shall not apply as a defence to a crime that can be committed by negligence where the lack of control is due to the defendant's negligence.

Comment

Clause 2(3)(a) defines "conduct" as an act or omission "performed by that person." Clause 3(1) deals with lack of control arising from three special causes. None of these are dealt with in the present *Criminal Code*,[27] but common law clearly recognizes physical compulsion,[28] and automatism[29] and perhaps impossibility in cases of omission (*lex non cogit ad impossibilia*).

Automatism, which has generated many cases recently, presents a special problem. On the one hand, a person is not generally liable for involuntary behaviour, that is, behaviour outside his control, and an involuntary actor certainly cannot be censured for intentional wrongdoing. On the other hand, the law has to consider two other factors: (1) a person may be to blame for being in a state where his behaviour is beyond his control and (2) even if he is not blameworthy, he may still be a danger to society.

Clause 3(1)(a) deals with these factors as follows. First, it excludes the defence altogether (1) in cases where the lack of control results from rage or loss of temper, and (2) by virtue of clause 3(1)(b), in cases where it results from negligence and the crime charged is one of negligence. So, where D through negligence fails to take his medicine and as a result gets into a state of automatism in which he kills or harms V, he will be liable for causing death or harm, as the case may be, by negligence.

Second, clause 3(1)(a)(iii) excludes the defence from cases where the accused is mentally disordered or where he is affected by the factors in question in a way in which an ordinary person would not be affected. In both these cases the accused, though not to blame, remains a possible social danger. In the case of mental disorder, therefore, he must be dealt with under the mental disorder provision of clause 3(6). In the case of undue sensitivity to the affecting factor (for example a susceptibility to be overcome by strobe lights that would have no effect on the average person) he remains straightforwardly criminally liable and has no defence under clause 3(1)(a)(iii). In such case, if it thinks fit, a court may remand the defendant for medical or psychiatric investigation.

---

27. It is to be noted that "compulsion" as used in section 17 of the *Criminal Code* refers to duress.

28. See Sir Matthew Hale, *The History of the Pleas of the Crown* (1736, reprinted London: Professional Books, 1971), vol. 1, p. 434.

29. See *R.* v. *Rabey*, [1980] 2 S.C.R. 513.

3(2) Lack of Knowledge.

(a) Mistake of Fact. No one is liable for a crime committed through lack of knowledge which is due to mistake or ignorance as to the relevant circumstances; but where on the facts as he believed them he would have committed an included crime or a different crime from that charged, he shall be liable for committing that included crime or attempting that different crime.

(b) Exception: Recklessness and Negligence. This clause shall not apply as a defence to crimes that can be committed by recklessness or negligence where the lack of knowledge is due to the defendant's recklessness or negligence as the case may be.

Comment

Mistake of fact, which of course in purpose and reckless crimes may negative *mens rea*, is well known to common law if not to the present *Criminal Code*. Present law, however, is unsatisfactory in two respects. First, it has not fully solved the problem of the accused who mistakenly thinks he is committing, not the crime charged, but some different offence. Sometimes such a mistake results in complete acquittal although the accused thinks he was engaged in crime; sometimes it results in conviction for the crime charged although he lacks *mens rea* for it.[30] Clause 3(2) provides that in such cases the accused is liable for attempting to commit the crime he thinks he is committing.

Second, present law has not completely solved the problem of the accused who is mistaken but is to blame for his mistake. Sometimes such culpable mistakes result unjustly in a complete acquittal, sometimes illogically, on the ground that mistake must be reasonable to be a defence, in a conviction for the crime charged despite lack of purpose or knowledge. Clause 3(2)(b) provides that, in such cases, if the crime charged can be committed by recklessness or negligence, the accused may be convicted if his mistake arose through recklessness or negligence, as the case may be.

3(3) Intoxication.

(a) General Rule. No one is liable for a crime for which, by reason of intoxication, he fails to satisfy the culpability requirements specified by its definition.

(b) Proviso: Criminal Intoxication. Notwithstanding clauses 2(2) and 3(3)(a):

(i) unless the intoxication is due to fraud, duress, compulsion or reasonable mistake, everyone falling under clause 3(3)(a) who satisfies all the other elements in the definition of a crime is liable,

30. *R.* v. *Kundeus*, [1976] 2 S.C.R. 272.

except in the case of killing, for committing that crime while intoxicated;

(ii) everyone who kills another person while intoxicated, and who falls under clause 3(3)(a), is liable for manslaughter while intoxicated and subject to the same penalty as for manslaughter.

[Alternative

3(3) Intoxication.

(a) General Rule. No one is liable for a crime for which, by reason of intoxication, he fails to satisfy the culpability requirements specified by its definition.

(b) Exception. This clause shall not apply as a defence to a crime that can be committed through negligence unless the intoxication arose through fraud, duress, compulsion or reasonable mistake.]

Comment

Lack of control or culpability may arise through intoxication. Where such intoxication is not the defendant's fault, he has no criminal liability; there simply is no *actus reus* or *mens rea* as the case may be. Hence at common law it was recognized that involuntary intoxication is a complete defence. Where the intoxication is the defendant's fault, the position is more complex. There may or may not be a defence.

Whether there is a defence or not depends on whether the crime is one of "general" or "specific intent." In "general intent" offences such as manslaughter and assault, intoxication will be no defence. In "specific intent" offences, such as murder and theft, it will be a defence. Much court time has been devoted to the attempt to articulate the distinction between the two categories of offence, a distinction condemned by Dickson J. in *Leary*[31] and acknowledged as illogical by Lord Salmon in *Majewski*.[32]

The problem is similar to that posed by automatism. The accused may through intoxication lack the purpose required for the crime charged (for example murder) but still be to blame, because the intoxication was his fault, and that person may also be dangerous, because he has caused harm (for example another's death). Logic precludes conviction, and policy and principle preclude complete acquittal.

To avoid this problem, clause 3(3) adopts the following approach. It starts with a general rule, which is strictly speaking unnecessary, stating that lack of culpability owing to intoxication excludes liability. There follows a proviso that where the intoxication is the accused's fault, he is (with one exception) liable for "committing

31. *Leary* v. *R.*, *supra*, note 17.

32. See *Director of Public Prosecutions* v. *Majewski*, [1976] 2 All E.R. 142 (H.L.).

that crime while intoxicated." The exception relates to killing and provides that everyone killing another while intoxicated is liable for manslaughter.

A minority of the Commissioners preferred a simpler, more straightforward approach. Keeping the same general rule, they would then provide an exception, namely, that if the intoxication is the accused's own fault, that is, if it arose for some reason other than fraud, duress, compulsion or reasonable mistake, it is no defence to a crime that can be committed by negligence. So, a person charged with murder but lacking purpose on account of self-induced intoxication could be convicted of negligent killing. To ensure conviction in similar circumstances for arson and vandalism, negligence would have to be included as a level of culpability for these two crimes.

Exemptions

Comment

Persons who commit crimes may be exempt from criminal liability because they are not, in the full sense, moral agents. Two obvious categories of such persons are the very young and the mentally disordered. Both are recognized as such by the present *Criminal Code*.

3(4) Immaturity. No one is liable for conduct committed when he was under twelve years of age.

Comment

The present law is contained in section 12 of the *Criminal Code* which provides that no one can be convicted for an act or omission on his part while he was under the age of twelve years. The exact age, if any, at which a child attains the age of reason, or becomes responsible, will vary from child to child. For criminal law a general rule is needed, and common law followed Christian tradition in fixing the age at seven. Recently, after much investigation and research, the age was raised to twelve. The present rule is reproduced in clause 3(4).

3(5) Unfitness to Plead. Any person who, at any stage of the proceedings, is incapable of understanding the nature, object or consequences of the proceedings against him, or of communicating with counsel owing to disease or defect of the mind which renders him unfit to stand trial, shall not be tried until declared fit.

Comment

This is the only procedural defence included in this chapter. It does not appear in the appended legislative draft (see Appendix A) since it is more properly to be regarded

as a matter for the Code of Criminal Procedure. The reason for its tentative inclusion here is its close relation to the defence of mental disorder.

Justice, and indeed paragraph 11(*d*) of the Charter, requires that no one be convicted and punished without fair trial. But fair trial requires, among other things, that the accused be able to understand the proceedings and answer the charge. This is impossible for someone mentally disordered.

Sections 543, 544 and 545 of the *Criminal Code* deal with this problem in detail and basically require a court that finds an accused unfit to plead, not to try him, but to order him to be detained at the lieutenant governor's pleasure. Clause 3(5) roughly continues present law but leaves matters of procedure to the forthcoming Code of Criminal Procedure.

3(6) Mental Disorder. No one is liable for his conduct if, through disease or defect of the mind, he was at the time incapable of appreciating the nature, consequences or legal wrongfulness of such conduct *[or believed what he was doing was morally right].*

Comment

Those not in their right mind and therefore not responsible for their actions should not be punished. Insanity, therefore, has long been recognized as a defence at common law. What counted as insanity was spelled out in the McNaughten Rules in 1843.[33] Those rules were largely reproduced in section 16 of the *Criminal Code*.

That section does four things. It provides a general rule against convicting the insane. It gives a definition of insanity. It has a special rule about insane delusions. Finally, it places the burden of proof on the person wishing to prove insanity.

Clause 3(6) largely follows section 16 of the *Criminal Code* except in three aspects. It has nothing corresponding to the insane delusion provision, a provision seldom applied but frequently criticized because as Maudsley pointed out "it compels the lunatic to be reasonable in his unreason, sane in his insanity"[34] and because the idea of partial insanity is not in accordance with modern medical opinion. It says nothing about presumptions of sanity or burden of proof, but leaves this, along with other evidential matters, to evidence provisions. Finally, while keeping the definition of "insanity" contained in section 16, it replaces that word by "mental disorder," a term more in line with modern medical and social attitudes.

---

33. In G. Williams, *Criminal Law — The General Part*, 2nd ed. (London: Stevens and Sons, 1961), pp. 441-2.

34. *Ibid.*, p. 504.

A minority of the Commissioners wished to add the words which are in brackets. To them it seemed that although in general a person cannot be allowed to substitute his views of right and wrong for those contained in the law, nevertheless a mentally disordered person who acts as he does because he thinks it morally right to do so, merits treatment rather than punishment. The words in brackets were drafted to allow for this but at the same time to prevent exemption for the psychopath, who acts as he does not because he thinks it right to do so, but rather because he is indifferent to right and wrong.

Justifications and Excuses

Comment

A person responsible for both the conduct and the culpability requisite for a crime may still escape liability on account of special circumstances excusing or justifying his behaviour. They justify it when it is right for him or anyone else in those same circumstances to act that way. They excuse it when, though the act itself is wrong, he should not be censured or convicted for doing it on account of special pressures liable to make any other ordinary person do the very same. As has been pointed out, justifications and excuses overlap and one and the same defence, for example necessity, may operate now as an excuse, now as a justification.[35] For this reason, no attempt has been made to categorize each defence as either one or the other.

Many of these defences are based on the principle that it is right, when necessary, to choose the lesser of two evils. Some of them, for example duress, self-defence and advancement of law, are simply specific instances of that principle. Then there is the residual defence of necessity to deal with cases not covered by specific provisions. Most of them are contained in the present *Criminal Code*. Some, for example necessity, are presently left to case-law. However, all currently recognized substantive defences are included in this Code for the sake of completeness.

3(7) Mistake or Ignorance of Law. No one is liable for a crime committed by reason of mistake or ignorance of law:

(a) concerning private rights relevant to that crime; or

(b) reasonably resulting from

(i) non-publication of the law in question,

(ii) reliance on a decision of a court of appeal in the province having jurisdiction over the crime charged, or

(iii) reliance on competent administrative authority.

---

35. See Colvin, *supra*, note 5, pp. 178-9.

Comment

Mistake of law in general is no defence. This is the position at common law, under section 19 of the *Criminal Code* and under clause 3(7) of this Code. It is up to the citizen to find out what the law is and comply with it.

On the other hand no one can fairly be punished for breaking a law which he has no reasonable chance of ascertaining. For this reason present law has created two exceptions to the general rule. Ignorance of law owing to non-publication of regulations is a defence.[36] Mistake of law resulting from officially induced error may also be a defence.[37]

Clause 3(7)(b) codifies these two exceptions, extending one of them and adding another. It extends the first exception to non-publication of any law. It adds an exception in the case of mistake resulting from reliance on the law as stated by the court of appeal in the province where the charge is tried. No one can reasonably be expected to be wiser than the highest court in his jurisdiction; rather he is entitled to assume the law is what that court says it is until the Supreme Court of Canada states otherwise.

In addition there are certain crimes, such as theft and fraud, where honest but erroneous belief in a claim of right negatives criminal liability. Insofar as such belief is based on error of law, mistake of law will operate as a defence. This is the position under present law and also under clause 3(7)(a) of this Code.

Clause 3(7)(b) then provides three exceptions to the general rule, but all three relate solely to mistakes *reasonably* resulting from the factors specified.

3(8) Duress. No one is liable for committing a crime in reasonable response to threats of immediate serious harm to himself or another person unless he himself purposely kills or seriously harms another person.

Comment

One's duty to obey the law may conflict with pressure stemming from the threats of others. Where the pressure is great and the breach of duty relatively small, the breach becomes unfit for punishment. This is the thrust of the criminal law defence of duress.

The defence of duress is presently contained partly in section 17 of the *Criminal Code* and partly in the common law. According to the case-law, the section concerns

---

36. See *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38, s. 11(2).

37. See *R.* v. *MacDougall*, [1982] 2 S.C.R. 605; (1982), 18 M.V.R. 180; 31 C.R. (3d); 44 N.R. 560.

the position of the actual committer; the common law that of other parties.[38] Section 17 allows the defence only where there is a threat of immediate death or bodily harm from a person present, where the accused is not a party to a conspiracy subjecting him to the duress and where the crime committed is not one of those listed in the section. The common law is less strict and detailed, does not require the threatener to be present, has no rule on conspiracy and excludes duress only in the case of murder by an actual committer.

Clause 3(8) simplifies and modifies the law in four ways. First, it specifies that the accused's response to the threat must be reasonable. Second, it provides the same rule for all parties. Third, it drops the need for the threatener's presence at the crime and the accused's absence from a conspiracy, on the ground that both are factors going ultimately to the reasonableness or otherwise of the accused's response. Finally, it abandons the *ad hoc* list of excluded crimes and replaces it with a general exclusion for an accused who himself purposely kills or seriously harms another person, the principle being that no one may put his own well-being before the life and bodily integrity of another innocent person.

3(9) Necessity.

(a) General Rule. No one is liable if:

(i) he acted to avoid immediate serious harm to person(s) or damage to property;

(ii) such harm or damage substantially outweighed the harm or damage resulting from that crime; and

(iii) such harm or damage could not effectively have been avoided by any lesser means.

(b) Exception. This clause does not apply to anyone who himself purposely kills or seriously harms another person.

Comment

The duty to obey the law may conflict with pressure stemming from natural forces or from some other source not covered by the more specific defences known to law. Such cases may be covered by the residual defence of necessity. Though not included in the present *Criminal Code*, it is well recognized by case-law and has been clarified recently by the Supreme Court of Canada.[39] For the sake of comprehensiveness, clause 3(9) incorporates and codifies the rule laid down there.

The application of the defence in any given case involves a judgment call. The trier of fact must consider whether the harm to be avoided was immediate; necessity

38. *Paquette* v. *The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 189; (1977), 30 C.C.C. (2d) 417; 39 C.R.N.S. 257.

39. *Perka* v. *R.*, *supra*, note 17.

relates only to emergencies. He must decide whether the harm avoided substantially outweighed the harm done, once again a matter for assessment.

At common law it was clear that necessity was no defence to murder. This Code replaces that restriction with a more general one parallel to that used in duress and based on the same principle. The defence will not therefore avail one who himself purposely kills or seriously harms another person.

3(10) Defence of the Person.

(a) General Rule. No one is liable if he acted as he did to protect himself or another person against unlawful force by using such force as was reasonably necessary to avoid the harm and hurt apprehended.

(b) Exception: Law Enforcement. This clause does not apply to anyone who uses force against a person reasonably identifiable as a peace officer executing a warrant of arrest or anyone present, acting under his authority.

Comment

The paramount value set on life and bodily integrity underlies both the prohibitions against crimes of violence and many of the defences in this chapter, especially that of defence of the person. The present law is contained in sections 34 to 37 and subsection 215(4) of the *Criminal Code*, in somewhat complex fashion. Section 34 rules out force meant to kill or cause bodily harm; sections 35 and 36 restrict the amount of force permissible to an aggressor in self-defence; section 37 states the general rule allowing unlawful force to be repelled by necessary proportionate force; and subsection 215(4) restricts the right of self-defence against illegal arrest.

Clause 3(10) roughly retains the law but sets it out more simply in one rule with one exception. Clause 3(10)(a) articulates the right to use reasonably necessary force against unlawful force, providing therefore an objective test and restricting the defence to cases of unlawful force; no force may lawfully be used to repel lawful force, for example lawful arrest or justifiable measures of self-defence. Details about force intended to cause death and about self-defence by an aggressor are omitted as relating in reality to the question of reasonable necessity. Finally, the defence is extended to cover protection not only of a person under the accused's protection, but of any other person.

The exception relates to self-defence against unlawful force used in law enforcement. Clause 3(10)(b) excludes force altogether against arrest, made in good faith but in fact under a defective warrant, by a person who is clearly a peace officer. The policy is to restrict violence, to render it as far as possible a state monopoly and to make the arrestee submit at the time and have the matter sorted out later by authority.

3(11) Protection of Movable Property. No one in peaceable possession of movable property is liable for using such force, not amounting to purposely killing or seriously harming, as is reasonably necessary to prevent another person from unlawfully taking it, or to recover it from another person who has just unlawfully taken it.

Comment

A society recognizing a right to property must allow protection of that right. This is provided in sections 38 and 39 of the *Criminal Code*. Subsection 38(1) provides that peaceable possessors may defend their property against trespassers. Section 39 provides that a peaceable possessor with a claim of right may defend the property even against a person lawfully entitled to it. Subsection 38(2) provides that a trespasser resisting a peaceable possessor commits an assault.

Clause 3(11) retains but simplifies the present law. It allows a peaceable possessor (including one who has just lost possession), whether or not with a claim of right, to defend his property by reasonable force against anyone trying, whether or not with a claim of right, to take it. Any force used against the peaceable possessor by the latter will not be lawful, and will therefore automatically qualify as an assault. Thus the special provision contained in subsection 38(2) is neither necessary nor desirable; offences should not be defined in defence provisions. Insofar as clause 3(11) extends the defence of protection to peaceable possessors without claim of right and against takers with claim of right, it is based on the policy of restricting the use of force to change the *status quo* and of compelling non-possessors to look to authority rather than to use self-help.

The exclusion of force amounting to purposely killing or seriously harming reflects the higher values set on persons than on property.

"Peaceable possession" is left undefined under the new Code as under the present *Code*. It means possession in circumstances unlikely to lead to violence resulting in personal injury or property damage.

3(12) Protection of Immovable Property.

(a) General Rule. No one in peaceable possession of immovable property is liable for using such force, not amounting to purposely killing or seriously harming, as is reasonably necessary to prevent trespass, to remove a trespasser or to defend the property against another person unlawfully taking possession of it.

(b) Exception. This clause does not apply to a peaceable possessor without a claim of right who uses force against a person who he knows is legally entitled to possession and who enters peaceably to take possession of that property.

Comment

Land and buildings differ from goods and chattels in that the occupier's right can be seriously infringed by mere trespass; trespass to goods is rarely harmful in itself. For this reason slightly different rules are needed for their protection. These are presently contained in sections 40 to 42 of the *Criminal Code*. Section 40 gives a right of defence of a dwelling-house against forcible break-in or entry; section 41 gives a right of protection of real property against trespass and makes the trespasser's resistance an assault; and section 42 gives a right to a person entitled to real property to enter peaceably by day.

Clause 3(12) simplifies the law as follows. First, it provides one rule for all immovable property; the fact that the property is a dwelling-house may affect the degree of force that can reasonably be used. Second, it uses the term "immovable" as the logical contrast to "movable"; "real" contrasts not with "movable" but with "personal." Third, like clause 3(11) and for the same reasons, clause 3(12) avoids categorizing resistance as assault. Fourth, it denies the right to use force to a peaceable possessor without claim of right against a non-possessor lawfully entitled to possession and entering peaceably to take possession.

3(13) Protection of Persons Acting under Legal Authority.

(a) General Rule. No one is liable for:

(i) using such force as is reasonably necessary to prevent a crime likely to cause death, serious harm to the person or serious damage to property;

(ii) using such force as is reasonably necessary to effect an arrest authorized by law; or

(iii) performing an act required or authorized by or under federal or provincial statute or for using such force as is reasonably necessary to do so.

(b) Exception. This clause does not apply to anyone who purposely kills or seriously harms another person except where reasonably necessary to arrest, to prevent the escape of, or to recapture one who is dangerous to life.

Comment

Clearly, a person would be put in an impossible position if one provision of law (federal or provincial) required him to do something while another forbade him to do it. To avoid such an eventuality the present law in subsection 25(1) of the *Criminal Code* states the general rule that anyone required or authorized by law to do anything in the administration or enforcement of the law is justified, if he acts on reasonable and probable grounds, in doing what he is required or authorized to do and in using as much force as is necessary for that purpose. Subsection 25(2) protects people in good

faith executing a process or carrying out a sentence which is in fact defective. Subsections 25(3) and 25(4) limit the degree of force permissible; force intended or likely to cause death or grievous bodily harm is ruled out except when necessary for protection of the person or to effect arrest for an offence for which a person may be arrested without warrant. Section 27 allows force to be used to prevent offences. Sections 28, 29, 31, 449 and 450 deal with arrest, section 30 with preventing breach of the peace and sections 32 and 33 with suppression of riots.

Clause 3(13) continues present law in a simplified form. Clause 3(13)(a) states the general rule that no one is liable for doing any act which he is legally required or authorized to do. This of course refers to particular acts specifically required or authorized and not to general authorization such as a peace officer's lawful execution of his duty, continuing the law in *O'Donnell and Cluett*.[40] In addition to the general rule, clause 3(13)(a) specifically refers to use of force for prevention of serious crimes and for lawful arrest. While not strictly necessary, since they are covered by the general rule, they have been inserted for extra clarity. The reference to prevention of crime replaces the provisions in sections 27 and 30 of the *Criminal Code*. The reference to lawful arrest serves to link this clause with the Code of Criminal Procedure. No detailed provisions are included about powers of arrest, suppressing riots and so on because these are more appropriate for the Code of Criminal Procedure.

In addition to the sections referred to above, the present *Criminal Code* has numerous provisions making it a crime to do something "without lawful authority or excuse" (or words to that effect). For example, subsection 247(2) of the *Code* states that "[e]very one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of an indictable offence ...." Clause 3(13)(a)(iii) is a general provision covering such crimes and making it unnecessary to repeat "without lawful authority or excuse" in each specific provision. The *Criminal Code* does not define "lawful," but "law" has been defined in other contexts, for example in such provisions on omission as subsection 202(2) of the *Code*, to refer to all law in Canada.[41] Reasonably so, since for example authority to confine those suffering from mental disorder is typically provided by provincial statutes. To reproduce this result and to avoid exposing the law enforcer or ordinary citizen to a conflict of legal requirements, clause 3(13)(a)(iii) uses the words "federal or provincial statute." Clause 3(13) then relates not just to law enforcement, as does section 25 of the *Code*, but also to acts done "with lawful authority."

3(14) Authority over Children. No one is liable who, being a parent, foster-parent or guardian or having the express permission of such a person, touches, hurts, threatens to hurt or confines a child in his custody in the reasonable exercise of authority over such child.

---

40. See *R.* v. *O'Donnell, R.* v. *Cluett* (1982), 55 N.S.R. (2d) 6; 114 A.P.R. 6; 3 C.C.C. (3d) 333 (N.S. C.A.).

41. See *R.* v. *Coyne* (1958), 124 C.C.C. 176 (N.B. S.C., appeal division).

[Alternative — A minority of Commissioners would not provide for such a defence.]

Comment

Section 43 of the *Criminal Code* justifies use of reasonable force by every schoolteacher, parent or person standing in a parent's position by way of correction toward a pupil or child under his care. Section 44 of the *Code* justifies use of reasonable force by the master of a ship to maintain good order and discipline.

The new Code abandons the provisions regarding both teachers and masters of ships. Teachers may only use force if given express permission by parents so to do. In addition, they may in appropriate cases rely on a defence of necessity (clause 3(9)). Ship captains also, in appropriate cases, may rely on necessity and even perhaps on law enforcement (clause 3(13)(a)).

As for parents, the Commission was divided. A minority felt that a provision such as clause 3(14) blunts the message of the criminal law in its outlawing of force, and that to single out children in this way is to deprive them of security of the person and of equal protection. The majority felt that such a provision should be retained to prevent the intrusion of law enforcement into the privacy of the home for every trivial slap or spanking.

3(15) Superior Orders. No one bound by military law is liable for anything done out of obedience to his superior officer's orders unless those orders are manifestly unlawful.

Comment

Military personnel can be put in a specially difficult position. On the one hand, their superior may order them to do a certain act, while on the other hand, the criminal law may forbid it. If they do the act, they may commit a crime and incur criminal liability. If they do not, they may be liable for disobeying the lawful command of their superior, an offence punishable under section 73 of the *National Defence Act* with up to life imprisonment.

The present legal position is uncertain. Subsection 32(2) of the *Code* justifies those bound by military law in obeying the command of their superior for suppression of a riot unless the order is manifestly unlawful. Apart from this, the *Code* leaves the matter to common law in which there are few precedents.

Clause 3(15) widens subsection 32(2) of the *Code* to cover obedience to all orders not manifestly unlawful. Whether an order is manifestly unlawful will often involve questions of fact as well as law, and the individual soldier's perception of the facts will

usually be much influenced by the issue of the order itself. But this will have to be decided in each situation on a case-by-case basis.

3(16) Mistaken Belief As to Defence.

(a) General Rule. No one is liable if on the facts as he believed them he would have had a defence other than an exemption under clauses 3(4), 3(5) and 3(6).

(b) Exception. This clause does not apply where the accused is charged with a crime that can be committed through negligence and the mistaken belief arose through his negligence.

Comment

Generally, people should be judged on the facts as they perceive them. Where they are mistaken as to facts relevant to the culpability requirement, this result follows from the present law on *mens rea*, reproduced in clause 3(2)(a) (Lack of Knowledge: Mistake of Fact). Where they are mistaken as to facts grounding an excuse or justification, the present law is unclear; but perhaps mistake as to the former will suffice if genuine, and mistake as to the latter, only if reasonable.[42] If so the law is oddly inconsistent. On the one hand, justification is a more powerful plea than excuse because it claims that what was done was not just excusable, but in fact right. On the other hand, mistaken belief in a justification seems less powerful than belief in an excuse because the mistake must not only be genuine, but also reasonable.

Accordingly, clause 3(16) provides that in general a mistaken belief that one is justified or excused negates liability. Mistaken belief in a justification, then, will operate as an excuse. Mistaken belief in an excuse will itself be an excuse. Actually, the position under the new Code is simplified by the fact that defences are not rigidly separated into justifications and excuses. In addition, by virtue of this clause together with clause 3(13)(a)(iii), a mistake as to a specific defence provided in the Special Part of this Code or by the statute creating the crime will also operate as an excuse.

Where the mistake arises through the accused's criminal negligence and the offence charged is one that can be committed by criminal negligence, then under clause 3(16)(b) he can be convicted of negligent commission of that crime. To this extent an unreasonable belief is no defence.

---

42. See Colvin, *supra*, note 5, p. 167.

Chapter 4: Involvement in Crime

Comment

When a crime is committed, liability should attach not only to the person actually committing it, but also to secondary offenders who help or encourage its commission, or who try to commit it or get others to commit it. Present law, therefore, has rules imposing liability on: (1) parties to offences; and (2) those committing inchoate offences. Parties incur derivative liability, that is, liability deriving from that of the actual committer. Inchoate offenders essentially (for the rules on conspiracy provide an exception) incur original liability, that is, liability incurred solely on account of what they do themselves.

The new scheme in Chapter 4 attempts to unify this area of law. It imposes original liability on committers, other parties and inchoate offenders. It therefore makes secondary offenders basically liable for what they do themselves, subject to one exception concerning conspiracy and provided by clause 4(6)(c). It thus provides a mini-Code regarding secondary liability and criminal involvement.

The scheme is as follows. First, involvement is divided into involvement in complete crimes and involvement in incomplete crimes. Second, except in the case of conspiracy, under each heading a distinction is drawn between the prime mover and others: in complete crimes between committing and furthering, for example by helping; and in incomplete crimes between attempting to commit and attempted furthering, for example by trying to help. Third, there are supplementary rules about alternative convictions and related matters.

Involvement in Complete Crimes

Comment

Present law is contained in sections 21 and 22 of the *Criminal Code*. Section 21 defines a party to an offence as a person who (a) actually commits it, (b) aids another to commit it or (c) abets another to commit it. Section 22 qualifies as a party to an offence a person who counsels another to be a party to it. But curiously, in the Special Part of the *Criminal Code*, liability is explicitly imposed only on those committing offences. Clauses 4(1) and 4(2) divide involvement in complete crimes into (1) committing and (2) furthering.

4(1) Committing. A crime may be committed:

(a) solely, where the committer is the only person doing the conduct defined as that crime; or

(b) jointly, where the committer and another person (or other persons) together do the conduct so defined.

Comment

Clause 4(1) articulates the different ways known to common law (not expressed in the *Criminal Code*) of actually committing a crime. A crime is committed by two (or more) people jointly when both do the *actus reus* together (for example D1 and D2 together beat up V) or where one does one part of it and the other, another (for example D1 and D2 rob V, D1 holding the gun on him while D2 takes the money from his pocket). Contrast the case of helping where the helper does no part of the act defined as a crime, but leaves this entirely to the committer. No special provision is made regarding crimes committed through an innocent agent (for example where D gets X, a child under twelve, to steal for him or D gets Y unknowingly to give V a poisoned drink). Under the new Code, such situations are covered by clause 4(2) which provides that a person who urges, incites or uses another to commit a crime is guilty of furthering, even though the doer of the wrongful act has no culpability and thus no liability.

4(2) Furthering.

(a) General Rule. Everyone is liable for furthering a crime and is subject to the penalty for it if he helps, advises, encourages, urges, incites or uses another person to commit that crime and that person completely performs the conduct specified by its definition.

(b) Exception. No one is liable under clause 4(2)(a) where the person who performs the conduct has a defence other than one under clauses 3(1) to 3(4), 3(6) to 3(8) and 3(16).

Comment

As already mentioned, present law on parties is contained in sections 21 and 22 of the *Code*. In addition, certain other sections prohibit specific kinds of furthering (for example section 402, assisting cruelty to animals). But the *Criminal Code* is silent as to the *mens rea* required for aiding or abetting.

Clause 4(2) provides one rule to cover all types of furthering crimes that are completed, but spells out the different ways of furthering. Like section 21 of the *Code*, it makes furtherers all liable to the same penalty as the committer on the basis that a secondary party may often be as culpable as the actual committer and sometimes more so.

Furtherers, of course, like those who commit more specific crimes, will benefit from all the defences in the General Part. When D helps X to administer poison to Y, D will not be liable for furthering if he is unaware that the poison is in fact poison. Then D has a defence of mistake of fact applying to D himself.

In addition furtherers will also benefit from defences which apply not to themselves but to the actual committer. Where D helps X to reasonably resist an attack on him by Y, X has a defence of self-defence and commits no crime. It follows that D cannot be liable for furthering a crime.

Sometimes, however, a furtherer will not benefit from a defence available to the committer. Suppose the committer labours under a mistake of fact such as to prevent him having the requisite culpability for the crime or such as to lead him to think his act is justified, in such a case the liability of the furtherer will depend, not on whether the committer was mistaken, but on whether he himself knew the true facts. D incites X to administer poison to Y, X is unaware that the poison is poison but D is aware of this fact; X is not liable for murder or causing harm, as the case may be, but D is liable. X has a defence of mistake of fact and is to be judged on the facts as he imagined them to be. D has no such defence and is to be judged on the facts as he knew them to be. The same principle applies where X has a defence like that of immaturity. In all these cases, D can be said to be using X. At common law D would be said to commit the crime through X as an innocent agent. The use in clause 4(2)(a) of the term "uses" makes a special "innocent agent" rule unnecessary.

By virtue of clause 2(4)(d), the culpability required is purpose; the furtherer must act for the purpose of having the crime in question committed. As to the problem arising when the committer commits a different crime from the one intended to be furthered, clause 4(6) deals with the "common purpose" rule set out in subsection 21(2) of the *Code*.

Involvement in Incomplete Crimes

Comment

Present law is contained in the *Criminal Code* provisions on the three inchoate offences: attempt, counselling and conspiracy. Clauses 4(3) and 4(4) replace these with a more unified approach relating to furthering. Just as involvement in complete crimes is divided into committing and furthering (for example by helping or procuring), so involvement in incomplete crimes is divided into attempting and attempted furthering (for example by helping or procuring a person to commit a crime which is not ultimately committed). Involvement in incomplete crimes, therefore, runs parallel to involvement in complete crimes instead of being treated quite separately.

4(3) Attempt. Everyone is liable for attempt who, going beyond mere preparation, attempts to commit a crime, and is subject to half the penalty for it.

Comment

The present law on attempt is contained in sections 24, 421 and 587 of the *Criminal Code*. There are also numerous specific attempt provisions (for example

section 222, attempted murder and subsection 326(1), attempted utterance of forged document). There is also much case-law on the *actus reus* and *mens rea* of attempt.[43]

Clause 4(3) replaces the above sections by one general rule. It gives no definition of the physical element except to state that the attempt must go beyond mere preparation. This is because nothing more can be done than give synonyms such as "try" and "endeavour" which are likewise unanalysable. As for the question, When does the accused get beyond mere preparation? (the real problem about the *actus reus* of attempt), there is no way of formulating any satisfactory answer, as is clear from the inadequacy of each of the tests known to the law. Ultimately the trier of fact faces a judgment call in each particular case.

Unlike section 421 of the *Code*, clause 4(3) provides one penalty for attempt, and fixes it at half that for the full offence on two grounds. First, the main deterrence and stigma for a crime are contained in the penalty for its actual commission, and not in the penalty for attempt. Second, an attempter creates less actual harm than a successful committer. Finally, clause 4(3) makes unnecessary any specific attempt provisions in the new Code. In the cases where a crime would be punishable by life imprisonment, the length of sentence would have to be established by a specific rule.

4(4) Attempted Furthering.

(a) General Rule. Everyone is liable for attempted furthering of a crime and is subject to half the penalty for that crime if he helps, advises, encourages, urges, incites or uses another person to commit that crime and that other person does not completely perform the conduct specified by its definition.

(b) Exception. No one is liable under clause 4(4)(a) where the person who performs the conduct has a defence other than one under clauses 3(1) to 3(4), 3(6) to 3(8) and 3(16).

Comment

Present law relates only to counselling. This is dealt with by section 422 of the *Code*. There are also various specific procuring provisions, for example paragraph 76(*d*) (procuring piratical acts).

Clause 4(4) makes attempted furthering parallel to furthering (clause 4(2)). Again, clause 4(4) spells out the different ways of attempted furthering. The penalty for attempted furthering is the same as for attempt, just as the penalty for furthering is the same as for committing. Clause 4(4)(b) provides an analogous rule to benefit the attempted furtherer as clause 4(2)(b) provides for the furtherer.

---

43. On *actus reus* see LRCC, *Secondary Liability: Participation in Crime and Inchoate Offences*, *supra*, note 3. On *mens rea* see *Lajoie* v. *R.* (1973), 310 C.C.C. (2d) 313; 20 C.R.N.S. 360 (S.C.C.); *Ancio* v. *R.* (1984), 6 D.L.R. (4th) 577 (S.C.C.).

Finally, the inclusion of "helping" is new. Under present law, liability arises for aiding and counselling another to commit a crime which he actually commits, for counselling another to commit a crime which he does not commit, but not for aiding a person to commit a crime which he does not commit. Clause 4(4) closes this gap in present law.

4(5) Conspiracy. Everyone is liable for conspiracy who agrees with another person to commit a crime and is subject to half the penalty for it.

Comment

The law on conspiracy is principally contained in section 423 of the *Code*. There are also three specific provisions: section 46 (treason), and subsections 60(3) (sedition) and 424(1) (restraint of trade). There are also specific sections in other federal statutes. Basically conspiracy consists of any agreement between two or more persons to commit an offence.

Clause 4(5) roughly retains but simplifies the law. It replaces the various provisions contained in section 423 and the other sections of the *Criminal Code* by one single rule. It restricts conspiracy to agreements to commit *crimes*, on the ground that the *Code* should control the ambit of the crimes within it, that criminal law in this as in all other contexts should be, as far as possible, uniform across Canada and that if an act does not merit criminalization, then neither does an agreement to do it.

A conspirator who goes further than agreement may become liable, of course, for committing or furthering or for attempting or attempted furthering as the case may be.

4(6) Different Crime Committed from That Furthered.

(a) General Rule. No one is liable for furthering or attempting to further any crime which is different from the crime he meant to further.

(b) Exception. Clause 4(6)(a) does not apply where the crime differs only as to the victim's identity or the degree of harm or damage involved.

(c) Qualification. A person who agrees with another person to commit a crime and who also otherwise furthers it, is liable not only for the crime he agrees to commit and intends to further, but also for any crime which he knows is a probable consequence of such agreement or furthering.

Comment

Present law is contained in subsections 21(2) and 22(2) of the *Code*. Subsection 21(2) makes parties having a common intention liable for any offence committed by one of them which they knew or ought to have known would be a probable consequence

of carrying out that common purpose. Subsection 22(2) provides an analogous rule for counsellors.

Clause 4(6) changes the law to some extent. Clause 4(6)(a) sets out the general rule that a furtherer is liable only for furthering the crime he intends to further. This is subject to two qualifications. First, clause 4(6)(b) itself provides that where the crime committed differs from that intended only as regards the victim's identity or the degree of harm, the general rule does not apply. Second, clause 4(6)(c) incorporates a "common purpose" rule analogous to that in subsection 21(2) of the *Code*, but restricts liability to crimes which the furtherer actually *knows* to be probable consequences of the agreement or furthering. It does so on the basis that negligence has no place in this context.

4(7) Alternative Convictions.

(a) Committing. Everyone charged with committing a crime may, on appropriate evidence, be convicted of furthering it, of attempting to commit it or of attempted furthering of it.

(b) Furthering. Everyone charged with furthering a crime may, on appropriate evidence, be convicted of committing it, of attempting to commit it or of attempted furthering of it.

(c) Attempting. Everyone charged with attempting to commit a crime may, on appropriate evidence, be convicted of attempted furthering of it, and, where the evidence shows that he committed or furthered it, may nevertheless be convicted of attempting to commit it.

(d) Attempted Furthering. Everyone charged with attempted furthering of a crime may, on appropriate evidence, be convicted of attempting to commit it, and, where the evidence shows that he committed or furthered it, may nevertheless be convicted of attempted furthering of it.

(e) Unclear Cases.

(i) Where two or more persons are involved in committing a crime but it is unclear which of them committed it and which of them furthered it, all may be convicted of furthering.

(ii) Where two or more persons are involved in attempting to commit a crime but it is unclear which of them attempted to commit it and which of them attempted to further it, all may be convicted of attempted furthering.

Comment

A person charged with committing a crime may turn out only to have helped its commission and vice versa. Likewise one charged with committing may turn out only to have attempted to commit it and vice versa. Clause 4(7) provides rules for these problems.

Present law needs no rule as to committers and helpers since all count equally as parties. It does provide rules in sections 587 and 588 about inchoate offences. Where a complete offence is charged but only an attempt is proved, there may be conviction for attempt as an included offence (section 587); where an attempt is charged but the complete offence is proved, there may be conviction for the full offence (section 588).

Clause 4(7) provides five rules. The first four deal with the four possibilities, namely, committing, furthering, attempting and attempted furthering. Whichever is charged, the evidence may show that one of the other three in fact obtained. In the case of committing and furthering, clauses 4(7)(a) and 4(7)(b) allow for the appropriate conviction. In the case of attempting and attempted furthering, it would be unfair to allow conviction for involvement in the complete offence carrying the full penalty of an accused charged only with involvement in an incomplete offence carrying a half penalty. Accordingly, where the evidence shows the offence to be complete, clauses 4(7)(c) and 4(7)(d) allow conviction, nevertheless, for involvement in an incomplete offence. Clause 4(7)(e) provides for situations where it is clear that all of the accused were involved, but it is unclear who had primary involvement.

Nothing is said here on abandonment or on attempting the impossible. As for the former, though a defence of abandonment could acknowledge reduced culpability on the part of the accused and could provide incentives to desist from secondary involvement, there are counter-arguments. First, abandonment may often result less from genuine change of heart than from awareness that police are watching. Second, even where this is not so, reduced culpability is not the same as complete innocence. For these reasons, abandonment is best left to be dealt with as a mitigating factor going to sentence.

As for attempting the impossible, no special provision is necessary. Where the offence attempted is impossible because the facts are other than imagined by the attempter, his error does not decrease his culpability or dangerousness. If D tries to kill V, who is, unknown to him, already dead, he is surely as blameworthy and as much a social menace as one who tries to kill a living victim and should accordingly be liable for attempted murder; D should be judged (analogously with the defence of mistake of fact) not on the facts as they are, but as he wrongly thinks them to be. Where the offence attempted is impossible because the law is other than imagined, then no crime has been attempted. If D tries to buy contraceptives, wrongly believing that this is (as it once was) an offence against the *Criminal Code*, he is attempting to do something which in law is not a crime and which, therefore, should incur no liability; D should be judged (analogously with the defence of mistake of law) on the law as it is, not as he erroneously thinks it to be. Attempting the impossible, then, can be adequately dealt with by the proposed Code provisions.

Chapter 5: Territorial Jurisdiction

5(1) General Rule. Subject to clause 5(2), no person shall be convicted in Canada for a crime committed wholly outside Canada.

5(2) Jurisdiction Rules. Subject to diplomatic and other immunity under the law, the Code applies to, and the Canadian courts have jurisdiction over:

(a) crimes committed wholly inside Canada (including on Canadian ships and aircraft);

(b) crimes where one of the elements (including the direct resulting harm or damage) occurs in Canada and that element establishes a real and substantial link with Canada;

(c) conduct engaged in outside Canada which constitutes either

(i) a conspiracy to commit a crime in Canada,

(ii) attempting to commit a crime in Canada, or

(iii) furthering or attempting to further a crime in Canada,

if the crime in question is a crime both in Canada and in the place where the conduct is engaged in;

(d) conduct engaged in inside Canada which constitutes either

(i) a conspiracy to commit a crime outside Canada,

(ii) attempting to commit a crime outside Canada, or

(iii) furthering or attempting to further the commission of a crime outside Canada,

if the crime in question is a crime both in Canada and in the place where the crime is to be committed;

(e) crimes committed in "special zones" in which Canada has sovereign rights and either the offender or the victim is present in such zone for the purpose of engaging in an activity over which Canadian sovereign rights extend, this rule being applicable to crimes committed

(i) within a fishing zone or exclusive economic zone of Canada,

(ii) on, under or within a distance to be determined by regulation of any artificial island, installation or structure

(A) in a fishing zone or exclusive economic zone of Canada, or

(B) on or over the continental shelf of Canada, or

(C) (other than a ship of non-Canadian registry) under the administration and control of the Government of Canada;

(f) crimes against state security committed anywhere by Canadian citizens and others who benefit from the protection of Canada;

(g) crimes of helping the enemy, espionage or disclosure of classified government information committed anywhere by persons who were Canadian citizens or who did benefit from the protection of Canada at the time when classified government information was obtained;

(h) crimes committed outside Canada by

(i) persons subject to the Code of Service Discipline under the *National Defence Act* when serving abroad,

(ii) Government of Canada employees serving abroad and members of their families forming part of their households who are Canadian citizens or otherwise owe allegiance to Canada, and

(iii) R.C.M.P. members serving abroad and members of their families forming part of their households who are Canadian citizens or otherwise owe allegiance to Canada,

where the crime in question is a crime both in Canada and in the place where it was committed;

(i) piracy committed outside the territorial jurisdiction of any state;

(j) any universal crimes recognized by Canada committed anywhere by anyone;

(k) crimes committed anywhere by anyone against Canadian passports, certificates of Canadian citizenship or Canadian currency;

(l) crimes against nuclear material committed anywhere where the alleged offender is present in Canada after the commission of the offence or is a Canadian citizen;

(m) crimes against internationally protected persons committed anywhere by anyone where

(i) the alleged offender is a Canadian citizen or is present in Canada after the commission of the offence, or

(ii) the victim is an internationally protected person by virtue of the functions he exercises on behalf of Canada;

(n) hostage taking where

(i) the alleged offender is a Canadian citizen, is a stateless person ordinarily resident in Canada, or is present in Canada after the commission of the offence, or

(ii) the person taken hostage is a Canadian citizen, or

(iii) the crime is committed in order to influence the actions of the Government of Canada or a province;

(o) crimes committed anywhere by anyone of endangering the safety of an aircraft, hijacking or any other related crime involving violence against passengers or crew of an aircraft in flight where

(i) the crime is committed against or on board a Canadian aircraft or an aircraft leased without crew to a lessee who has his principal place of business or, if the lessee has no such place of business, his permanent residence in Canada, or

(ii) the aircraft in question lands in Canada with the alleged offender on board, or

(iii) the alleged offender is present in Canada after the commission of the offence.

Comment

The provisions of clause 5(2) serve two purposes: (1) to regulate where and under what conditions criminal conduct, particularly outside Canada, should be governed by Canadian criminal law; and (2) to give Canadian courts the power to exercise jurisdiction over such conduct. To a large extent, it creates exceptions to the general principle enunciated in clause 5(1) that no one should be convicted in Canada for a crime committed wholly outside Canada. The provisions are based upon generally accepted principles of international law and subject to the various diplomatic and other legal immunities.

Clauses 5(2)(a) to 5(2)(d) reflect the territorial principle of international law which gives states jurisdiction over crimes committed wholly inside their territory, and partly inside it where material elements or direct harmful effects occur therein. Clause 5(2)(a) sets out the general rule that the Code applies to, and Canadian courts have jurisdiction over, crimes committed wholly inside Canada. Canadian ships and aircraft are considered extensions of Canadian territory. Clauses 5(2)(b), (c) and (d) apply to transnational offences — crimes committed partly inside and partly outside Canada. Clause 5(2)(b) is consistent with the recent *Libman* decision of the Supreme Court of Canada[44] and permits Canadian courts to exercise jurisdiction where one of the elements of a crime occurs in Canada and that element establishes a real and substantial link with this country. Clauses 5(2)(c) and (d) are mirror images of one another and cover conduct outside Canada which constitutes conspiracy, attempt, furthering, or attempt to further a crime in Canada, and vice versa. Both rules are subject to a double criminality test; that is, the crime in question must contravene the criminal law of both Canada and the state where the conduct is engaged in.

Clause 5(2)(e) extends the ambit of Canadian criminal law to activities occurring in a number of "special zones" which are strictly speaking outside Canadian territory but over which Canada has sovereign rights. For Canadian law to apply, either the offender or the victim must be present in the zone in connection with some activity over which Canadian sovereign rights extend. Under this rule, Canadian courts would have jurisdiction over an assault committed in a fishing zone by or against anyone in that zone connected with the fishing industry. Canadian criminal law would not,

---

44. *Libman* v. *R.*, [1985] 2 S.C.R. 178.

however, apply to a crime committed by anyone in a fishing zone on board a foreign pleasure craft unless he was there in connection with an activity (for example fishing) over which Canadian sovereign rights extend.

Clauses 5(2)(f), (g) and (k) are applications of the protective principle of international law pursuant to which a state may exercise jurisdiction over crimes committed anywhere by anyone against state security and state documents such as currency and passports.

Under the nationality principle of international law, a state may apply its criminal law to, and exercise jurisdiction over, its citizens, nationals and other persons owing allegiance to it who engage in criminal conduct in other states. The present *Code* applies this principle sparingly and extends the ambit of Canadian criminal law only to certain classes of people who represent Canada abroad and engage in conduct which constitutes a crime in both states. Clause 5(2)(h) applies to persons serving abroad who are subject to the Code of Service Discipline under the *National Defence Act*. This includes: military personnel, certain members of their accompanying families and some civilian personnel; R.C.M.P. members and Government of Canada employees serving abroad who are Canadian citizens or otherwise owe allegiance to Canada; and family members accompanying R.C.M.P. members or government employees and forming part of their households if they are Canadian citizens or otherwise owe allegiance to Canada.

Clauses 5(2)(i) and (j) reflect the universality principle and permit Canadian courts to exercise jurisdiction over persons who commit piracy in a place outside the territorial jurisdiction of any state or commit any other universal crime anywhere.

Clauses 5(2)(l), (m), (n) and (o), which are not based upon any particular principle of international law, implement Canada's various treaty obligations to exercise criminal jurisdiction over various crimes with international ramifications.

THE SPECIAL PART

The Special Part of the new Code divides crimes into six categories. These consist of crimes against:

- the person,
- property,
- the natural order,
- the social order,
- the political order, and
- the international order.

Each category is subdivided, where appropriate, by reference to the interests infringed. So crimes against the person are divided into:

- crimes against personal safety and liberty, and
- crimes against personal security and privacy.

Each subcategory is, where necessary, further subdivided. So, crimes against personal safety and liberty are divided into:

- crimes against life,
- crimes against bodily integrity,
- threats and harassment,
- crimes against personal liberty, and
- crimes causing danger.

In each of these further subcategories crimes are for the most part listed in ascending order of gravity. Thus, less serious crimes usually precede more serious ones which include them or build upon them. In crimes against life, criminally negligent homicide precedes manslaughter (or reckless killing) which precedes murder (or intentional killing).

THE SPECIAL PART

TITLE II. Crimes against the Person

Part 1: Crimes against Personal Safety and Liberty

Chapter 6: Crimes against Life

Comment

The common law on homicide was relatively straightforward. Unlawful killing was murder if done with malice aforethought, manslaughter if done without. What counted as malice was worked out over the centuries in some detail. In 1874 Stephen drafted a mini-Code on homicide which was later incorporated in the English *Draft Code* of 1879, the model for the Canadian *Criminal Code* of 1892.

Based on the 1892 draft, the present *Criminal Code* now presents a complex network of sections. As to the crimes themselves: subsection 205(1) defines homicide; subsections 205(4), 205(5) and section 210, culpable and non-culpable homicide; sections 212 and 213, murder; section 217, manslaughter; sections 216 and 220, infanticide; section 221, child destruction; and section 222, attempted murder. Then, section 214 divides murder into first and second degree, while sections 218 and 669 to 672 deal with sentencing for murder. Section 219 provides the penalty for manslaughter. Sections 197 to 199 deal with duties and omissions; section 200, with child abandonment; sections 202 and 203, with causing death by criminal negligence; section 206, with the meaning of "human being"; sections 207 to 211, with specific causation matters; and section 223, with accessory after the fact to murder.

The new Code simplifies the arrangement by reason of the following changes. The culpable/non-culpable distinction is dropped as unnecessary. The duty provisions are relocated in clause 2(3)(c) of the General Part. Specific causation provisions are subsumed under the general causation provision in the General Part. Infanticide is dropped since it can be dealt with under ordinary homicide provisions. Attempted murder is left to the general provisions on attempt. Accessory after the fact to murder is left to the general provisions on obstructing justice. Child destruction is dealt with under crimes against birth.

Accordingly, the chapter on Crimes against Life defines four basic crimes of killing persons already born: negligent homicide, manslaughter, murder and first degree murder. Then it adds a special crime of furthering suicide. It ends with an exception relating to palliative care.

This chapter, then, relates to the killing of those already born. All the homicides here listed consist in killing another "person" which is defined in this Code by clause

1(2) as "a person already born by having completely proceeded in a living state from the mother's body ...." Crimes against the unborn will be located in a separate chapter of a later volume.

The crimes, then, in this chapter are homicides and indeed *culpable* homicides. Our proposed Code, however, does not state as much but takes the position that all killing with negligence, recklessness or purpose entails criminal liability unless excused or justified as provided by the General Part. Hence, no need arises for reference to "culpable" and "non-culpable."

6(1) Negligent Homicide. Everyone commits a crime who negligently kills another person.

Comment

Under present law, this kind of homicide is covered by sections 202 and 203 (causing death by negligence) and section 217 (manslaughter). Two points, however, remain unclear. One is the extent of possible overlap between sections 202 and 203 and section 217. The other is the meaning of "criminal negligence" in section 202, the definition of which refers to "wanton or reckless disregard."

The new Code clarifies both points. First, clause 6(1) creates a crime of negligent, as opposed to reckless, killing. Second, clause 2(4)(b) in the General Part defines negligence as something clearly different from and less than recklessness.

6(2) Manslaughter. Everyone commits a crime who recklessly kills another person.

Comment

"Manslaughter" is not defined by the present *Criminal Code* but is simply stated to be "[c]ulpable homicide that is not murder or infanticide" (section 217). As such, it includes negligent killing and some kinds of reckless killing: negligent killing by reason of the fact that causing death by negligence (section 203) is a culpable homicide that is not murder or infanticide; and reckless killings other than those covered by sections 212(*a*)(ii) and (*c*). It is accordingly a crime of broad and unclear dimensions.

The new Code defines "manslaughter" as reckless killing. "Recklessly" is defined in clause 2(4)(b) of the General Part as something worse than negligence but less heinous than wrongful purpose. Manslaughter, then, is singled out as falling between negligent homicide and murder and as meriting an intermediate penalty.

6(3) Murder. Everyone commits a crime who purposely kills another person.

Comment

Murder at common law was killing with malice aforethought. Killing with malice was defined by Stephen to consist in killing: (1) with intent to kill or cause grievous bodily harm; (2) with knowledge that one's act was likely to kill or cause grievous bodily harm; (3) in the course of furtherance of a violent felony; and (4) with intent to oppose by force an officer of justice.[45] The present *Criminal Code* replaces "intent to ... cause grievous bodily harm" and "knows that one's act is likely to kill or cause bodily harm" by "means to cause ... bodily harm that he knows is likely to cause ... death, ..." (subparagraph 212(*a*)(ii)). It replaces the two heads of constructive malice ((3) and (4) of Stephen's definition) by "for an unlawful object, does anything that he knows ... is likely to cause death, ..." (paragraph 212(*c*)) and by the performance of certain listed acts in the course of certain listed offences (section 213).

Clause 6(3) abandons constructive malice and restricts murder to killing purposely. "Purposely" is defined in clause 2(4)(b) of the General Part to include oblique or indirect purpose, sometimes referred to as indirect intent. So where D causes V's death, which he does not desire, as a necessary step to some other objective, which he does desire, he commits murder. All other unintended killings, whether or not in the course of other offences, are either manslaughter or negligent homicide. So, where D kills V in the course of a robbery, he will be guilty of murder if he kills him on purpose, of manslaughter if he kills recklessly, and of negligent homicide if he kills with negligence; D will be guilty of the kind of killing he does, not for what he may do by accident. The fact that the killing may be worse because done in a robbery can be reflected in the sentence.

[Alternative — Murder

Murder. Everyone commits a crime who purposely:

(a) kills another person; or

(b) causes bodily harm that he knows is likely to cause death and is reckless whether death ensues or not.]

Comment

A minority of the Commissioners would retain the *Criminal Code* approach expressed in subparagraph 212(*a*)(ii) on the basis that this kind of reckless killing is more akin to killing on purpose than to ordinary reckless homicide. The reason is that

---

45. See Sir James Fitzjames Stephen, *A History of the Criminal Law of England* (1883, reprinted New York: Burt Franklin, 1964), vol. 3, p. 80.

such a killer not only exposes the victim to a risk of death, but also purposely takes unwarranted liberties with his physical person. The majority consider such reckless killing to be more akin to other kinds of reckless homicide than to killing on purpose.

6(4) First Degree Murder. Murder is first degree murder if committed:

(a) pursuant to an agreement for valuable consideration;

(b) with torture;

(c) for the purpose of preparing, facilitating or concealing a crime or furthering an offender's escape from detection, arrest or conviction;

(d) for terrorist or political motives;

(e) during the course of hijacking, robbery, confinement, or sexual assault;

(f) by means which the accused knows will kill more than one person; or

(g) by premeditation in terms of a calculated and carefully considered plan other than for the purpose of mercy killing.

Comment

Although there is nothing in the new Code on sentencing, the Commission's recommendation is that ordinary murder should carry no fixed or minimum penalty.[46] Some murders, though, are heinous enough to merit very severe penalty. To reassure the public at this time that they will receive such penalty, the Code retains a provision on first degree murder.

Clause 6(4) simplifies and somewhat alters the present law contained in section 214 of the *Criminal Code*. First, to some extent it categorizes murders in terms of activity and motive rather than by a list of offences and victims: for example, it replaces "[m]urder of police officer, etc." by murder "for the purpose of ... furthering an offender's escape ...." Second, it replaces "planned and deliberate" by a new formulation deliberately excluding mercy killings (see clause 6(4)(g)). In line with recent amendments to the *Criminal Code*, the "repeated murder" provision has been dropped. It has been replaced by one relating to multiple killings (see clause 6(4)(f)) although a minority of Commissioners would have preferred to delete this provision on the ground that simultaneous multiple killings are no worse than consecutive multiple killings. It adds "with torture" (see clause 6(4)(b)) as being particularly heinous.

[Alternative — First Degree Murder

Murder is first degree murder if the offender deliberately subordinates the victim's life to his own further purpose of:

46. See LRCC, *Homicide*, *supra*, note 3.

(a) advancing terrorist or political objectives;

(b) influencing the course of justice;

(c) preparing, facilitating or concealing a crime or furthering an offender's escape from detection, arrest or conviction;

(d) financial gain; or

(e) obtaining consideration paid, or to be paid, pursuant to an agreement to kill.]

Comment

A minority of the Commissioners would prefer to articulate the distinction between first degree and other murders by reference to some principle. This principle they see as the murderer's deliberate subordination of the victim's life to his own purpose by doing one of the things listed in the clause. The things listed, with the exception of premeditation, correspond roughly to the provisions in the majority alternative, but contain no reference to torture, specific crimes or multiple killings.

[Alternative — Homicide

Homicide. Everyone commits a crime who kills another person:

(a) purposely;

(b) recklessly; or

(c) through negligence.]

Comment

A minority of the Commissioners would like to get away from the confusion surrounding older concepts and to have one crime of homicide that could be committed with one of three different levels of culpability. This would put homicide on the same footing as causing bodily harm and many other "result offences." The majority, however, prefer to retain the existing labels.

6(5) Furthering Suicide. Everyone commits a crime who helps, advises, encourages, urges or incites another person to commit suicide whether suicide results or not.

Comment

Under present law, there is no crime of attempted suicide but it is a crime to counsel, aid or abet another's suicide according to section 224 of the *Criminal Code*.

This may be justified on the basis that while a person should be left free to take his own life, others should not be free to help or encourage him to do so. Without their ministrations he might well recover from his suicidal frame of mind.

Clause 6(5) retains the present law. Since the suicide furthered by definition must be that of another, it must be furthered by helping, urging and so on. It cannot be furthered by attempting for one can only attempt one's own suicide; attempting to bring about another's death will be attempted murder.

6(6) Palliative Care. Clauses 6(1) to 6(5) do not apply to the administration of palliative care appropriate in the circumstances for the control or elimination of a person's pain and suffering even if such care shortens his life expectancy, unless the patient refuses such care.

Comment

Under present law, administration of palliative treatment likely to shorten life would in theory fall under subparagraph 212(*a*)(ii) and give rise to liability for murder. In practice, Canadian case-law has no record of conviction of a doctor for shortening a terminal patient's life by administering pain-relieving drugs.[47] Moreover, most people, including religious leaders, see nothing wrong in giving treatment for the purpose of relieving pain in certain circumstances even though one result of such relief may be to shorten life. Clause 6(6) clarifies the law, reconciles it with present practice and brings the Code into line with current moral thinking.

Chapter 7: Crimes against Bodily Integrity

Comment

At common law, non-fatal crimes against the person consisted of assault (threatening immediate violence) and battery (inflicting violence). Statute added other more serious offences. The present *Criminal Code* deals with such crimes in Part VI which concerns assault (section 244), aggravated assaults (sections 245.1, 245.2 and 246), unlawfully causing bodily harm (section 245.3) and numerous other offences (for example sections 228, 229 and 230). As well, there are several offences contained in sections outside Part VI (for example: sections 38 to 42, assaults by trespassers; 69, assaulting person reading riot proclamation; 172, assaulting clergyman celebrating divine service). In addition, sexual assaults are prohibited specifically by sections 246.1, 246.2 and 246.3.

47. See LRCC, *Euthanasia, Aiding Suicide and Cessation of Treatment* [Working Paper 28] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1982), p. 8.

The new Code restricts this area of law to crimes of actual violence, relocates the crime of threatening immediate violence in the chapter on Threats and Harassment (Chapter 8) and reduces the rest of the law to two crimes: (1) touching or hurting, and (2) harming. Many of the specific crimes are dealt with in terms of aggravating factors. Exceptions are created regarding therapeutic treatment and sporting activities. Sexual assaults will be dealt with later.

7(1) Assault by Touching or Hurting. Everyone commits a crime who, *[offensively]* **touches or hurts another person without that other's consent.**

Comment

Subsection 244(1) of the *Code* makes it a crime to apply force intentionally to another without his consent. According to case-law, "force" covers any touching, however slight and brief, without the exertion of strength or power.[48] Consent may be either express or implied. According to subsection 244(3) it must be real, that is, not induced by threat or fraud. According to case-law, a person impliedly consents to harmless non-hostile contacts in ordinary social life, to non-hostile contact for treatment and to contact reasonably incidental to a lawful game or sport. The culpability specified in paragraph 244(1)(*a*) is "intentionally"[49] although in England (and, according to Stuart, in Canada too)[50] assault can be committed recklessly.

Clause 7(1) basically reproduces subsection 244(1). It clarifies that the crime can only be committed purposely (see clause 2(4)(d) in the General Part), retains the need for consent but replaces "apply force" by "touches or hurts." "Consent" is defined in the general definition clause (1(2)). "Hurt" is defined in that same clause as "to inflict physical pain."

A minority of the Commissioners would add the word "offensively" before "touches." This would rule out trivial touching not ordinarily considered objectionable, and avoid resort to the fiction of implied consent as a means of excluding liability for non-hostile social contact.

7(2) Assault by Harming. Everyone commits a crime who harms another person:

(a) purposely;

(b) recklessly; or

(c) through negligence.

---

48. See *R.* v. *Burden*, [1982] 1 W.W.R. 193; (1981), 64 C.C.C. (2d) 68; 25 C.R. (3d) 283 (B.C. C.A.).

49. See *R.* v. *George*, [1960] S.C.R. 871 and *Leary* v. *R.*, *supra*, note 17.

50. See Stuart, *supra*, note 5, p. 132.

Comment

Present law on harming is contained primarily in sections 204 (causing bodily harm by criminal negligence) and 245.3 (unlawfully causing bodily harm), and secondarily in related sections, for example sections 228 (discharging firearm), 229 (administering noxious thing) and 245.2 (wounding, maiming). Problems arise regarding consent and culpability. Consent is clearly a defence to any crime piggybacked on subsection 244(1) (assault), but less clearly a defence to sections 204 and 245.3.[51] Culpability, apart from crimes based on subsection 244(1), clearly extends to recklessness, but how far it includes negligence depends on the meaning to be given to that term in the light of section 202 (see comment to clause 6(1) above).

Clause 7(2) reduces the law to one crime of harming. It clarifies that this crime can be committed purposely, recklessly or negligently. It further clarifies, by omitting all reference to it, that the victim's consent is irrelevant. "Consent" is defined in the general definition clause (1(2)).

"Harm" is defined in clause 1(2) as "to impair the body or its functions ...." This would include impairment of its psychological functions.

7(3) Exceptions.

(a) Medical Treatment. Clauses 7(2)(a) and 7(2)(b) do not apply to the administration of treatment with the patient's informed consent for therapeutic purposes or for purposes of medical research involving risk of harm not disproportionate to the expected benefits.

(b) Sporting Activities. Clauses 7(2)(a) and 7(2)(b) do not apply to injuries inflicted during the course of, and in accordance with, the rules of a lawful sporting activity.

Comment

Under present law, a person performing a surgical operation for the benefit of the patient is protected from criminal liability by section 45 if it is performed with reasonable skill and care and it is reasonable to perform the operation having regard to all the circumstances. This section, however, does not cover other kinds of therapeutic treatment. Nor does it cover surgical treatment for another's benefit, for example, an operation on D1, in order to transplant an organ into D2. Nor does it cover operations for the sake of medical research.

Clause 7(3) extends present law by providing that clauses 7(2)(a) and 7(2)(b) do not apply to the administration of any kind of treatment, given two conditions. First,

---

51. See Fortin and Viau, *supra*, note 4, pp. 297 and especially, p. 299; see also Stuart, *supra*, note 5, p. 457 and especially, p. 460.

there must be informed consent on the part of the patient if he is conscious. In the case of an unconscious patient, there can be a defence of necessity which, of course, would not be available to a homicide charge; hence the different wording of clause 6(6). Second, the treatment must be for therapeutic purposes or for purposes of medical research where the risk of harm is not disproportionate to the expected benefits. A surgeon who administers therapeutic treatment with the patient's consent will still be liable, however, if he is criminally negligent, because clause 7(3) provides exceptions only to clauses 7(2)(a) and 7(2)(b) and not to 7(2)(c).

Clause 7(3)(b) provides an exception for lawful sporting activities. "Lawful" here means not forbidden by law, since it is a basic principle in our law that everything that is not forbidden is allowed. Many lawful contact and combat sports, however, are specifically authorized and regulated by provincial statutes. In most such sports the participants consent to, and the law acknowledges the lawfulness of, the infliction of harm according to the rules. Where the injuring party goes beyond the rules, he will of course fall outside the clause 7(3)(b) exception. The same is true where he is guilty of criminal negligence because that too falls outside the exception, which refers only to clauses 7(2)(a) and 7(2)(b).

Chapter 8: Threats and Harassment

Comment

Present law deals in various ways with threats of force. Paragraph 244(1)(*b*) of the *Criminal Code* makes it an assault to attempt to threaten, by act or gesture, to apply force to another. Subsection 381(1) of the *Code* defines various acts which count as the crime of intimidation if done wrongfully to compel another to abstain from doing what he has a right to do or to do what he has a right to abstain from doing. Section 243.4 makes it a crime to utter certain kinds of threats.

The new Code restricts this area of law to threatening. It therefore drops the provision relating to attempts to apply force since these automatically qualify as attempts to commit assault by touching, hurting or harming, depending on the circumstances. It then divides crimes of threatening into four offences listed in ascending order of gravity.

8(1) Harassment. Everyone commits a crime who harasses and thereby frightens another person.

Comment

This replaces paragraphs 381(1)(*c*) to (*g*) of the *Criminal Code*, which outlaw an illogical array of conduct ranging from hiding tools to using violence. Clause 8(1)

focusses simply on the characteristics of the conduct, namely, its persistent and frightening nature. By virtue of clause 2(4)(d) this is a "purpose" crime; the accused's purpose must be to harass and frighten.

8(2) Threatening. Everyone commits a crime who threatens to hurt, harm or kill another person or to damage his property.

Comment

This replaces paragraphs 381(1)(*a*) and (*b*) of the *Code*, which outlaw acts going beyond what is covered by clause 8(1).

8(3) Immediate Threatening. Everyone commits a crime who threatens another person with immediate hurt, harm or death.

Comment

This replaces paragraph 244(1)(*b*) of the *Code* (assault). The immediacy of the threats renders them more serious than those covered by clauses 8(1) and 8(2).

8(4) Extortion. Everyone commits a crime who threatens:

(a) to harm another person's reputation;

(b) to hurt, harm or kill another person or to damage his property; or

(c) to inflict on another person immediate hurt, harm or death

for the purpose of making someone, whether the person threatened or not, do or refrain from doing some act.

Comment

"Extortion" is defined at present by section 305 of the *Criminal Code* as having six elements. The defendant must (1) without reasonable justification or excuse (2) with intent to extort or gain anything (3) by threats, accusations, menaces or violence (4) induce or attempt to induce (5) any person (6) to do anything or cause anything to be done. Subsection 305(2) provides that threats to institute civil proceedings are not threats under this section. Section 266 makes it an offence to publish or threaten to publish a defamatory libel with intent to extort.

Clause 8(4) reproduces present law, simplifies it and builds it partly on the crimes defined in clauses 8(2) and 8(3). Element (1) is omitted since, on the one hand, the absence of a justification or excuse makes the threat criminal and, on the other hand,

the presence of a justification or excuse provided by clauses 3(7) to 3(16) affords a defence. Elements (2), (4), (5) and (6) are reproduced in the words "for the purpose of making someone ... do or refrain from doing some act." Element (3) is replaced by the word "threatens." Section 266 of the *Code* is reproduced in clause 8(4)(a). It is envisaged that the penalties for crimes defined in clauses 8(4)(a), 8(4)(b) and 8(4)(c) would be in ascending order of gravity.

Chapter 9: Crimes against Personal Liberty

Comment

Wrongful deprivation of liberty constituted at common law either the crime of false imprisonment (unlawful confining) or kidnapping (unlawful confining and taking away). Statute added various crimes of abduction.

The *Criminal Code* provides three general crimes. Subsection 247(1) prohibits the kidnapping of someone with intent to confine him against his will, send him outside Canada or ransom him. Subsection 247(2) prohibits the simple unlawful confining or forceful seizing of another. Subsection 247.1(1) prohibits hostage taking in order to compel a third party to do an act or to abstain from doing an act. The provision in subsection 247(3), to the effect that non-resistance is no defence unless proved by the accused not to have been caused by duress, threats or force, has been held invalid as contrary to the Charter.[52] In addition, the *Criminal Code* defines four crimes of abduction: abduction of a person under sixteen (subsection 249(1)); of a person under fourteen (section 250); by a parent in contravention of a custody order (section 250.1); and by a parent when there is no such order (subsection 250.2(1)).

The new Code provisions on liberty simplify the law and create two offences of confinement and one of abduction.

9(1) Confinement. Everyone commits a crime who confines another person without that other's consent.

Comment

Clause 9(1) replaces subsections 247(1) and 247(2) of the *Code*. It clarifies that the deprivation must be without the victim's consent. By omitting all reference to culpability, it creates a "purpose" crime (see clause 2(4)(d)).

---

52. See *R.* v. *Gough* (1985), 43 C.R. (3d) 297 (Ont. C.A.).

9(2) Kidnapping. Everyone commits a crime who confines another person, without that other's consent, for the purpose of making him or some other person do or refrain from doing some act.

Comment

Clause 9(2) replaces paragraph 247(1)(*c*) and subsection 247.1(1) of the *Code*. It clarifies that this crime is an aggravated form of that defined by clause 9(1), the aggravation being the purpose for which the victim is confined.

9(3) Child Abduction. Everyone commits a crime who takes or keeps a person under fourteen years of age, whether that person consents or not, for the purpose of depriving a parent, guardian or person who has lawful care or charge of that person of the possession of that person.

Comment

Clause 9(3) simplifies the law and creates one single crime of abduction. The reason for providing for a crime of abduction is that in many cases the child being abducted consents to go with the defendant so that the latter does not commit confinement or kidnapping. The crime of abducting a child under sixteen has been dropped because it was out of keeping with modern views on child development.

Chapter 10: Crimes Causing Danger

Comment

Traditionally, criminal law concentrates on acts causing actual harm to identifiable victims and criminalizes acts causing mere risk of harm in three ways: (1) through inchoate crimes, (2) through public nuisance, and (3) through specific crimes of endangering. These last acts divide into dangerous activities such as dangerous driving (subsection 233(1) of the *Code*), acts related to dangerous things such as explosives (sections 77 and 78), and those related to dangerous weapons (sections 82 to 84). The new Code supplements these with a general crime of endangering.[53] Chapter 10 contains the general crime, crimes of failure to rescue and impeding rescue, and crimes relating to motor vehicles, vessels, aircraft and transport. Crimes relating to public nuisance, firearms and explosives will be contained in the Title on Crimes against the Social Order (Volume II). Crimes of endangering the environment will be placed in the Title dealing with Crimes against the Natural Order.

---

53. See LRCC, *Omissions, Negligence and Endangering*, *supra*, note 3.

10(1) Endangering. Everyone commits a crime who causes a risk of death or of serious harm to another person:

(a) purposely;

(b) recklessly; or

(c) through negligence.

Comment

Clause 10(1), which creates the new general crime of endangering, shows the general principle underlying this chapter of offences and affords a residual provision for acts not covered by more specific clauses. It thereby facilitates early law enforcement intervention to prevent harm before its actual occurrence and brings our law into line with section 211.2 of the *Model Penal Code*, with most state codes in the United States and with European codes such as those of Austria and Sweden. The crime is limited, however, to causing risk of death or *serious* harm.

10(2) Failure to Rescue.

(a) General Rule. Everyone commits a crime who, perceiving another person in immediate danger of death or serious harm, does not take reasonable steps to assist him.

(b) Exception. Clause 10(2)(a) does not apply where the person cannot take reasonable steps to assist without risk of death or serious harm to himself or another person, or where he has some other valid reason for not doing so.

Comment

Clause 10(2)(a) creates a new crime, as recommended in the Law Reform Commission's Working Paper 46 on *Omissions, Negligence and Endangering*.[54] It thereby builds on the principle recognized in section 2 of the Québec *Charter of Human Rights and Freedoms*[55] and brings our law into line not only with ordinary notions of morality but also with the laws of many other states, for example Belgium, France, Germany, Greece, Italy, Poland, and certain states of the United States (for example Vermont). The penalty is envisaged as being relatively low. The exception in clause 10(2)(b) is modelled on the Québec Charter.

10(3) Impeding Rescue. Everyone commits a crime who impedes the rescue of another person in danger of death or serious harm.

---

54. *Idem.*, p. 20.

55. See *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12.

Comment

This clause replaces section 243.2 of the *Criminal Code*. Unlike that section it does not divide impeding into: (1) impeding someone attempting to save his own life; and (2) impeding someone attempting to save another's life. Both are covered by impeding rescue, and will be mostly covered by endangering contrary to clause 10(1).

10(4) Endangering by Motor Vehicle. Everyone commits a crime who purposely, recklessly or negligently operates a means of transportation (other than one humanly powered) in such a way, or in such condition of disrepair as to cause a risk of death or serious harm to another person.

Comment

This clause replaces sections 233 and 235 of the *Code*. It replaces "dangerous to the public" by the more concrete term "in such a way, or in such condition of disrepair as to cause a risk of death or serious harm to another person." It extends the crime to cover operating a means of transportation anywhere, rather than restricting it to driving in public places. It clarifies the culpability levels. Finally, it excludes specific provisions relating to the causing of death or bodily harm, since this is already covered by the homicide and assault provisions.

Section 235 of the *Criminal Code* relating to unseaworthy vessels and unsafe aircraft, is also replaced by this clause by virtue of the words "in such condition of disrepair." But unlike section 235, clause 10(4) applies only to the actual operation of a means of transportation. The sending of an unseaworthy vessel on a voyage constitutes furthering the actual operation which is covered by the furthering provisions in clauses 4(1) to 4(4). Nor is there any restriction to registered vessels or to the points of the voyage, because the essence of the crime, being the endangering, makes such details irrelevant. Again, the three levels of culpability are expressly spelled out.

10(5) Impaired or with More Than 80 Mg. of Alcohol in Blood. Everyone commits a crime who operates or has care and control of a means of transportation (other than one humanly powered) when he knows or ought to know that his ability is impaired by alcohol or a drug, or that he has more than eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood (see Schedule Z).

Comment

This clause replaces and reproduces section 237 of the *Criminal Code*, criminalizing conduct obviously tending to endanger. The detailed procedures in connection with arresting and taking samples are to be located, not in the text of the Code, but in an appended schedule, so as to confine the Special Part clauses to the

creating of offences. Since this is essentially a crime of negligence, the culpability requirement is that the accused "knows or ought to know." In contrast to the general rule on criminal negligence, "ought to know" is inserted for policy reasons to impose liability for ordinary civil negligence. If criminal negligence were required it might often be unduly difficult to prove that a defendant's ignorance fell markedly below the standard of reasonable care; after a bout of drinking such ignorance might not be criminally negligent.

10(6) Failure or Refusal to Provide Sample.

(a) General Rule. Everyone commits a crime who, being reasonably suspected of committing a crime defined in clause 10(5) and being requested by a peace officer to provide a proper breath sample as required by law and specified in Schedule Z, fails or refuses to do so.

(b) Exception. No one is liable under this clause who has a reasonable excuse for failing or refusing to provide a proper sample.

Comment

This clause replaces and reproduces subsections 237(3) to 237(5) of the *Code*. The details contained in subsections 237(3) and 237(4) will be relocated in the above-mentioned Schedule Z. Given the lack of specific reference to culpability, clause 10(6) creates a "purpose" crime (see clause 2(4)(d)).

10(7) Failure to Stop at Scene of Accident. Everyone commits a crime who, while operating or having care and control of a means of transportation (other than one humanly powered), is involved in an accident with another person or another's property and leaves the scene of the accident for the purpose of escaping civil or criminal liability.

Comment

This clause replaces subsection 236(1) of the *Criminal Code*. It widens the offence to apply to those involved in accidents involving another's property instead of restricting it as regards property, as does subsection 236(1), to accidents involving other vehicles or cattle. It replaces the requirement to stop at the scene of the accident by a simple prohibition against leaving the scene of the accident. Finally, like subsection 236(1), it makes the crime a "purpose" crime.

10(8) Driving a Motor Vehicle While Disqualified. Everyone commits a crime who operates a means of transportation knowing that he is disqualified from driving on account of having committed a crime under this Code.

Comment

This clause replaces former subsection 238(3) of the *Criminal Code*, which has now been repealed. Clause 10(8) restricts the offence to cases of disqualification (under federal or provincial law) for Code crimes. In this it reproduces in effect the new *Criminal Code* subsections 242(4) and 242(5). Here the culpability is that of actual knowledge, for this is not so much a crime of negligence as one of disobedience to a disqualification order.

10(9) Interfering with Transportation and Navigation Facilities. Everyone commits a crime who interferes with anything used for, or in connection with, or anyone engaged in, transportation, and thereby causes risk of death or serious harm to another person.

Comment

This clause reproduces and replaces section 232 of the *Code* in a simplified form.

10(10) Aggravating Factors. The crimes in Chapters 7 to 10 are aggravated where appropriate if committed:

(a) pursuant to an agreement for valuable consideration;

(b) with torture;

(c) for the purpose of preparing, facilitating or concealing a crime or furthering an offender's escape from detection, arrest or conviction;

(d) for terrorist or political motives;

(e) with a weapon;

(f) by means which the accused knowingly or recklessly uses to harm more than one person; or

(g) knowingly against the offender's spouse, child, grandchild, parent or grandparent.

Comment

This clause applies where appropriate to all crimes in this Part on Crimes against the Person except crimes of homicide. Instead of numerous clauses creating particular aggravated offences or specifying aggravating factors for each separate offence, the Part has one unifying provision. The aggravating factors are largely parallel to those rendering a murder one of first degree, but contain in addition references to use of a

weapon and to special categories of victims — factors which hardly aggravate murder but which clearly make non-fatal violence additionally alarming to the victim.

It is intended that the Code of Criminal Procedure will contain provisions relating to the effect of such factors on sentence, the need to bring them to the defendant's notice before trial, the method of establishing them at trial, and the result as regards verdict and record.

Part 2: Crimes against Personal Security and Privacy

Comment

The right to privacy, although not expressly acknowledged by the Charter, is recognized both by Article 12 of the *Universal Declaration of Human Rights* (1948) and Article 17 of the *International Covenant on Civil and Political Rights* (1976)[56] to which this country is a party. The right itself has different aspects. There is the right to live one's life free from unwelcome monitoring and observation, especially by those in authority — a right protected by provisions on unlawful surveillance. There is the right to keep the details of that life private and free from the glare of unwanted publicity — a right adequately protected by the law of civil libel and in some provinces by privacy statutes, and therefore not needing special criminal provisions. Thirdly, there is the right of inviolability of one's dwelling-house and other personal space — a right protected by provisions on break and enter, or, in the new Code's terminology, criminal intrusion.

Chapter 11: Unlawful Surveillance

Comment

In the past, simple precautions could be taken by individuals to protect their privacy against unwanted monitoring and observation. With the advances in modern technology, such precautions are no longer adequate. There is a need for special legislative protection to govern the use of electromagnetic, acoustical, mechanical or other listening or optical devices capable of intruding upon the privacy of the individual. This is the role of sections 178.1 to 178.23 of the *Criminal Code*.

---

56. See *Universal Declaration of Human Rights*. General Assembly, Third Session, Official Records, Part I, Res. 217A (III), A/810 (1948) and *International Covenant on Civil and Political Rights*. (1976) 999 U.N.T.S. 172.

Many of these sections, however, deal with the procedure and conditions surrounding the use of these devices, not with crimes as such. The new Code includes only the substantive provisions, that is, crimes and defences relating to the contravention of the relevant procedural provisions. The procedural provisions will be placed in the Code of Criminal Procedure.

11(1) Auditory Surveillance.

(a) General Rule. Everyone commits a crime who, without the consent of at least one of the parties to the communication, intercepts a private communication by means of a surveillance device.

(b) Exception. This clause does not apply to anyone engaged in providing a telephone, telegraph or other communication service to the public who intercepts a private communication where it is a necessary incidence of providing the service.

Comment

Clause 11(1) basically retains the current law found in section 178.11 of the *Code*. "Surveillance device" is defined in clause 1(2) as a device capable of intercepting a private communication. "[P]rivate communication" refers to any oral communication or any telecommunication made under circumstances in which it is reasonable for the originator to expect that it will not be intercepted by any person other than the person intended to receive it. This is meant to cover those situations where a communication would normally be considered to be private. In such situations, even if one of the parties knows the conversation is being intercepted, the conversation remains a private communication. But, if at least one of the parties consents there is no crime.

As to the exceptions in subsection 178.11(2) of the current *Code*, consent has been built into the offence; the authorization is covered by clause 3(13) in the General Part; operating a communication service has been retained, but the random monitoring of radio frequencies has been excluded because it is already covered by federal statute and would also be covered by clause 3(13).

11(2) Unauthorized Entry of Private Premises. Everyone commits a crime who, without the consent of the owner or occupier, enters private premises for the purpose of installing, servicing or removing a surveillance or optical device.

11(3) Unauthorized Search of Private Premises. Everyone commits a crime who, being authorized to enter private premises for the purpose of installing, servicing or removing a surveillance or optical device, searches the premises.

11(4) Use of Force to Gain Entry. Notwithstanding clause 3(13), everyone commits a crime who uses force against a person for the purpose of gaining entry into private premises to install, remove or service a surveillance or optical device, or for the purpose of exiting from such premises.

Comment

Installation of auditory surveillance devices may be necessary for the advancement of justice. The authorization procedures to enter premises and install devices will be set out in the Code of Criminal Procedure.

It is to be noted that clause 11(3) also extends to optical devices for the reasons set out in the Law Reform Commission's Working Paper 47, *Electronic Surveillance*.[57]

As the Ontario Court of Appeal pointed out in *McCafferty*,[58] a search warrant must be strictly interpreted, and cannot be used to plant a listening device. Similarly, an entry under an authorization is not authority to conduct a search of the premises. This is made clear in clause 11(3).

Clause 11(4) prohibits the use of force for the purpose of installing a device. This prohibition is necessary because the person authorized to enter for installation might be tempted to utilize the authorization to use force.

11(5) Disclosure of Private Communications.

(a) General Rule. Everyone commits a crime who, without the consent of at least one of the parties to a private communication that has been intercepted by a surveillance device:

(i) discloses or threatens to disclose the existence or the contents of the communication; or

(ii) uses the contents of the communication.

(b) Exceptions. No one is liable under clause 11(5) if the disclosure is:

(i) in the course of, or for the purpose of, giving evidence in a judicial proceeding where the private communication is admissible;

(ii) in the course of, or for the purpose of, any criminal investigation if the private communication was lawfully intercepted;

(iii) to a peace officer or to the Attorney General or his agent, if it is in the interests of the administration of justice;

(iv) for the purpose of giving notice or furnishing particulars in accordance with clause X of the Code of Criminal Procedure;

---

57. See LRCC, *Electronic Surveillance* [Working Paper 47] (Ottawa: LRCC, 1986).

58. *R.* v. *McCafferty* (1984), 13 W.C.B. 143 (Ont. C.A.).

(v) to an employee of the Canadian Security Intelligence Service, if it is for the purpose of enabling the Service to perform its duties and functions;

(vi) in the course of the operation of a communication service; or

(vii) to an investigative or law enforcement officer in a foreign jurisdiction, if it tends to reveal a past, ongoing or prospective crime in such jurisdiction.

Comment

Although the use or disclosure of information obtained as the result of an intercepted private communication without the express consent of the originator or the person intended to receive the communication should be penalized, it is equally desirable to subject to criminal liability any person who intentionally threatens to disclose the existence or contents of any such communication.

The exceptions to the clause 11(5)(a) crime are those found in section 178.2 of the current *Code* with two additions: for disclosing a private communication in certain circumstances to the Attorney General or his agent, or to a law enforcement officer in a foreign jurisdiction. This is consistent with Canada's obligation of international co-operation in criminal law enforcement.

Chapter 12: Criminal Intrusion

Comment

At common law, one's private space was protected against intruders with criminal intent by the law on burglary (break and enter of a dwelling-house by night) and housebreaking (break and enter by day). In due course, statutes extended the latter to cover shops, warehouses and many other types of buildings. Our present law is to be found in sections 173 and 306 to 308 of the *Code*.

Basically those sections define three offences. Section 173 prohibits trespass at night — loitering or prowling at night upon another's property near a dwelling-house thereon. Subsection 307(1) prohibits being unlawfully in a dwelling-house — entering or being in it without lawful excuse and with intent to commit an indictable offence. Section 306 prohibits break and enter, a crime which has three forms: (a) break and enter of a place with intent to commit an indictable offence therein; (b) break and enter and commission of such an offence; and (c) breaking out of a place after (i) commission of an indictable offence therein, or (ii) entering it with intent to commit such an offence.

The new Code replaces these by a crime of criminal intrusion which falls midway between crimes against the person and crimes against property. This is committed by: (a) entering or remaining in another's premises to commit a crime; or (b) doing so and committing a crime. "Premises," as defined in clause 1(2), includes dwelling-houses, while "remaining" covers "being in." No special provision, therefore, is needed for being unlawfully in a dwelling-house. However, the fact that the premises are a dwelling-house is made by clause 12(2) an aggravating factor. Finally, since criminal intrusion, like the present crime of break and enter, requires criminal intent or criminal commission, it does not cover trespass by night. This offence, used mainly to deal with peeping Toms, is best located (if at all) in the context of public order provisions.

12(1) Criminal Intrusion. Everyone commits a crime who enters or remains in another's premises without consent:

(a) for the purpose of committing a crime; or

(b) does so and commits a crime.

Comment

Criminal intrusion differs in three ways from break and enter. First, it does not require a breaking. In theory, this differentiates it from break and enter. In practice, owing to presumptions and case-law decisions, it is rarely necessary to prove a breaking. Hence the dropping in the new Code of this requirement.

Second, unlike sections 306 to 308 of the *Code*, clause 12(1) explicitly states that the entry or remaining must be without the occupier's consent. This clarifies that criminal intrusion is a crime against a non-consenting victim.

Finally, clauses 12(1) and 12(2) have no counterpart to paragraph 306(2)(*a*) of the *Code*. That paragraph creates a rebuttable presumption of intent once break and entry is proved. No such presumption, however, is necessary to enable the trier of fact to conclude, in the absence of a satisfactory explanation, that an intruder had some criminal intent. And no such presumption is desirable in the light of paragraph 11(*d*) of the Charter.

12(2) Aggravated Criminal Intrusion. The crime defined in clause 12(1) is aggravated if:

(a) the premises are a dwelling-house;

(b) the accused is reckless as to the presence of people in the premises; or

(c) a weapon is carried.

Comment

Subsection 306(1) of the *Code* provides a greater penalty for break and enter when it is committed in relation to a dwelling-house. This effect is reproduced by clause 12(2)(a), which provides that criminal intrusion is aggravated when the premises are a dwelling-house. The rationale is that intrusion into a dwelling-house is a particularly gross violation of privacy and is potentially more dangerous than other intrusions by reason of the potential alarm to people in the dwelling.

Other premises, however, such as shops, banks and offices, may be occupied by people during certain hours. In such hours the same considerations will apply. For this reason clause 12(2)(b) adds a second aggravating feature not recognized in present law.

Finally, intrusion becomes all the more dangerous when done by people carrying guns or other weapons. For one thing, there is the added alarm caused by the carrying of guns. For another, there is the risk that they will be discharged — deliberately or accidentally. Accordingly, clause 12(2)(c) adds carrying of a weapon as a third aggravating factor.

TITLE III. Crimes against Property

Comment

Property crimes are of two kinds. One consists of wrongful redistribution of the property with resulting deprivation of the owner's rights over it. The other consists of wrongful damage or destruction of the property with resulting annihilation of all rights over it. The former kind is dealt with by theft and related crimes, the latter by crimes of damage and arson.

Chapter 13: Theft and Related Crimes

Comment

Against wrongful redistribution of property the common law gave protection through tort law and through criminal law. Through the latter, it protected goods and chattels by provisions on theft and fraud, and real property through the provisions on forgery. Our present law on theft, which is taking property without the owner's consent, is contained in section 283 of the *Code* and in twenty-four other specific provisions. Our law on fraud, which is deceiving an owner into consensually parting with his property, is to be found in paragraphs 320(1)(*a*), 320(1)(*b*) and

subsection 338(1) of the *Code*, in sixty-five other specific provisions and in numerous other non-*Code* provisions (for example in the *Bankruptcy Act*, *Food and Drugs Act* and *Combines Investigation Act*). Our law on forgery, which is making or using documents that lie about themselves, is dealt with in sections 324 to 326 of the *Code* and in over a dozen other sections.

The new Code simplifies this area of law by reducing it to three crimes. They are theft, fraud and forgery. These are supplemented by two other crimes: (1) obtaining services and, (2) fraudulent documentary misrepresentation. It thus concentrates on general offences and basic principle and avoids undue specificity and *ad hoc* detail. These crimes are described in Chapters 13 and 14.

The Commissioners were divided, however, on how best to formulate theft, obtaining and fraud. Some thought the best solution was that proposed by our Working Paper 19 and Report 12,[59] that is, to use the word "dishonestly," the ordinary word which judges often employ to explain the term "fraudulently" in the present law. Others found "dishonestly" objectionable on two grounds. First, it is a culpability word or a type of *mens rea*, which is not defined in the culpability clause in the General Part. Second, it is a word whose use in the English *Theft Act 1968*[60] has created problems for courts in the United Kingdom. In these circumstances, two alternatives are presented — the first based on the above-mentioned Working Paper and using "dishonestly," the second avoiding the use of this term to describe the requisite culpability.

[Alternative 1]

13(1) Theft. Everyone commits a crime who dishonestly appropriates another's property without his consent.

Comment

Under present law the basic offence of theft is defined in section 283 of the *Code* as already noted. One commits theft either by taking or by converting another's property, but in either case the offender must act fraudulently, without colour of right and with a specific intent. The intent must be one of four types: (a) to deprive the owner temporarily or absolutely of the property; (b) to pledge or deposit it; (c) to part with it under a condition regarding its return which the owner may be unable to comply with; or (d) to deal with it in such manner that it cannot be restored to its original condition.

---

59. See LRCC, *Theft and Fraud Offences* [Working Paper 19] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1977) and *Theft and Fraud* [Report 12] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1979).

60. *Theft Act, 1968* (U.K.), 1968, c. 60.

The more specific offences fall into three categories. They relate to special kinds of property, for example oysters (section 284). They relate to special victims, for example bailees of goods under lawful seizure (section 285). Or they relate to connected behaviour, for example fraudulent concealment (section 301).

Clause 13(1) radically simplifies all this. First, it provides one general offence to extend to both what is presently covered by section 283 and what is covered by the more specific sections. Second, it streamlines the general offence by merging "takes" and "converts" into "appropriates," by merging "fraudulently" and "without colour of right" into "dishonestly," and by dropping reference to the four types of intent, because the first type (intent to deprive temporarily or absolutely) is necessarily involved in every taking, necessarily covers the other three types, and in fact adds nothing.

The gist of theft is not the taking or the converting itself. These are only modes of doing what theft seeks to prohibit, that is, usurping the owner's rights — appropriating another's property. Hence clause 13(1) singles out appropriation as the kernel of the crime.

Next the appropriation must be dishonest. This means two things. First, it means that the appropriation must be without a claim of right. If the owner consents to it or if the law allows it, then of course it is not dishonest. If the defendant wrongly but genuinely believes that he has a right to appropriate, (for example, that the owner consents or the law allows the appropriation), then he has a defence of mistake and once again the taking is not dishonest. If his error relates to fact (for example, he wrongly thinks he has the owner's consent), then he has a defence of mistake of fact under clause 3(2)(a). If it relates solely to law (for example he thinks he has a legal right to property), then he has a defence of mistake of law under clause 3(7)(a). If, however, he thinks simply that stealing is not against the law or that, though illegal, it is justifiable, he has no defence. To act dishonestly, therefore, is to act in a way which would be ordinarily described as dishonest, whatever the agent's own personal morality. Second, the appropriation must be not merely wrongful but also "crooked." A person may wrongfully retain another's property out of orneriness and thereby render himself liable in civil law — without necessarily being a thief. A thief is one who takes another's property dishonestly or fraudulently; typically he does so by stealth and cheats the owner. The first kind of wrongdoing is open and therefore can adequately be dealt with by the civil law. The second is surreptitious and underhanded and, if successful, cannot be pinned on the wrongdoer. It therefore needs to be deterred and stigmatized by criminal law.

Clause 13(1) says nothing about the level of culpability. According to clause 2(4)(d), therefore, theft is a "purpose" crime: the defendant must mean to misappropriate. What is excluded is accidental or mistaken appropriation.

"Appropriate" is defined by clause 1(2) as to "take, borrow, use or convert" property. It means, therefore, usurping the owner's rights of ownership — assuming

ownership or possession of the property. It would not apply to trespass, damage or destruction, the first of which is left to civil law while the other two constitute the crime of vandalism.

"Property" is defined by clause 1(2) to include "electricity, gas, water, telephone, telecommunication and computer services." In consequence, theft is not restricted to misappropriation of goods or other items of tangible property.

"Another's property" is defined by clause 1(2) as property which that other owns or has any special interest in. Thus, as under present law, an owner may steal from a joint owner, or a lender from a borrower, a pledger from a pledgee and so on. No special provision that spouses may not steal each other's property is included; in keeping with changing ideas about cohabitation, section 289 of the *Code* is not replaced.

13(2) Obtaining Services. Everyone commits a crime who dishonestly obtains for himself or another person services from a third party without full payment for them.

Comment

This crime covers such acts as dishonestly getting a ride, a haircut, accommodation and so on without paying. Such acts at common law did not amount to theft since services are not property. Under present law, dishonest obtaining of accommodation is covered by section 322 of the *Code*, of transportation by subsection 351(3) and of other services by paragraph 320(1)(*b*) (obtaining credit by fraud). These are all covered in the new Code by clause 13(2).

A person may in all honesty obtain services without paying for them because the person whose duty it is to charge him gives him a "free ride": for example, a cinema usher allows him to enter the theatre free. If this leads the customer to believe it is all right to come in without paying, he is not dishonest and commits no crime. But the dishonest usher's conduct falls under clause 13(2): "obtains for ... another person."

Like theft, obtaining services is by reason of clause 2(4)(d) a "purpose" crime. And as with theft, the accused's conduct must be underhanded, fraudulent or in some way "crooked."

13(3) Fraud. Everyone commits a crime who dishonestly, by false representation or by non-disclosure, induces another person to suffer an economic loss or risk thereof.

Comment

To defraud has been defined as to deprive by deceit. It differs from theft in that the deprivation takes place with consent but with consent obtained by deception. The *Criminal Code* recognizes three fraud offences: first, a basic offence of fraud defined by subsection 338(1); second, obtaining property by false pretence contained in paragraph 320(1)(*a*); and third, obtaining credit by false pretence in paragraph 320(1)(*b*). In addition, as mentioned above, there are numerous other *Code* and non-*Code* provisions.

Subsection 338(1) of the *Code* prohibits defrauding a person, that is, depriving him, of any property, money or valuable security by deceit, falsehood or other fraudulent means. This subsection clearly overlaps with, and covers the offence defined by, paragraph 320(1)(*a*) (obtaining property by false pretence). It also may, since section 2 of the *Code* defines "property" to include "real and personal property of every description ...," overlap with, and cover the offence defined by, paragraph 320(1)(*b*) (obtaining credit by false pretences or by fraud).

Clause 13(3) reduces fraud to one offence with two elements. First, there must be either false representation or non-disclosure. Second, this must induce the victim to suffer an economic loss or *risk thereof*.

The first element is further explained in clause 1(2) by the definition of "representation." This basically reproduces the law set out in subsection 319(1) of the *Code* ("matter of fact either present or past"). But it extends the law in line with the implications of section 338 ("other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act") to cover representation as to future facts. However, it retains the exception in subsection 319(2) concerning exaggeration or "puffing." "Non-disclosure" relates to misrepresentation by omission when there is a duty to disclose arising from a special confidential relationship (for example solicitor/client) or a duty to correct a false impression created by, or on behalf of, the defendant.

The second element is that the victim must be induced to suffer an economic loss or risk thereof. While a literal reading of sections 320 and 338 of the *Code* might suggest that clause 13(3) extends the law by adding the words "or risk thereof," this is not so. As explained by the Supreme Court of Canada in *R.* v. *Olan, Hudson and Hartnett*,[61] the element of deprivation necessary for an offence against section 338 of the *Code* is satisfied on proof of detriment, prejudice or risk of prejudice to the victim's economic interest. In this regard clause 13(3), therefore, merely reproduces existing law.

There being no express reference in clause 13(3) to level of culpability, fraud is by virtue of clause 2(4)(d) a "purpose" crime. In addition, the accused must act dishonestly, that is, fraudulently or deceitfully.

---

61. See *R.* v. *Olan, Hudson and Hartnett*, [1978] 2 S.C.R. 1175; (1978), 86 D.L.R. (3d) 212; 41 C.C.C. (2d) 145.

Finally, no presumption is included similar to that contained in subsection 320(4) of the *Code* regarding cheques issued without funds. Such a presumption is both unnecessary and undesirable. It is unnecessary because, in the absence of a satisfactory explanation, the trier of fact can always infer fraudulent intent, and undesirable because it conflicts with paragraph 11(*d*) of the Charter.

[Alternative 2]

13(1) Theft. Everyone commits a crime who appropriates another's property without his consent and without any right to do so.

Comment

In this formulation, the kernel of the crime lies in the appropriator's having no right to appropriate. If he has a right, he commits no wrong at all, civil or criminal. If he has no right but thinks he has, he commits a civil wrong but not necessarily a crime. If he is just factually mistaken, he has a defence of mistake of fact. If he is mistaken as to the effect of the law on his rights, he has the special defence of mistake of law under clause 3(7)(a). If he is simply mistaken in that he does not know that one has, in law, no right generally to appropriate another's property, then he commits theft.

13(2) Obtaining Services. Everyone commits a crime who, without a right to do so, obtains for himself or another person services from a third party without fully paying for them.

Comment

Again the nub of the crime is the obtaining when there is no right to do so. The same considerations as to mistake apply as in clause 13(1).

13(3) Fraud. Everyone commits a crime who, without any right to do so, by dishonest representation or dishonest non-disclosure induces another person to suffer an economic loss or risk thereof.

Comment

Again the culpability of the offence is formulated in terms of there being no right to justify the inducement. The same considerations as to mistake apply as in clauses 13(1) and 13(2). But the force of the deceitfulness or fraud is brought out by using dishonest to describe the representation or non-disclosure. These terms are defined in clause 1(2).

Comment

Theft and fraud require actual appropriation by the defendant or actual suffering of loss by the victim. Absent such actual appropriation or loss, the crime committed will usually be attempted theft or fraud. In some cases, however, the accused may not have gone far enough to commit an attempt. For some of these cases criminal law has created the special preparatory crimes of forgery and of falsification of documents. The former is primarily dealt with in sections 324, 325 and 326 of the *Code*, the latter in sections 355 to 358.

14(1) Forgery of Public Documents. Everyone commits a crime who forges or uses a forged:

(a) item of currency;

(b) stamp;

(c) public seal;

(d) exchequer bill;

(e) passport;

(f) certificate of citizenship; or

(g) proclamation, order, regulation or appointment or notice thereof purporting to have been printed by the Queen's Printer for Canada or for a province.

14(2) Forgery of Other Documents. Everyone commits a crime who for the purpose of fraud, forges or uses a forged document, other than one falling within clause 14(1).

Comment

The essence of forgery is that of making a document, not just give false information but misrepresent itself as genuine when it is not. The forger makes it tell a lie about itself. Under the present *Code*, it is covered by sections 324 (making a false document) and 326 (uttering such a document). In addition, there are numerous specific offences relating to exchequer bill paper, public seals, stamps, registers of birth, trade marks and so on. The law, however, is difficult and confusing. No clear distinction is drawn between forgery and falsification, and there is considerable piggybacking.

Clauses 14(1) and 14(2) replace all this by two crimes. The first comprises the making or using of certain forged documents, which are so relied on in our society that

their mere faking is prohibited. The second comprises making or using other forged documents for the purpose of fraud. Both "forge" and "document" are defined in clause 1(2) which basically reproduces existing law in this regard.

14(3) Fraudulent Documentary Misrepresentation. Everyone commits a crime who for the purpose of fraud:

(a) makes a document or valuable security that misrepresents such facts as it refers to; or

(b) uses such document or valuable security.

Comment

Falsification of books and other documents, that is, making them give false information about the outside world rather than about themselves, is the other preparatory offence. It is something usually done as a first step towards carrying out a theft or fraud. At present, such crimes are covered by sections 355 to 358 of the *Criminal Code*. Clause 14(3) replaces these by a single crime of fraudulent documentary misrepresentation.

Chapter 15: Commercial Frauds and Related Matters

Comment

The present *Criminal Code* contains numerous specific offences designed to ensure honesty and fair dealing in commerce. Some of these offences are found in Part VII, Offences against Rights of Property, while the bulk of them are in Part VIII, Fraudulent Transactions relating to Contracts and Trade. Most of these offences are specific instances of fraud or attempted fraud, for example section 344 (fraudulent registration of title) or paragraph 352(1)(*a*) (fraud in relation to minerals). Others are more akin to forgery, for example section 332 (drawing document without authority) or section 364 (forging a trade mark). The redrafting of fraud, forgery of non-public documents, and falsification makes most of the specific trade offences unnecessary. In the interests of simplifying the *Code* and avoiding useless detail, we propose to deal with most of these offences under the revised fraud and forgery offences in Chapters 13 and 14. Thus the present chapter on Commercial Frauds and Related Matters proscribes only conduct which does not fit within the offences defined in Chapters 13 and 14, and which nevertheless warrants criminalization.

We envisage that crimes related to the securities market (presently dealt with in sections 338(2), 340, 341, 342 and 358 of the *Code*) would be located in this chapter on Commercial Frauds and Related Matters. The general fraud offence in Chapter 14

would also be relevant to securities matters. At the time of printing this document we are still engaged in consultations with securities experts across the country and have not yet finalized a draft of securities crimes. Therefore, our proposals for any such crimes will be included in Volume II of the Code. For the purposes of Volume I then we wish only to indicate the appropriate location for securities crimes in the overall scheme of our draft Code.

15(1) Bribing an Agent. Everyone commits a crime who confers a benefit on an agent for the purpose of corruptly influencing him in the performance of his functions as agent.

15(2) Accepting Bribe. Everyone commits a crime who, being an agent, accepts a benefit given in order to influence him corruptly in the performance of his functions as agent.

Comment

Clauses 15(1) and 15(2) simplify and replace the secret commissions offence found in section 383 of the present *Code*. The definition of "agent" (clause 1(2)) ensures that these bribery offences catch persons in employment relationships as well as the more traditional agency relationships.

15(3) Disposal of Property to Defraud Creditors. Everyone commits a crime who transfers, conceals or disposes of his property for the purpose of defrauding his creditors.

15(4) Receipt of Property to Defraud Creditors. Everyone commits a crime who, for the purpose of defrauding creditors, receives property that has been transferred, concealed or disposed of for such purpose.

Comment

These clauses reproduce in a somewhat simplified form the offence in section 350 of the present *Code*.

15(5) Criminal Lending. Everyone commits a crime who:

(a) enters into an agreement or arrangement to receive interest at a criminal rate; or

(b) receives a payment or partial payment of interest at a criminal rate.

Comment

This clause forbids people from entering into agreements to lend money at an interest rate that is "a criminal rate," that is, more than sixty per cent per annum. The culpability required for this crime is to enter into such agreements purposely.

The aim of the clause is to protect borrowers from being charged exorbitant rates of interest. The message being communicated to the public is a clear and necessary one. The clause also aims at protecting the public from the evils of loan-sharking, which involves the exploitation of the poor and the possible threat and harm to persons who are sometimes associated with these practices. The majority feel that these practices must be denounced by the criminal law, even though they recognize that the civil law tries to confront the problem as well.

There are technical problems of definition with this section, but these are left for resolution during the course of the drafting of legislation.

A minority of the Commissioners believes that this provision should not be contained in the new Code. According to the minority, the principle of restraint would generally require that such contractual matters be left to the civil law to control. Means exist under the civil law to set aside unconscionable agreements. A "criminal interest" offence, the minority believes, cannot solve the problem of excessive interest charges because schemes can usually be devised to circumvent its effect.

The minority recognizes that these transactions are objectionable because they often lead to threats and the use of violence. Under present law, however, a loan shark who resorts to threats to obtain repayment of a loan may be charged with extortion. Furthermore, where bodily harm results, the charge of assault may be laid. Similar charges can be laid under the proposed Code as well, to combat this evil.

Chapter 16: Robbery

Comment

Theft and fraud cover getting another's property by stealth or false representation or non-disclosure. More reprehensible yet is getting it by force. At common law this was covered by the crimes of robbery. Present law is contained in section 302 of the *Criminal Code* (robbery). Chapter 16 largely reproduces present law.

16(1) Robbery. Everyone commits a crime who for the purpose of, or in the course of, theft uses immediate violence or threats of violence to person or property.

16(2) Aggravated Robbery. The crime in clause 16(1) is aggravated if committed with a weapon.

Comment

Robbery is theft aggravated by, or combined with, assault. Section 302 of the *Code* covers four acts:

(a) using violence or threat thereof to person or property to steal or overcome resistance to the stealing;

(b) using personal violence immediately before, immediately after or during theft from the person;

(c) assaulting with intent to steal; and

(d) stealing from the person while armed with an offensive weapon or imitation thereof.

Clause 16(1) consolidates these into one crime of robbery. It consists in the use of violence or threats of immediate violence to person or property for the purpose of, or in the course of, theft. Where the violence threatened is not immediate, the crime is not robbery but extortion (clause 8(4)). Violence and threat of violence include immediate threatening. They do not necessarily include being armed, though the display of the weapon may, in the circumstances, constitute a threat of violence. Violence "in the course of theft" includes violence used, not only during, but also immediately before and after.

Chapter 17: Criminal Damage

Comment

At common law, the only kind of property damage ranking as criminal was the wilful and malicious burning of a dwelling-house. Statutes later criminalized the burning of other buildings. Later still they criminalized malicious damage to various kinds of property.

All such offences are now found in Part IX of the *Criminal Code*. That Part creates five groups of offences: (1) mischief, (2) arson and other fires, (3) other interference with property, (4) injury to cattle and other animals and (5) cruelty to animals. The property damaged need not be owned by another. A person can be criminally liable for damaging property of which he is a part owner and even for damaging property of which he is an absolute owner if he does so with intent to defraud.

Clause 17 simplifies the law by reducing it to two crimes: (1) vandalism and (2) arson, which cover the first four groups described above. Vandalism covers mischief, other interference with property and injury to animals in another's ownership. Cruelty to animals not in another's ownership, being clearly not a property offence, is dealt with under Crimes against the Natural Order.

In one respect clauses 17(1) and 17(2) appear to extend current law. In general the crimes contained in Part IX of the present *Code* can only be committed wilfully, whereas clauses 17(1) and 17(2) allow for their commission recklessly. But section 386 of the *Code* defines "wilfully," in line with the English case-law on the *Malicious Damage Act* (1861),[62] to include recklessly. In fact clauses 17(1) and 17(2) in this regard are faithful to existing law.

17(1) Vandalism. Everyone commits a crime who, without another person's consent, damages that other's property or by physical interference renders it useless or inoperative:

(a) purposely; or

(b) recklessly.

Comment

The main *Criminal Code* offence is mischief, defined by section 387. It can be committed in four ways: (1) by damaging or destroying property, (2) by rendering it dangerous, useless, inoperative or ineffective, (3) by obstructing its lawful use, and (4) by obstructing a person lawfully using it. *Mens rea* is usually taken to be intent or recklessness. Higher penalties are available for mischief endangering life. Section 385 of the *Code* defines "property" for the purposes of Part IX as "real or personal corporeal property," but subsection 387(1.1) specifically extends mischief to destruction and so on of data. In addition to the main offence, there are numerous specific offences relating to the nature of the property in question (buildings, wrecks, sea-marks, boundary lines, animals).

Clause 17(1) creates one crime, renamed "vandalism," since "mischief" carries too trivial a connotation. It can be committed purposely or recklessly and different penalties are envisaged for each level of culpability. The crime is restricted to damaging (which clearly covers destroying) or interfering with "another's property" as defined by clause 1(2). The fraudulent damaging of one's own property is, and should be dealt with as, attempted fraud. The damaging of one's own property which endangers life, should be dealt with as the crime of endangering as defined by clause 10(1). Finally, clause 17(1) specifies that the damaging must be without the owner's consent; an owner can not only damage his property, but can also license another to do so.

---

62. *Malicious Damage Act*, 1861 (U.K.), 24 & 25 Vict., c. 97.

It should be noted that no reference is made to the exception relating to strikes. Subsection 387(6) of the *Code* provides that no one commits mischief solely by reason of stopping work and so on. Under the new Code the position would be as follows. If as a result of the stoppage damage was caused to property, this would result from an omission. In order to constitute a crime, it would have to result from an omission to perform one of the duties laid down in clause 2(3)(c) in the General Part. These, however, arise only where there is danger to life. Accordingly, where mere property damage is caused, no crime would be committed by the strikers; but where life was endangered, a crime might well be committed, depending on the facts. No special provision, therefore, is needed to replace subsection 387(6).

No reference is made to computer data as a possible object of vandalism. The whole treatment of such data is a matter for further study.

17(2) Arson. Everyone commits a crime who, without another person's consent, causes a fire or explosion damaging or destroying that other's property:

(a) purposely; or

(b) recklessly.

Comment

Though in reality merely a special form of vandalism, arson has always been treated separately, and was indeed the first form to become a crime, presumably because of the danger and uncontrollability of fire. Arson at common law was setting fire to a dwelling-house. Legislation extended it to setting fire to other buildings and haystacks. Setting fire to personal property was arson only to the extent that it threatened real property. No great change was made to the *Criminal Code* until 1921.

Since then the following changes were made. First, setting fire to personal property became arson if done with fraudulent intent. Second, setting fire by negligence was criminalized.

The main provision today is to be found in section 389 of the *Code*. Subsection 389(1) makes it a crime wilfully to set fire to various listed items of property, and subsection 389(2) makes it a lesser crime to do the same for a fraudulent purpose to any other personal property. In addition, section 390 makes it a crime: (a) wilfully to set fire to anything likely to set fire to property listed under subsection 389(1); and (b) wilfully to set fire for a fraudulent purpose to anything likely to set fire to other personal property. Finally, section 392 makes it a crime to cause a fire wilfully or by violating a law in force where the fire occurs, if the fire results in loss of, (but curiously not injury to,) life or destruction or damage to property.

Clause 17(2) replaces these different offences with one crime of arson, which like vandalism, can be committed either purposely or recklessly. It extends arson to damage

by explosion, which is clearly as dangerous as fire. It restricts it for the same reasons as given regarding clause 17(1), to burning another's property without his consent, leaving fraud and endangering to be dealt with in their appropriate chapters. It also restricts the crime to cases of actual damage; those without actual damage are best dealt with as attempts. The section 391 fraud presumption is omitted since arson no longer relates to fraud.

Chapter 18: Miscellaneous Property Crimes

Comment

In addition to the major property crimes, a Criminal Code will typically contain numerous related and ancillary offences. Many of these may be preparatory offences, for example possession of housebreaking instruments (subsection 309(1) of the *Code*). Others may be offences which provide assistance after, and indeed the incentive for, the commission of other crimes, for example possession of stolen goods (subsection 312(1) of the *Code*).

Chapter 18 reduces these to six crimes, which are mostly self-explanatory. Clause 18(1) covers possession in suspicious circumstances for criminal purposes of housebreaking instruments and other implements of crime. Clause 18(2) covers possession by itself of two kinds of items. Clause 18(3) criminalizes possession of weapons and explosives, contrary to the schedules envisaged as providing mini-Codes regulating their possession. Clause 18(4) prohibits possession of forged documents. Clause 18(5) replaces subsection 312(1) of the *Code* and forbids possession of things obtained by crime. Clause 18(6) is new and makes special provision for professional receivers of stolen goods. Clause 18(7) replaces in part sections 398 and 399 and subsection 334(2) of the *Code* and concerns boundary and other identifying marks.

18(1) Possession of Things in Suspicious Circumstances. Everyone commits a crime who possesses a device or instrument in such circumstances that the reasonable inference is that he used it or means to use it to commit:

(a) theft;

(b) criminal intrusion; or

(c) forgery.

Comment

This crime would replace the various offences in the present *Code* of unlawful possession of instruments or devices for criminal purposes. Clause 18(1) provides a

general rule rather than a list of items as is afforded by the present law. The present provisions in fact relate to three general headings:

(1) *theft* — section 287.1 (device to obtain telecommunication service) and section 310 (instruments for breaking into coin-operated or currency exchange devices);

(2) *criminal intrusion* — section 309 (housebreaking instruments);

(3) *forgery* — paragraphs 327(*a*), (*b*) and (*c*) (instruments for forgery), paragraph 334(1)(*c*) (instruments for forging stamps), and section 367 (instruments for forging trade marks).

It is to be noted that possession of a surveillance device is covered by clause 18(2) below.

Under clause 18(1), the reasonable inference may of course be rebutted if a satisfactory explanation transpires. In this case no crime is committed.

18(2) Possession of Prohibited Things. Everyone commits a crime who possesses:

(a) any exchequer bill paper, revenue paper or paper used to make bank notes; or

(b) any device capable of being used to intercept a private communication.

Comment

Clause 18(2) replaces paragraph 327(*a*) of the *Code* (exchequer bill paper) and section 178.18 (interception device). In both cases simple possession of the items described suffices, for their general circulation carries such risk of social harm as warrants prohibition. By contrast, section 311 of the *Code* (simple possession of automobile master key) is not retained. On the one hand, there could be justifiable reasons for people such as car dealers to possess such master keys. On the other hand, while section 311 only permits possession under the authority of a licence issued by the provincial Attorney General, our information is that the provinces do not have and do not intend to introduce such licensing schemes.

18(3) Possession of Things Dangerous in Themselves. Everyone commits a crime who possesses:

(a) a prohibited weapon;

(b) a restricted weapon contrary to Schedule X; or

(c) an explosive or volatile substance contrary to Schedule Y.

18(4) Possession of Forgeries. Everyone commits a crime who:

(a) possesses a forged document falling under clause 14(1); or

(b) possesses for the purpose of fraud any other forged document.

18(5) Possession of Things Obtained by Crime. Everyone commits a crime who has possession of any property or thing obtained by a crime committed in Canada or committed anywhere, if it would have been a crime in Canada.

18(6) Criminal Dealing. Everyone commits a crime who carries on a business of dealing in things obtained by crime anywhere, if the crime would have been a crime in Canada.

Comment

It is often said that the receiver of stolen goods is a greater social menace than the actual thief. For without the market provided by the former there would be little profit in the activities of the latter. This is particularly true of the professional receiver or dealer in stolen property. For this reason the new Code adds a novel provision to articulate something which at present is reflected, if at all, only in sentencing.

18(7) Obliteration of Identifying Marks. Everyone commits a crime who for the purpose of facilitating the commission of a crime, obliterates, simulates or applies any identifying mark.

Acknowledgements

During the course of our work in developing this Report, we have consulted with many distinguished jurists, both in Canada and abroad. We are truly grateful to all of them for their advice and hereby acknowledge their enormous influence on our work.

We also wish to thank the current and past Ministers of Justice and their Deputies, Solicitors General and their Deputies, and Members of Parliament who have been involved in our work, for their encouragement and support. Without their help, this Report would have been more imperfect than it is. Needless to say, the views contained in that document do not necessarily reflect those of Parliament, the Department of Justice or of any of the individual consultants.

Finally, we wish to express our indebtedness to our late colleague, Jacques Fortin, for his invaluable contribution to this Code.

Among those who have met with us during the codification exercise, arranged alphabetically under certain categories, are the following:

Advisory Panel of Judges

The Hon. Mr. Justice J.-C. Angers,
Court of Appeal of New Brunswick

The Hon. Madame Justice Claire Barrette-Joncas,
Superior Court of Québec

The Hon. Mr. Justice Claude Bisson,
Court of Appeal of Québec

The Hon. Judge Stephen Borins,
District Court of Ontario

The Hon. Mr. Justice J.C. Cavanagh,
Court of Queen's Bench of Alberta

The Hon. Mr. Justice Paul Chrumka,
Court of Queen's Bench of Alberta

The Hon. Judge D.S. Collins,
Administrative Judge, Victoria

The Hon. Mr. Justice William A. Craig,
Court of Appeal of British Columbia

The Hon. Mr. Justice Charles L. Dubin,
Court of Appeal of Ontario

The Hon. Mr. Justice Fred Kaufman,
Court of Appeal of Québec

The Hon. Mr. Justice G.V. La Forest,
Supreme Court of Canada

The Hon. Judge Patrick J. LeSage,
Associate Chief Judge,
District Court of Ontario

The Hon. Mr. Justice Angus L. Macdonald,
Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division

The Hon. Mr. Justice Alan B. Macfarlane,
Court of Appeal of British Columbia

The Hon. Mr. Justice G. Arthur Martin,
Court of Appeal of Ontario

The Hon. Judge James McNamee,
Provincial Court of New Brunswick

The Hon. Judge Herbert Oliver,
Provincial Court of Alberta

The Hon. Mr. Justice W.T. Oppal,
Supreme Court of British Columbia

The Hon. Judge J.B. Paradis,
Administrative Judge, Vancouver

The Hon. Mr. Justice Melvin Rothman,
Court of Appeal of Québec

The Hon. Mr. Justice William A. Stevenson,
Court of Appeal of Alberta

The Hon. Mr. Justice Calvin F. Tallis,
Court of Appeal of Saskatchewan

The Hon. Mr. Justice J. Wood,
Supreme Court of British Columbia

Representatives of Federal and Provincial Governments

BRITISH COLUMBIA

Alan Filmer, Q.C.
Lynn Langford
Dennis Murray
Hal Yacowar

ALBERTA

Yaroslaw Roslak, Q.C.
Michael Watson

SASKATCHEWAN

Serge Kujawa, Q.C.
Carol Snell

MANITOBA

Murray Conklin
John Guy, Q.C.
Bruce Miller
John Montgomery, Q.C.
Wayne Myshkowsky

ONTARIO

Denise Bellamy
Douglas Hunt, Q.C.
Rod McLeod, Q.C.
Howard Morton, Q.C.
John Takach, Q.C.

QUÉBEC

Rémi Bouchard
Jean-François Dionne
Daniel Grégoire
Christine Viens

NEW BRUNSWICK

Eugene Westhaver, Q.C.

NOVA SCOTIA

Gordon S. Gale, Q.C.

PRINCE EDWARD ISLAND

Arthur J. Currie
Richard Hubley

NEWFOUNDLAND

Colin Flynn
Cyril Goodyear
Frank Gronich
Robert Hyslop
Ronald Richards

FEDERAL DEPARTMENT OF JUSTICE

Daniel Bellemare
Paul Chumak
François Côté
Vincent M. Del Buono*
Eugene Ewaschuk, Q.C.
(now Mr. Justice Ewaschuk)
Elizabeth Gilhooly
Norman Hill
François Lareau
Jack MacDonald
Rick Mosley
Patricia Peters
Donald Piragoff
Mohan A. Prabhu
Daniel Préfontaine, Q.C.
David Solberg
Bernard Starkman
Roger Tassé, O.C., Q.C.
Ed A. Tollefson, Q.C.

---

* Acted as Department of Justice liaison with the Commission and as such participated in project meetings, offering much valuable advice on behalf of his colleagues in the Department.

FEDERAL SOLICITOR GENERAL

Andrew Barbacki
Calvin Becker
Chuck Belford
Jean Charron
Donald Demers
Peter Engstad
Fred Gibson, Q.C.
Joan Nuffield
Caroline Saint-Denis
Claude Saint-Denis
David Whellams

Canadian Bar Association

G. Greg Brodsky, Q.C.
Edward L. Greenspan, Q.C.
Morris Manning, Q.C.
Serge Ménard
Joel E. Pink, Q.C.
Michel Proulx
Marc Rosenberg
Donald J. Sorochan

Canadian Association of Chiefs of Police

Richard Anthony,
Victoria City Police Services

Staff Supt. Frank Barbetta,
Metropolitan Toronto Police Department

Chief Greg Cohoon,
Moncton Police Force

Deputy Chief Keith Farraway,
Hamilton-Wentworth Regional Police

Deputy Chief Thomas G. Flanagan, S.C.,
Ottawa Police Force

Deputy Chief Ed Hahn,
Edmonton City Police Department

Chief Robert E. Hamilton,
Hamilton-Wentworth Regional Police

Inspector Michael W. Huska,
Edmonton City Police Department

Chief Ken Johnston,
Winnipeg

Mr. Guy Lafrance,
Montréal Urban Community

Chief Herbert Stephen,
Vancouver City Police Department

Canadian Association of Law Teachers

Professor Bruce Archibald,
Dalhousie University

Professor Jerome Atrens,
University of British Columbia

Professor Fred Bobiasz,
University of Ottawa

Professor Peter Burns,
University of British Columbia

Professor Eric Colvin,
University of Saskatchewan

Professor Gisèle Côté-Harper,
Université Laval

Professor John Edwards,
University of Toronto

Professor Gerard Ferguson,
University of Victoria

Professor Martin Friedland, Q.C.
University of Toronto

Professor Grant Garneau,
University of New Brunswick

Professor Rachel Grondin,
University of Ottawa

Professor Winifred Holland,
University of Western Ontario

Professor Christopher Levy,
University of Calgary

Professor Peter MacKinnon,
University of Saskatchewan

Professor Alan Mewett, Q.C.
University of Toronto

Professor Yves-Marie Morissette,
McGill University

Professor James Robb,
University of Alberta

Professor Douglas Schmeiser, Q.C.,
University of Saskatchewan

Professor Anne Stalker,
University of Calgary

Professor Donald R. Stuart,
Queen's University

Professor Louise Viau,
Université de Montréal

Others

Dean Richard J. Bartlett,
Albany Law School, Albany, New York

The Hon. Mr. Justice Jules Deschênes,
Superior Court of Québec

Professor Brian Hogan,
Vanderbilt National University, Nashville, Tennessee

Professor Sanford H. Kadish,
University of California, Berkeley, California

Professor Georges Levasseur,
Orsay, France

Professor A.W.B. Simpson,
University of Chicago, Chicago, Illinois

Professor Herbert Wechsler,
New York City

Former Members of the Law Reform Commission of Canada

Claire Barrette-Joncas, Q.C.
Now Madame Justice Barrette-Joncas
Superior Court of Québec

Professor Jean-Louis Baudouin, Q.C.

Mr. Justice John C. Bouck
Supreme Court of British Columbia

Mr. Justice Jacques Ducros
Superior Court of Québec

Professor Jacques Fortin

Dr. Martin L. Friedland, Q.C.

Mr. Justice E. Patrick Hartt
Supreme Court of Ontario

Judge Edward J. Houston
County and District Court of Ontario

Gerard V. La Forest, Q.C.
Now Mr. Justice La Forest
Supreme Court of Canada

Mr. Justice Antonio Lamer
Superior Court of Québec
Now Mr. Justice Lamer
Supreme Court of Canada

John D. McAlpine, Q.C.

Dr. Johann W. Mohr

Francis C. Muldoon, Q.C.
Now Mr. Justice Muldoon
Federal Court of Canada

Réjean F. Paul, Q.C.
Now Mr. Justice Paul
Superior Court of Québec

Alan D. Reid, Q.C.

William F. Ryan, Q.C.
Now Mr. Justice Ryan
Federal Court of Canada

We would also like to extend our thanks to present and former co-ordinators, consultants and staff who have assisted us in this project.

Appendix A

An Act to revise and codify the criminal law

Loi portant révision et codification du droit criminel

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Code*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Code criminel*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Code,

"another's property" «bien d'autrui»

"another's property" means property that another owns or in which he has a legally protected interest;

"conduct" «fait»

"conduct", in relation to a crime, means an act or omission that is specified in the provision of this Code or another Act of Parliament that defines the crime;

"crime" «crime»

"crime" means an offence that is liable to be punished by imprisonment, otherwise than on default of payment of a fine;

"document" «document»

"document" means any writing, recording or marking capable of being read or understood by a person or read by a machine;

"harm" «blessures»

"harm" means any impairment of the body or of its functions;

"hurt" «faire mal»

"hurt" means to inflict physical pain;

"peace officer" «agent de la paix»

"peace officer" includes

(*a*) a sheriff, deputy sheriff, sheriff's officer and justice of the peace,

(*b*) a warden, deputy warden, instructor, keeper, gaoler, guard and any other officer or permanent employee of a prison,

(*c*) a police officer, police constable, bailiff, constable or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace or for the service or execution of civil process,

(*d*) an officer or person having the powers of a customs or excise officer when performing any duty in the administration of the *Customs Act* or *Excise Act*,

(*e*) a person appointed or designated as a fishery officer under the *Fisheries Act* when performing any of his duties or functions pursuant to that Act,

(*f*) the pilot in command of an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

«agent de la paix»

«agent de la paix» S'entend notamment des personnes suivantes :

a) un shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix;

b) un directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison;

c) un officier de police, un agent de police, un huissier, ou une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;

d) un fonctionnaire ou une personne possédant les pouvoirs d'un agent des douanes ou d'un préposé de l'accise lorsqu'il exerce une fonction dans l'application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*;

e) les fonctionnaires des pêcheries nommés ou désignés en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi;

f) le pilote commandant un aéronef — pendant que cet aéronef est en vol — :

(i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*,

(ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,

g) les officiers et les membres sans brevet d'officier des Forces canadiennes qui sont

(i) soit nommés aux fins de l'article 134 de la *Loi sur la défense nationale*,

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft registered in Canada under those regulations,

while the aircraft is in flight, and

(g) officers and non-commissioned members of the Canadian Forces who are

(i) appointed for the purposes of section 134 of the *National Defence Act*, or

(ii) employed on duties that the Governor in Council, in regulations made under the *National Defence Act* for the purposes of this paragraph, has prescribed to be of such a kind as to necessitate that the officers and non-commissioned members performing them have the powers of peace officers;

"person" «*personne*"person" means a corporate body or a physical person and in the latter case means a person already born by having completely proceeded in a living state from the mother's body;

"property" «*biens*"property" includes electricity, gas and water and telephone, telecommunication and computer services;

"valuable security" «*valeur*"valuable security" means any order or security giving title or evidence of title to property.

Ordinary meaning

(2) The provisions of this Code shall be interpreted according to the ordinary meaning of the words used when read in the context of this Code.

Strict interpretation

(3) The provisions of this Code that are susceptible of more than one interpretation shall be interpreted in favour of the accused.

Consent

(4) To be valid, consent must be given by a person who is competent to give consent and must be freely given and informed; consent obtained by fraud, violence or threats is not valid.

(ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements établis en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, aux fins du présent alinéa, a désignées comme étant d'une nature telle que les officiers et les membres sans brevet d'officier qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs d'un agent de la paix.

«biens» "property" «biens» Y sont assimilés les services informatiques et de télécommunication ainsi que l'électricité, le gaz et l'eau.

«bien d'autrui» "another person's property" «bien d'autrui» Bien dont une autre personne est propriétaire ou sur lequel elle a un droit.

«blessures» "harm" «blessures» Lésions corporelles ou fonctionnelles.

«crime» "crime" «crime» Infraction sanctionnée par l'emprisonnement sauf pour non-paiement d'une amende.

«document» "document" «document» Support matériel sur lequel des signes écrits, enregistrés ou marqués peuvent être lus et compris par une personne ou lus par une machine.

«faire mal» "hurt" «faire mal» S'entend du fait d'infliger à une autre personne une douleur physique.

«fait» "conduct" «fait» Acte ou omission prévu par la disposition du présent code ou d'une autre loi fédérale qui crée un crime.

«personne» "person" «personne» Personne morale ou physique et dans le cas d'une personne physique s'entend d'une personne déjà née complètement sortie vivante du sein de sa mère.

«valeur» "valuable security" «valeur» Ordre ou valeur donnant droit à un bien ou constatant le titre d'une personne à un bien.

Sens normal des mots

(2) Les dispositions du présent code s'interprètent selon le sens normal des mots dans le contexte du code.

Interprétation stricte

(3) S'interprètent en faveur de l'accusé les dispositions qui sont susceptibles de plusieurs interprétations.

Consentement

(4) Pour être valide, le consentement doit être libre et éclairé et donné par une personne juridiquement capable; le consentement obtenu par fraude, violence ou menaces n'est pas valide.

PART I

THE GENERAL PART

Division I

PRINCIPLES OF CRIMINAL LIABILITY

Principle of legality and non-retroactivity

3. No person shall be found guilty of a crime for conduct that, at the time of the conduct, was not defined by this Code or another Act of Parliament to be a crime.

Liability for personal conduct

4. A person is only criminally liable for conduct engaged in by that person unless otherwise provided in this Code or another Act of Parliament.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

Principe de la légalité et de la non-rétroactivité

3. Nul ne peut être déclaré coupable d'un crime dont les éléments ne sont pas définis par le présent code ou une autre loi fédérale à la date à laquelle il aurait été commis.

Responsabilité personnelle

4. Sous réserve des autres dispositions du présent code et des autres lois fédérales, nul n'est criminellement responsable que de son propre fait.

Physical and mental elements of crime

5. A person commits a crime only by engaging in the relevant conduct with the state of mind specified in the definition of the crime or section 8.

Éléments du crime

5. Il n'y a point de crime si n'intervient pas dans l'accomplissement des faits prévus par la disposition qui le crée l'élément moral défini par celle-ci ou présumé par l'article 8.

Physical Element

Élément matériel

Omissions

6. (1) A person is criminally liable for an omission only if

(*a*) the omission is specified in the definition of the crime; or

(*b*) the omission endangers human life and consists of a failure by the person to take reasonable steps

(i) to provide the necessaries of life to his spouse, his child, any other member of his family who lives in the same household or anyone under his care, if such person is unable to provide himself with the necessaries of life,

(ii) to do that which he undertook to do,

(iii) to assist those joining with him in a lawful and hazardous enterprise, or

(iv) to remedy a dangerous situation created by him or within his control.

Omissions

6. (1) Les omissions qui engagent la responsabilité criminelle d'une personne sont les suivantes :

a) celles que prévoit la disposition qui crée le crime;

b) celles qui mettent en danger la vie humaine, faute des mesures nécessaires pour, selon le cas :

(i) assurer la subsistance de son conjoint, de ses enfants, des autres membres de sa famille qui vivent sous son toit ou d'une personne à sa charge lorsque ceux-ci sont incapables de subvenir à leurs besoins,

(ii) s'acquitter d'une obligation qu'elle a contractée,

(iii) aider les personnes qui participent avec elle à une activité légitime dangereuse,

(iv) remédier aux dangers qu'elle a créés ou auxquels elle est en mesure de remédier.

Exception

(2) No person is criminally liable for an omission to provide or continue medical treatment that is therapeutically useless or medical treatment for which consent is expressly refused or withdrawn.

Exception

(2) Nul n'engage sa responsabilité criminelle en refusant de donner ou de poursuivre un traitement de valeur thérapeutique nulle ou à l'égard duquel un consentement est expressément refusé ou retiré.

Causation

7. A person causes a result only if the conduct of the person substantially contributes to its occurrence and no other subsequent unforeseeable cause supersedes the conduct.

Cause

7. Une personne ne cause un résultat que si son fait y contribue d'une façon importante sans qu'une autre cause imprévisible s'y substitue entre-temps.

Mental Element

Élément moral

Purpose

8. Where the definition of a crime specifies purpose as the relevant state of mind, or where the definition does not specify the relevant state of mind, a person has the relevant state of mind, if

(*a*) the person purposely engages in the conduct specified in the definition of the crime;

(*b*) the conduct is engaged in purposely in respect of any result so specified; and

(*c*) the person knows of any circumstance so specified when he engages in the conduct or is reckless as to whether the circumstance exists or not.

Intention

8. Lorsque la disposition qui crée un crime précise que l'élément moral nécessaire à la culpabilité est l'intention — ou est silencieuse sur ce point —, cet élément moral est constitué par la réunion des éléments suivants :

a) l'auteur agit intentionnellement à l'égard du fait que prévoit la disposition;

b) l'auteur agit intentionnellement à l'égard du résultat que prévoit la disposition;

c) l'auteur agit intentionnellement à l'égard des circonstances que prévoit la disposition ou sans s'en soucier.

Recklessness

9. Where the definition of a crime specifies recklessness as the relevant state of mind, a person has the relevant state of mind if

(*a*) the person purposely engages in the conduct; and

(*b*) the conduct is engaged in recklessly in respect of any result or circumstance so specified.

Insouciance

9. Lorsque la disposition qui crée un crime précise que l'élément moral nécessaire à la culpabilité est l'insouciance, cet élément moral est constitué par la réunion des éléments suivants :

a) l'auteur agit intentionnellement à l'égard du fait que prévoit la disposition;

b) l'auteur agit sans se soucier des résultats ou des circonstances que prévoit la disposition.

Negligence

10. Where the definition of a crime specifies negligence as the relevant state of mind, a person has the relevant state of mind if

(*a*) the person negligently engages in the conduct; and

(*b*) the conduct is engaged in negligently in respect of any result or circumstance so specified.

Négligence

10. Lorsque la disposition qui crée un crime précise que l'élément moral nécessaire à la culpabilité est la négligence, cet élément moral est constitué par la réunion des éléments suivants :

a) l'auteur agit avec négligence à l'égard du fait que prévoit la disposition;

b) l'auteur agit avec négligence à l'égard des résultats ou des circonstances que prévoit la disposition.

Definitions

11. For the purposes of this Code and the provisions of other Acts of Parliament that define crimes,

(*a*) a person purposely engages in conduct if the person means to engage in the conduct and if, in the case of an omission, the person knows of the circumstances giving rise to the duty to act or is reckless as to the existence of those circumstances;

(*b*) conduct is engaged in purposely in respect of a result if the person engages in the conduct for the purpose of bringing about the result or a result that the person knows must bring about that result;

(*c*) conduct is engaged in recklessly in respect of a result or circumstance including, in the case of an omission, a circumstance giving rise to the duty to act, if the person is aware that the result will probably come about or that the circumstance probably exists;

(*d*) a person negligently engages in conduct if the conduct is a marked departure from the ordinary standard of reasonable care; and

(*e*) conduct is engaged in negligently in respect of a result or circumstance if it is a marked departure from the ordinary standard of reasonable care to take the risk that the result will come about or that the circumstance exists.

Définitions

11. Pour l'application des dispositions du présent code ou d'une autre loi fédérale qui créent un crime, il y a :

a) intention, quand il y a volonté d'agir ou, dans le cas d'une omission, quand son auteur est au courant des circonstances qui donnent lieu à son obligation d'agir ou ne se soucie pas de leur existence;

b) volonté de causer un événement, quand l'auteur accomplit un fait dans le but de produire ce résultat ou un résultat qui, à sa connaissance, produira celui qu'il vise;

c) insouciance, relativement à un résultat ou à une circonstance — y compris une circonstance qui donne lieu à son obligation d'agir —, quand l'auteur du fait a conscience de la probabilité du résultat ou de la circonstance;

d) négligence, quand le fait déroge de façon marquée aux normes ordinaires de prudence;

e) négligence relativement à un résultat ou à une circonstance, quand le fait constitue une inobservation marquée des précautions à prendre normalement au cas où ce résultat ou cette circonstance se réaliserait.

Presumption

12. (1) Proof of purpose satisfies a requirement of recklessness or negligence.

Présomption

12. (1) La preuve de l'intention emporte celle de l'insouciance ou de la négligence.

Idem

(2) Proof of recklessness satisfies a requirement of negligence.

Idem

(2) La preuve de l'insouciance emporte celle de la négligence.

Exemptions

Exemptions

Immaturity

13. A person is not criminally liable for conduct engaged in by him while he was under twelve years of age.

Enfants

13. Nul n'est criminellement responsable de son fait s'il l'accomplit avant d'atteindre l'âge de douze ans.

Mental disorder

14. A person does not commit a crime if, at the time of the relevant conduct, the person, by reason of mental disorder, is incapable of appreciating the nature or consequences of the conduct or of appreciating that the conduct constitutes a crime.

Désordre mental

14. N'est pas coupable d'un crime la personne qui, en raison d'un désordre mental au moment des faits reprochés, est incapable d'apprécier leur nature ou leurs conséquences ou de comprendre qu'ils constituent un crime.

Absence of Physical Element

Absence d'élément matériel

Lack of control

15. (1) No person who engages in conduct specified in the definition of a crime is guilty of the crime where that conduct was beyond that person's control

Force irrésistible

15. (1) Une personne n'est pas coupable de crime si elle a agi sous l'empire d'une force à laquelle elle n'a pu résister en raison :

(*a*) by reason of physical compulsion by another person or, in the case of an omission, the physical impossibility of performing the relevant act; or

(*b*) for any other reason, other than loss of temper or mental disorder, that would cause an ordinary person to engage in the same conduct.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the relevant state of mind is negligence and the conduct was beyond the person's control by reason of his negligence.

Absence of Mental Element

Mistake of fact

16. (1) No person is guilty of a crime who engages in the conduct specified in the definition of the crime but does not have the relevant state of mind by reason of mistake or ignorance as to the relevant circumstances.

Idem

(2) Notwithstanding section 5, a person who is not guilty of a crime by reason of the application of subsection (1) may be found guilty of an included crime or of attempting to commit a different crime if that person believed he was committing that included or different crime.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply where the relevant state of mind is recklessness or negligence and the person's mistake or ignorance results from his recklessness or negligence.

Intoxication

17. (1) No person is guilty of a crime who engages in the conduct specified in the definition of the crime but does not have the relevant state of mind by reason of intoxication resulting from fraud, duress, compulsion or reasonable mistake.

Idem

(2) Notwithstanding section 5, a person who engages in conduct specified in the definition of a crime but who does not have the relevant state of mind by reason of intoxication, other than intoxication resulting as described in subsection (1), is guilty of committing the crime while intoxicated.

a) soit d'une contrainte physique de la part d'une autre personne ou, dans le cas d'une omission, de l'impossibilité matérielle d'accomplir l'acte prescrit;

b) soit de toute autre situation — à l'exception du désordre mental ou de la perte de sang-froid — qui aurait un effet semblable sur toute autre personne normale.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'élément moral du crime reproché est la négligence et si la contrainte ou la force irrésistible à l'origine des faits résulte de la propre négligence de l'auteur de ceux-ci.

Absence d'élément moral

Erreur de fait

16. (1) N'est pas coupable la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant un crime si elle n'a pas l'état mental requis par suite de sa méprise ou de son ignorance d'une circonstance pertinente au crime.

Idem

(2) Par dérogation à l'article 5, la personne qui n'est pas coupable en raison de l'application du paragraphe (1) peut être déclarée coupable d'une infraction incluse ou de tentative de commettre une autre infraction si elle croyait commettre cette infraction incluse ou cette autre infraction.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'élément moral du crime reproché est l'insouciance ou la négligence et si l'erreur ou l'ignorance résulte de l'une ou de l'autre, selon le cas.

Intoxication

17. (1) N'est pas coupable la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant un crime si elle n'a pas l'état mental requis en raison d'une intoxication causée par la fraude, la contrainte physique ou morale ou une erreur justifiable.

Idem

(2) Par dérogation à l'article 5, dans tous les autres cas d'intoxication, la personne qui accomplit les faits constituant l'élément matériel d'un crime est coupable d'avoir commis ce crime alors qu'elle était sous l'effet d'une intoxication.

Division II

JUSTIFICATIONS AND EXCUSES

Lack of knowledge and mistake of law

18. (1) No person is guilty of a crime who engages in the conduct specified in the definition of the crime but does so by reason of a lack of knowledge of or mistake as to the law relating to private rights and those rights are, by reason of the definition of the crime, relevant.

Idem

(2) No person is guilty of a crime who engages in the conduct specified in the definition of the crime but does so by reason of a lack of knowledge of or mistake as to the law that reasonably results from

Chapitre deuxième

JUSTIFICATIONS ET EXCUSES

Ignorance de la loi ou erreur de droit

18. (1) N'est pas coupable la personne qui en raison d'une erreur de droit ou d'une ignorance de la loi relative à des droits privés pertinents à la définition d'un crime accomplit les faits prévus par la disposition législative créant ce crime.

Idem

(2) Il n'y a pas crime en cas d'erreur de droit ou d'ignorance de la loi justifiable :

a) soit par la non-publication d'une règle de droit;

(*a*) the non-publication of a rule of law; or

(*b*) his reliance on the decision of an appellate court in the province where the crime is alleged to have been committed or on the opinions or advice of a competent administrative authority in that province.

b) soit par une décision d'une juridiction d'appel de la province où le crime aurait été commis ou par une interprétation ou un avis d'une autorité administrative compétente de cette province.

Duress

19. (1) No person is guilty of a crime who engages in the conduct specified in the definition of the crime but does so by reason of a threat of immediate serious harm, whether to himself or to another person.

Contrainte morale

19. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant le crime en raison de menaces de blessures graves et immédiates qu'elle-même ou une tierce personne pourrait subir.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where engaging in the conduct is not a reasonable reaction to the threat or where the person purposely kills or purposely inflicts serious harm on another person in reaction to the threat.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'accomplissement des faits ne constituait pas une réaction normale aux menaces ou si la personne, de façon intentionnelle, tue ou blesse gravement une autre personne.

Necessity

20. (1) No person is guilty of a crime who engages in the conduct specified in the definition of the crime but does so in order to avoid immediate serious harm to himself or to another person or damage to property where such harm or damage

(*a*) substantially outweighs the harm or damage resulting from the conduct; and

(*b*) could not have been avoided by other means that would have resulted in less harm or damage.

Nécessité

20. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui, face au danger imminent soit de blessures graves pour elle-même ou une tierce personne soit de dommages importants, accomplit les faits prévus par une disposition législative créant le crime lorsque, à la fois ces blessures ou ces dommages :

a) sont nettement plus graves que ceux qui sont causés par l'accomplissement des faits;

b) ne pouvaient être empêchés d'une autre façon qui aurait entraîné des blessures ou des dommages moindres.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the person purposely kills or purposely inflicts serious harm on another person.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne, de façon intentionnelle, tue ou blesse gravement une autre personne.

Defence of persons

21. (1) No person who uses force to protect himself or another person from the unlawful use of force is guilty of a crime if the force used is reasonably necessary to avoid the hurt or harm apprehended from that unlawful use of force.

Protection contre l'usage illégal de la force

21. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant le crime pour se protéger — ou pour protéger une autre personne — contre l'emploi illégal de la force si la force qu'elle utilise n'est pas excessive pour éviter ce qu'elle appréhende.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the person uses force against a peace officer who is executing a warrant of arrest or against a person acting under the authority of a peace officer in the execution of a warrant of arrest, if the peace officer is reasonably identifiable as a peace officer.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne fait usage de la force contre une autre personne qui vraisemblablement est un agent de la paix en train d'exécuter un mandat d'arrêt ou une personne qui assiste un agent de la paix dans cette tâche.

Defence of property

22. (1) No person in peaceable possession of property is guilty of a crime if he uses force

(*a*) to prevent another person from unlawfully taking, or committing a trespass with respect to, the property;

(*b*) to retake the property from a person who has just unlawfully taken it; or

(*c*) in the case of property that is land, to remove a trespasser from the land.

Défense de biens

22. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui, ayant la possession paisible d'un bien, fait usage de la force pour, selon le cas :

a) empêcher une autre personne de le lui prendre illégalement ou, dans le cas d'un immeuble, pour empêcher une intrusion;

b) reprendre le bien à la personne qui vient illégalement de s'en emparer;

c) dans le cas d'un immeuble, pour expulser un intrus.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the person

(*a*) purposely kills or purposely inflicts serious harm on another person; or

(*b*) uses more force than is reasonably necessary for the purposes described in that subsection.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la personne, de façon intentionnelle, tue ou blesse gravement une autre personne;

b) la personne fait usage d'une force excessive pour reprendre le bien en question.

Protection of persons acting under statute

23. (1) No person is guilty of a crime who

(*a*) uses such force as is reasonably necessary to prevent the commission of a crime that is likely to cause the death of or serious harm to another person or serious damage to property;

(*b*) uses such force as is reasonably necessary to effect the arrest of a person as authorized by law; or

(*c*) performs any act that is required or authorized to be performed by or under an Act of Parliament or an Act of the legislature of a province and uses such force as is reasonably necessary to perform the act.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the person purposely kills or purposely inflicts serious harm on another person, except where such an act is reasonably necessary to effect the arrest or recapture of, or prevent the escape of, a person whose being at large endangers human life.

Orders of superior officer

24. No person bound by military law to obey the orders of a superior officer is guilty of a crime by reason of engaging in conduct pursuant to an order of the officer that is not manifestly unlawful.

Mistaken belief as to defence

25. (1) No person is guilty of a crime who engages in the conduct specified in the definition of the crime but mistakenly believes in the existence of a circumstance that, if it existed, would provide a defence under the law except a defence under section 13 or 14.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the relevant state of mind is negligence and the mistaken belief is a result of that negligence.

Division III

INVOLVEMENT IN CRIME

Principals

26. The person who commits a crime is the person who, either solely or jointly with another person, engages in the conduct specified in the definition of the crime.

Corporate liability

27. (1) With respect to crimes requiring purpose or recklessness as the relevant state of mind, a corporation is criminally liable for conduct engaged in on its behalf by its directors, officers or employees acting within the scope of their authority and identifiable as persons with authority over the formulation or implementation of corporate policy.

Idem

(2) With respect to crimes requiring negligence as the relevant state of mind, a corporation is criminally liable for conduct engaged in on its behalf by its directors, officers or employees acting within the scope of their authority and identifiable as persons with authority over the formulation or implementation of corporate policy, notwithstanding that no such director, officer or employee may be held individually liable for the same offence.

Application de la loi

23. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui :

a) fait usage d'une force raisonnable et nécessaire pour empêcher la perpétration d'un crime susceptible de causer des dommages sérieux ou de causer des blessures graves ou la mort d'une autre personne;

b) fait usage d'une force raisonnable et nécessaire pour effectuer une arrestation permise par la loi;

c) accomplit un fait prescrit ou autorisé par une loi fédérale ou provinciale et, à cette fin, n'utilise que la force raisonnable et nécessaire.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne, de façon intentionnelle, tue ou blesse gravement une autre personne à moins que ceci ne soit justifié en vue de l'arrestation ou de la capture d'un individu qui met en danger la vie humaine, ou pour empêcher son évasion.

Obéissance aux ordres d'un officier

24. Les personnes tenues par la loi militaire d'obéir aux ordres d'un officier supérieur ne sont pas coupables de crime à raison des faits accomplis en exécution d'un tel ordre, sauf si celui-ci est manifestement illégal.

Erreur à l'égard d'un moyen de défense

25. (1) Une personne n'est pas coupable d'un crime à raison des faits qu'elle accomplit alors qu'elle croit à l'existence d'une circonstance qui, eût-elle existée, aurait constitué un moyen de défense reconnu par la loi, à l'exception d'une exemption prévue par les articles 13 ou 14.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas de négligence si la croyance erronée en question résulte de celle-ci.

Chapitre troisième

PARTICIPATION À UN CRIME

Auteurs d'un crime

26. Les auteurs d'un crime sont les personnes qui le commettent seules ou ensemble si, selon le cas, une seule ou plusieurs personnes ont accompli les faits prévus par la disposition législative créant le crime.

Responsabilité criminelle des personnes morales

27. (1) Dans le cas des crimes dont l'élément moral est l'intention ou la négligence, une personne morale est criminellement responsable des faits accomplis, en son nom et dans l'exercice de leurs fonctions, par ceux de ses administrateurs, dirigeants ou préposés qui sont identifiables comme étant les personnes chargées de l'élaboration et de la mise en oeuvre de ses politiques.

Idem

(2) Dans le cas des crimes dont l'élément moral est la négligence, une personne morale est criminellement responsable des faits accomplis, en son nom et dans l'exercice de leurs fonctions, par ceux de ses administrateurs, dirigeants ou préposés qui sont identifiables comme étant les personnes chargées de l'élaboration et de la mise en oeuvre de ses politiques même si aucun administrateur, dirigeant ou préposé ne peut être tenu criminellement responsable à l'égard des mêmes faits.

Furtherance

28. (1) Every one who helps, advises, incites or uses another person to commit a crime is guilty of a crime and is liable to the punishment prescribed for the crime that was so furthered, where the crime intended to be committed was committed or some other crime was committed that involves a similar degree of harm or that differs from the crime intended to be committed by reason only of the identity of the victim.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the other person has a defence under the law, except a defence under sections 13 to 19 and 25.

Incitation

28. (1) Quiconque se sert d'une autre personne pour commettre un crime, l'aide à le commettre, le lui conseille ou l'y incite est, si la personne accomplit les faits prévus par la disposition législative créant le crime, coupable d'un crime et est passible de la peine prévue pour le crime commis si celui-ci est le crime qu'il avait l'intention de voir commis ou un autre crime qui cause des blessures ou des dommages de même gravité ou qui n'en diffère que par l'identité de la victime.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'autre personne dispose d'un moyen de défense reconnu par la loi, à l'exception d'un moyen de défense prévu par les articles 13 à 19 et 25.

Inchoate Crimes

Participation à un crime non consommé

Attempts

29. (1) Every one who attempts to commit a crime is guilty of a crime and is liable to one-half the punishment prescribed for the crime that was attempted to be committed.

Tentative

Exception

(2) Mere preparation for a crime does not constitute an attempt to commit that crime.

(2) La simple préparation en vue de la perpétration d'un crime n'équivaut pas à tentative.

Attempting furtherance

30. (1) Every one who helps, advises, incites or uses another person to commit a crime is, where that person does not completely perform the conduct specified in the definition of the crime, guilty of a crime and is liable to one-half the punishment prescribed for the crime.

Tentative d'instigation

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the other person has a defence under the law, except a defence under sections 13 to 19 and 25.

30. (1) Quiconque se sert d'une autre personne pour commettre un crime, l'aide à le commettre, le lui conseille ou l'y incite est, si la personne n'accomplit pas les faits prévus par la disposition législative créant le crime, coupable d'un crime et passible de la moitié de la peine prévue pour le crime qu'il avait l'intention de faire commettre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'autre personne dispose d'un moyen de défense reconnu par la loi, à l'exception d'un moyen de défense prévu par les articles 13 à 19 et 25.

Conspiracy

31. Every one who agrees with another person to commit a crime is guilty of a crime and is liable to one-half the punishment prescribed for the crime.

Entente criminelle

31. Sont coupables d'un crime et passibles de la moitié de la peine prévue pour le crime projeté les personnes qui s'entendent en vue de commettre un crime.

Different crime committed

32. Every one who agrees with another person to commit a crime and helps, advises, incites or uses that person to commit the crime is liable to the punishment prescribed for any other crime that

(*a*) is committed as a result of that conduct; and

(*b*) is, to his knowledge, a probable consequence of that conduct.

Résultat différent

32. Quiconque s'entend avec une autre personne en vue de commettre un crime et se sert de cette personne pour commettre le crime, l'aide à le commettre, le lui conseille ou l'y incite est passible de la peine prévue pour chacun des crimes qui, à la fois :

a) sont commis par suite de l'entente et de l'instigation;

b) en constituent, à sa connaissance, un résultat probable.

Possible Convictions

Condamnations possibles

Committing

33. (1) Every one charged with committing a crime may on appropriate evidence be convicted of committing it, furthering it, attempting to commit it or attempted furthering of it.

Accusation de perpétration

Furthering

(2) Everyone charged with furthering the commission of a crime may on appropriate evidence be convicted of committing it, furthering it, attempting to commit it or attempted furthering of it.

33. (1) Quiconque est accusé d'avoir commis un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de perpétration, d'instigation, de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation de ce crime.

Accusation d'instigation

(2) Quiconque est accusé d'avoir été l'instigateur d'un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de perpétration, d'instigation, de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation de ce crime.

Attempt

(3) Every one charged with attempting to commit a crime may on appropriate evidence be convicted of attempting to commit it or attempted furthering of it, regardless of whether the evidence shows that he committed the crime or furthered the crime.

Attempted furthering

(4) Every one charged with attempted furthering of a crime may on appropriate evidence be convicted of attempting to commit it or attempted furthering of it, regardless of whether the evidence shows that he committed the crime or furthered the crime.

Accomplices

(5) Where two or more persons are involved in committing a crime but the evidence does not clearly establish which of them committed the crime and which of them furthered it, all of them may be convicted of furthering the crime.

Idem

(6) Where two or more persons are involved in attempting to commit a crime but the evidence does not clearly establish which of them attempted to commit the crime and which of them attempted furtherance of the crime, all of them may be convicted of attempted furthering of the crime.

(3) Quiconque est accusé d'avoir tenté de commettre un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation.

Accusation de tentative de perpétration

(4) Quiconque est accusé d'avoir tenté d'être l'instigateur d'un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation.

Accusation de tentative d'instigation

(5) Lorsque la preuve ne permet pas de distinguer parmi les personnes impliquées dans la perpétration d'une infraction les auteurs des instigateurs, tous peuvent être déclarés coupables d'instigation.

Coauteurs et complices

(6) Lorsque la preuve ne permet pas de distinguer parmi les personnes impliquées dans la tentative de commettre une infraction les personnes qui sont coupables de tentative de perpétration de celles qui sont coupables de tentative d'instigation, toutes peuvent être déclarées coupables de tentative d'instigation.

Idem

Division IV

JURISDICTION

Chapitre quatrième

CHAMP D'APPLICATION

Definitions

34. (1) In this Division,

"Canada" and "Canada"

"Canada" includes the following lands and waters, the airspace above them and the seabed and subsoil below them:

(*a*) the land mass of Canada,

(*b*) the inland waters, being the rivers, lakes and other fresh waters in Canada and including the St. Lawrence River as far seaward as the straight lines drawn

(i) from Cap-des-Rosiers to the westernmost point of Anticosti Island, and

(ii) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west,

(*c*) the internal waters, being any areas of the sea that are on the landward side of the baselines of the territorial sea and any areas of the sea, other than the territorial sea, in respect of which Canada has an historic or other title of sovereignty, and

(*d*) the territorial sea of Canada as determined in accordance with the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*;

Idem

(2) Words and expressions used in this Division and not otherwise defined have the same meaning as in the *Canadian Laws Offshore Application Act*.

Définitions

34. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«Canada» et «Canada»

«Canada» Le Canada comprend les terres et les eaux mentionnées ci-après, de même que l'espace aérien, les zones sous-marines et le sous-sol correspondants :

a) la masse terrestre du Canada;

b) les eaux internes, c'est-à-dire l'ensemble des cours d'eau, lacs et autres plans d'eau douce du Canada, y compris la partie du Saint-Laurent délimitée, vers la mer, par les lignes droites joignant :

(i) Cap-des-Rosiers à la pointe extrême ouest de l'île d'Anticosti,

(ii) l'île d'Anticosti à la rive nord du Saint-Laurent suivant le méridien de soixante-trois degrés de longitude ouest;

c) les eaux intérieures, c'est-à-dire les zones de mer situées entre le littoral et les lignes de base de la mer territoriale ainsi que toute zone de mer, autre que la mer territoriale, sur laquelle le Canada a un titre de souveraineté historique ou autre;

d) la mer territoriale du Canada, délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*.

Terminologie

(2) Les autres termes du présent chapitre s'entendent au sens de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*.

Territorial jurisdiction

35. (1) This Code applies to crimes committed in Canada but, subject to diplomatic and other immunity under the law, this Code applies to, and Canadian courts have jurisdiction in respect of, the following crimes:

(*a*) any crime committed in a place in or above the continental shelf or in any exclusive economic zone that is created by the Government of Canada, where the crime is an offence in that place by virtue of section 5 of the *Canadian Laws Offshore Application Act*;

(*b*) any crime committed in a fishing zone of Canada as determined in accordance with the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*;

(*c*) any crime committed outside Canada on an aircraft or a ship registered under an Act of Parliament;

(*d*) any crime committed outside Canada on a vessel or aircraft of the Canadian Forces;

(*e*) any crime defined by any of sections x to x (crimes against the state) committed outside Canada by a citizen or permanent resident of Canada or a person who benefits from the protection of Canada;

(*f*) any crime defined by any of sections x to x (espionage, etc.) committed outside Canada, where the classified information referred to in those sections was obtained by a person who, at that time, was a citizen or permanent resident of Canada or a person who benefited from the protection of Canada;

(*g*) any act or omission committed outside Canada by a person who is serving abroad in the Armed Forces, working abroad for the Armed Forces or who is subject to the Code of Service Discipline, where the act or omission is a crime in Canada and a crime under the laws of the place where the act or omission is committed;

(*h*) any act or omission committed outside Canada by an employee of the Government of Canada or a member of the Royal Canadian Mounted Police who is serving or working abroad, where the act or omission is a crime in Canada and a crime under the laws of the place where the act or omission is committed;

(*i*) any act or omission committed outside Canada by a citizen or permanent resident of Canada or person otherwise owing allegiance to Canada who is a member of the family of a person described in paragraph (*h*) and is living in the same household, where the act or omission is a crime in Canada and a crime under the laws of the place where the act or omission is committed;

(*j*) any crime defined in any of sections x to x (crimes against international order) committed outside Canada by a citizen of Canada or by a person who is present in Canada after the commission of the crime;

(*k*) any crime committed outside Canada in relation to a Canadian passport, a certificate of Canadian citizenship or Canadian currency;

Compétence territoriale

35. (1) Les dispositions du présent code ne s'appliquent qu'aux crimes commis au Canada, toutefois sous réserve des immunités diplomatiques et autres reconnues par la loi, elles s'appliquent aux crimes qui suivent et les tribunaux canadiens ont compétence à leur égard :

a) les crimes commis dans les limites du plateau continental ou de toute zone économique exclusive créée par le gouvernement du Canada s'ils constituent, en application de l'article 5 de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*, des infractions à cet endroit;

b) les crimes commis dans une zone de pêche du Canada, déterminée en conformité avec la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*;

c) les crimes commis à l'extérieur du Canada à bord d'un aéronef ou d'un navire immatriculé sous le régime d'une loi fédérale;

d) les crimes commis à l'extérieur du Canada à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef des Forces canadiennes;

e) les crimes visés aux articles x à x (crimes contre l'État) commis à l'extérieur du Canada par un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne qui bénéficie de la protection du Canada;

f) les crimes visés aux articles x à x (espionnage, etc.) commis à l'extérieur du Canada, si les renseignements secrets que mentionnent ces articles ont été obtenus par une personne qui, à ce moment, était un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne qui bénéficiait de la protection du Canada;

g) les crimes commis à l'étranger par un membre des Forces canadiennes en service à l'étranger ou une personne qui travaille à l'étranger pour le compte des Forces canadiennes ou qui est justiciable du Code de Justice militaire, à la condition que ce qui constitue le crime au sens de la loi canadienne soit aussi une infraction passible de l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende — en vertu du droit en vigueur au lieu de sa perpétration;

h) les crimes commis à l'étranger par un salarié du gouvernement du Canada ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada en service ou en poste à l'étranger, à la condition que ce qui constitue le crime au sens de la loi canadienne soit aussi une infraction passible de l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende — en vertu du droit en vigueur au lieu de sa perpétration;

i) les crimes commis à l'étranger par un citoyen ou un résident permanent du Canada ou une personne qui doit allégeance au Canada qui fait partie de la famille de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa (*h*) et vit sous son toit, à la condition que ce qui constitue le crime au sens de la loi canadienne soit aussi une infraction passible de l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende —

(*f*) any crime defined in any of sections x to x (crimes against internationally protected persons) committed outside Canada where

(i) the victim is an internationally protected person by virtue of the functions that he exercises on behalf of Canada; or

(ii) the alleged offender is a Canadian citizen or is present in Canada after the commission of the crime.

(*m*) any crime defined by section x (hostage taking) committed outside Canada in relation to a citizen or permanent resident of Canada or to induce the Government of Canada or the government of a province to perform an act or omission; and

(*n*) piracy committed outside the territorial jurisdiction of any state.

f) les crimes visés aux articles x à x (crimes contre l'ordre international) commis à l'étranger par un citoyen canadien ou par une personne qui se trouve au Canada après la perpétration du crime;

k) les crimes commis à l'étranger qui visent un passeport canadien, un certificat de citoyenneté canadienne ou la monnaie canadienne;

l) les crimes visés aux articles x à x (crimes contre les personnes protégées par le droit international) commis à l'étranger :

(i) soit à l'égard d'une personne qui est protégée par le droit international à raison des fonctions qu'elle exerce au nom du Canada au lieu de la perpétration,

(ii) soit par un citoyen canadien ou par une personne qui se trouve au Canada après la perpétration du crime.

m) les crimes visés à l'article x (prise d'otages) commis à l'étranger à l'égard d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou qui visent à amener le gouvernement du Canada ou celui d'une province à accomplir certains actes ou à s'en abstenir;

n) les actes de piraterie commis à l'extérieur du territoire de tout État.

When act performed in Canada

(2) For the purposes of subsection (1), a crime is committed in Canada if

(*a*) the act or omission constituting the physical element of the crime is committed wholly in Canada;

(*b*) the act or omission constituting the physical element of the crime is committed partially in Canada, a result of the crime occurs in Canada or a circumstance that is by reason of the definition of the crime relevant exists in Canada and the result or circumstance establishes a substantial link between Canada and the crime.

Lieu de la perpétration

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un crime est commis au Canada si :

a) l'acte ou l'omission qui en constitue l'élément matériel est accompli au Canada dans son intégralité;

b) l'acte ou l'omission qui en constitue l'élément matériel est accompli en partie à l'étranger, le crime produit un résultat au Canada, ou encore une de ses circonstances est établie au Canada, et il en découle clairement un lien important entre le crime et le Canada.

Inchoate crimes

36. (1) For the purposes of applying paragraph 35(2)(*b*) in respect of an act or omission that is described in any of sections 29 to 31,

(*a*) the fact that the crime mentioned in the relevant section is or was to be committed in Canada is a result that establishes a substantial link between Canada and the conduct; and

(*b*) there may be a substantial link between Canada and the conduct even though the crime mentioned in the relevant section is not or was not to be committed in Canada.

Crimes non consommés

36. (1) Pour l'application de l'alinéa 35(2)*b*) aux faits visés aux articles 29 à 31 :

a) la perpétration — effective ou prévue — au Canada du crime mentionné dans l'article applicable constitue un lien important entre le Canada et les faits en question;

b) il peut exister un lien important entre le Canada et les faits même si la perpétration du crime a eu lieu à l'étranger ou y était envisagée.

Dual criminality

(2) Paragraph 35(2)(*b*) only applies in respect of the conduct that is described in any of sections 29 to 31 where the crime

Limite

(2) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique qu'aux faits visés aux articles 29 à 31 et qu'à la condition que le crime en question soit aussi

mentioned in the relevant section is also an offence that is liable to be punished by imprisonment, otherwise than on default of payment of a fine, under the laws of every place where the parts of the conduct that are not performed in Canada are performed.

une infraction punissable par l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende — dans chacun des lieux à l'étranger où les éléments de sa perpétration surviennent.

PART II

CRIMES AGAINST THE PERSON

Division I

CRIMES AGAINST LIFE

PARTIE II

CRIMES CONTRE LA PERSONNE

Chapitre premier

LES ATTEINTES À LA VIE

Negligent homicide

37. Every one commits the crime of negligent homicide who negligently kills another person.

Homicide par négligence

37. Est coupable d'homicide par négligence quiconque cause la mort d'une autre personne par négligence.

Manslaughter

38. Every one commits the crime of manslaughter who recklessly kills another person.

Homicide involontaire

38. Est coupable d'homicide involontaire quiconque cause la mort d'une autre personne par insouciance.

Manslaughter while intoxicated

39. Every one commits the crime of manslaughter while intoxicated who kills another person but does not, by reason of intoxication, have the state of mind required for murder.

Homicide involontaire en état d'intoxication

39. Est coupable d'homicide involontaire en état d'intoxication quiconque cause la mort d'une autre personne sans avoir, à cause d'intoxication, l'état d'esprit nécessaire au meurtre.

Murder

40. (1) Every one commits the crime of murder who purposely kills another person.

Meurtre

40. (1) Est coupable de meurtre quiconque cause intentionnellement la mort d'une autre personne.

First degree murder

(2) Murder is first degree murder where it is premeditated or where it is

(*a*) accompanied by torture;

(*b*) committed pursuant to an agreement for valuable consideration;

(*c*) committed in preparation to commit a crime or to facilitate the commission of a crime, conceal the commission of a crime or aid in the escape of a criminal from detection, arrest or conviction;

(*d*) committed for terrorist or political motives;

(*e*) committed during the commission of a crime contrary to section 49 (confinement), 80 (robbery), x (hijacking), or x (sexual assault); or

(*f*) committed by means that the person who commits the crime knows will kill more than one person and in fact more than one death results.

Meurtre au premier degré

(2) Le meurtre est un meurtre au premier degré s'il est prémédité ou dans les cas suivants :

a) sa perpétration est accompagnée de torture;

b) il est commis en exécution d'une entente qui vise à rapporter à son auteur un avantage pécuniaire;

c) il est commis pour préparer, faciliter ou cacher un crime, pour aider un criminel à s'échapper ou pour empêcher son arrestation ou sa condamnation;

d) il est commis à des fins terroristes ou politiques;

e) il est commis à l'occasion de la perpétration de l'un des crimes prévus aux articles suivants : 49 (séquestration), 80 (vol qualifié), x (détournement d'avion) ou x (agression sexuelle);

f) il est commis dans des circonstances qui ont causé la mort de plusieurs personnes avec des moyens qui, à la connaissance de l'auteur, pouvaient tuer plus d'une personne.

Where premeditated

(3) Murder is premeditated where the killing is the result of a calculated and carefully considered plan other than a plan to kill a person for a compassionate motive.

Préméditation

(3) Le meurtre est prémédité lorsqu'il résulte du dessein réfléchi de causer la mort sauf pour mettre fin aux souffrances physiques ou morales d'une personne.

Second degree murder

(4) Murder that is not first degree murder is second degree murder.

Meurtre au deuxième degré

(4) Les meurtres auxquels ne s'applique pas la qualification de premier degré sont des meurtres au deuxième degré.

Helping, etc. person to commit suicide

41. Every one commits a crime who helps, advises or incites a person to commit suicide, regardless of whether suicide results or not.

Incitation au suicide

41. Est coupable d'un crime quiconque aide une autre personne à se donner la mort, le lui conseille ou l'y incite, que le suicide s'en suive ou non.

Palliative ca

42. Sections 37 to 41 do not apply in respect of the administration of palliative care that is appropriate in the circumstances to control or eliminate the pain and suffering of a person regardless of whether or not the palliative care reduces the life expectancy of that person, unless that person refuses to consent to that care.

42. Les articles 37 à 41 ne s'appliquent pas aux soins palliatifs justifiés par les circonstances et administrés pour atténuer ou éliminer les souffrances d'une personne même s'il peut en résulter une diminution de l'espérance de vie de celle-ci, sauf dans le cas où elle a refusé de consentir au traitement.

Soins palliatifs

Division II

CRIMES AGAINST BODILY INTEGRITY

Chapitre deuxième

LES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Assault

43. Every one commits a crime who touches or hurts another person without the consent of that person.

43. Est coupable d'un crime quiconque touche à une autre personne ou lui fait mal sans son consentement.

Agression

Infliction of harm

44. (1) Every one commits a crime who purposely, recklessly or negligently harms another person.

44. (1) Est coupable d'un crime quiconque, intentionnellement, par insouciance ou par négligence, blesse une autre personne.

Blessures

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of harm that is inflicted purposely or recklessly in the course of

(*a*) medical treatment that is administered with the consent of the patient for therapeutic purposes or for purposes of medical research, unless the risk of harm is disproportionate to the benefits expected from the research; or

(*b*) a lawful sporting activity that is conducted in accordance with the rules governing that activity.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux blessures corporelles causées intentionnellement ou par insouciance à une personne dans les cas suivants :

a) traitement médical administré avec le consentement du patient dans un but thérapeutique ou pour la recherche médicale, sauf s'il y a disproportion entre le risque encouru et les avantages que l'on espère retirer de la recherche;

b) activité sportive licite conforme aux règles qui la régissent.

Exception

Division III

CRIMES AGAINST PSYCHOLOGICAL INTEGRITY

Chapitre troisième

LES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PSYCHOLOGIQUE

Harassment

45. Every one commits a crime who harasses another person and thereby frightens him.

45. Est coupable d'un crime quiconque harcèle une autre personne au point de l'effrayer.

Harcèlement

Threatening

46. Every one commits a crime who threatens to hurt, harm or kill another person or to damage another's property.

46. Est coupable d'un crime quiconque menace une autre personne de lui faire mal, de la tuer, de la blesser ou d'endommager ses biens.

Menaces

Threats of immediate harm

47. Every one commits a crime who threatens another person with immediate hurt, harm or death.

47. Est coupable d'un crime quiconque menace une autre personne de lui faire mal, de la tuer ou de la blesser immédiatement.

Menaces de blessures immédiates

Extortion

48. Every one commits a crime who threatens to hurt, harm or kill a person, damage the property of a person or harm the reputation of a person for the purpose of inducing that person or another person to do or to refrain from doing anything.

48. Est coupable d'un crime quiconque menace une autre personne de lui faire mal, de la blesser, d'endommager ses biens ou de nuire à sa réputation dans l'intention de l'inciter — ou d'inciter une tierce personne — à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

Extorsion

Division IV

CRIMES AGAINST PERSONAL LIBERTY

Chapitre quatrième

LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ

Confinement

49. Every one commits a crime who confines another person without the consent of that person.

49. Est coupable d'un crime quiconque séquestre une autre personne sans son consentement.

Séquestration

Kidnapping

50. Every one commits a crime who confines a person for the purpose of inducing that person or another person to do or to refrain from doing anything.

50. Est coupable d'un crime quiconque enlève une personne dans l'intention de l'inciter — ou d'inciter une tierce personne — à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

Enlèvement

Child abduction

51. Every one commits a crime who takes unlawful custody of a child who is less than fourteen years of age for the purpose of depriving a person who has lawful custody of the child of the use of that right, regardless of whether the child consents or not.

Rapt d'enfant

51. Est coupable d'un crime quiconque enlève un enfant âgé de moins de quatorze ans dans l'intention d'en priver la personne qui en a la garde légale, que l'enfant consente ou non.

Discipline

52. Sections 43 and 49 and sections 46 and 47 where threats to hurt only are involved do not apply in respect of reasonable discipline imposed on a child who is less than eighteen years of age by a person who has custody of the child or has access rights in respect of the child pursuant to a court order or an agreement between the parents of the child or by a person whom the custodian has expressly authorized to discipline that child.

Discipline

52. Les articles 43 et 49 — ainsi que les articles 46 et 47 lorsqu'il ne s'agit que de menaces de faire mal — ne s'appliquent pas dans le cadre de l'éducation donnée à un enfant de moins de dix-huit ans par une personne chargée de sa garde — ou qui s'est vu expressément déléguer cette autorité disciplinaire par qui de droit — ou à qui des droits d'accès auprès de l'enfant ont été accordés par ordonnance judiciaire ou en vertu d'une entente conclue par les parents.

Division V

CRIMES CAUSING DANGER

Endangerment

53. Every one commits a crime who negligently creates a risk of death or serious harm to another person.

Mise en danger

53. Est coupable d'un crime quiconque par négligence crée un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.

Failure to rescue

54. (1) Every one commits a crime who, realizing that a person is in immediate danger of death or serious harm, omits to take reasonable steps to aid that person.

Non-assistance

54. (1) Est coupable d'un crime quiconque s'aperçoit qu'une autre personne est en danger immédiat de mort ou de blessures graves et ne prend pas les mesures normales dans les circonstances pour l'aider.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person who cannot render aid without incurring a risk of death or serious harm to himself or another person or for any other valid reason.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une personne qui ne peut porter assistance sans risque de mort ou de blessures graves pour elle ou pour une autre personne ou si elle a une autre raison valable de ne pas le faire.

Impeding rescue

55. Every one commits a crime who impedes the rescue of another person who faces a risk of death or serious harm.

Entrave au sauvetage

55. Est coupable d'un crime quiconque entrave le sauvetage d'une personne en danger de mort ou de blessures graves.

Definition of "operate" and "vehicle"

56. For the purposes of sections 57 to 63,

Définitions

56. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 57 à 63 :

"operate" *«conducteur»*

"operate" includes, in respect of a vessel or an aircraft, navigate;

«conducteur» "operate"

«conducteur» Dans le cas d'un navire ou d'un aéronef, y est assimilé le navigateur.

"vehicle" *«véhicule»*

"vehicle" means a motor vehicle, train, vessel or aircraft but does not include anything driven by, propelled by or drawn by means of muscular power.

«véhicule» "vehicle"

«véhicule» S'entend, outre les véhicules à moteur, des navires, trains et aéronefs; la présente définition ne vise toutefois pas les véhicules tirés, mûs ou poussés par la force musculaire.

Dangerous operation of vehicle

57. Every one commits a crime who negligently operates a vehicle in a manner that creates a risk of death or serious harm to another person.

Conduite dangereuse

57. Est coupable d'un crime quiconque conduit un véhicule de façon négligente et crée ainsi un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.

Operation of vehicle while impaired

58. Every one commits a crime who operates a vehicle or has the care or control of a vehicle while he knows or ought to know that his ability to operate that vehicle is impaired by alcohol or drug or that he has in his blood more than eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

Conduite en état d'ébriété

58. Est coupable d'un crime quiconque conduit un véhicule — ou en a la garde ou le contrôle — alors qu'il sait ou devrait savoir que sa capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou une drogue ou que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

Failure or refusal to provide breath sample

59. (1) Every one commits a crime who, being reasonably suspected by a peace officer of committing a crime defined in section 58 and being requested by the peace officer to provide a sample of his breath in accordance

Refus ou omission de fournir un échantillon d'haleine

59. (1) Est coupable d'un crime la personne qu'un agent de la paix a des motifs raisonnables de soupçonner d'avoir commis le crime visé à l'article 58 et qui, lorsque l'agent lui demande de fournir un échantillon

with Annex xxx, fails or refuses to provide a sample of his breath.

Exception

(2) No one is liable under subsection (1) who has a reasonable excuse for failing or refusing to provide a sample of his breath.

Failure to stop at scene of accident

60. Every one commits a crime who operates or has the care or control of a vehicle that is involved in an accident and who leaves the scene of the accident to escape civil or criminal liability.

Operation of vehicle while disqualified

61. Every one commits a crime who operates a vehicle while he knows that he is prohibited or otherwise disqualified from doing so under an Act of Parliament or of the legislature of a province as a consequence of having committed a crime defined in this Code.

Unsafe vehicle

62. Every one commits a crime who, being negligent as to whether or not a vehicle is fit and safe for operation, operates that vehicle and thereby creates a risk of death or serious harm to another person.

Interference with transportation facilities

63. Every one commits a crime who negligently interferes with any thing used in connection with a vehicle or with the actions of any person relating to the operation of a vehicle and thereby creates a risk of death or serious harm to another person.

Aggravating circumstances

64. The crimes defined by sections 43 (assault), 44 (infliction of harm), 45 (harassment), 46 (threatening), 47 (threats of immediate harm), 48 (extortion), 49 (confinement), 50 (kidnapping), 51 (child abduction), 53 (endangerment), 54 (failure to rescue), 55 (impeding rescue), 57 (dangerous operation of vehicle), 58 (operation of vehicle while impaired), 59 (failure or refusal to provide breath sample), 60 (failure to stop at scene of accident), 61 (operation of vehicle while disqualified), 62 (unsafe vehicle) and 63 (interference with transportation facilities) are aggravated where, to the knowledge of the accused, the victim is his spouse, child, parent, grandparent or grandchild or where the crimes are

(*a*) accompanied by torture;

(*b*) committed pursuant to an agreement for valuable consideration;

(*c*) committed in preparation to commit a crime or to facilitate the commission of a crime, conceal the commission of a crime or aid in the escape of a criminal from detection, arrest or conviction;

(*d*) committed for terrorist or political motives;

(*e*) committed by means of a weapon; or

(*f*) committed by means that, to the knowledge of the accused, could harm more than one person or by means with respect to which the accused was reckless

de son haleine conformément aux dispositions de l'annexe xxx, refuse ou omet de le faire.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne a une excuse raisonnable de refuser ou d'omettre de fournir un échantillon de son haleine.

Délit de fuite

60. Est coupable d'un crime le conducteur ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule ayant causé ou subi un accident qui quitte les lieux de l'accident dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle.

Conduite sans permis

61. Est coupable d'un crime la personne qui conduit un véhicule sachant que son permis lui a été retiré ou qu'elle est sous le coup d'une autre interdiction résultant, aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, de la perpétration de l'un des crimes prévus par le présent code.

Véhicule en mauvais état

62. Est coupable d'un crime la personne qui conduit un véhicule et qui, par négligence, ne s'est pas assurée de la sécurité de fonctionnement de celui-ci et crée ainsi un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.

Entrave au transport

63. Est coupable d'un crime quiconque gêne le fonctionnement d'un appareil ou entrave l'action d'une personne liés à la conduite d'un véhicule et crée ainsi un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.

Circonstances aggravantes

64. Les crimes visés aux articles 43 (agression), 44 (blessures), 45 (harcèlement), 46 (menaces), 47 (menaces de blessures immédiates), 48 (extorsion), 49 (séquestration), 50 (enlèvement), 51 (rapt d'enfant), 53 (mise en danger), 54 (non-assistance), 55 (entrave au sauvetage), 57 (conduite dangereuse), 58 (conduite en état d'ébriété), 59 (refus ou omission de fournir un échantillon d'haleine), 60 (délit de fuite), 61 (conduite sans permis), 62 (conduite d'un véhicule en mauvais état) et 63 (entrave au transport) sont aggravés si l'auteur sait que la victime est son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, ou dans les cas suivants :

a) leur perpétration est accompagnée de torture;

b) ils sont commis en exécution d'une entente qui vise à rapporter à leur auteur un avantage pécuniaire;

c) ils sont commis pour préparer, faciliter ou cacher un crime, pour aider un criminel à s'échapper ou pour empêcher son arrestation ou sa condamnation;

d) ils sont commis à des fins terroristes ou politiques;

e) il est fait usage d'une arme lors de leur perpétration;

f) ils sont commis dans des circonstances où plusieurs personnes ont été blessées,

as to whether more than one person could be harmed and in fact more than one person is harmed.

avec des moyens qui, à la connaissance de l'auteur, pouvaient blesser plus d'une personne ou dont il ne se souciait pas qu'ils blessent plus d'une personne ou non.

Division VI

CRIMES AGAINST PERSONAL SECURITY AND PRIVACY

Chapitre sixième

LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PERSONNELLE ET À LA VIE PRIVÉE

Definitions

65. For the purposes of sections 66 to 68,

"optical device" *«appareil de surveillance optique»*

"optical device" means any device capable of permitting surreptitious viewing of persons, places or things;

"private communication" *«communication privée»*

"private communication" means any oral communication or any telecommunication made under circumstances in which it is reasonable for any party to the communication to expect that it will not be intercepted;

"surveillance device" *«appareil d'interception»*

"surveillance device" means any device capable of being used to intercept a private communication.

Définitions

65. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 66 à 68;

«appareil d'interception» Appareil capable d'intercepter des communications privées.

«appareil de surveillance optique» Appareil capable de permettre la surveillance de choses, de lieux ou de personnes sans être vu.

«communication privée» Communication verbale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que les auteurs de la communication pouvaient normalement s'attendre à ce que celle-ci ne soit pas interceptée.

«appareil d'interception» *"surveillance device"*

«appareil de surveillance optique» *"optical..."*

«communication privée» *"private..."*

Interception of private communications

66. (1) Every one commits a crime who, by means of a surveillance device, intercepts a private communication without the consent of at least one party to the communication.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person engaged in providing a telephone, telegraph or other communication service to the public where the interception is a necessary incidence to the provision of the service.

Interception des communications privées

66. (1) Est coupable d'un crime la personne qui, à l'aide d'un appareil d'interception, intercepte une communication privée sans le consentement d'au moins une des parties à la communication.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au personnel des compagnies de communication qui intercepte des communications privées dans le cadre de ses fonctions.

Entry to install instrument

67. (1) Every one commits a crime who, without the consent of the owner or occupier of premises, enters on the premises to install, service, repair or remove any surveillance device or optical device.

Search of premises

(2) Every one commits a crime who, being authorized to enter on the premises of a person for the purpose of installing, servicing or removing a surveillance or optical device, searches the premises while acting under that authority.

Use of force

(3) Notwithstanding section 23, every one commits a crime who uses force against a person for the purpose of gaining entry onto premises to install, remove or service a surveillance or optical device or in an attempt to leave the premises.

Installation d'appareils d'interception

67. (1) Est coupable d'un crime la personne qui, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'un lieu, pénètre dans ce lieu pour y installer, entretenir, réparer ou enlever un appareil d'interception ou un appareil de surveillance optique.

Perquisitions interdites

(2) Est coupable d'un crime la personne qui tout en étant autorisée à pénétrer dans un lieu pour installer, entretenir, réparer ou enlever un appareil d'interception ou un appareil de surveillance optique, perquisitionne ce lieu à cette occasion.

Usage de la force interdit

(3) Par dérogation à l'article 23, est coupable d'un crime la personne qui fait usage de la force à l'égard d'une autre personne dans le but d'avoir accès à un lieu pour y installer, entretenir, réparer ou enlever un appareil d'interception de communications verbales ou de télécommunications ou un appareil de surveillance optique ou dans le but d'en sortir.

Disclosure of private communications

68. (1) Every one commits a crime who, without the consent of at least one of the parties to a private communication,

(*a*) discloses or threatens to disclose to any other person the existence of or the contents of the communication; or

(*b*) uses the contents of the communication for any purpose.

Communication

68. (1) Est coupable d'un crime la personne qui, sans le consentement d'au moins une des parties à la communication privée qui a été interceptée à l'aide d'un appareil :

a) la révèle, en révèle le contenu ou menace de le faire;

b) utilise le contenu de la communication.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a disclosure made

(*a*) in the course of or for the purpose of giving evidence in a judicial proceeding where the communication is admissible in evidence;

(*b*) in the course of or for the purpose of any criminal investigation, if the communication was lawfully intercepted;

(*c*) to a peace officer or to the Attorney General or his agent, if the disclosure is made in the interests of the administration of justice;

(*d*) for the purpose of giving notice or furnishing particulars in accordance with section x of the *Code of Criminal Procedure*;

(*e*) to an employee of the Canadian Security Intelligence Service, if the disclosure is made for the purpose of enabling the Service to perform its duties or exercise its functions;

(*f*) in the course of the operation of a communication service, if the disclosure is a necessary incidence to the provision of the service;

(*g*) to a person who is authorized by the originator of the communication or by a person whom the originator intended to receive it to disclose, or use the content of, the communication; or

(*h*) to an investigative or law enforcement officer of a foreign jurisdiction, if the disclosure is made for the purpose of revealing criminal activity in that jurisdiction.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) révélation à un tribunal dans le cadre de procédures judiciaires où la communication est elle-même admissible en preuve;

b) révélation dans le cadre d'une enquête en matière criminelle, si la communication a été interceptée légalement;

c) révélation à un agent de la paix ou au procureur général ou à son représentant si elle est faite dans l'intérêt de l'administration de la justice;

d) révélation faite dans le cadre de l'article x du Code de procédure criminelle;

e) révélation à un employé du Service canadien du renseignement de sécurité, pour permettre à celui-ci d'exercer ses fonctions;

f) révélation nécessaire dans le cadre de la fourniture de services de communications;

g) révélation faite par une personne que l'une des parties à la communication privée a autorisée à révéler la communication ou à en utiliser le contenu;

h) révélation à un agent chargé de l'application de la loi ou un enquêteur étranger si elle vise à leur faire connaître l'existence d'un crime dans leur ressort.

Criminal intrusion

69. (1) Every one commits a crime who, for the purpose of committing a crime, enters or remains on premises of a person without the consent of the owner or a person in peaceable possession of the premises.

Introduction illégale

69. (1) Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de commettre un crime, s'introduit dans un lieu — ou y demeure — sans le consentement du propriétaire ou de la personne qui en a la possession paisible.

Idem

(2) Every one commits a crime who, for the purposes of committing a crime, enters or remains on the premises of a person without the consent of that person and commits a crime on the premises.

Idem

(2) Est coupable d'un crime quiconque s'introduit dans un lieu — ou y demeure — sans le consentement du propriétaire ou de la personne qui en a la possession paisible et y commet un crime.

Aggravating circumstances

(3) A crime defined by subsection (1) or (2) is aggravated where

(*a*) the premises or any part thereof are used as or connected to a building or structure that is used as a permanent or temporary residence;

(*b*) the accused was reckless as to the presence of persons on the premises; or

(*c*) the accused, at the time of the commission of the crime, had a weapon in his possession.

Circonstances aggravantes

(3) Les crimes visés aux paragraphes (1) et (2) sont aggravés si :

a) le lieu de l'introduction illégale sert, en totalité ou en partie, de résidence permanente ou temporaire, ou est attaché à une telle résidence;

b) l'auteur ne s'est pas soucié de la présence ou non d'autres personnes dans le lieu de la perpétration;

c) l'auteur a en sa possession une arme au moment de la perpétration.

Entrance

(4) For the purposes of this section, a person enters as soon as any part of his body or of any instrument used by him is within the premises.

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article, il y a introduction dans un lieu dès qu'une partie du corps de l'individu ou d'un instrument qu'il emploie se trouve à l'intérieur.

Definition

(5) In this section, "premises" means

(*a*) any building or part thereof; and

(*b*) any part of a structure, vehicle, vessel or aircraft that is used for overnight accommodation or for commercial purpose.

Définition

(5) Au présent article, lieu s'entend :

a) d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment;

b) de la partie d'une construction, d'un véhicule, d'un navire ou d'un aéronef qui est utilisée pour y dormir ou à des fins commerciales.

PART III

CRIMES AGAINST PROPERTY

Division I

THEFT AND FRAUD

Theft

70. Every one commits the crime of theft who dishonestly appropriates another's property without his consent.

Vol

70. Est coupable d'un crime quiconque s'approprie malhonnêtement le bien d'autrui sans son consentement.

Dishonest obtention of benefit

71. Every one commits a crime who dishonestly obtains a service for himself or any other person and does not pay for it.

Obtention malhonnête de services

71. Est coupable d'un crime quiconque obtient malhonnêtement pour lui-même ou pour une tierce personne un service sans payer.

Fraud

72. (1) Every one commits a crime who by a false representation of fact, whether past, present or future or by an omission to disclose a fact induces another person

(*a*) to part with his property; or

(*b*) to incur a financial loss or a risk thereof.

Fraude

72. (1) Est coupable d'un crime quiconque amène une autre personne par une fausse déclaration concernant un fait passé, présent ou futur ou une omission de révéler un fait :

a) soit à se départir d'un bien;

b) soit à subir une perte financière ou à s'exposer à un risque financier.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1),

(*a*) a representation that is no more than an exaggerated statement of opinion concerning the attributes or quality of anything is not a false representation;

(*b*) an omission to disclose a fact means an omission by which

(i) the accused breaches an obligation to disclose arising from a special relationship between the accused and the victim, or

(ii) the accused or another acting with him has created or reinforced a false impression in the victim's mind or has prevented the victim from acquiring information that the accused knows is likely to affect the belief of the victim concerning the fact.

Interprétation

(2) Les règles qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) :

a) le simple fait d'exagérer en donnant son opinion sur les qualités ou les caractéristiques d'une chose ne constitue pas une fausse déclaration;

b) il y a omission de révéler un fait lorsque, selon le cas :

(i) l'accusé brise ainsi une relation particulière qui autorisait la victime à s'en remettre à lui;

(ii) l'accusé, ou un tiers agissant de concert avec lui, crée ou renforce par son comportement une fausse impression dans l'esprit de la victime ou empêche cette dernière d'obtenir des renseignements qu'il sait être de nature à influencer son jugement.

Fraudulent misrepresentation

73. Every one commits a crime who, for the purpose of defrauding another person, makes or uses a document or valuable security that misrepresents such facts as it refers to.

Représentations frauduleuses

73. Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique ou utilise un document ou une valeur qui énonce un fait inexact.

Forgery of public documents

74. (1) Every one commits a crime who makes, alters or uses a public document which in whole or in part differs from that which it purports to be.

Faux document public

74. (1) Est coupable d'un crime quiconque fabrique, modifie ou utilise un document public qui, en tout ou en partie, est différent de ce qu'il semble être.

Forgery of private document

(2) Everyone commits a crime who, for the purpose of defrauding another person, makes, alters or uses a private document which in whole or in part differs from that which it purports to be.

Faux document privé

(2) Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique, modifie ou utilise un document privé qui, en tout ou en partie, est différent de ce qu'il semble être.

Definition

(3) For the purposes of this section, "public document" means:

(*a*) an item or currency;

(*b*) a stamp;

Définition

(3) Pour l'application du présent article, «document public» s'entend des documents suivants :

a) la monnaie,

(*c*) the official seal of the government of Canada or a province, of a corporate body or of a court in Canada;

(*d*) a valuable security issued or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province;

(*e*) a passport;

(*f*) a citizenship certificate;

(*g*) a proclamation, order, regulation or appointment or notice thereof purporting to have been printed by the Queen's Printer for Canada or for a province.

b) les timbres,

c) le sceau officiel d'un gouvernement, d'une administration ou d'un tribunal canadiens,

d) des valeurs émises ou garanties par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

e) un passeport,

f) un certificat de citoyenneté,

g) une proclamation, un décret, une ordonnance, un arrêté, un règlement ou une nomination — ou un avis de ceux-ci — censé être imprimés par l'imprimeur officiel du gouvernement fédéral ou de celui d'une province.

COMMERCIAL CRIMES

Bribery of agent

75. Every one commits a crime who confers a benefit on an employee or agent of a person for the purpose of corruptly influencing him in the performance of his duties or the exercise of his functions.

Idem

76. Every one commits a crime who, being an employee or agent of a person, accepts a benefit from another person given for the purpose of corruptly influencing him in the performance of his duties or the exercise of his functions.

Fraud on creditors

77. Every one commits a crime who transfers, conceals or disposes of his property for the purpose of defrauding his creditors.

Idem

78. Every one commits a crime who, for the purpose of defrauding the creditors of any person, receives property that has been transferred, concealed or disposed of for the purpose of defrauding those creditors.

Usury

79. (1) Every one commits a crime who enters into an agreement or arrangement to receive interest at a criminal rate or receives a payment of interest at a criminal rate.

Definition of "criminal rate"

(2) For the purposes of subsection (1), a rate of interest is criminal if it exceeds sixty per cent per annum calculated annually on the value of anything actually advanced.

Definition of "interest"

(3) For the purposes of subsection (1), "interest" means the aggregate of all charges and expenses, whether in the form of a fee, fine, penalty, commission or other similar charge or expense or in any other form, paid or payable for the advancing of credit under an agreement or arrangement, by or on behalf of the person to whom credit is or is to be advanced, irrespective of the person to whom any such charges and expenses are or are to be paid or payable, but does not include any repayment of credit advanced or any insurance charge, official fee, overdraft charge, required deposit balance or, in the case of a mortgage transaction, any amount required to be paid on account of property taxes.

CRIMES COMMERCIAUX

Corruption de mandataire

75. Est coupable d'un crime quiconque confère quelque avantage que ce soit à l'employé ou au mandataire d'une personne dans l'intention de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.

Idem

76. Est coupable d'un crime l'employé ou le mandataire d'une personne qui accepte quelque avantage que ce soit qu'une autre personne lui confère dans le but de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.

Fraude des créanciers

77. Est coupable d'un crime quiconque aliène ou cache un bien qu'il possède dans l'intention de frauder ses créanciers.

Idem

78. Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de frauder les créanciers d'une autre personne, reçoit un bien que celle-ci cache ou aliène dans l'intention de les frauder.

Usure

79. (1) Est coupable d'un crime, quiconque conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel ou en perçoit effectivement.

Définition

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est criminel tout taux d'intérêt annuel, calculé sur la valeur du prêt, supérieur à soixante pour cent.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'intérêt s'entend de l'ensemble des frais de tous genres, y compris les agios, commissions, pénalités et indemnités, qui sont payés ou payables à qui que ce soit par l'emprunteur ou pour son compte, en contrepartie du capital prêté ou à prêter. La présente définition exclut un remboursement de capital prêté, les frais d'assurance, les taxes officielles, les frais pour découvert de compte, le dépôt de garantie et dans le cas d'un prêt hypothécaire les sommes destinées à l'acquittement de l'impôt foncier.

Division II

ROBBERY

Robbery

80. (1) Every one commits a crime who, while or for the purpose of committing the crime of theft, uses violence or threatens to use violence against another person or against property.

Aggravation

(2) The crime defined by subsection (1) is aggravated if the accused uses a weapon at the time of the commission of the crime.

Division III

CRIMINAL DAMAGE

Vandalism

81. Every one commits a crime who recklessly destroys or damages another's property or renders it useless or inoperative without his consent.

Arson

82. Every one commits a crime who recklessly causes a fire or explosion that destroys or damages another's property without his consent.

Division IV

OTHER CRIMES AGAINST PROPERTY

Possession in suspicious circumstances

83. Every one commits a crime who possesses any device or instrument under circumstances that give rise to a reasonable inference that the person used it or means to use it to commit theft, criminal intrusion or forgery.

Possession of prohibited things

84. Every one commits a crime who possesses

(*a*) any paper used to make bank notes or used to make valuable securities issued or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province; or

(*b*) any device capable of being used to intercept a private communication or a telecommunication.

Possession of dangerous things

85. Every one commits a crime who possesses

(*a*) a prohibited weapon or a restricted weapon contrary to the provisions of Annex xxx; or

(*b*) an explosive or volatile substance, except as authorized under section x.

Possession of forged document

86. Every one commits a crime who

(*a*) possesses a forged public document referred to in subsection 74(1); or

(*b*) for the purpose of defrauding another person, possesses a forged private document referred to in subsection 74(2).

Possession of things obtained by crime

87. Every one commits a crime who possesses anything obtained by the commission of a crime in Canada or by the performance of an act or omission that, if performed in

Chapitre deuxième

VOL QUALIFIÉ

Vol qualifié

80. (1) Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de commettre un vol ou au cours de la perpétration d'un vol, fait usage de violence contre une personne ou des biens ou menace d'en faire usage.

Circonstance aggravante

(2) Le crime visé au paragraphe (1) est aggravé si l'auteur emploie une arme au moment de la perpétration.

Chapitre troisième

DOMMAGES CRIMINELS

Vandalisme

81. Est coupable d'un crime, quiconque, par insouciance, détruit ou endommage le bien d'autrui ou le rend inutilisable sans son consentement.

Incendie criminel

82. Est coupable d'un crime, quiconque, par insouciance, cause un incendie ou une explosion qui endommage ou détruit le bien d'autrui sans son consentement.

Chapitre quatrième

AUTRES CRIMES CONTRE LES BIENS

Possession de certains objets dans des circonstances suspectes

83. Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession un appareil ou un instrument dans des circonstances telles qu'on peut raisonnablement en induire qu'elle s'en est servi ou a l'intention de s'en servir pour commettre l'un des crimes suivants :

a) le vol;

b) l'introduction illégale;

c) la fabrication d'un faux.

Possession d'objets interdits

84. Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession :

a) du papier servant à l'impression de billets de banque ou de valeurs émises ou garanties par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) un appareil destiné à l'interception des communications verbales ou des télécommunications.

Possession d'objets dangereux

85. Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession :

a) soit une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte contrairement aux dispositions de l'annexe xxx;

b) soit un explosif ou une substance volatile, sauf autorisation visée à l'annexe xxx.

Possession d'un faux document

86. Est coupable d'un crime quiconque :

a) a en sa possession un faux document public visé au paragraphe 74(1);

b) a en sa possession, dans l'intention de frauder, un faux document privé visé au paragraphe 74(2).

Possession de biens criminellement obtenus

87. Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession des biens obtenus par la perpétration d'un crime au Canada ou par l'accomplissement d'un fait qui, au Canada,

Canada, would be a crime and that is a crime under the law of the place where the act or omission is performed.

aurait été un crime et qui en est un au sens de la loi du lieu de son accomplissement.

Criminal dealing

88. Every one commits a crime who deals in things obtained by the commission of a crime in Canada or by the performance of an act or omission that, if performed in Canada, would be a crime and that is a crime under the law of the place where the act or omission is performed.

88. Est coupable d'un crime quiconque fait le commerce d'objets obtenus par la perpétration d'un crime au Canada ou par l'accomplissement d'un fait qui, au Canada, aurait été un crime et qui en est un au sens de la loi du lieu de son accomplissement.

Opérations criminelles

Obliteration of identifying marks

89. Every one commits a crime who, for the purpose of facilitating the commission of a crime, defaces or destroys an identifying mark on any thing or applies or adds to any thing any false mark.

89. Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de faciliter la perpétration d'un crime, modifie, efface ou détruit une marque d'identification sur un objet ou remplace celle-ci par une fausse.

Suppression de marques d'identification

Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

Rapports au Parlement

1. *La preuve* (19 déc. 1975)
2. *Principes directeurs — Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal** (6 fév. 1976)
3. *Notre droit pénal* (25 mars 1976)
4. *L'expropriation** (8 avril 1976)
5. *Le désordre mental dans le processus pénal** (13 avril 1976)
6. *Le droit de la famille** (4 mai 1976)
7. *L'observance du dimanche** (19 mai 1976)
8. *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada** (19 déc. 1977)
9. *Procédure pénale — Première partie : amendements divers** (23 fév. 1978)
10. *Les infractions sexuelles** (29 nov. 1978)
11. *Le chèque* (8 mars 1979)
12. *Le vol et la fraude** (16 mars 1979)
13. *Les commissions consultatives et les commissions d'enquête* (18 avril 1980)
14. *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale** (25 avril 1980)
15. *Les critères de détermination de la mort** (8 avril 1981)
16. *Le jury* (28 juill. 1982)
17. *L'outrage au tribunal** (18 août 1982)
18. *L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration* (16 déc. 1982)
19. *Le mandat de main-forte et le télémandat* (22 juill. 1983)
20. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (11 oct. 1983)
21. *Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules** (10 nov. 1983)
22. *La communication de la preuve par la poursuite* (15 juin 1984)
23. *L'interrogatoire des suspects* (19 nov. 1984)
24. *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* (22 mars 1985)
25. *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* (12 juin 1985)
26. *Les organismes administratifs autonomes* (23 oct. 1985)
27. *La façon de disposer des choses saisies* (24 avril 1986)
28. *Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal* (12 juin 1986)
29. *L'arrestation* (6 nov. 1986)

Documents de travail

1. *Le tribunal de la famille** (1974)
2. *La notion de blâme — La responsabilité stricte** (1974)
3. *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence** (1974)
4. *La communication de la preuve** (1974)
5. *Le dédommagement et l'indemnisation** (1974)
6. *L'amende** (1974)
7. *La déjudiciarisation** (1975)
8. *Les biens des époux** (1975)
9. *Expropriation** (1975)
10. *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité** (1975)
11. *Emprisonnement — Libération** (1975)
12. *Les divorcés et leur soutien** (1975)
13. *Le divorce** (1975)
14. *Processus pénal et désordre mental** (1975)
15. *Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire** (1975)
16. *Responsabilité pénale et conduite collective** (1976)
17. *Les commissions d'enquête — Une nouvelle loi** (1977)
18. *La Cour fédérale — Contrôle judiciaire** (1977)
19. *Le vol et la fraude — Les infractions* (1977)
20. *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice** (1977)
21. *Les paiements par virement de crédit* (1978)
22. *Infractions sexuelles** (1978)
23. *Les critères de détermination de la mort** (1979)
24. *La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux* (1979)
25. *Les organismes administratifs autonomes** (1980)
26. *Le traitement médical et le droit criminel** (1980)
27. *Le jury en droit pénal** (1980)
28. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (1982)
29. *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)
30. *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal** (1983)
31. *Les dommages aux biens — Le vandalisme* (1984)
32. *L'interrogatoire des suspects* (1984)
33. *L'homicide* (1984)
34. *Les méthodes d'investigation scientifiques* (1984)
35. *Le libelle diffamatoire* (1984)
36. *Les dommages aux biens — Le crime d'incendie* (1984)
37. *La juridiction extra-territoriale* (1984)
38. *Les voies de fait* (1984)
39. *Les procédures postérieures à la saisie* (1985)
40. *Le statut juridique de l'Administration fédérale* (1985)
41. *L'arrestation* (1985)
42. *La bigamie* (1985)
43. *Les techniques de modification du comportement et le droit pénal* (1985)
44. *Les crimes contre l'environnement* (1985)
45. *La responsabilité secondaire* (1985)
46. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
47. *La surveillance électronique* (1986)
48. *L'intrusion criminelle* (1986)
49. *Les crimes contre l'État* (1986)
50. *La propagande haineuse* (1986)
51. *Droit, objectifs publics et observation des normes* (1986)
52. *Les poursuites privées* (1986)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du droit. Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

* Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.

RAPPORT 30

POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION DU DROIT PÉNAL

Volume I

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

© Commission de réforme du droit du Canada 1986
Nº de catalogue J31-50/1-1986
ISBN 0-662-54732-2

RAPPORT

POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION DU DROIT PÉNAL

Volume I

Octobre 1986

L'honorable Ray Hnatyshyn, c.p., député
Ministre de la Justice
et Procureur général du Canada
Ottawa, Canada

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport et les recommandations qui sont le fruit des recherches effectuées par la Commission sur une nouvelle codification du droit pénal.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Allen M. Linden
président

Gilles Létourneau
vice-président

Joseph Maingot, c.r.
commissaire

John Frecker
commissaire

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président
M^e^ Gilles Létourneau, vice-président
M^e^ Louise Lemelin, c.r., commissaire*
M^e^ Joseph Maingot, c.r., commissaire
M^e^ John Frecker, commissaire

Secrétaire et coordonnateur de la section de recherche sur les règles de fond du droit pénal

François Handfield, B.A., LL.L.

Conseiller principal

Patrick Fitzgerald, M.A. (Oxon.)

Conseillers

Lita Cyr, LL.B.
Lynn C. Douglas, B.A., LL.B.
Oonagh Fitzgerald, B.F.A., LL.B.
Glenn Gilmour, B.A., LL.B.
Marie Tremblay, LL.B.
Donna White, B.A., LL.B.

* Était membre de la Commission lors de la préparation de la version finale du présent rapport.

Table des matières

INTRODUCTION 1

POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION DU DROIT PÉNAL :
Recommandations et commentaires 7

LA PARTIE GÉNÉRALE 9

TITRE PREMIER : Principes généraux 9

Chapitre premier : Principes généraux d'application et d'interprétation 9

(1) Titre 9
(2) Définitions 9
(3) Interprétation 12
(4) Application matérielle 13

Chapitre 2 : Principes régissant la responsabilité 13

(1) Principe de la légalité 14
(2) Conduite et élément moral 15
(3) Conduite 15
a) Règle générale 15
b) Omissions 16
c) Devoirs 17
d) Exception relative au traitement médical 17
(4) Conditions relatives à l'élément moral 19
a) Conditions générales quant à l'élément moral 19
b) Définitions 21
«Dessein» 21
«Témérité» 22
«Négligence» 23
c) L'élément moral plus grave est inclusif du moins grave 23
d) Règle générale 24
(5) Responsabilité des personnes morales 24
(6) Causalité 26

Chapitre 3 : Les moyens de défense 27

Absence de l'élément matériel ou de l'élément moral
nécessaires à la culpabilité 27

(1) Conduite échappant à la volonté 28
a) Contrainte physique, impossibilité et automatisme 28
b) Exception : négligence 28
(2) Absence de connaissance 29
a) Erreur de fait 29
b) Exception : témérité et négligence 29
(3) Intoxication 30
a) Règle générale 30
b) Réserve : crime d'intoxication 30

Exemptions 32
(4) Minorité 32
(5) Inaptitude à se défendre 32
(6) Troubles mentaux 33

Justifications et excuses 34
(7) Erreur de droit ou ignorance de la loi 34
(8) Contrainte morale 36
(9) Nécessité 36
a) Règle générale 36
b) Exception 37
(10) Défense de la personne 37
a) Règle générale 37
b) Exception : application de la loi 37
(11) Défense des biens mobiliers 38
(12) Défense des biens immobiliers 39
a) Règle générale 39
b) Exception 39
(13) Protection des personnes exerçant des pouvoirs légaux 40
a) Règle générale 40
b) Exception 40
(14) Autorité sur un enfant 42
(15) Ordres de supérieurs 43
(16) Erreur quant à l'existence d'un moyen de défense 43
a) Règle générale 43
b) Exception 43

Chapitre 4 : La participation aux crimes 44

Participation à un crime consommé 45
(1) Commission 45
(2) Favoriser la commission d'un crime 46
a) Règle générale 46
b) Exception 46

Participation à un crime non consommé 47
(3) Tentative 48

(4) Tentative pour favoriser la commission d'un crime 49
a) Règle générale 49
b) Exception 49
(5) Complot 49
(6) Cas où un autre crime est commis 50
a) Règle générale 50
b) Exception 50
c) Réserve 50
(7) Déclarations de culpabilité 51
a) Commission 51
b) Acte favorisant la commission 51
c) Tentative 51
d) Tentative pour favoriser la commission 51
e) Cas ambigus 51

Chapitre 5 : Juridiction territoriale 53

(1) Règle générale 53
(2) Règles juridictionnelles 53

LA PARTIE SPÉCIALE 59

TITRE II : Les crimes contre la personne 60

Partie 1 : Les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles 60

Chapitre 6 : Les crimes contre la vie 60

(1) Homicide par négligence 61
(2) Homicide involontaire 61
(3) Meurtre 62
(4) Meurtre au premier degré 63
(5) Aide au suicide 65
(6) Soins palliatifs 66

Chapitre 7 : Les crimes contre l'intégrité physique 66

(1) Voies de fait commises en touchant ou en infligeant une douleur 67
(2) Voies de fait commises en infligeant des lésions corporelles 68
(3) Exceptions 68
a) Traitement médical 68
b) Sport 69

Chapitre 8 : Les menaces et le harcèlement 70

(1) Harcèlement 70

(2) Menaces 70
(3) Menaces de préjudice imminent 71
(4) Extorsion 71

Chapitre 9 : Les crimes contre la liberté personnelle 72

(1) Séquestration 72
(2) Enlèvement 72
(3) Rapt d'enfant 73

Chapitre 10 : Les crimes tendant à faire naître un danger 73

(1) Mise en danger 74
(2) Refus d'assistance 74
a) Règle générale 74
b) Exception 74
(3) Entrave au sauvetage 75
(4) Mise en danger par la conduite d'un véhicule 75
(5) Faculté de conduire affaiblie, alcoolémie dépassant 80 mg par 100 ml de sang 76
(6) Omission ou refus de fournir un échantillon 76
a) Règle générale 76
b) Exception 76
(7) Défaut de s'arrêter sur les lieux d'un accident 76
(8) Conduite d'un véhicule à moteur durant une interdiction 77
(9) Entrave au transport et à la navigation 77
(10) Circonstances aggravantes 77

Partie 2 : Les crimes contre la sécurité des personnes et la vie privée 78

Chapitre 11 : La surveillance illégale 79

(1) Surveillance acoustique 79
a) Règle générale 79
b) Exception 79
(2) Entrée sans autorisation dans un lieu privé 80
(3) Perquisition sans autorisation dans un lieu privé 80
(4) Emploi de la force 80
(5) Divulgation de communications privées 81
a) Règle générale 81
b) Exceptions 81

Chapitre 12 : L'intrusion 82

(1) Intrusion 83
(2) Intrusion avec circonstance aggravante 84

TITRE III : Les crimes contre les biens 84

Chapitre 13 : Le vol et les crimes connexes 85

[Possibilité 1]
(1) Vol 86
(2) Fait d'obtenir des services 88
(3) Fraude 88

[Possibilité 2]
(1) Vol 90
(2) Fait d'obtenir des services 90
(3) Fraude 90

Chapitre 14 : Le faux et les crimes connexes 91

(1) Faux dans les documents administratifs 91
(2) Faux dans les autres documents 91
(3) Représentation frauduleuse des faits dans un document 92

Chapitre 15 : Les fraudes commerciales et les crimes connexes 92

(1) Corruption d'un mandataire 93
(2) Acceptation d'un avantage 93
(3) Aliénation de biens en vue de frauder des créanciers 93
(4) Réception de biens en vue de frauder des créanciers 94
(5) Taux d'intérêt criminel 94

Chapitre 16 : Le vol qualifié 95

(1) Vol qualifié 95
(2) Vol qualifié avec circonstance aggravante 95

Chapitre 17 : Les dommages criminels 96

(1) Vandalisme 97
(2) Incendie 98

Chapitre 18 : Crimes divers relatifs aux biens 99

(1) Possession de biens dans des circonstances suspectes 100
(2) Possession de biens interdits 100
(3) Possession de choses dangereuses en soi 101
(4) Possession de faux documents 101
(5) Possession de choses obtenues par la perpétration d'un crime 101
(6) Opérations commerciales criminelles 101
(7) Suppression de marques d'identification 102

VOLUME II (Sommaire)

TITRE IV : Les crimes contre l'ordre naturel

Chapitre 19 : Les crimes contre l'environnement

Chapitre 20 : Les crimes contre les animaux

TITRE V : Les crimes contre l'ordre social

Chapitre 21 : Les crimes contre l'ordre public

Chapitre 22 : Les crimes contre la dignité humaine

Chapitre 23 : Les crimes contre le mariage et la famille

Chapitre 24 : Les armes à feu

TITRE VI : Les crimes contre l'ordre politique

Partie 1 : Les crimes contre la justice

Chapitre 25 : Tromper la justice

Chapitre 26 : Corruption de la justice

Chapitre 27 : L'outrage au tribunal

Chapitre 28 : L'entrave à la justice

Partie 2 : Les crimes contre l'Administration

Chapitre 29 : Manœuvres trompeuses envers l'Administration

Chapitre 30 : Actes de corruption envers l'Administration ou entrave à son activité

Partie 3 : Les crimes contre l'État

Chapitre 31 : Les crimes contre la sécurité de l'État

TITRE VII : Les crimes contre l'ordre international

Chapitre 32 : Les crimes internationaux

REMERCIEMENTS 103

ANNEXE A 111

Introduction

Lorsque la Commission de réforme du droit du Canada a été créée en 1971, on lui a donné pour mandat d'entreprendre une enquête philosophique approfondie sur le droit pénal. La Commission a relevé le défi avec enthousiasme en se lançant dans diverses études poussées sur les règles de fond du droit pénal, la procédure pénale, la preuve et la détermination de la peine.

Dans le domaine des règles de fond, sur lequel porte le présent rapport, la Commission a étudié, au cours des premières années, les buts et les fonctions du droit pénal. Le fruit de ses recherches a été publié dans deux documents de travail, *La notion de blâme — La responsabilité stricte* (1974) et *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité* (1975), ainsi que dans un rapport au Parlement intitulé *Notre droit pénal* (1976)[1]. Dans ce rapport, la Commission recommandait que le droit pénal soit considéré comme un outil de dernier recours, qu'il soit utilisé avec modération et qu'il ne vise que les crimes «véritables» dont la définition exige un élément moral et suppose la violation grave de valeurs importantes de notre société. Le rapport de la Commission a reçu la sanction du gouvernement fédéral à titre de point de départ de la réforme du droit pénal et à titre de fondement de notre politique en matière de justice pénale[2].

À la suite de cette remise en question fondamentale des règles du droit pénal substantif, la Commission a publié un certain nombre de documents de travail et de rapports au Parlement portant sur divers aspects du droit, conformément à la philosophie élaborée au cours des premières études : les infractions sexuelles (1978), le vol et la fraude (1979), la partie générale (1982), l'outrage au tribunal (1982), l'homicide (1984), le vandalisme (1984), le libelle diffamatoire (1984), le crime d'incendie (1984), la juridiction extra-territoriale (1984), les voies de fait (1984), la bigamie (1985), les crimes contre l'environnement (1985), la responsabilité secondaire (1985), l'omission

1. Commission de réforme du droit du Canada, *La notion de blâme : la responsabilité stricte* [Document de travail 2], Ottawa, Information Canada, 1974; *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité* [Document de travail 10], Ottawa, Information Canada, 1975; *Notre droit pénal* [Rapport 3], Ottawa, Information Canada, 1976.

2. Gouvernement du Canada, *Le Droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1982.

la négligence et la mise en danger (1985), l'intrusion criminelle (1986), la propagande haineuse (1986) et les crimes contre l'État (1986)[3].

Dans la préparation de ces travaux, nous avons grandement tiré profit du développement de la jurisprudence, sous l'impulsion de la Cour suprême du Canada, qui est venue éclairer le droit pénal canadien au cours des dernières années. Nous avons également bénéficié de l'épanouissement de la doctrine canadienne en matière pénale, qui s'est enrichie de six nouveaux ouvrages généraux, dont deux en français[4] et quatre en anglais[5], ainsi que de nombreux articles et monographies importants.

La plus grande partie de nos travaux les plus récents s'inscrit dans le cadre du projet de révision accélérée du droit pénal, entreprise à laquelle ont collaboré, de 1981 à 1986, la Commission de réforme du droit, le ministère de la Justice et le ministère du Solliciteur général, avec l'aide des gouvernements provinciaux. Au cours de cette période, les consultations et travaux de recherche initiaux concernant les divers documents ont été effectués par la Commission de réforme du droit, dans le cadre de la phase I. Les ministères de la Justice et du Solliciteur général se sont ensuite engagés dans la phase II, où ils se sont livrés à des études et à des consultations supplémentaires sur la base des travaux de la Commission. Enfin, la phase III, qui consiste dans l'adoption et la mise en œuvre sur le plan législatif, relève du Parlement.

Au cours de nos travaux, il nous est apparu évident que le Canada avait besoin d'un nouveau code pénal. Après avoir bien servi la société canadienne pendant près d'un siècle, le *Code criminel*[6] actuel est maintenant tombé en désuétude. Adopté en 1892, refondu en 1955 et modifié un grand nombre de fois au cours des années, il accuse l'usure de nombreuses années d'un emploi soutenu. En 1979, le sénateur

---

3. Commission de réforme du droit du Canada, *Infractions sexuelles* [Document de travail 22], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1978; *Le vol et la fraude* [Rapport 12], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1979; *La partie générale : responsabilité et moyens de défense* [Document de travail 29], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1982; *L'outrage au tribunal* [Rapport 17], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1982; *Le vandalisme* [Document de travail 31], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1984; *L'homicide* [Document de travail 33], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1984; *Le libelle diffamatoire* [Document de travail 35], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1984; *Le crime d'incendie* [Document de travail 36], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1984; *La juridiction extra-territoriale* [Document de travail 37], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1984; *Les voies de fait* [Document de travail 38], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1984; *La bigamie* [Document de travail 42], Ottawa, CRDC, 1985; *Les crimes contre l'environnement* [Document de travail 44], Ottawa, CRDC, 1985; *La responsabilité secondaire : complicité et infractions inchoatives* [Document de travail 45], Ottawa, CRDC, 1985; *L'omission, la négligence et la mise en danger* [Document de travail 46], Ottawa, CRDC, 1985; *L'intrusion criminelle* [Document de travail 48], Ottawa, CRDC, 1986; *Les crimes contre l'État* [Document de travail 49], Ottawa, CRDC, 1986; *La propagande haineuse* [Document de travail 50], Ottawa, CRDC, 1986.

4. J. Fortin et L. Viau, *Traité de droit pénal général*, Montréal, Éditions Thémis, 1982; G. Côté-Harper et A. Manganas, *Droit pénal canadien*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1984.

5. D.R. Stuart, *Canadian Criminal Law: A Treatise*, Toronto, Carswell, 1982; G. Parker, *An Introduction to Criminal Law*, Toronto, Methuen, 1983; A. Mewett et M. Manning, *Criminal Law*, 2e éd., Toronto, Butterworths, 1985; E. Colvin, *Principles of Criminal Law*, Toronto, Carswell, 1986.

6. Toutes les références au *Code criminel* renvoient à S.R.C. 1970, chap. C-34, tel que modifié.

Jacques Flynn, alors ministre de la Justice, a fait état en ces termes de la nécessité d'une révision fondamentale du *Code criminel* :

> [TRADUCTION]
> Je crois que le moment est venu de procéder à une révision fondamentale du *Code criminel*. Le *Code* est devenu difficile à utiliser et à suivre, et bon nombre de ses dispositions sont désuètes. Il en est venu à traiter de questions qui, à mon avis, ne relèvent pas du droit pénal. Nous devons être conscients des limites du rôle que peut jouer le droit pénal lorsqu'il s'agit de régler des problèmes purement locaux ou temporaires.
>
> Dans bon nombre de ses rapports, la Commission de réforme du droit a recommandé avec insistance que nos lois pénales soient modernisées, et que l'on cesse d'essayer de rafistoler le *Code*. Pour leur part, les procureurs généraux provinciaux nous ont priés de procéder à l'élaboration d'un nouveau code. Je souscris à ces propositions[7].

Des dispositions aussi archaïques que celles qui traitent de la sorcellerie, du duel, des combats de coqs, du bonneteau, et d'autres reliques poussiéreuses, sont toujours en vigueur. Récemment, M[e] Vincent Del Buono écrivait ce qui suit : [TRADUCTION] «En parcourant le *Code* actuel, on rencontre encore le fantôme de tous les maux sociaux que l'on croyait, à une certaine époque, être une menace pour le fondement même de la société canadienne[8]».

Le *Code* actuel ne comporte pas de partie générale complète, ce qui a forcé les tribunaux à élaborer eux-mêmes, sans l'aide du législateur, bon nombre des principes de base du droit pénal régissant l'élément moral des infractions, l'intoxication par l'alcool, la nécessité, la causalité et d'autres questions. Ses règles manquent d'uniformité et sont incohérentes, voire parfois illogiques. L'agencement de ses éléments laisse beaucoup à désirer.

Notre *Code* actuel est excessivement compliqué et, de ce fait, difficile à comprendre. Il est rédigé dans une langue hermétique de sorte qu'il est difficile pour le commun des mortels de savoir ce qu'il doit faire pour s'y conformer, et pour les jurés, de l'appliquer.

Par ailleurs, il est loin d'être certain que toutes les dispositions du *Code* actuel sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*[9]. Chose plus importante encore, il ne répond plus aux besoins et aux valeurs des Canadiens. Sa portée devrait être restreinte à certains égards et renforcée dans d'autres domaines. Certains types de conduite actuellement considérés comme criminels devraient cesser de l'être, alors que d'autres qui ne le sont pas devraient être incriminés.

---

7. *Annuaire 1979 de l'Association du Barreau Canadien et Procès-verbal de sa Soixante et unième assemblée annuelle*, Ottawa, ABC, 1979, p. 119.

8. Vincent M. Del Buono, «Towards a New Criminal Code for Canada», (1986) 28 *Crim. L.Q.* 370, p. 370.

9. *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.) 1982, chap. 11.

Pour toutes ces raisons, la Commission a décidé de proposer un nouveau code pénal pour le Canada. Nous sommes conscients que notre projet de code n'est que la première étape d'un long processus qui, nous l'espérons, aboutira à l'adoption d'un nouveau code pénal qui soit fait au Canada par des Canadiens et pour les Canadiens, et qui reflète plus exactement notre identité nationale et les valeurs de notre société.

À la lumière de ses travaux antérieurs, ainsi que des critiques qui lui ont été communiquées à leur égard, la Commission a élaboré un nouveau code qui se veut compréhensible pour tous les Canadiens. Il est rédigé dans une langue simple et directe, et nous avons évité, dans toute la mesure du possible, les termes techniques, les structures syntaxiques complexes et l'excès de détail. Ses dispositions sont présentées sous forme de principes généraux au lieu de précisions inutiles et d'énumérations ponctuelles. Enfin, nous avons évité les dispositions établissant des présomptions, le chevauchement et autres formes indirectes d'expression, car nous sommes convaincus que la façon la plus simple, la plus claire et la plus compréhensible de dire les choses reste encore la formulation directe. Le nouveau code se veut complet, logique, bien organisé, cohérent et uniforme. Ses dispositions sont en harmonie avec la Charte et répondent aux attentes de la société moderne du Canada.

Le nouveau code n'a rien de révolutionnaire, mais il se doit de refléter les progrès de notre société. Sa structure s'apparente à celle du *Code* actuel, sauf que ce sont les crimes contre la personne, et non les crimes contre l'État, qui viennent en premier lieu. Il se compose d'une partie générale, où sont formulées les règles d'application générale, et d'une partie spéciale où sont définis les différents crimes. On retrouve dans la partie générale les principes fondamentaux de la responsabilité pénale, les moyens de défense et les modes de participation aux crimes. Dans la partie spéciale, les crimes sont regroupés sous six grandes rubriques :

- Les crimes contre la personne
- Les crimes contre les biens
- Les crimes contre l'ordre naturel
- Les crimes contre l'ordre social
- Les crimes contre l'ordre politique
- Les crimes contre l'ordre international.

Le présent rapport contient la première moitié du projet de code, de même que les commentaires y afférents et un sommaire de la table des matières de la seconde moitié du code. Il se compose de la partie générale et des deux premières sections de la partie spéciale, soit les crimes contre la personne et les crimes contre les biens. Dans le second volume, qui sera publié ultérieurement, nous présenterons le reste du projet de code accompagné d'autres commentaires.

Les deux volumes représentent une compilation complète des règles de fond de notre droit pénal. Par ailleurs, on continuera de trouver de nombreuses dispositions à caractère pénal dans diverses lois du Parlement. Aussi, par souci d'uniformité, le nouveau code dispose que sa partie générale régit toutes les dispositions fédérales à

caractère pénal qui prévoient l'application d'une peine d'emprisonnement, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.

Notre projet de code ne revêt pas encore la forme d'un projet de loi pouvant être soumis au Parlement. Il s'agit plutôt d'une proposition en vue d'un nouveau texte de loi. La version législative de nos propositions donne un aperçu de l'apparence qu'elles auraient si elles étaient présentées dans le cadre d'un texte de loi (voir l'annexe A).

Nous nous sommes livrés à des consultations approfondies auprès d'experts partout au Canada et à l'étranger, et nos travaux ont fait l'objet d'au moins six révisions fondamentales et de pas moins de deux douzaines de retouches mineures. Pourtant, nous sommes conscients du fait que notre projet n'est encore ni parfait ni complet. Premièrement, il ne contient aucune disposition relative aux peines dont seront assortis les différents crimes (hormis certaines indications concernant l'aggravation). La raison en est que la Commission canadienne sur la détermination de la peine s'est vu confier la tâche de repenser notre système de détermination de la peine. Nous osons espérer que nos travaux antérieurs sur ce sujet[10], de même que les rencontres que nous avons eues avec cette Commission, sauront aider celle-ci dans l'accomplissement de son mandat. Deuxièmement, la procédure pénale est absente de ce code. Nous nous employons actuellement à l'élaboration d'un code de procédure pénale distinct qui énoncera de façon globale les modalités du régime de procédure que nous recommandons, et que nous comptons terminer en 1987. Troisièmement, le code ne traite pas de l'avortement ni de l'agression sexuelle, thèmes qui exigent des travaux supplémentaires.

La Commission de réforme du droit du Canada est fière de participer au mouvement international de codification et de réforme du droit pénal, qui s'amorce ou est déjà en cours au Royaume-Uni, aux États-Unis, en France, en Allemagne, en Nouvelle-Zélande et dans de nombreux autres pays.

Si nous recommandons une nouvelle codification et la modification du droit pénal, ce n'est pas seulement pour le principe. En effet, nous croyons qu'il est nécessaire d'articuler notre droit pénal de façon complète, claire et logique, et de le modifier pour le mettre à jour. Nos propositions n'ont rien de superflu, car nous croyons que de nombreux aspects de notre droit pénal appellent des réformes majeures.

Par conséquent, nous présentons le présent rapport à titre de contribution à la nouvelle codification du droit pénal canadien. Nous espérons qu'il incitera le Parlement à procéder, au cours des prochaines années, à d'autres études et d'autres travaux, en vue de l'adoption d'un nouveau code pénal canadien qui soit moderne, logique, clair, compréhensible, modéré lorsque cela est possible, ferme lorsque cela est nécessaire, et qui reflète les valeurs fondamentales que sont la justice, l'humanité et la liberté pour la société canadienne.

---

10. CRDC, *Principes directeurs : Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal* [Rapport 2], Ottawa, Information Canada, 1976.

POUR UNE NOUVELLE CODIFICATION DU DROIT PÉNAL

Recommandations et commentaires

[Préambule]

Commentaire

Il a été impossible de réaliser le consensus au sujet de l'inclusion d'un préambule. Parmi les commissaires, la minorité était d'avis qu'un préambule et une déclaration de principes faciliteraient l'interprétation du code dans les cas difficiles. La majorité, en revanche, estimait que l'inclusion d'un préambule et d'une déclaration de principes était à la fois inutile et inopportune.

Suivant l'opinion majoritaire, en effet, un préambule est superflu dans un texte de loi bien rédigé. Dans une telle loi, le but et l'objectif devraient ressortir clairement des dispositions elles-mêmes et de la loi dans son ensemble. En outre, la présence d'un préambule n'est guère souhaitable parce que son caractère vague peut être une source d'ambiguïté et parce qu'il peut être utilisé pour restreindre ou étendre la portée de certaines dispositions, à l'encontre de l'intention du législateur. De plus, une déclaration de principes, surtout lorsqu'elle prend la forme de celle qu'a proposée la minorité, devient l'étalon auquel toute disposition pénale ultérieure est confrontée, ce qui peut entraîner d'interminables palabres sur la question de savoir si d'autres moyens peuvent être utilisés adéquatement pour résoudre la même question. Elle représente une abdication inutile et injustifiée, en faveur des tribunaux, d'une responsabilité qui revient de droit au Parlement et aux représentants élus de la population, et dont le Parlement s'est toujours acquitté de façon satisfaisante.

Par contre, la minorité estime qu'un préambule peut jouer un rôle véritable dans le code. Premièrement, il permettrait d'éclairer le but essentiel du code, ainsi que ses dispositions, ce qui est particulièrement important dans un code dont les éléments sont agencés de façon logique et réfléchie. Deuxièmement, le préambule sanctionnerait les rapports qui unissent le code à la Constitution et à la *Charte canadienne des droits et libertés*[11], dont il constitue le prolongement. Enfin, le préambule mettrait en évidence le fait que le code n'est pas une loi ordinaire, mais bien un énoncé complet et propre au Canada des règles de droit qui intéressent le plus les valeurs fondamentales de la société canadienne.

---

11. *Supra*, note 9.

C'est pourquoi la minorité aurait souhaité inclure ce qui suit :

[PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Charte canadienne des droits et libertés, *enchâssée dans la Constitution, garantit à tous les Canadiens leurs droits et libertés individuels, qui ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique;*

ATTENDU QUE le droit pénal a pour mission de promouvoir les valeurs fondamentales de la société, de maintenir l'ordre social et de protéger les droits et libertés individuels;

ATTENDU QUE le droit pénal devrait s'acquitter de ce rôle en prohibant et en punissant toute conduite coupable qui cause ou menace de causer un préjudice grave, tout en reconnaissant les excuses, justifications et exemptions qui sont conformes aux valeurs fondamentales de la société;

ATTENDU QU'il est souhaitable que le droit pénal du Canada soit énoncé dans un nouveau code qui soit systématique, compréhensible, modéré et complet, et qui soit fait au Canada par des Canadiens et pour les Canadiens;

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Le présent code repose sur les principes suivants :

a) on ne devrait avoir recours au droit pénal que dans les cas où les autres moyens de contrôle social sont inadéquats ou inopportuns;

b) on devrait avoir recours au droit pénal de façon à nuire le moins possible aux droits et libertés individuels;

c) le droit pénal devrait énoncer de façon claire et compréhensible

(i) toutes les conduites incriminées;

(ii) l'élément moral nécessaire à l'engagement de la responsabilité pénale.]

LA PARTIE GÉNÉRALE

LA PARTIE GÉNÉRALE

TITRE PREMIER : Principes généraux

Chapitre premier : Principes généraux d'application et d'interprétation

1(1) Titre. La présente loi peut être citée sous le titre : Code pénal.

1(2) Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code :

«Aéronef canadien» : tout aéronef immatriculé au Canada conformément à la *Loi sur l'aéronautique* et tout aéronef des Forces armées canadiennes.

«Agent», «mandataire» ou «représentant» : notamment, un employé.

«Agent de la paix» : notamment,

- **a) un shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix;**
- **b) un directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison;**
- **c) un officier de police, agent de police, huissier, constable, ou autre personne employée à la préservation et au maintien de l'ordre public ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;**
- **d) un fonctionnaire ou une personne possédant les pouvoirs d'un préposé des douanes ou de l'accise lorsqu'il agit pour la mise en application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*;**
- **e) les fonctionnaires des pêcheries nommés ou désignés en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, dans l'exercice des fonctions que leur confère ladite loi;**
- **f) les officiers et les membres sans brevet d'officier des Forces canadiennes qui sont**
  - **(i) soit nommés aux fins de l'article 134 de la *Loi sur la défense nationale*,**
  - **(ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements établis en vertu de la *Loi sur la défense nationale* aux fins du présent alinéa, a prescrites comme étant d'une telle nature que les officiers et les membres sans brevet d'officier qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix;**

g) le pilote commandant un aéronef

(i) immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, ou

(ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,

pendant que l'aéronef est en vol.

«Arme» : ce mot sera défini dans le volume II dans le cadre des infractions visant les armes à feu.

«Autrui» ou «personne» : toute personne déjà née, c'est-à-dire complètement sortie vivante du sein de sa mère et comprend, selon le contexte, une personne morale.

«Bien» : notamment, l'électricité, le gaz, l'eau, le téléphone et les services de télécommunication et d'informatique.

«Bien d'autrui» ou «bien d'une autre personne» : bien dont une autre personne est propriétaire ou sur lequel elle a un droit protégé par la loi.

«Canada» : notamment, le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, ainsi que les fonds marins, l'espace au-dessus du territoire et le sous-sol.

«Communication privée» : toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que les personnes qui y prennent part peuvent raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée au moyen d'un dispositif de surveillance.

«Consentement» : assentiment donné par une personne capable, et non obtenu par la force, la menace ou le dol.

«Contrefaire» : selon le cas,

a) faire en sorte qu'un document porte à croire qu'il a été fait par une personne qui n'existait pas, qui ne l'a pas fait ou qui n'a pas permis qu'il soit fait;

b) altérer un document en faisant une modification, une adjonction, une omission ou une oblitération importantes.

«Déclaration» : déclaration expresse ou tacite (y compris la supposition de personne) concernant un fait passé, présent ou futur, à l'exclusion d'une exagération concernant les qualités ou caractéristiques d'une chose.

«Dispositif de surveillance» : tout dispositif ou appareil permettant d'intercepter une communication privée.

«Dispositif optique» : tout dispositif ou mécanisme permettant l'observation subreptice de personnes, d'objets ou d'endroits.

«Document» : tout écrit, enregistrement ou marque, susceptible d'être lu ou compris par une personne ou une machine.

«Eaux intérieures du Canada» : notamment, toute partie de la mer qui se trouve en deçà des limites de la mer territoriale du Canada, ainsi que toute zone de mer autre que la mer territoriale sur laquelle le Canada a un titre de souveraineté historique ou autre.

«Eaux internes» : les fleuves, les rivières, les lacs et autres étendues d'eau douce du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent vers la mer jusqu'aux lignes joignant les points suivants :

a) de Cap-des-Rosiers jusqu'au point le plus à l'ouest de l'île d'Anticosti;

b) de l'île d'Anticosti jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent, à soixante-trois degrés de longitude ouest.

«Entrer» : une personne entre dans un lieu dès qu'une partie de son corps ou une partie d'un instrument qu'elle emploie se trouve à l'intérieur de toute chose qui fait l'objet de l'intrusion.

«Infliger des lésions corporelles» ou «un préjudice corporel» : causer une altération permanente ou temporaire du corps ou de ses fonctions.

«Infliger une douleur» : infliger une douleur physique.

«Lieux» : selon le cas,

a) tout bâtiment ou partie d'un bâtiment;

b) toute partie d'un véhicule, navire, aéronef ou d'une construction que l'on utilise

(i) soit pour y loger,

(ii) soit à des fins commerciales.

«Lieux occupés par autrui» : tout lieu légalement occupé par une autre personne.

«Maison d'habitation» : selon le cas,

a) tout lieu utilisé comme résidence;

b) tout bâtiment qui communique avec un tel lieu ou qui y est rattaché;

c) toute unité mobile utilisée comme résidence.

«Mer territoriale du Canada» : la mer territoriale du Canada, dont les limites sont établies conformément à la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*.

«Navire canadien» : tout navire immatriculé au Canada conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada* et tout navire des Forces armées canadiennes.

«Réticence» : la réticence consiste dans le défaut de se conformer à l'obligation de communiquer des renseignements dans l'une des circonstances suivantes :

a) une relation particulière autorise la victime à s'en remettre à l'accusé;

b) l'accusé, ou une autre personne agissant de concert avec lui, par son comportement, crée ou renforce une fausse impression dans l'esprit de la victime ou empêche cette dernière d'obtenir des renseignements.

«S'approprier» : prendre, emprunter, utiliser ou convertir.

«Taux d'intérêt criminel» : tout taux d'intérêt annuel excédant soixante pour cent du capital avancé.

«Valeur» : ordre ou autre titre conférant ou attestant un droit de propriété.

«Zones de pêche du Canada» : les zones de pêche du Canada au sens de l'article 4 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*.

«Zone économique exclusive du Canada» : la zone économique exclusive définie à l'article 55 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982.

1(3) Interprétation.

a) Les dispositions du présent code sont interprétées et appliquées suivant le sens usuel des mots utilisés, compte tenu du contexte du code.

b) Lorsqu'une disposition du présent code est ambiguë ou susceptible de plusieurs interprétations, elle est interprétée en faveur de l'accusé.

Commentaire

En un sens, le paragraphe 1(3) s'écarte du droit actuel, alors que dans un autre sens il s'en rapproche. En théorie, le droit actuel veut qu'à l'instar de toutes les autres lois, le *Code criminel* soit interprété conformément aux dispositions de l'article 11 de la *Loi d'interprétation* qui prévoit que «[c]haque texte législatif est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets[12]». En pratique, cependant, surtout lorsqu'il s'est agi d'interpréter les textes d'incrimination, les tribunaux canadiens ont, pour la plupart, observé la règle de l'interprétation stricte, suivant laquelle un texte de loi doit être interprété suivant le sens usuel des mots, pris dans leur contexte[13]. En sanctionnant la règle de

12. S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 11.

13. Voir Fortin et Viau, *op. cit. supra*, note 4, p. 31.

l'interprétation stricte, l'alinéa 1(3)a) consacre la position actuelle des tribunaux pour ce qui est de l'interprétation du code et montre que celui-ci est davantage un énoncé complet du droit qu'un texte de loi à caractère réparateur.

L'alinéa 1(3)b) règle la question de l'ambiguïté. Lorsque la loi est ambiguë, l'application de la règle de l'interprétation stricte pourrait être défavorable à l'accusé. En effet, si l'interprétation stricte d'un texte d'incrimination a pour effet de restreindre la portée de celui-ci à la conduite expressément définie, de même l'interprétation stricte d'un moyen de défense ou d'un cas d'exception limiterait les circonstances constituant ce moyen de défense ou cette exception à celles qui sont spécifiées. En précisant que toute ambiguïté doit être résolue en faveur de l'accusé, l'alinéa 1(3)b) rend l'interprétation du code conforme au principe traditionnel du common law.

1(4) Application matérielle.

a) La présente partie s'applique à tout crime défini au présent code ou par toute autre loi du Parlement du Canada.

b) Une infraction définie par toute autre loi du Parlement du Canada est un crime si la personne qui s'en rend coupable est passible d'être condamnée à une peine d'emprisonnement.

Commentaire

Le nouveau code regroupera tous les crimes principaux. Cependant, le Parlement, s'autorisant de sa compétence en matière criminelle, a édicté des infractions criminelles dans d'autres textes de loi, et il ne fait aucun doute qu'il continuera à le faire. De fait, la commodité exige que bon nombre de ces infractions, en matière de faillite par exemple[14], continuent de se trouver dans la législation régissant le domaine en cause, et ne soient pas transférées au code pénal. Cela dit, la logique commande que toutes les infractions suffisamment graves pour comporter une peine d'emprisonnement soient régies par la partie générale du nouveau code, de façon que l'accusé puisse bénéficier des mêmes mécanismes de protection, quelle que soit la loi en vertu de laquelle il est poursuivi. C'est ce que prévoit le paragraphe 1(4).

Chapitre 2 : Principes régissant la responsabilité

Commentaire

Avec le chapitre suivant sur les moyens de défense, le présent chapitre constitue le cœur de la partie générale. Le rôle de celle-ci comporte trois volets : éviter des répétitions dans la partie spéciale, donner un caractère systématique au droit pénal et

14. *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, chap. B-3.

énoncer ses principes fondamentaux. À l'heure actuelle, les principes, c'est-à-dire les conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité pénale, découlent du common law et ne figurent pas au *Code criminel*. Leur inclusion dans le nouveau code répond à un souci d'exhaustivité.

Les principes fondamentaux de la responsabilité pénale tirent leur source des concepts usuels de moralité et de justice. Et essentiellement, ceux-ci sont au nombre de trois. Premièrement, nul ne peut être légitimement blâmé pour avoir enfreint une règle à moins que celle-ci n'ait été en vigueur au moment de l'infraction présumée. Deuxièmement, une personne ne peut être légitimement blâmée que pour sa propre conduite, c'est-à-dire ses propres actes (et dans certains cas ses propres omissions). Troisièmement, nul ne peut être légitimement blâmé pour un acte matériel en soi, c'est-à-dire une conduite qui ne comporte pas un élément moral quelconque comme l'incurie, la témérité ou l'intention coupable.

Ces concepts sont développés dans les quatre paragraphes qui suivent. Le paragraphe 2(1) énonce le principe de la légalité, en vertu duquel une règle de droit pénal doit être en vigueur pour que son inobservation engage la responsabilité pénale. Le paragraphe 2(2) précise que l'engagement de la responsabilité pénale suppose à la fois un élément matériel et un élément moral. Enfin, le paragraphe 2(3) définit la conduite et le paragraphe 2(4) définit l'élément moral.

2(1) Principe de la légalité. Nul n'est responsable à moins que sa conduite ne fût, au moment où il l'a eue, définie comme crime au présent code ou par toute autre loi du Parlement du Canada.

Commentaire

Le principe de la légalité empêche qu'une personne soit déclarée coupable et punie pour un acte qui n'était pas incriminé au moment où il a été accompli : *nulla pœna sine lege*. Suivant ce principe, une déclaration de culpabilité et l'imposition d'une peine en pareil cas seraient à la fois injustes, illogiques et inutiles : injustes parce que la punition n'est pas méritée, illogiques parce qu'on se trouve à stigmatiser comme délinquant une personne qui n'en est manifestement pas un, et inutiles parce qu'il ne sert à rien de tenter de dissuader quelqu'un de faire ce qui n'est pas encore illégal. C'est pour ces raisons que le principe de la légalité a été érigé en idéal par les auteurs de common law, qu'il a été sanctionné par des documents internationaux et autres sur les droits de la personne, et qu'il a été enchâssé à l'alinéa 11*g*) de la Charte. Aux termes de cette dernière disposition, la personne accusée d'infraction a le droit «de ne pas être déclaré[e] coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations[15]». C'est ce principe que reprend

15. *Supra*, note 9, al. 11*g*).

le paragraphe 2(1), qui ajoute qu'en ce qui a trait à la responsabilité pénale, la conduite en cause devait, au moment où elle a eu lieu, être déjà incriminée par le nouveau code ou par une autre loi fédérale.

2(2) Conduite et élément moral. Nul n'est responsable d'un crime à moins qu'il n'ait eu la conduite décrite dans la définition de ce crime, et que les conditions relatives à l'élément moral de ce crime ne soient réunies.

Commentaire

Suivant un principe fondamental de common law, la responsabilité pénale d'une personne ne peut être engagée à moins que l'on puisse lui imputer une conduite et un état d'esprit coupables. Autrement dit, un crime suppose à la fois un élément matériel (*actus reus*) et un élément moral (*mens rea*). Ce principe a été formulé de façon explicite par les auteurs de droit pénal à partir de Stephen, et dans la jurisprudence[16]. Pourtant, il ne figure pas comme tel au *Code criminel* actuel. Il est formulé clairement dans le nouveau code, non seulement pour mettre en lumière l'une des bases du droit pénal, mais aussi pour montrer que dans chaque cas, la question de savoir si les faits prouvés réalisent les éléments matériel et moral exigés par un texte d'incrimination, dépend essentiellement de l'interprétation donnée à celui-ci.

2(3) Conduite.

a) Règle générale. Sauf disposition différente dans la définition d'un crime, une personne n'est responsable que de ses propres actions et omissions.

Commentaire

La tradition du common law veut que la responsabilité pénale n'existe qu'à l'égard des actions et omissions accomplies par l'accusé lui-même, et non des cas fortuits, du fait d'autrui ni des mouvements du corps qui ne peuvent être considérés comme des actions, tels les tics. Cette tradition, consacrée par le principe exigeant l'existence d'un élément matériel, est bien reconnue par la doctrine, par la jurisprudence[17], ainsi que par le code pénal de plusieurs autres pays. Pourtant, ce principe n'apparaît pas comme tel dans le *Code criminel*. En revanche, il est formulé explicitement dans le nouveau code. Pour ce qui est de la conduite qui échappe à la volonté de l'accusé, on se référera au paragraphe 3(1). Les mots «sauf disposition différente» ont été insérés pour rappeler que, conformément aux règles de la

16. Voir *R.* v. *Tolson*, (1889) 23 Q.B.D. 168; *R.* c. *Corporation de la ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299; *Renvoi relatif au paragraphe 94(2) de la Motor Vehicle Act*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 513.

17. Voir *R.* v. *Tolson*, *supra*, note 16. Voir également *Leary* c. *R.*, [1978] 1 R.C.S. 29; *R.* v. *King*, [1962] R.C.S. 746 et *Perka* c. *R.*, [1984] 2 R.C.S. 232.

participation aux crimes, une personne peut être responsable de l'action ou de l'omission d'autrui. On remarquera que si, traditionnellement, les crimes étaient divisés en trois catégories suivant qu'ils consistaient dans une action, une omission ou un état (la possession, par exemple), cette dernière forme peut facilement être incluse dans la catégorie des «actes», puisque pour se placer ou se maintenir dans l'état incriminé, la personne en cause a dû accomplir quelque chose.

b) Omissions. Nul n'est responsable d'une omission sauf dans les cas suivants :

(i) l'omission en cause est définie comme un crime au présent code ou par toute autre loi du Parlement du Canada;

(ii) l'omission en cause consiste dans un manquement à un devoir imposé à l'alinéa c).

Commentaire

De façon générale, notre droit pénal punit l'action et non l'inaction. Aussi la plupart des textes d'incrimination exigent-ils l'accomplissement d'une action concrète. C'est ce qui ressort de la jurisprudence, de la doctrine en matière criminelle et de la majorité des textes d'incrimination figurant au *Code criminel* et dans d'autres lois.

L'inaction peut toutefois engager la responsabilité pénale de trois façons différentes. Premièrement, l'inaction peut en soi former un élément d'une action globale. Par exemple, le fait de ne pas surveiller la route est un élément de la conduite dangereuse. C'est au juge des faits qu'il appartiendra de déterminer dans chaque cas, suivant les circonstances, si la conduite de l'accusé doit être considérée comme une action ou une inaction. Deuxièmement, l'inaction peut être expressément incriminée, tel le fait de ne pas s'arrêter sur les lieux d'un accident (*Code criminel*, art. 236). Troisièmement, dans le cas des crimes consistant expressément ou implicitement dans le fait de causer un résultat comme, par exemple, la mort, un dommage ou un danger, ce résultat peut être causé par une omission, si l'accusé avait l'obligation légale d'agir; on parle alors de «commission par omission[18]».

L'alinéa 2(3)b) reconnaît explicitement le principe général de l'engagement de la responsabilité en cas d'omission. Désormais, les règles de droit régissant l'omission sont entièrement assujetties au nouveau code. À cette fin, l'alinéa sanctionne deux des exceptions susmentionnées : l'omission incriminée expressément et le crime consistant dans un résultat imputable à l'omission d'accomplir un devoir légal. Dans cette dernière catégorie, on compte l'homicide, le fait d'infliger des lésions corporelles, la mise en danger, le vandalisme et le crime d'incendie, c'est-à-dire les crimes consistant dans la réalisation d'un préjudice, d'un dommage ou d'un risque. Signalons que dans certains cas, une personne pourrait donc commettre par omission le crime de mise en danger

18. Voir CRDC, *L'omission, la négligence et la mise en danger*, *op. cit. supra*, note 3, p. 13.

(par. 10(1)). À cet égard, les dispositions du nouveau code sont plus larges que les recommandations du document de travail nº 46, qui reprenaient la position traditionnelle suivant laquelle le mode d'accomplissement de la mise en danger est limité à l'«action». La Commission avait toutefois fait remarquer que bon nombre des infractions actuelles consistant dans la création d'un danger, telle la conduite dangereuse, peuvent être commises par omission[19]. Après réflexion, nous en sommes venus à la conclusion que l'insertion de ces dispositions spécifiques était préférable, sur le plan des principes directeurs, à la doctrine traditionnelle des crimes consistant dans un résultat.

En outre, dans le cas des crimes consistant à provoquer un résultat, le devoir non accompli doit figurer parmi ceux qui sont énumérés à l'alinéa 2(3)c) qui suit. Le droit actuel se trouve ainsi modifié puisque le *Code criminel* prévoit, au paragraphe 202(2), qu'en ce qui concerne la négligence criminelle, le mot «devoir» désigne «une obligation imposée par la loi». Et comme le terme «loi» embrasse le droit provincial, l'imputabilité de la négligence criminelle peut varier d'une province à l'autre[20]. Afin de corriger cette situation et de rendre uniformes les règles de droit relatives à l'homicide, l'alinéa 2(3)b) restreint la responsabilité au manquement à un devoir «imposé à l'alinéa c)».

c) Devoirs. Chacun a le devoir, lorsqu'une omission à cet égard peut mettre la vie en danger, de prendre des mesures raisonnables pour :

(i) fournir les nécessités de la vie

(A) à son conjoint,
(B) à ses enfants de moins de dix-huit ans,
(C) aux autres membres de sa famille qui vivent sous son toit,
(D) à toute personne à sa charge

si ces personnes sont incapables de se procurer elles-mêmes les nécessités de la vie;

(ii) s'acquitter de toute obligation qu'il a contractée ou assumée;

(iii) aider les personnes qui participent avec lui à une activité collective légitime mais dangereuse;

(iv) remédier aux dangers qu'il a lui-même créés ou auxquels il est en mesure de remédier.

d) Exception relative au traitement médical. Nul n'est tenu d'entreprendre ou de poursuivre un traitement médical qui est inutile sur le plan thérapeutique ou à l'égard duquel le patient, de façon expresse et en connaissance de cause, retire ou refuse de donner son consentement.

---

19. *Id.*, p. 44-45.

20. *R.* c. *Fortier*, C.S., Longueuil, nº 500-01-00501-805, le 17 novembre 1980.

Commentaire

En common law, les devoirs généraux de la nature de ceux qu'énumère l'alinéa 2(3)c) étaient répartis en deux catégories, à savoir les obligations naturelles (celles qu'ont les parents envers leurs enfants, par exemple) et les obligations assumées (les devoirs d'un infirmier envers un patient confié à ses soins, par exemple). Ces obligations ont été insérées dans le *Code criminel* actuel, dans la partie traitant des infractions contre la personne et la réputation, aux articles 197 à 199. L'article 197 impose aux parents et à toute autre personne ayant un enfant à sa charge de lui fournir les nécessités de la vie. L'article 198 fait au chirurgien et à toute autre personne qui entreprend une opération dangereuse pour la vie, l'obligation d'apporter une connaissance, une habileté et des soins raisonnables. Enfin, aux termes de l'article 199, quiconque entreprend d'accomplir un acte est légalement tenu de l'accomplir si une omission à cet égard met la vie humaine en danger. Pourtant, le *Code criminel* n'énonce nulle part que la responsabilité n'existe à l'égard d'une omission que lorsque celle-ci est expressément incriminée ou consiste dans l'inaccomplissement d'un devoir prévu par la loi.

Le nouveau code clarifie et réorganise les règles actuelles, et dans une certaine mesure, étend leur portée. En premier lieu, l'alinéa 2(3)b) précise que la responsabilité suppose un manquement à un devoir légal mentionné à l'alinéa 2(3)c) de la partie générale. En second lieu, cette dernière disposition impose un devoir d'agir dans quatre types de situations, compte tenu de deux réserves. Par l'effet de celles-ci, le devoir d'agir se limite à prendre des mesures raisonnables pour remplir les obligations énumérées dans chaque cas, et seulement lorsqu'une omission à cet égard peut mettre la vie en danger.

Le sous-alinéa 2(3)c)(i) remplace l'article 197 du *Code* actuel. Il reprend le devoir de chacun de fournir les nécessités de la vie à ses enfants de moins de dix-huit ans (puisque c'est habituellement l'âge de la majorité au Canada) et à son conjoint, et l'étend aux autres membres de sa famille qui vivent sous son toit, ainsi qu'à toute personne à sa charge, lorsque ces personnes sont incapables de se procurer elles-mêmes les nécessités de la vie. Quant au sous-alinéa 2(3)c)(ii), il remplace les articles 198 (le traitement médical) et 199 (les actes dangereux). Seraient visés par cette disposition les parents des familles d'accueil, les tuteurs et autres personnes qui assument la responsabilité d'un enfant, ainsi que les médecins, infirmiers et autres personnes qui s'engagent à prendre soin de patients, hormis le cas du traitement médical inutile sur le plan thérapeutique (voir l'alinéa 2(3)d)). Enfin, les sous-alinéas 2(3)c)(iii) et (iv) étendent la portée du droit actuel : le sous-alinéa (iii) s'applique aux personnes qui, tels des alpinistes, participent collectivement à une activité légitime mais dangereuse; le sous-alinéa (iv) érige en règle générale certaines dispositions particulières de la nature de celle que l'on retrouve au paragraphe 243.3(1) du *Code criminel* (devoir de protéger les ouvertures dans la glace). Par exemple, la personne qui pratiquerait une ouverture dangereuse dans la glace, ou sur le terrain de laquelle se trouverait une telle ouverture, aurait l'obligation, en vertu du sous-alinéa 2(3)c)(iv), de prendre des mesures raisonnables pour remédier au danger ainsi créé. Si un tiers était tué, blessé ou mis en

danger, la personne se rendrait coupable d'homicide par négligence (par. 6(1)), de voies de fait commises en infligeant des lésions corporelles par négligence (al. 7(2)c)) ou de mise en danger par négligence (al. 10(1)c)), selon le cas.

2(4) Conditions relatives à l'élément moral.

Commentaire

Ce paragraphe énonce en détail le principe du common law voulant qu'une personne ne puisse être rendue responsable de sa conduite à moins qu'une faute ou un état d'esprit blâmable puisse lui être imputé : *actus non facit reum, nisi mens sit rea*. L'application de ce principe ressort des textes d'incrimination, de la jurisprudence[21] ainsi que des écrits des spécialistes du droit pénal. Le paragraphe 2(4) sanctionne ce principe dans la partie générale afin de mettre en lumière son importance fondamentale en droit pénal, d'éviter les répétitions dans les définitions de la partie spéciale et d'éclairer le sens des termes utilisés pour désigner les diverses formes de l'élément moral des crimes dans le nouveau code.

La disposition est construite comme suit. L'alinéa 2(4)a) énonce des règles générales pour l'interprétation des textes d'incrimination exigeant la poursuite d'un dessein, la témérité ou la négligence. À l'alinéa 2(4)b), on trouve la définition des termes «dessein», «témérité» et «négligence». Ensuite, l'alinéa 2(4)c) précise que l'exigence que comporte la définition d'un crime quant à l'élément moral est satisfaite par la preuve d'un élément moral plus grave. Enfin, l'alinéa 2(4)d) établit une règle générale pour l'interprétation des textes d'incrimination qui ne comportent pas d'exigence spécifique quant à l'élément moral.

a) Conditions générales quant à l'élément moral. Sauf disposition différente,

(i) lorsque la définition d'un crime exige la poursuite d'un dessein, nul n'est responsable sauf si, quant aux éléments constitutifs du crime, les conditions suivantes sont réunies :

(A) il a eu à dessein la conduite prévue par cette définition,

(B) il a agi à dessein pour que se réalisent les conséquences prévues, le cas échéant, par cette définition,

(C) il a agi sciemment ou avec témérité quant aux circonstances prévues, le cas échéant, par cette définition;

Commentaire

Dans le nouveau code, le terme «dessein» a été substitué à «intention», en raison des difficultés posées par ce dernier terme. Pour une grande part, ces difficultés

21. Voir *supra*, note 16.

découlent de la confusion qui règne en jurisprudence au sujet de la distinction entre l'intention (que l'on appelle souvent «intention spécifique») et la témérité (appelée «intention générale»)[22].

Pour être jugé responsable, en vertu du nouveau code, d'un crime consistant dans la poursuite d'un «dessein», l'accusé doit avoir accompli volontairement l'acte matériel qui permet la réalisation de son dessein (appuyer sur la détente du pistolet, par exemple). La simple témérité et, a fortiori, le geste accidentel ne suffisent pas. Lorsque par définition un crime réside dans la réalisation d'une conséquence (la mort ou un dommage, par exemple), cette conséquence doit faire partie du dessein poursuivi par l'accusé. Le simple soupçon à cet égard n'est pas suffisant. Il s'agit là de la position traditionnelle du common law.

La situation est un peu différente en ce qui a trait aux circonstances. À une certaine époque, on exigeait que l'accusé eût connaissance des circonstances prévues par le texte d'incrimination. En matière de voies de fait, par exemple, il devait savoir que la victime ne consentait pas. Récemment, cependant, les autorités ont semblé enclines à tenir la témérité pour suffisante : dans un cas de voies de fait, il suffirait que l'accusé se soit montré téméraire quant à la question de savoir si sa victime consentait ou non[23]. Quoi qu'il en soit, en ce qui a trait aux circonstances qui ne sont pas précisées par le texte d'incrimination (par exemple le fait qu'un pistolet ait été chargé ou qu'une boisson ait été empoisonnée), il faut plus que la simple témérité. Dans le cas des crimes consistant dans la poursuite d'un dessein, la connaissance réelle de ces faits est essentielle.

(ii) lorsque la définition d'un crime exige la témérité, nul n'est responsable sauf si, quant aux éléments constitutifs du crime, les conditions suivantes sont réunies :

(A) il a eu à dessein la conduite prévue par cette définition,

(B) il a fait preuve de témérité quant à la réalisation des conséquences prévues, le cas échéant, par cette définition,

(C) il a fait preuve de témérité quant aux circonstances prévues, le cas échéant, par cette définition;

Commentaire

Lorsque la définition d'un crime exige la témérité, les conditions relatives à l'élément moral sont les suivantes : (A) L'acte matériel doit, comme dans le cas des crimes consistant dans la poursuite d'un dessein, être volontaire. En effet, la témérité (contrairement au dessein et à la négligence) est une notion tout à fait étrangère à l'«acte» pris dans son sens restreint, c'est-à-dire le mouvement corporel ou la

22. Voir CRDC, *Partie générale : responsabilité et moyens de défense*, *op. cit. supra*, note 3, p. 35.

23. Voir Stuart, *op. cit. supra*, note 5, p. 130.

contraction d'un muscle. (B) La témérité suffit en ce qui a trait aux conséquences, contrairement aux crimes résidant dans la poursuite d'un dessein, qui supposent la volonté délibérée de réaliser les conséquences. (C) La témérité est également suffisante pour ce qui est des circonstances. Comme dans le cas des crimes consistant dans la poursuite d'un dessein, il suffit que l'accusé ait fait preuve de témérité quant aux circonstances énumérées dans la définition du crime. Mais contrairement au cas de ces crimes, qui exigent la connaissance des autres circonstances, la témérité suffit aussi à leur égard. Ainsi, la personne qui ne sait effectivement pas qu'un pistolet est chargé ne peut, logiquement, être accusée d'avoir tué quelqu'un *à dessein*, mais peut être inculpée de l'avoir fait par témérité.

En somme, la différence entre les crimes commis par «témérité» et ceux qui supposent la poursuite d'un «dessein» réside dans les conséquences et dans les circonstances non énumérées dans le texte d'incrimination.

(iii) lorsque la définition d'un crime exige la négligence, nul n'est responsable sauf si, quant aux éléments constitutifs du crime, les conditions suivantes sont réunies :

(A) il a, par négligence, eu la conduite prévue par cette définition,

(B) il a fait preuve de négligence quant à la réalisation des conséquences prévues, le cas échéant, par cette définition,

(C) il a fait preuve de négligence quant aux circonstances prévues, le cas échéant, par cette définition.

Commentaire

Dans le cas des crimes pouvant être commis par négligence, la condition minimale relative à l'élément moral est la négligence en ce qui a trait à l'acte matériel, aux circonstances et aux conséquences. L'accusé qui n'a fait preuve d'aucune négligence à l'égard de l'un ou l'autre de ces éléments ne peut être reconnu coupable du crime. En revanche, l'accusé négligent à l'égard de l'un ou l'autre, mais qui fait preuve de témérité ou d'une volonté délibérée à l'égard des autres peut être déclaré coupable du crime même si la définition de celui-ci n'exige que la négligence (voir l'alinéa 2(4)c)).

b) Définitions.

«Dessein».

(i) Une personne agit à dessein si elle adopte volontairement une conduite et, dans le cas d'une omission, si elle connaît aussi les circonstances donnant lieu à son devoir d'agir ou fait preuve de témérité relativement à leur existence.

(ii) Une personne agit à dessein relativement à une conséquence si elle agit de façon à réaliser

(A) soit cette conséquence,

(B) soit une autre conséquence dont elle sait qu'elle entraînera la première.

Commentaire

Pour ce qui est de la conduite, c'est-à-dire l'acte matériel, la définition du «dessein» est claire et directe : l'accusé doit avoir accompli l'acte à dessein ou avoir eu l'intention de le faire. Dans le cas d'une omission, il devait également connaître les circonstances donnant lieu à son devoir d'agir ou avoir fait preuve de témérité quant à leur existence, la négligence n'étant pas suffisante. Sur le plan des conséquences, le terme «dessein» vise non seulement le résultat recherché par l'accusé, mais aussi le résultat dont l'accusé sait qu'il est la conséquence du but qu'il poursuit (ce que l'on appelle parfois l'intention indirecte) : par exemple, si A détruit un aéronef en vol, tuant ainsi le pilote V, en vue de toucher le produit d'une police d'assurance sur l'aéronef, A est coupable d'avoir tué V à dessein, même si, de fait, cela n'était pas le but qu'il poursuivait.

«Témérité». Une personne fait preuve de témérité à l'égard d'une conséquence ou des circonstances (qu'il s'agisse des circonstances prévues par la définition d'un crime ou, dans le cas d'une omission, des circonstances qui donnent lieu au devoir d'agir) si, en agissant comme elle le fait, elle est consciente que cette conséquence ou ces circonstances se réaliseront probablement.

[Autre possibilité — Une personne fait preuve de témérité à l'égard d'une conséquence ou des circonstances (qu'il s'agisse des circonstances prévues par la définition d'un crime ou, dans le cas d'une omission, des circonstances qui donnent lieu au devoir d'agir) si, en agissant comme elle le fait, elle prend consciemment le risque que cette conséquence ou ces circonstances se réalisent, sachant que dans les circonstances, il est hautement déraisonnable de prendre ce risque.]

Commentaire

Les deux formulations qui précèdent reflètent davantage l'interprétation traditionnelle du concept de témérité (aussi appelé insouciance) en droit pénal que celle de la jurisprudence récente de la Chambre des lords[24]. Dans le premier cas, la témérité est conçue en fonction de la conscience des probabilités. Il n'est pas nécessaire que l'accusé recherche les conséquences visées, il lui suffit de savoir qu'elles sont probables; il doit avoir prévu la probabilité de leur réalisation. De même, il n'est pas

24. Voir *R.* v. *Lawrence*, (1981) 1 All E.R. 974 et *R.* v. *Caldwell*, (1981) 1 All E.R. 961.

essentiel qu'il ait connu les circonstances énumérées dans la définition de l'infraction, la conscience de leur existence probable étant suffisante. Autrement dit, l'accusé doit avoir eu conscience de la probabilité de leur existence.

Dans l'autre possibilité, la témérité est définie en fonction de deux facteurs : (1) la prise consciente du risque et (2) le caractère objectivement déraisonnable de la prise du risque dans des circonstances connues de l'accusé. Un risque peut être tout à fait déraisonnable — et la prise de celui-ci constituer une conduite téméraire — même si les chances de sa réalisation sont inférieures à cinquante pour cent : par exemple, on tiendra généralement pour téméraire le fait pour A de pointer un pistolet chargé vers V, même si les risques d'un coup de feu sont inférieurs à cinquante pour cent. D'un autre côté, la probabilité de réalisation d'une conséquence peut être très élevée sans que cela constitue pour autant de la témérité, si la prise du risque n'est pas déraisonnable dans les circonstances : ne fait pas nécessairement preuve de témérité le médecin qui pratique une opération bien que les chances de survie du patient soient très faibles si, par exemple, le patient y consent pour conserver la vue, l'ouïe ou une autre faculté.

> **«Négligence». Une personne est négligente dans sa conduite ou relativement à une conséquence ou à des circonstances, si le fait d'avoir cette conduite ou de prendre le risque (consciemment ou non) que cette conséquence ou ces circonstances se réalisent, constitue un écart marqué par rapport aux normes ordinaires de diligence raisonnable.**

Commentaire

Essentiellement, la négligence civile réside dans un écart par rapport à la norme de la diligence raisonnable. La négligence criminelle, par contre, exige ce que l'on en est venu à appeler, dans la jurisprudence récente, un écart «marqué» par rapport à cette norme. Relativement à l'acte matériel, c'est-à-dire la conduite, la négligence s'applique à la personne dont la conduite n'est ni intentionnelle ni accidentelle, mais qui agit sans faire preuve d'une diligence raisonnable. Quant aux circonstances et aux conséquences, elles désignent la prise, consciente ou non, d'un risque qui ne devrait pas être couru. Lorsque le risque est pris consciemment, la négligence se distingue de la témérité en ce que dans le second cas, la prise du risque est beaucoup plus déraisonnable. La question appelle donc un jugement de valeur dans chaque cas.

c) L'élément moral plus grave est inclusif du moins grave.

(i) Lorsque la définition d'un crime exige la négligence, est responsable la personne qui agit ou omet d'agir à dessein ou avec témérité quant à un ou plusieurs éléments de cette définition.

(ii) Lorsque la définition d'un crime exige la témérité, est responsable la personne qui agit ou omet d'agir à dessein quant à un ou plusieurs des éléments de cette définition.

Commentaire

Cette disposition a tout simplement pour but d'empêcher qu'un accusé puisse se soustraire à la responsabilité pénale parce qu'il s'avère que l'élément moral de sa conduite est plus grave que celui qui lui était imputé. Ainsi, la personne accusée d'homicide par négligence ne pourra échapper à une déclaration de culpabilité pour la raison qu'elle a tué à dessein.

d) Règle générale. Lorsque la définition d'un crime n'énonce pas de condition spécifique quant à l'élément moral, elle est interprétée comme exigeant la poursuite d'un dessein.

Commentaire

Lorsqu'un texte d'incrimination n'énonce aucune exigence spécifique quant à l'élément moral, cela signifie qu'il s'agit d'un crime consistant dans la poursuite d'un «dessein». Cette règle permet d'éviter la répétition des conditions relatives à l'élément moral dans la définition des crimes résidant dans la poursuite d'un dessein, mais rend évidemment nécessaire une telle répétition dans le cas des crimes pouvant être commis par témérité ou par négligence.

2(5) Responsabilité des personnes morales.

a) En ce qui concerne les crimes dont la définition exige la poursuite d'un dessein ou la témérité, toute personne morale est responsable de la conduite de ses administrateurs, dirigeants et employés agissant en son nom et dans les limites de leurs pouvoirs, et dont on peut présumer qu'ils ont été investis de pouvoirs quant à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques de la personne morale.

Commentaire

Cette disposition a pour but de formuler et d'éclairer le critère applicable lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité pénale des personnes morales. Le *Code* actuel se contente d'énoncer à l'article 2 que le mot «personne» s'entend notamment des «corporations constituées», sans toutefois formuler le critère déterminant leur responsabilité.

En common law, une personne morale peut être jugée pénalement responsable des actions et omissions commises en son nom par ses dirigeants, mandataires ou employés dont on peut présumer qu'ils font partie de l'«âme dirigeante» de l'entreprise. Dans le nouveau code, nous avons repris le principe des pouvoirs apparents comme base de la responsabilité pénale des personnes morales, tout en clarifiant sa portée. Ainsi, une

personne morale peut être jugée responsable de la conduite de ses administrateurs, dirigeants ou employés dont on peut présumer qu'ils sont investis de pouvoirs de gestion ou de surveillance quant à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques de la personne morale, s'ils agissent au nom de celle-ci, et non pour leur compte exclusif ou en fraude des intérêts de la personne morale.

b) En ce qui concerne les crimes dont la définition exige la négligence, une personne morale peut être jugée responsable conformément à l'alinéa qui précède, même si un administrateur, dirigeant ou employé ne peut être tenu pour personnellement responsable de la même infraction.

Commentaire

L'activité d'une personne morale peut entraîner la réalisation d'une situation prohibée par le droit pénal, en raison d'une négligence imputable au processus organisationnel lui-même et non à la conduite d'un seul individu. Elle peut résulter de l'action collective de plusieurs administrateurs, dirigeants ou employés dont aucun ne serait, à proprement parler, pleinement responsable. C'est pourquoi le nouveau code prévoit qu'une personne morale peut être tenue pour responsable d'un crime dont la définition exige la négligence et qui résulte de la conduite de ses administrateurs, dirigeants ou employés, même si aucun d'entre eux n'est personnellement responsable.

[Autre possibilité

2(5) Une personne morale est responsable de la conduite de ses administrateurs, dirigeants et employés agissant en son nom et dans les limites de leurs pouvoirs, et dont on peut présumer qu'ils sont investis de pouvoirs quant à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques de la personne morale, même si un administrateur, dirigeant ou employé ne peut être tenu pour personnellement responsable de la même infraction.]

Commentaire

Cette autre possibilité aurait pour effet d'étendre la portée de la réserve se trouvant à l'alinéa 2(5)b), de façon qu'elle s'applique à tous les crimes. La raison en est que l'action collective pourrait très bien, dans des circonstances semblables, entraîner la commission d'un crime dont la définition exige la poursuite d'un dessein ou la témérité. L'un des administrateurs pourrait accomplir l'acte matériel, tandis que l'élément moral de l'infraction serait imputable à un autre, sans que ni l'un ni l'autre d'entre eux puisse être tenu pour responsable. Si la société était une personne physique, les éléments matériel et moral se trouveraient réunis dans la conduite d'une seule et même personne. Cette disposition place ainsi la personne morale sur le même pied que la personne physique.

Cette disposition laisse cependant deux problèmes sans solution. Premièrement, se pose le problème général de l'action collective entraînant la réalisation d'un crime. Aux termes du paragraphe 2(5), seule la personne morale est responsable. Or, on peut poser la question en des termes plus larges : dans quels cas un groupement doit-il répondre des actes accomplis en son nom? Il faudrait peut-être étendre la responsabilité à d'autres types d'action collective, par exemple celle qui est imputable à une société de personnes, à une entreprise en participation ou à une association à but non lucratif.

L'action collective soulève aussi le problème de la division des éléments du crime entre des membres du groupement. Par exemple, l'un des associés pourrait accomplir l'acte matériel, tandis que l'élément moral de l'infraction serait imputable à un autre, sans que ni l'un ni l'autre d'entre eux puisse être tenu pour responsable. De même, s'agissant d'une société en participation, d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une combinaison de ces types de relations, les membres peuvent prendre une part distincte à la réalisation du crime. Bien que la répression pénale puisse être justifiée dans ces cas-là, la question de la responsabilité collective des groupements est très complexe. Comme nous n'avons pas terminé nos consultations au sujet des répercussions de cette responsabilité, nous n'avons pas formulé de recommandation dans notre projet de code.

Deuxièmement, ni au paragraphe 2(5), ni dans le reste du projet de code d'ailleurs, ne trouve-t-on de disposition traitant de la responsabilité de l'employeur pour les infractions perpétrées par ses employés. De toute évidence, l'employeur n'a pas à répondre des actes de l'employé qui commet un délit de son propre chef, à l'insu de son employeur. Qu'en est-il cependant du cas où l'employeur exerce une autorité sur l'employé, est au courant des agissements de ce dernier, risque d'en tirer profit et acquiesce à leur accomplissement afin de toucher ce profit? L'employeur devrait-il avoir l'obligation explicite de prévenir ce crime? Ou devrait-il être responsable d'en avoir favorisé la commission? Un examen plus fouillé de cette question s'impose.

2(6) Causalité. Cause un résultat la personne dont la conduite y contribue de façon concrète, si le résultat n'est pas imputable à une autre cause imprévue et imprévisible.

Commentaire

Même si elle constitue généralement une question de fait et de preuve, la causalité peut soulever des questions de droit. Supposons que A commette un acte et qu'en conséquence, V subisse un préjudice. L'acte de A est-il vraiment la cause du préjudice subi par V? Prenons un autre exemple : A blesse V qui est transporté à l'hôpital. Un infirmier très négligent lui applique (peut-être délibérément) un traitement contre-indiqué, auquel V succombe. La mort de V est-elle imputable à A? À ce type de questions, le *Code criminel* n'apporte aucune réponse générale, mais plutôt une série de solutions particulières, au paragraphe 205(6) et aux articles 207 à 209 et 211. Pour trouver une réponse plus générale, il faut se tourner vers la jurisprudence, la doctrine

et, bien entendu, le simple bon sens[25]. Ce faisant, et même si chaque cas doit être jugé d'après les circonstances de l'espèce, on peut déceler deux règles : (1) il doit exister un lien important ou solide entre la conduite de l'accusé et le résultat, et il ne suffit pas que la conduite soit la condition nécessaire, voire sine qua non, du résultat (ce qui ferait du mariage la cause du divorce); (2) la chaîne de causalité ne doit pas être rompue par une autre cause imprévisible.

Pour ce qui est de savoir si la place des règles relatives à la causalité au sein d'un code pénal se justifie davantage que celle de règles mathématiques, scientifiques ou de logique, la question reste ouverte. Mais même dans l'affirmative, c'est dans la partie générale proposée, et certainement pas dans le chapitre consacré à l'homicide, qu'elles devraient se trouver.

Chapitre 3 : Les moyens de défense

Commentaire

La personne accusée d'un crime peut se soustraire à la responsabilité pénale dans trois cas : premièrement, elle n'a pas vraiment commis le crime qui lui est reproché; deuxièmement, elle a effectivement commis le crime mais, pour des raisons spéciales, elle est exemptée de toute responsabilité; troisièmement, elle a commis l'acte incriminé, mais pour des raisons spéciales qui constituent une excuse ou une justification. Le *Code* actuel sanctionne, quoique de façon incomplète, ces trois grands types de moyens de défense qui se sont élaborés en common law au fil des ans. Par souci d'exhaustivité, nous avons voulu les inclure tous dans le nouveau code. Toutefois, les moyens de défense de nature procédurale tels que la provocation policière seront contenus dans le code de procédure pénale. D'autre part, les tribunaux conservent la possibilité d'établir de nouveaux moyens de défense dans la mesure où l'exigent «les principes de justice fondamentale» dont il est question à l'article 7 de la Charte[26].

Absence de l'élément matériel ou de l'élément moral nécessaires à la culpabilité

Commentaire

Comme il est déjà énoncé au chapitre 2 que la responsabilité pénale est conditionnée par l'existence d'un élément matériel et d'un élément moral, il apparaît inutile, à strictement parler, d'inclure une division distincte portant sur l'absence d'élément matériel (contrainte physique, impossibilité et automatisme) ou d'élément

25. Pour la jurisprudence et la doctrine sur ce sujet, voir *Smithers* c. *R.*, [1978] 1 R.C.S. 506; *Jordan*, (1956) 40 Cr. App. R. 152 (C.C.A.); *R.* v. *Smith*, [1959] 2 Q.B. 35; Mewett et Manning, *op. cit. supra*, note 5, p. 530-531; Stuart, *op. cit. supra*, note 5, p. 96-111; Glanville Williams, *Textbook of Criminal Law*, Londres, Stevens and Sons, 1978, p. 325-348; *id.*, «Causation in Homicide», (1957) *Crim. L.R.* 429.

26. Voir *supra*, note 9.

moral (erreur). Les dispositions relatives à l'automatisme, à l'erreur et à l'intoxication, de même que les réserves spéciales dont elles sont assorties, auraient pu être greffées sur les dispositions relatives aux éléments matériel et moral auxquelles elles sont liées. Mais par respect pour la tradition du droit pénal, elles sont présentées sous forme de moyens de défense.

3(1) Conduite échappant à la volonté.

a) Contrainte physique, impossibilité et automatisme. Nul n'est responsable de sa conduite si celle-ci échappe à sa volonté en raison

(i) d'une contrainte physique exercée par autrui;

(ii) dans le cas d'une omission, de l'impossibilité matérielle d'accomplir le devoir en cause;

(iii) de facteurs autres que la perte de son sang-froid ou les troubles mentaux, qui auraient un effet semblable sur une personne normale dans les circonstances.

b) Exception : négligence. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un crime pouvant être commis par négligence, lorsque c'est à cause de la négligence de la personne que sa conduite a échappé à sa volonté.

Commentaire

À l'alinéa 2(3)a), la conduite est définie comme une action ou une omission qui est propre à son auteur. Le paragraphe 3(1) traite de la conduite qui, en raison de trois causes particulières, échappe à la volonté de son auteur. Le *Code criminel* ne traite d'aucune de ces causes[27]. Pourtant, le common law reconnaît clairement la contrainte physique[28] et l'automatisme[29], ainsi que, de façon moins évidente, l'impossibilité en matière d'omission (*lex non cogit ad impossibilia*).

L'automatisme, qui a récemment fait l'objet d'une nombreuse jurisprudence, pose un problème particulier. D'une part, une personne ne peut généralement pas être rendue responsable d'un comportement involontaire, c'est-à-dire d'un acte échappant à sa volonté, et la personne qui agit involontairement ne peut certainement pas être accusée d'avoir commis un crime intentionnellement. D'autre part, le droit doit tenir compte de deux autres facteurs : (1) une personne peut être responsable de l'état dans lequel elle se trouve et à cause duquel sa conduite a échappé à sa volonté et (2) même si elle n'est pas responsable de son état, elle peut tout de même présenter un danger pour la société.

Aux termes de l'alinéa 3(1)a), les effets de ces facteurs sont les suivants. En premier lieu, le moyen de défense est absolument exclu (1) dans les cas où la perte de

27. Il faut noter que le terme «contrainte» utilisé à l'article 17 du *Code criminel* désigne la contrainte morale.

28. Voir Sir Matthew Hale, *The History of the Pleas of the Crown*, 1736, réimpression, Londres, Professional Books, 1971, vol. 1, p. 434.

29. *Rabey* c. *R.*, [1980] 2 R.C.S. 513.

contrôle serait attribuable à la colère ou à l'emportement, et (2) par l'effet de l'alinéa 3(1)b), dans les cas où la perte de contrôle résulte de la négligence, lorsque la personne est accusée d'un crime pouvant être commis par négligence. Par exemple, si A omet, par négligence, de prendre un médicament et se trouve ainsi dans un état d'automatisme où il tue ou blesse V, il est responsable d'avoir causé la mort ou des lésions corporelles, selon le cas, par négligence.

En second lieu, le sous-alinéa 3(1)a)(iii) exclut l'application du moyen de défense lorsque l'accusé souffre de troubles mentaux ou lorsque les facteurs en cause ont eu sur lui un effet qu'ils n'auraient pas eu sur une personne normale. Dans ces deux cas, même si l'accusé n'est pas à blâmer, il reste une source de danger éventuel pour la société. Aussi l'accusé atteint de troubles mentaux est-il visé par les dispositions du paragraphe 3(6). En cas de sensibilité exceptionnelle à un facteur donné (par exemple, la personne réagit de façon particulièrement véhémente à l'effet produit par un stroboscope), l'accusé reste sans aucun doute pénalement responsable et ne peut se prévaloir du moyen de défense prévu au sous-alinéa 3(1)a)(iii). Il peut être renvoyé pour examen psychiatrique si le tribunal le juge à propos.

3(2) Absence de connaissance.

a) Erreur de fait. Nul n'est responsable d'un crime commis par absence de connaissance, en raison d'une erreur ou de l'ignorance à l'égard des circonstances. Toutefois, si d'après son interprétation des faits, la personne croyait commettre un crime inclus ou un crime autre que celui qui lui est imputé, elle est responsable d'avoir commis ce crime inclus ou d'avoir tenté de commettre cet autre crime.

b) Exception : témérité et négligence. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un crime pouvant être commis par témérité ou par négligence, lorsque l'absence de connaissance est imputable à la témérité ou à la négligence de la personne.

Commentaire

L'erreur de fait, qui bien sûr attaque l'élément moral dans le cas des crimes dont la définition exige la poursuite d'un dessein ou la témérité, est bien reconnue par le common law, sinon par le *Code criminel*. Pourtant, le droit actuel laisse à désirer sous deux rapports. Premièrement, le problème de l'accusé qui croit, à tort, être en train de commettre un crime différent de celui qui lui est reproché, reste sans réponse. Une telle erreur se traduit parfois par un acquittement absolu, bien que l'accusé ait eu conscience du caractère criminel de sa conduite, et parfois par une déclaration de culpabilité pour le crime reproché et ce, en l'absence de l'élément moral requis[30]. Le paragraphe 3(2) prévoit qu'en pareil cas, l'accusé est responsable d'avoir tenté de commettre le crime qu'il croit être en train de commettre.

30. Voir *R. c. Kundeus*, [1976] 2 R.C.S. 272.

Deuxièmement, le droit actuel n'apporte aucune solution complète pour le cas où l'accusé serait à blâmer de l'erreur qui l'a fait agir. L'erreur coupable entraîne parfois un résultat injuste lorsque l'accusé est acquitté, ou illogique lorsque l'accusé est déclaré coupable, parce que l'erreur doit être raisonnable pour constituer un moyen de défense, même s'il n'avait pas le dessein ni la connaissance nécessaires à la perpétration du crime dont il est accusé. L'alinéa 3(2)b) prévoit que dans un cas semblable, si le crime reproché peut être commis par témérité ou par négligence, l'accusé peut être tenu pour responsable si son erreur résulte de sa témérité ou de sa négligence, selon le cas.

3(3) Intoxication.

a) Règle générale. Nul n'est responsable d'un crime lorsque, en raison de son état d'intoxication, les conditions relatives à l'élément moral de ce crime ne sont pas réunies.

b) Réserve : crime d'intoxication.

(i) Par dérogation au paragraphe 2(2) et à l'alinéa 3(3)a), sauf lorsque l'intoxication est attribuable à la fraude, à la contrainte morale, à la contrainte physique ou à une erreur raisonnable, toute personne visée par l'alinéa 3(3)a) à qui peuvent être imputés tous les autres éléments du crime est responsable, sauf dans le cas de l'homicide, d'avoir commis ce crime sous l'effet de l'intoxication.

(ii) Quiconque cause la mort d'autrui pendant qu'il est sous l'effet de l'intoxication et est visé par l'alinéa 3(3)a), est coupable d'homicide involontaire commis sous l'effet de l'intoxication, et est passible de la peine prévue pour l'homicide involontaire.

[Autre possibilité

a) Règle générale. Nul n'est responsable d'un crime lorsque, en raison de son état d'intoxication, les conditions relatives à l'élément moral prévues par la définition de ce crime ne sont pas réunies.

b) Exception. Cette disposition ne peut servir de moyen de défense à l'égard d'un crime pouvant être commis par négligence, à moins que l'intoxication ne soit attribuable à la fraude, à la contrainte morale, à la contrainte physique ou à une erreur raisonnable.]

Commentaire

La perte du contrôle de soi ou l'absence de l'élément moral peuvent résulter de l'intoxication. Et lorsque celles-ci ne résultent pas de la faute de l'accusé, il n'engage pas sa responsabilité pénale, étant donné l'absence de l'élément moral ou de l'élément matériel de l'infraction, selon le cas. C'est pourquoi le common law reconnaît l'intoxication involontaire comme un moyen de défense complet. Par contre, lorsque

l'intoxication résulte de la faute de l'accusé, la question est plus délicate et l'intoxication ne peut pas toujours être opposée en défense.

La réponse à cette question dépend du caractère, général ou spécifique, de l'intention requise par le texte d'incrimination. Dans le cas des crimes dont la définition n'exige qu'une intention générale, tels l'homicide involontaire coupable et les voies de fait, l'intoxication n'est pas un moyen de défense. En revanche, dans le cas des infractions dont la définition exige une intention spécifique, comme le meurtre et le vol, l'intoxication peut être invoquée en défense. Les tribunaux se sont donné beaucoup de mal pour tenter de formuler la distinction entre les deux catégories d'infraction. Finalement, cette distinction a été dénoncée par le juge Dickson dans l'affaire *Leary*[31], et qualifiée d'illogique par lord Salmon dans l'arrêt *Majewski*[32].

Le problème est analogue à celui que pose l'automatisme. Même si, en raison de son intoxication, l'accusé n'a pas eu le dessein qu'exige le texte d'incrimination (dans le cas du meurtre, par exemple), sa conduite reste blâmable parce que son intoxication résulte de sa faute, et dangereuse parce qu'il a causé un dommage (la mort d'autrui, en l'occurrence). La logique empêche une déclaration de culpabilité, alors que l'application des principes empêche l'acquittement complet.

Pour éviter cette difficulté, le paragraphe 3(3) présente la solution suivante. Il énonce d'abord une règle générale qui, à strictement parler, n'est pas essentielle puisqu'elle ne fait qu'affirmer que la responsabilité pénale n'existe pas lorsque l'élément moral d'une infraction est absent en raison de l'intoxication. Vient ensuite une réserve suivant laquelle, lorsque l'intoxication résulte de la faute de l'accusé, celui-ci est (sauf dans un cas exceptionnel) responsable «d'avoir commis ce crime sous l'effet de l'intoxication». L'exception susmentionnée concerne l'homicide, et la personne qui commet ce crime sous l'effet de l'intoxication peut être condamnée pour homicide involontaire.

L'autre solution, préconisée par les commissaires minoritaires, est plus simple et plus directe. La règle générale est la même, mais elle est assortie d'une exception voulant que lorsque l'intoxication résulte de la faute de l'accusé, et non de la fraude, de la contrainte morale, de la contrainte physique ou d'une erreur, elle ne constitue pas un moyen de défense à l'égard d'un crime pouvant être commis par négligence. Ainsi, la personne accusée de meurtre qui n'a pu avoir le dessein requis en raison d'un état d'intoxication qui n'est imputable qu'à elle-même, pourrait être déclarée coupable d'homicide par négligence. Dans le cas du crime d'incendie et du vandalisme, par ailleurs, pour qu'une personne puisse être condamnée dans des circonstances analogues, il faudrait que la négligence puisse constituer l'élément moral nécessaire à la commission de ces deux crimes.

---

31. *Leary* c. *R.*, *supra*, note 17.

32. *R.* v. *Majewski*, [1976] 2 W.L.R. 623.

Exemptions

Commentaire

Certaines personnes qui commettent des crimes peuvent être exemptées de la responsabilité pénale parce qu'elles n'ont pas les facultés intellectuelles nécessaires pour être considérées comme des «agents» au sens du droit pénal. Les deux catégories les plus évidentes sont les personnes très jeunes et celles qui souffrent de troubles mentaux. Elles sont toutes deux reconnues par le *Code criminel* actuel.

3(4) Minorité. Nul n'est responsable de sa conduite s'il est âgé de moins de douze ans.

Commentaire

La règle actuelle à cet égard se trouve à l'article 12 du *Code*, qui prévoit que «[n]ul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans». Certes, l'âge exact, s'il en est, auquel un enfant atteint «l'âge de raison», ou devient responsable, varie d'un enfant à l'autre. Quoi qu'il en soit, le droit pénal exige une règle générale et, s'inspirant de la tradition chrétienne, le common law a fixé cet âge à sept ans. Récemment, toutefois, après des enquêtes et des recherches poussées, cet âge a été augmenté à douze ans. La règle actuelle est reprise au paragraphe 3(4).

3(5) Inaptitude à se défendre. La personne qui, en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale, est incapable, à une étape quelconque de la procédure, d'apprécier la nature, le but ou les conséquences des procédures intentées contre elle ou de communiquer avec un avocat, au point d'être inapte à subir son procès, ne peut être jugée jusqu'à ce qu'elle soit déclarée apte à se défendre.

Commentaire

C'est là le seul moyen de défense de nature procédurale que nous avons inclus dans le présent chapitre. Il ne figure pas dans la version législative jointe à l'annexe A puisqu'il est plus juste de le considérer comme une question devant être réglée par le futur code de procédure. Si nous avons cru bon de l'inclure ici, c'est parce qu'il est étroitement lié au moyen de défense fondé sur les troubles mentaux.

L'équité, d'une part, et l'alinéa 11*d*) de la Charte, d'autre part, exigent que nul ne soit condamné ni puni sans avoir subi un procès équitable. Or, un procès équitable suppose, entre autres, que l'accusé soit à même de comprendre la nature des procédures

et de répondre à l'accusation, ce qui est impossible pour une personne souffrant de troubles mentaux.

La solution à cette difficulté est formulée de façon détaillée aux articles 543 à 545 du *Code* actuel. Essentiellement, aux termes de ces dispositions, le tribunal qui estime que l'accusé est inapte à se défendre ne doit pas le juger mais ordonner qu'il soit détenu sous la responsabilité du lieutenant-gouverneur. Le paragraphe 3(5) reprend le droit actuel dans ses grandes lignes, l'aspect procédural devant cependant être réglé dans le code de procédure pénale à venir.

3(6) Troubles mentaux. Nul n'est responsable de sa conduite si, en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale, il était incapable, au moment où il a eu la conduite incriminée, d'en apprécier la nature, les conséquences ou le caractère légalement répréhensible *[ou il croyait que sa conduite était moralement acceptable]*.

Commentaire

La personne qui n'a pas toute sa raison et qui, par conséquent, n'est pas responsable de ses actes, ne devrait pas être punie. C'est pourquoi le common law reconnaît depuis longtemps l'aliénation mentale comme un moyen de défense. En 1843, les *McNaughten Rules* énonçaient ce qui constituait l'aliénation mentale[33]. Ces règles ont été reprises dans une large mesure à l'article 16 du *Code criminel*.

L'article 16 comporte quatre volets. Premièrement, il énonce une règle générale suivant laquelle l'aliéné ne doit pas être déclaré coupable. Vient ensuite une définition de l'aliénation mentale, qui est suivie d'une règle spéciale concernant les «idées délirantes». Enfin, il fait peser la charge de la preuve sur la personne qui allègue l'aliénation mentale.

Sauf sur trois points, le paragraphe 3(6) du nouveau code est largement semblable à l'article 16 du *Code* actuel. Premièrement, il ne contient aucune règle correspondant à la disposition relative aux idées délirantes, disposition qui n'a que peu d'application et qui, du reste, a été souvent critiquée parce que, comme l'a dit Maudsley, [TRADUCTION] «elle suppose que l'aliéné fasse preuve de raison dans sa démence, de cohérence dans sa folie[34]» et parce que le concept d'aliénation partielle est réfuté par les données médicales modernes. Deuxièmement, la nouvelle disposition n'énonce aucune présomption relative à la charge de la preuve, cette question devant, comme les autres de même nature, être réglée par les dispositions sur la preuve. Enfin, même si la définition figurant à l'article 16 a été conservée dans ses grandes lignes, le terme «aliénation mentale» a été remplacé par «troubles mentaux», qui est plus en rapport avec la pensée moderne sur les plans médical et social.

---

33. Dans Glanville Williams, *Criminal Law — The General Part*, 2e éd., Londres, Stevens and Sons, 1961, p. 441-442.

34. *Id.*, p. 504.

Parmi les commissaires, la minorité préconisait l'adjonction des mots placés entre crochets. À leur avis, même si de façon générale, une personne ne saurait être admise à substituer sa conception du bien et du mal à celle qu'énonce la loi, il n'en reste pas moins que c'est un traitement médical, et non une punition, qui devrait être appliqué à la personne atteinte de troubles mentaux qui agit comme elle le fait parce qu'elle juge sa conduite moralement bien fondée. Les mots entre crochets avaient été ajoutés non seulement à cette fin, mais aussi pour empêcher que l'exemption puisse être invoquée par le psychopathe qui agit, non pas parce que sa conduite lui paraît moralement justifiée, mais parce qu'il est indifférent à ce qui est bien et ce qui est mal.

Justifications et excuses

Commentaire

La personne à qui peuvent être imputés les éléments moral et matériel d'un crime peut néanmoins échapper à la responsabilité pénale en raison de circonstances particulières excusant ou justifiant sa conduite. Celle-ci est justifiée dans les cas où la personne était fondée, comme toute autre personne se trouvant dans les mêmes circonstances, à agir comme elle l'a fait. D'autre part, la conduite répréhensible en soi peut être excusée lorsque la personne ne devrait pas être blâmée ni condamnée parce qu'elle était soumise à des pressions particulières qui auraient incité toute autre personne normale à agir de la même façon. Comme on l'a souligné, les justifications et les excuses se recoupent et le même moyen de défense, la nécessité par exemple, peut constituer tantôt une excuse, tantôt une justification[35]. C'est pourquoi nous n'avons pas cherché à séparer les moyens de défense suivant qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories.

Plusieurs de ces moyens de défense reposent sur le principe voulant qu'en cas de nécessité, une personne soit fondée à choisir le moindre de deux maux. Certains d'entre eux tels que la contrainte morale, la légitime défense et l'application de la loi, sont tout simplement des applications particulières de ce principe. Quant au moyen de défense fondé sur la nécessité, son caractère plus général lui permet d'embrasser les cas non visés par les dispositions particulières. La plupart de ces moyens de défense sont déjà sanctionnés par le *Code criminel*. D'autres, par contre, telle la nécessité, ne sont reconnus que par la jurisprudence. Par souci d'exhaustivité, nous avons inclus dans le nouveau code tous les moyens de défense au fond actuellement reconnus.

3(7) Erreur de droit ou ignorance de la loi. Nul n'est responsable d'un crime commis en raison d'une erreur de droit ou de l'ignorance de la loi dans les cas suivants :

a) l'erreur ou l'ignorance concernent des droits privés visés par le crime en cause;

35. Voir Colvin, *op. cit. supra*, note 5.

b) l'erreur ou l'ignorance peuvent raisonnablement être imputées à l'une des circonstances suivantes :

(i) la non-publication de la règle de droit en cause,

(ii) une décision judiciaire rendue par la cour d'appel de la province ayant compétence sur le crime reproché,

(iii) l'interprétation donnée par une autorité administrative compétente.

Commentaire

De façon générale, l'erreur de droit n'est pas un moyen de défense. Cette position est celle du common law, de l'article 19 du *Code criminel* et du paragraphe 3(7) du nouveau code. En effet, il incombe au citoyen de s'enquérir de ce que la loi attend de lui et de s'y conformer.

En toute équité, cependant, nul ne devrait être puni pour avoir enfreint un texte de loi dont il ne pouvait raisonnablement avoir connaissance. Aussi le droit actuel a-t-il apporté deux exceptions à la règle générale. L'ignorance de la loi constitue un moyen de défense lorsqu'elle résulte de la non-publication d'un règlement[36]. En outre, l'erreur de droit peut également être invoquée en défense lorsqu'elle s'étaye sur un renseignement erroné provenant d'une source officielle[37].

Ces deux exceptions sont codifiées à l'alinéa 3(7)b) qui étend l'une d'entre elles et en ajoute une troisième. La première exception s'étend désormais à la non-publication de tout texte de loi. Une nouvelle exception est créée pour le cas de l'erreur qui s'étaye sur une décision judiciaire rendue par la cour d'appel de la province où le crime est poursuivi. En effet, nul ne peut être tenu à une plus grande sagesse que le plus haut tribunal de sa province. Le citoyen doit plutôt s'en remettre aux décisions de celui-ci et y voir le reflet du droit positif, à moins que la Cour suprême du Canada n'en décide autrement.

Par ailleurs, dans le contexte de certains crimes comme le vol et la fraude, la croyance de bonne foi mais erronée concernant certains droits privés peut servir à neutraliser la responsabilité pénale. Et dans la mesure où cette croyance découle d'une erreur de droit, celle-ci peut constituer un moyen de défense. L'alinéa 3(7)a) du nouveau code sanctionne ainsi la position du droit actuel.

L'alinéa 3(7)b) apporte donc trois exceptions à la règle générale, mais dans tous les cas, ces exceptions ne visent que l'erreur *raisonnable* imputable aux circonstances énumérées.

---

36. Voir la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, chap. 38, par. 11(2).

37. Voir *R.* c. *MacDougall*, [1982] 2 R.C.S. 605.

3(8) Contrainte morale. Nul n'est responsable d'un crime constituant une réaction raisonnable à des menaces de lésions corporelles graves et immédiates à son endroit ou à l'endroit d'une autre personne, à moins que lui-même ne cause à dessein la mort ou des lésions corporelles graves à autrui.

Commentaire

Chacun a le devoir d'obéir à la loi, certes, mais les menaces proférées par autrui peuvent rendre difficile l'accomplissement de ce devoir. Lorsque la pression est grande et que l'infraction est relativement mineure, celle-ci devient beaucoup moins condamnable. Voilà l'essence du moyen de défense fondé sur la contrainte morale en droit pénal.

À l'heure actuelle, les règles qui régissent ce moyen de défense se trouvent en partie à l'article 17 du *Code criminel* et en partie dans le common law. Suivant la jurisprudence, les dispositions du *Code* visent le cas de l'auteur lui-même, et les règles du common law, celui des tiers[38]. Aux termes de l'article 17, le moyen de défense ne peut être invoqué que si les conditions suivantes sont réunies : des menaces de mort ou de lésions corporelles immédiates sont proférées par une personne présente; l'accusé n'était partie à aucun complot par lequel il a été soumis à la contrainte et l'infraction commise ne fait pas partie de celles qui sont énumérées. Par contre, les règles du common law sont beaucoup moins restrictives et détaillées, n'exigent pas la présence de la personne qui fait les menaces, ne comportent aucune règle particulière en cas de complot et enfin, ne privent du bénéfice de ce moyen de défense, en cas de meurtre, que l'auteur lui-même.

Le paragraphe 3(8) simplifie et modifie le droit actuel de quatre façons. Tout d'abord, il précise que la réaction de l'accusé aux menaces doit avoir été raisonnable. Deuxièmement, il étend la même règle à tous les intéressés. Troisièmement, nous avons supprimé l'exigence de la présence de l'auteur des menaces au moment du crime, ainsi que la règle voulant que l'accusé ne soit partie à aucun complot, puisqu'il s'agit là en fait de circonstances qui déterminent le caractère raisonnable de la réaction de l'accusé. Enfin, la liste arbitraire de crimes excluant l'application du moyen de défense a été remplacée par une règle générale d'exclusion pour le cas où l'accusé lui-même causerait à dessein la mort ou des lésions corporelles graves à autrui. La raison en est qu'en principe, nul n'est admis à protéger son propre bien-être au détriment de la vie et de l'intégrité corporelle d'un tiers innocent.

3(9) Nécessité.

a) Règle générale. Nul n'est responsable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) il agit pour empêcher un préjudice corporel ou matériel grave et immédiat;

---

38. Voir *Paquette* c. *R.*, [1977] 2 R.C.S. 189.

(ii) le préjudice appréhendé est nettement plus grave que celui qui résulte du crime reproché;

(iii) ce préjudice ne peut être empêché efficacement par des moyens moins extrêmes.

b) Exception. Cette disposition ne s'applique pas à quiconque cause à dessein la mort ou des lésions corporelles graves à autrui.

Commentaire

L'accomplissement du devoir d'observer la loi peut aussi être soumis à des pressions résultant de forces naturelles ou d'autres sources non visées par les moyens de défense spéciaux prévus par le droit. Ces cas peuvent faire entrer en jeu le moyen de défense général fondé sur la nécessité. Même s'il ne figure pas au *Code criminel* actuel, il est bien reconnu par la jurisprudence et sa portée a été éclaircie récemment par la Cour suprême du Canada[39]. Pour des raisons d'exhaustivité, la règle établie dans cet arrêt a été codifiée au paragraphe 3(9).

L'application du moyen de défense appelle un jugement de valeur dans chaque cas. Le juge des faits doit d'abord déterminer si le danger à éviter était immédiat : la nécessité ne vaut que pour les situations d'urgence. Il doit en outre s'assurer que le préjudice évité était nettement plus grave que celui qui résulte du crime commis, ce qui est encore une question d'appréciation.

En common law, il est bien établi que la nécessité ne constitue pas un moyen de défense en cas de meurtre. Cette réserve a été remplacée, dans le nouveau code, par une règle plus générale qui s'apparente à celle dont est assorti le moyen de défense fondé sur la contrainte morale, et qui repose sur le même principe. Ne pourra donc se prévaloir du moyen de défense celui qui, à dessein, aura causé la mort ou des lésions corporelles graves à autrui.

3(10) Défense de la personne.

a) Règle générale. Nul n'est responsable si, afin de se protéger ou de protéger autrui contre l'emploi illégal de la force, il emploie la force raisonnablement nécessaire pour éviter le préjudice qu'il appréhende.

b) Exception : application de la loi. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'accusé emploie la force contre une personne pouvant raisonnablement être identifiée comme un agent de la paix exécutant un mandat d'arrestation, ou contre toute personne présente et agissant sous l'autorité de ce dernier.

39. Voir *Perka* c. *R.*, *supra*, note 17.

Commentaire

C'est l'importance primordiale attachée à la vie et à l'intégrité corporelle qui sous-tend à la fois les textes incriminant les actes de violence et bon nombre des moyens de défense que contient le présent chapitre, en particulier celui qui repose sur la défense de la personne. À cet égard, les règles du droit actuel se retrouvent, sous une forme assez complexe, aux articles 34 à 37 et au paragraphe 215(4) du *Code criminel*. L'article 34 exclut l'application du moyen de défense lorsque l'accusé emploie la force dans l'intention de tuer ou d'infliger des lésions corporelles. Les articles 35 et 36 restreignent le degré de force que peut employer l'agresseur qui agit en légitime défense. Quant à l'article 37, il énonce la règle générale qui permet d'employer la force nécessaire et proportionnée pour se défendre contre l'emploi illégal de la force. Enfin, le paragraphe 215(4) restreint le droit à la légitime défense en cas d'arrestation illégale.

Le paragraphe 3(10) reprend grosso modo le droit actuel mais le présente plus simplement sous la forme d'une règle assortie d'une exception. L'alinéa 3(10)a) énonce le droit d'employer la force raisonnablement nécessaire pour repousser une attaque illégale, assujettissant ainsi ce droit à un critère objectif et restreignant l'application du moyen de défense au cas d'emploi illégal de la force. En effet, nul ne peut recourir à la violence pour se défendre contre l'emploi légal de la force, en cas d'arrestation légale ou lorsque la victime agit en légitime défense, par exemple. Les détails concernant la légitime défense par un agresseur et la force destinée à causer la mort ont été omis puisque, en réalité, ils ressortissent davantage à la question de la nécessité raisonnable. Enfin, la portée du moyen de défense a été étendue de façon à viser la protection non seulement de la personne dont l'accusé a la responsabilité, mais aussi de toute autre personne.

L'exception concerne la légitime défense contre l'emploi illégal de la force aux fins de l'application de la loi. Par principe, l'alinéa 3(10)b) exclut de façon absolue l'emploi de la force contre l'arrestation exécutée de bonne foi mais en vertu d'un mandat défectueux, par une personne qui de toute évidence, est un agent de la paix. Le principe en cause ici consiste à restreindre le recours à la violence, à en faire, dans toute la mesure du possible, la prérogative de l'État et enfin, à inciter le citoyen à se soumettre provisoirement à l'arrestation, quitte à présenter ultérieurement la question aux autorités.

3(11) Défense des biens mobiliers. Le possesseur paisible d'un bien mobilier n'est pas responsable s'il emploie la force raisonnablement nécessaire pour empêcher autrui de prendre ce bien illégalement ou pour le reprendre à quiconque vient de s'en emparer illégalement, à moins qu'il ne cause à dessein la mort ou des lésions corporelles graves à autrui.

Commentaire

Toute société qui reconnaît le droit de propriété doit se munir de mécanismes pour en assurer la protection, ce que font les articles 38 et 39 du *Code criminel*. Ainsi, le paragraphe 38(1) prévoit que le possesseur paisible peut défendre son bien contre un intrus. Aux termes de l'article 39, le possesseur paisible qui a un droit à faire valoir sur un bien est admis à défendre celui-ci même contre une personne ayant légalement droit à ce bien. Enfin, le paragraphe 38(2) prévoit que l'intrus qui résiste au possesseur paisible se rend coupable de voies de fait.

Le paragraphe 3(11) reprend le droit actuel tout en le simplifiant. Le possesseur paisible (y compris celui qui vient tout juste de perdre la possession), qu'il ait ou non un droit à faire valoir, est admis à employer la force dans une mesure raisonnable pour défendre son bien contre la personne qui tente de s'en emparer, qu'elle ait ou non un droit à faire valoir sur ce bien. L'emploi de la force par celle-ci contre le possesseur paisible est illégal et constitue automatiquement des voies de fait. Dans ces conditions, la disposition spéciale énoncée au paragraphe 38(2) du *Code* n'est ni nécessaire ni opportune : la définition d'une infraction ne devrait pas se trouver dans les dispositions régissant les moyens de défense. Par ailleurs, le paragraphe 3(11) étend la portée du moyen de défense en permettant au possesseur paisible qui n'a pas de droit à revendiquer de s'en prévaloir contre l'intrus qui, lui, aurait un tel droit. La raison en est qu'il convient, par principe, de restreindre le plus possible le recours à la violence lorsqu'il s'agit de régler des différends en matière de possession, et qu'il y a lieu d'inciter les personnes qui revendiquent la possession d'un bien à s'adresser aux autorités plutôt qu'à se faire justice à elles-mêmes.

L'exclusion de la force de nature à causer intentionnellement la mort ou des lésions corporelles reflète la prééminence qu'ont les personnes sur les choses.

Comme le *Code* actuel, le nouveau code ne contient pas de définition du terme «possession paisible». Celui-ci désigne la possession dans des circonstances non susceptibles de donner lieu à des actes de violence entraînant un préjudice personnel ou matériel.

3(12) Défense des biens immobiliers.

a) Règle générale. Le possesseur paisible d'un bien immobilier n'est pas responsable s'il emploie la force raisonnablement nécessaire pour empêcher une intrusion, pour expulser un intrus ou pour défendre son bien contre quiconque en prend possession illégalement, à moins qu'il ne cause à dessein la mort ou des blessures graves à autrui.

b) Exception. Cette disposition ne s'applique pas au possesseur paisible qui n'a aucun droit à faire valoir sur le bien qu'il défend et qui emploie la force contre une personne qu'il sait avoir droit à la possession de ce bien et qui y pénètre paisiblement pour en prendre possession.

Commentaire

Les immeubles se distinguent des biens meubles en ce que l'intrusion est une atteinte beaucoup plus grave aux droits de l'occupant. En effet, l'atteinte à la propriété mobilière est rarement néfaste en soi. C'est pour cette raison que la protection des biens immobiliers exige des règles légèrement différentes. Elles se trouvent actuellement aux articles 40 à 42 du *Code criminel*. L'article 40 permet à l'occupant d'une maison d'habitation de se défendre contre toute effraction ou entrée par la force, et l'article 41 donne au possesseur paisible le droit de protéger son bien immobilier contre une intrusion, érigeant en crime de voies de fait la résistance opposée par l'intrus. Enfin, l'article 42 donne à la personne qui a droit à un bien immobilier le droit d'y pénétrer paisiblement de jour.

Le paragraphe 3(12) simplifie le droit de la façon suivante. Premièrement, il énonce une seule et même règle pour tous les biens immobiliers, le fait qu'il s'agisse d'une maison d'habitation pouvant tout au plus avoir une incidence sur le degré de force qui peut raisonnablement être employé. Deuxièmement, dans la version anglaise, le terme *immovable* a remplacé l'adjectif *real* qui s'oppose davantage à *personal* qu'à *movable*. Troisièmement, comme au paragraphe 3(11) et pour les mêmes raisons, nous avons évité de définir la résistance comme une forme de voies de fait. Quatrièmement, le possesseur paisible qui n'a aucun droit à faire valoir sur la possession du bien ne peut employer la force pour le défendre contre quiconque, ayant droit à sa possession, y pénètre paisiblement pour en prendre possession.

3(13) Protection des personnes exerçant des pouvoirs légaux.

a) Règle générale. Nul n'est responsable d'avoir l'une ou l'autre des conduites suivantes :

(i) il emploie la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la perpétration d'un crime susceptible d'entraîner la mort ou un préjudice corporel ou matériel grave;

(ii) il emploie la force raisonnablement nécessaire pour effectuer une arrestation légale;

(iii) il accomplit un acte exigé ou permis par une loi fédérale ou provinciale, ou emploie la force raisonnablement nécessaire à cette fin.

b) Exception. L'alinéa qui précède ne s'applique pas à la personne qui cause à dessein la mort ou des lésions corporelles graves à autrui, à moins que cela ne soit raisonnablement nécessaire pour arrêter une personne qui présente un danger pour la vie, pour empêcher sa fuite ou pour la reprendre.

Commentaire

Il va sans dire qu'une personne se trouverait dans une situation impossible si une disposition de la loi (fédérale ou provinciale) l'obligeait à faire une chose alors qu'une autre le lui interdirait. Afin d'éviter cette éventualité, le paragraphe 25(1) du *Code* actuel énonce, à titre de règle générale, que «[q]uiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi ... est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin». Le paragraphe 25(2) protège la personne qui exécute de bonne foi un acte judiciaire ou une décision imposant une peine qui, en fait est défectueuse. Les paragraphes 25(3) et (4) limitent le degré de force qui peut être employée. Ainsi, la force susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou appliquée dans cette intention, est exclue sauf lorsqu'elle est nécessaire pour la protection de la personne ou pour effectuer une arrestation à la suite d'une infraction pour laquelle le suspect peut être arrêté sans mandat. L'article 27 permet le recours à la force pour empêcher la perpétration d'une infraction. Enfin, les articles 28, 29, 31, 449 et 450 traitent de l'arrestation, l'article 30, de la prévention des atteintes à l'ordre public et les articles 32 et 33, de la répression des émeutes.

Le paragraphe 3(13) du nouveau code reprend le droit actuel sous une forme simplifiée. L'alinéa 3(13)a) énonce une règle générale suivant laquelle nul n'est responsable d'avoir accompli un acte exigé ou permis par la loi. Conformément à la règle établie dans l'affaire *O'Donnell and Cluett*[40], il s'agit ici d'actes ponctuels faisant l'objet d'une exigence ou d'une permission précises, et non d'une autorisation générale comme celle que détient l'agent de la paix pour l'exécution de ses fonctions. En plus d'établir la règle générale, l'alinéa 3(13)a) mentionne expressément le recours à la force pour la prévention des crimes graves et l'arrestation légale. Et bien que la mention de ces deux cas ne soit pas nécessaire à strictement parler, puisqu'ils sont visés par la règle générale, ils ont été inclus pour une plus grande clarté. La mention de la prévention du crime remplace les dispositions des articles 27 et 30 du *Code*. Quant à celle de l'arrestation légale, elle sert de lien entre la disposition et le code de procédure pénale. Nous n'avons inclus aucune disposition détaillée concernant les pouvoirs d'arrestation, la répression des émeutes et ainsi de suite, parce que ces questions relèvent davantage du code de procédure pénale.

Par ailleurs, outre les dispositions susmentionnées, le *Code* actuel contient de nombreuses dispositions érigeant en crime le fait d'accomplir un acte «sans autorisation ni excuse légitime» (ou en d'autres termes au même effet). Par exemple, le paragraphe 247(2) énonce ce qui suit : «Est coupable d'un acte criminel ... quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne». Le sous-alinéa 3(13)a)(iii) est une disposition générale qui vise tous les crimes présentant cette caractéristique, ce qui rend inutile la répétition de la formule «sans autorisation ni excuse légitime» dans chaque texte d'incrimination. Le *Code criminel*

40. *R.* v. *O'Donnell*, *R.* v. *Cluett*, (1982) 55 N.S.R. (2d) 6; 114 A.P.R. 6; 3 C.C.C. (3d) 333 (C.A. N.-É).

ne contient pas de définition du terme «légitime», mais le mot «loi», en revanche, a été défini dans d'autres contextes, telles les dispositions du paragraphe 202(2) sur l'omission, comme désignant l'ensemble du droit canadien[41]. Ce principe nous apparaît bien fondé puisque, par exemple, le pouvoir d'interner les personnes atteintes de troubles mentaux est généralement régi par les lois provinciales. Pour aboutir au même résultat et afin de ne pas exposer les personnes chargées de l'application de la loi ni les citoyens à l'éventualité d'un conflit d'exigences légales, les mots «loi fédérale ou provinciale» ont été ajoutés au sous-alinéa (iii). Ainsi, contrairement à l'article 25 du *Code*, le paragraphe 3(13) vise non seulement l'application de la loi, mais aussi tout acte accompli en vertu d'une autorisation légitime.

3(14) Autorité sur un enfant. N'est pas responsable le père, la mère, le tuteur, le père ou la mère de la famille d'accueil, ni la personne agissant avec l'autorisation expresse de l'un d'entre eux, qui touche l'enfant placé sous sa garde, l'enferme, lui inflige une douleur ou menace de lui infliger une douleur, dans l'exercice raisonnable de son autorité sur cet enfant.

[Autre possibilité : une minorité de commissaires n'est pas en faveur de ce moyen de défense.]

Commentaire

L'article 43 du *Code criminel* reconnaît comme justifié l'emploi raisonnable de la force par tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, pour corriger un élève ou un enfant confié à ses soins. D'autre part, l'article 44 tient pour justifié l'emploi de la force raisonnable par le capitaine d'un navire pour maintenir l'ordre et la discipline.

Les dispositions concernant les instituteurs et les capitaines de navires n'ont pas été reprises dans le nouveau code. Le premier ne peut employer la force que s'il y est expressément autorisé par les parents. Dans les cas qui le justifient, par ailleurs, il pourrait éventuellement se prévaloir du moyen de défense fondé sur la nécessité (par. 3(9)). Quant au second, il pourrait, au besoin, invoquer la nécessité, et même l'application de la loi (al. 3(13)a)).

Pour ce qui est des parents, la Commission s'est trouvée divisée. La minorité des commissaires estimaient qu'une disposition comme celle du paragraphe 3(14) péchait contre l'un des objectifs fondamentaux du code pénal qui consiste à réprimer la violence. De plus, le fait de placer les enfants dans une catégorie spéciale revenait à les priver du droit à la sécurité de leur personne, dont bénéficient tous les autres citoyens. En revanche, la majorité des commissaires s'est dite d'avis qu'une disposition de cette nature était nécessaire pour empêcher l'intrusion des mécanismes d'application de la loi au sein de la famille pour la moindre gifle ou la moindre fessée.

41. Voir *R.* v. *Coyne*, (1958) 124 C.C.C. 176 (C.S. N.-B., div. d'appel).

3(15) Ordres de supérieurs. N'est pas responsable la personne assujettie au droit militaire qui agit afin d'obéir à l'ordre d'un supérieur, à moins que l'ordre en question ne soit manifestement illégal.

Commentaire

Un militaire peut se trouver dans une situation particulièrement difficile lorsque son supérieur lui ordonne d'accomplir un acte que le droit pénal interdit. S'il exécute l'ordre, il risque de commettre un crime et d'engager sa responsabilité pénale. Dans le cas contraire, il s'expose à des accusations d'insubordination et encourt une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité aux termes de l'article 73 de la *Loi sur la défense nationale*.

Sur ce point, le droit actuel est ambigu. Le paragraphe 32(2) du *Code criminel* offre une justification à la personne qui, étant liée par la loi militaire, obéit au commandement de son supérieur en vue de réprimer une émeute, à moins que l'ordre ne soit manifestement illégal. Hormis ce cas, la situation du militaire est laissée au common law, où la jurisprudence sur la question est loin d'être abondante.

Le paragraphe 3(15) étend la portée du paragraphe 32(2) du *Code*, de façon à embrasser l'obéissance à tout commandement qui n'est pas manifestement illégal. La question de savoir si un ordre est manifestement illégal soulèvera généralement des questions de fait et des questions de droit, et habituellement, la façon dont le militaire perçoit les faits sera grandement influencée par l'émission du commandement en soi. Quoi qu'il en soit, chaque cas devra être réglé à la lumière des faits de l'espèce.

3(16) Erreur quant à l'existence d'un moyen de défense.

a) Règle générale. Nul n'est responsable s'il croyait, d'après sa perception des faits, bénéficier d'un moyen de défense autre qu'une exemption prévue aux paragraphes 3(4), 3(5) et 3(6).

b) Exception. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un crime pouvant être commis par négligence, lorsque la croyance erronée résulte de la négligence de l'accusé.

Commentaire

De façon générale, une personne devrait être jugée suivant sa perception des faits. C'est d'ailleurs ce qui se produit, en vertu du droit actuel, lorsqu'elle fait erreur quant aux faits qui déterminent la réalisation des conditions relatives à l'élément moral du crime. Cette règle est sanctionnée à l'alinéa 3(2)a) du nouveau code (absence de connaissance : erreur de fait). Lorsque l'erreur porte sur les faits constituant une excuse ou une justification, le droit actuel est assez équivoque. Il semble toutefois que dans le cas de l'excuse, l'erreur soit suffisante si elle est de bonne foi, alors que dans le cas de

la justification, l'erreur devrait aussi être raisonnable[42]. À supposer que cette interprétation soit bien fondée, il s'agirait là d'une incohérence assez singulière. D'une part, la justification est un moyen de défense beaucoup plus fort que l'excuse en ce qu'elle ne fait pas que rendre la conduite excusable, mais lui enlève son caractère répréhensible. D'autre part, la croyance erronée concernant l'existence d'une justification semble moins forte que celle qui concerne une excuse parce que l'erreur doit être non seulement de bonne foi mais aussi raisonnable.

C'est pourquoi il est prévu au paragraphe 3(16) que de façon générale, la croyance erronée en l'existence d'une justification ou d'une excuse neutralise la responsabilité. En conséquence, la croyance erronée concernant une justification devient donc une excuse, toute comme la croyance erronée en l'existence d'une excuse. En réalité, le nouveau code simplifie le droit actuel en supprimant toute distinction rigide entre les justifications et les excuses. Par ailleurs, par l'effet conjugué de ce paragraphe et du sous-alinéa 3(13)a)(iii), l'erreur concernant l'existence d'un moyen de défense spécifique figurant dans la partie spéciale du nouveau code ou dans une autre loi créant le crime en cause, constitue également une excuse.

Lorsque l'erreur résulte de la négligence criminelle de l'accusé et que l'infraction en cause peut être commise par négligence, l'accusé peut, en vertu de l'alinéa 3(16)b), être condamné pour avoir commis cette infraction par négligence. C'est dans cette mesure que, pour constituer un moyen de défense, la croyance erronée doit avoir été raisonnable.

Chapitre 4 : La participation aux crimes

Commentaire

La commission d'un crime devrait engager la responsabilité non seulement de la personne qui le commet effectivement mais aussi celle de l'auteur secondaire qui favorise ou encourage sa commission, qui tente de le commettre ou le fait commettre par quelqu'un d'autre. C'est pourquoi le droit actuel s'est doté de règles rendant pénalement responsables (1) les parties aux infractions et (2) les auteurs d'infractions inchoatives. La responsabilité des parties est de nature indirecte en ce qu'elle découle de celle de l'auteur principal. Par contre, la responsabilité de l'auteur d'une infraction inchoative est généralement — les règles relatives au complot apportent en effet une exception — principale en ce sens qu'elle résulte uniquement des actes que le délinquant accomplit lui-même.

Le nouveau mécanisme que contient le chapitre 4 vise à uniformiser cet aspect du droit. Il rend responsables à titre principal tant les autres parties et les auteurs d'infractions inchoatives que l'auteur principal. L'auteur secondaire devient ainsi

42. Voir Colvin, *op. cit. supra*, note 5, p. 167.

responsable des actes qu'il commet lui-même, sous la seule réserve de l'exception prévue à l'alinéa 4(6)c) en matière de complot. Les règles régissant la responsabilité secondaire et la participation aux crimes sont donc réunies en un mini-code.

Le mécanisme fonctionne de la façon suivante. Premièrement, les actes de participation sont répartis en deux catégories suivant que le crime est consommé ou non. Deuxièmement, sauf dans le cas du complot, une distinction est faite à l'intérieur de chacune de ces catégories entre l'agent principal et les autres : dans le cas des crimes consommés, entre le fait de commettre et celui de favoriser la commission (en aidant, par exemple), et dans le cas des crimes non consommés, entre la tentative de commettre et la tentative de favoriser la commission (en essayant d'aider, par exemple). Troisièmement, des règles supplémentaires viennent s'ajouter concernant les diverses condamnations possibles et autres questions connexes.

Participation à un crime consommé

Commentaire

Sur ce point, le droit actuel se trouve aux articles 21 et 22 du *Code criminel*. Suivant l'article 21, la partie à une infraction se définit comme la personne qui a) la commet réellement, b) aide quelqu'un à la commettre ou c) encourage quelqu'un à la commettre. Aux termes de l'article 22, devient partie à l'infraction la personne qui conseille à quelqu'un d'autre de participer à la commission de cette infraction. Paradoxalement, la partie spéciale du *Code criminel* ne tient expressément pour responsable que l'auteur principal. Dans le nouveau code, les paragraphes 4(1) et (2) distinguent la participation à un crime consommé suivant que l'acte consiste a) à commettre le crime ou b) à en favoriser la commission.

4(1) Commission. Un crime peut être commis de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) individuellement, lorsque l'auteur est le seul à avoir la conduite constituant ce crime;

b) conjointement, lorsque l'auteur et une ou plusieurs personnes ont ensemble la conduite constituant ce crime.

Commentaire

Le paragraphe 4(1) énonce les différentes formes reconnues en common law (mais non exprimées dans le *Code criminel*) que peut revêtir la commission d'une infraction. Un crime est commis conjointement par deux personnes (ou plus) lorsqu'elles accomplissent ensemble l'acte matériel (par exemple, A1 et A2 attaquent V ensemble) ou lorsque chacune d'entre elles en accomplit une partie (par exemple, afin de voler V,

A1 pointe un pistolet tandis que A2 prend l'argent de V). Ces deux cas se distinguent de la situation où la personne qui aide ne prend aucune part à la conduite incriminée qui reste le fait exclusif de l'auteur principal. Le nouveau code ne contient aucune disposition spéciale au sujet du crime commis par l'entremise d'un agent innocent, dans le cas, par exemple, où A ferait commettre un vol par X, qui est âgé de moins de 12 ans, ou ferait en sorte que Y administre à son insu à V une boisson empoisonnée. De telles situations sont visées par le paragraphe 4(2) du nouveau code, qui prévoit que la personne qui encourage ou incite autrui à commettre un crime ou qui se sert d'autrui pour parvenir à cette fin, est coupable d'avoir favorisé la commission du crime même si la personne qui accomplit l'acte matériel ne satisfait pas aux conditions relatives à l'élément moral et, partant, n'est pas responsable.

4(2) Favoriser la commission d'un crime.

a) Règle générale. Est responsable d'avoir favorisé la commission d'un crime et passible de la peine prévue pour ce crime la personne qui aide, encourage, pousse ou incite une autre personne à commettre ce crime, le lui conseille ou se sert de cette autre personne pour parvenir à cette fin, si celle-ci a entièrement la conduite prévue par la définition du crime.

b) Exception. Nul n'est responsable aux termes de l'alinéa 4(2)a) lorsque la personne qui a la conduite incriminée bénéficie d'un moyen de défense autre que ceux qui sont visés aux paragraphes 3(1) à 3(4), 3(6) à 3(8) et 3(16).

Commentaire

Pour ce qui est des parties aux infractions, le droit actuel se trouve aux articles 21 et 22 du *Code criminel*. En outre, d'autres dispositions interdisent des formes particulières d'actes favorisant la commission d'infractions (voir, par exemple, l'article 402 qui prohibe le fait d'aider à faire souffrir un animal). Toutefois, le *Code criminel* reste muet sur la question de l'élément moral de l'aide et de l'encouragement à commettre un crime.

Le paragraphe 4(2) énonce une seule règle pour tous les types d'actes favorisant la commission d'un crime qui, finalement, est consommé, et énumère les différentes formes que peut revêtir cet acte. Comme l'article 21 du *Code*, il rend toute personne qui favorise la commission du crime passible de la même peine que l'auteur principal, partant du principe que l'auteur secondaire est souvent aussi coupable, sinon plus, que l'auteur principal. Celui qui favorise la commission d'un crime, tout comme celui qui commet un crime, bénéficie de tous les moyens de défense contenus dans la Partie générale. Si D aide X à administrer du poison à Y, D ne sera pas coupable d'avoir favorisé la commission d'un crime s'il ignore que la substance en question est en fait du poison. D peut donc se prévaloir du moyen de défense fondé sur l'erreur de fait.

En outre, celui qui favorise la commission d'un crime bénéficie également des moyens de défense qui ne s'appliquent pas strictement à lui mais à l'auteur principal. Lorsque D aide X à se défendre contre Y, X bénéficie de la légitime défense et ne commet aucun crime. Il s'ensuit que D ne peut être responsable d'avoir favorisé la commission d'un crime.

Il peut arriver, cependant, que celui qui favorise la commission d'un crime ne puisse bénéficier d'un moyen de défense dont l'auteur principal peut se prévaloir. Par exemple, si l'auteur principal agit sous le coup d'une erreur de fait telle qu'elle l'empêche d'avoir l'élément moral requis ou encore qu'elle l'amène à penser que son acte est justifié, la responsabilité de celui qui a favorisé la commission du crime dépendra non pas du fait que l'auteur principal était dans l'erreur, mais du fait qu'il connaissait lui-même la vérité. Si D incite X à administrer du poison à Y alors que X ne sait pas qu'il s'agit de poison mais que D le sait, X n'est coupable ni de meurtre ni d'avoir infligé des lésions corporelles, selon le cas, mais D est responsable. X bénéficie d'un moyen de défense fondé sur l'erreur de fait et doit être jugé selon les faits tels qu'il les percevait. D en revanche ne peut invoquer ce moyen de défense et doit être jugé selon les faits tels qu'il les connaissait. Le même principe s'applique si X bénéficie d'un moyen de défense parce qu'il est âgé de moins de douze ans. Dans chacun de ces cas on peut dire que D se sert de X. En common law, on considérerait que D commet le crime par l'intermédiaire de X, un agent innocent. L'emploi des mots «se sert de» à l'alinéa 4(2)a) rend inutile l'adjonction d'une disposition spéciale pour le cas de l'infraction perpétrée par l'entremise d'un agent innocent.

Par l'effet de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral requis est le dessein. Autrement dit, pour être responsable d'avoir favorisé la commission d'un crime, une personne doit avoir agi dans le dessein de voir ce crime réalisé. Pour ce qui est du problème qui se pose lorsque l'auteur commet un crime différent de celui dont on a tenté de favoriser la commission, on se reportera au paragraphe 4(6) qui reprend la règle de la «fin commune» figurant au paragraphe 21(2) du *Code*.

Participation à un crime non consommé

Commentaire

Sur ce point, le droit actuel se retrouve dans les dispositions du *Code criminel* qui traitent des trois types d'infractions inchoatives : la tentative, l'incitation et le complot. Les paragraphes 4(3) et 4(4) du nouveau code remplacent ces dispositions par une règle plus uniforme reposant sur le concept de l'acte favorisant la commission d'une infraction. À l'instar de la participation à un crime consommé qui comporte une distinction entre la commission et l'acte favorisant la commission (par exemple, l'aide ou l'incitation), de même, la participation à un crime non consommé embrasse deux types de conduite, soit la tentative pour commettre et la tentative pour favoriser la commission (par exemple, le fait d'aider ou d'inciter une personne à commettre un

crime qui, finalement, n'est pas consommé). La participation au crime consommé et la participation au crime non consommé sont donc régies de façon parallèle et non de façon tout à fait distincte.

4(3) Tentative. Quiconque tente, au-delà de la simple préparation, de commettre un crime est responsable de tentative pour commettre ce crime et est passible de la moitié de la peine prévue pour ce crime.

Commentaire

Les règles actuelles en matière de tentative figurent aux articles 24, 421 et 587 du *Code criminel*. On trouve en outre de nombreuses dispositions spéciales sur la tentative (par exemple, l'article 222 sur la tentative de meurtre et le paragraphe 326(1) sur la tentative d'emploi d'un document contrefait). Les éléments matériel et moral de la tentative font également l'objet d'une jurisprudence abondante[43].

Le paragraphe 4(3) remplace les dispositions susmentionnées par une règle générale. On n'y trouve aucune définition de l'élément matériel, si ce n'est que celui-ci suppose davantage que la simple préparation. La raison en est que la seule façon de définir la tentative serait d'utiliser des synonymes comme «essayer» et «entreprendre», qui sont tout aussi indécomposables. Pour ce qui est de savoir quand l'accusé est allé au-delà de la simple préparation (le véritable problème que pose l'élément matériel de la tentative), il est très difficile de formuler une réponse entièrement satisfaisante à cette question, comme en témoigne l'échec de tous et chacun des critères qui ont été proposés en droit. En somme, c'est au juge des faits qu'il appartient de poser un jugement de valeur dans chaque cas.

Contrairement à l'article 421 du *Code criminel*, le paragraphe 4(3) établit une seule peine pour la tentative, qui est fixée à la moitié de la peine prévue pour l'infraction en cause, et ce, pour deux raisons. En premier lieu, l'effet principal de dissuasion et de répression d'un texte d'incrimination réside dans la peine prévue pour la commission du crime qui y est défini, et non dans la peine dont est assortie la tentative. En second lieu, le préjudice résultant de la tentative est moins grave que celui qu'entraîne l'infraction consommée. Finalement, le paragraphe 4(3) rend inutile toute disposition spéciale sur la tentative dans le nouveau code. Dans le cas des crimes dont l'auteur encourt une peine d'emprisonnement à perpétuité, la durée de la peine devrait être établie à l'aide d'une règle spécifique.

---

43. À propos de l'élément matériel, voir CRDC, *La responsabilité secondaire : complicité et infractions inchoatives*, *op. cit. supra*, note 3. En ce qui concerne l'élément moral, voir *Lajoie* c. *R.*, [1974] R.C.S. 399 et *Ancio* c. *R.*, [1984] 1 R.C.S. 225.

4(4) Tentative pour favoriser la commission d'un crime.

a) Règle générale. Est responsable de tentative pour favoriser la commission d'un crime et est passible de la moitié de la peine prévue pour ce crime quiconque aide, encourage, pousse ou incite une autre personne à commettre ce crime, le lui conseille ou se sert de cette autre personne pour parvenir à cette fin, si cette autre personne n'a pas entièrement la conduite décrite dans la définition de ce crime.

b) Exception. Nul n'est responsable aux termes de l'alinéa 4(4)a) lorsque la personne qui a la conduite incriminée bénéficie d'un moyen de défense autre que ceux qui sont visés aux paragraphes 3(1) à 3(4), 3(6) à 3(8) et 3(16).

Commentaire

Le droit actuel ne traite que du fait de conseiller la commission d'une infraction, et ce à l'article 422 du *Code*. On trouve également diverses dispositions spéciales sur l'incitation, tel l'article 76 (inciter à la commission d'actes de piraterie).

Le paragraphe 4(4) met la tentative pour favoriser la commission d'un crime en parallèle avec la conduite favorisant la commission d'un crime (paragraphe 4(2)). Ici encore, le paragraphe 4(4) énumère les différentes formes que peut revêtir la tentative pour favoriser la commission d'un crime. Celle-ci comporte la même peine que la tentative, à l'exemple de la commission et de la conduite favorisant la commission qui comportent la même peine. L'alinéa 4(4)b) prévoit une règle applicable à celui qui tente de favoriser la commission d'un crime tout comme l'alinéa 4(2)b) prévoit une règle applicable à celui qui favorise la commission d'un crime.

Enfin, le concept d'«aide» est étendu. Suivant le droit actuel, une personne engage sa responsabilité pénale si elle aide ou encourage autrui à commettre un crime qui, finalement, est consommé, si elle conseille à autrui de commettre un crime qui n'est pas consommé, mais non si elle aide une personne à commettre un crime qui, en fin de compte, n'est pas consommé. Le paragraphe 4(4) comble cette lacune du droit actuel.

4(5) Complot. Quiconque s'entend avec autrui pour commettre un crime est responsable de complot et est passible de la moitié de la peine prévue pour le crime projeté.

Commentaire

La majeure partie des règles actuelles concernant le complot se trouve à l'article 423 du *Code criminel*, auquel viennent s'ajouter trois dispositions spéciales : l'article 46 (trahison), le paragraphe 60(3) (sédition) et le paragraphe 424(1) (restriction

du commerce). On trouve en outre des dispositions spéciales sur le complot dans d'autres lois fédérales. Essentiellement, le complot réside dans une entente conclue entre deux ou plusieurs personnes pour commettre une infraction.

Le paragraphe 4(5) reprend le droit actuel dans ses grandes lignes tout en le simplifiant. Les diverses dispositions qui figurent à l'article 423 et dans d'autres articles du *Code criminel* sont remplacées par une règle unique. Celle-ci restreint la définition du complot à l'entente en vue de commettre un *crime*, et ce, pour plusieurs raisons. D'une part, le code ne devrait avoir pour objectif que la répression des crimes auxquels il s'applique. D'autre part, à cet égard comme à tous les autres, le droit pénal devrait, le plus possible, être uniforme partout au Canada. Enfin, si un acte ne mérite pas les sanctions du droit pénal, l'entente en vue de l'accomplir ne le devrait pas non plus.

Bien entendu, la personne qui est partie à un complot et qui entreprend de donner suite à celui-ci peut, selon le cas, être tenue pour responsable d'avoir commis le crime visé, d'en avoir favorisé la commission, d'avoir tenté de le commettre ou d'avoir tenté d'en favoriser la commission.

4(6) Cas où un autre crime est commis.

a) Règle générale. Nul n'est responsable d'avoir favorisé ou d'avoir tenté de favoriser la commission d'un crime qui diffère du crime qu'il avait en vue.

b) Exception. L'alinéa 4(6)a) ne s'applique pas lorsque le crime ne diffère que quant à l'identité de la victime ou à la gravité du préjudice corporel ou matériel causé.

c) Réserve. Quiconque s'entend avec autrui pour commettre un crime et accomplit également un autre acte pour favoriser sa commission est responsable non seulement du crime sur lequel porte l'entente et dont il a l'intention de favoriser la commission, mais également de tout crime qui est, à sa connaissance, une conséquence probable de cette entente ou de l'acte en cause.

Commentaire

Sur ce point, le droit actuel se trouve aux paragraphes 21(2) et 22(2) du *Code criminel*. Le paragraphe 21(2) rend chacune des parties à un projet responsable de toute infraction commise par l'une d'entre elles et dont elle savait ou aurait dû savoir qu'elle était une conséquence probable de la mise à exécution du projet. Le paragraphe 22(2) assujettit à une règle analogue la personne qui conseille à une autre personne de commettre une infraction.

Dans une certaine mesure, le paragraphe 4(6) modifie le droit actuel. L'alinéa 4(6)a) énonce la règle générale voulant que la personne qui favorise la

commission d'un crime est responsable seulement d'avoir favorisé la commission du crime qu'elle avait en vue. Sur cette règle viennent se greffer deux réserves. En premier lieu, l'alinéa 4(6)b) prévoit que lorsque le crime commis ne diffère du crime projeté qu'en ce qui a trait à l'identité de la victime ou à la gravité du préjudice causé, la règle générale ne s'applique pas. En second lieu, l'alinéa 4(6)c) reprend la règle de l'«intention commune» du paragraphe 21(2) du *Code*, mais restreint la responsabilité aux crimes dont la personne *savait* effectivement qu'ils étaient la conséquence probable de l'entente ou de l'acte favorisant la commission du crime. S'il en est ainsi, c'est que la négligence n'a pas sa place dans ce contexte.

4(7) Déclarations de culpabilité.

a) Commission. Toute personne inculpée d'avoir commis un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable d'en avoir favorisé la commission, d'avoir tenté de le commettre ou d'avoir tenté d'en favoriser la commission.

b) Acte favorisant la commission. Toute personne inculpée d'avoir favorisé la commission d'un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable de l'avoir commis, d'avoir tenté de le commettre ou d'avoir tenté d'en favoriser la commission.

c) Tentative. Toute personne inculpée d'avoir tenté de commettre un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable d'avoir tenté d'en favoriser la commission, mais si la preuve démontre qu'elle a commis le crime ou en a favorisé la commission, elle ne peut néanmoins être déclarée coupable que d'avoir tenté de le commettre.

d) Tentative pour favoriser la commission. Toute personne inculpée d'avoir tenté de favoriser la commission d'un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable d'avoir tenté de le commettre, mais si la preuve démontre qu'elle a commis le crime ou en favorisé la commission, elle ne peut néanmoins être déclarée coupable que d'avoir tenté d'en favoriser la commission.

e) Cas ambigus.

(i) Lorsque deux ou plusieurs personnes participent à la commission d'un crime, mais qu'il est difficile de savoir laquelle d'entre elles l'a commis et laquelle en a favorisé la commission, chacune peut être déclarée coupable d'avoir favorisé la commission du crime.

(ii) Lorsque deux ou plusieurs personnes participent à une tentative pour commettre un crime, mais qu'il est difficile de savoir laquelle d'entre elles a tenté de commettre le crime et laquelle a tenté d'en favoriser la commission, chacune peut être déclarée coupable de tentative pour favoriser la commission du crime.

Commentaire

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis un crime, il arrive que la preuve révèle qu'elle n'a que contribué à sa commission, ou vice versa. De même, il peut arriver que la personne inculpée d'avoir commis un crime ait, en fait, seulement tenté de le commettre, ou vice versa. Les règles établies au paragraphe 4(7) visent ces types de situations.

Le droit actuel place sur le même pied la personne qui commet un crime et celle qui ne fait que contribuer à sa commission, ce qui rend superflue toute règle spécifique à cet égard. On trouve cependant des règles spéciales concernant les infractions inchoatives aux articles 587 et 588. Lorsqu'une infraction consommée est imputée mais que la preuve n'établit que la tentative, l'accusé peut être déclaré coupable de tentative, celle-ci étant une infraction incluse (art. 587). D'autre part, lorsque seule la tentative est imputée, mais que la preuve révèle que l'infraction a été consommée, l'accusé peut être déclaré coupable de l'infraction consommée (art. 588).

Le paragraphe 4(7) énonce cinq règles. Les quatre premières traitent des quatre formes de participation, savoir la commission, l'acte favorisant la commission, la tentative, ainsi que la tentative pour favoriser la commission. Quelle que soit celle qui est imputée, la preuve peut révéler l'une des trois autres. Dans le cas où l'accusation imputerait la commission ou un acte favorisant la commission, l'accusé pourrait, en vertu des alinéas 4(7)a) et 4(7)b), être déclaré coupable de la conduite qu'il a effectivement eue. Dans le cas de la tentative et de la tentative pour favoriser la commission, par contre, il paraîtrait injuste de permettre que l'accusé soit déclaré coupable d'avoir participé à la commission d'un crime consommé et soit ainsi passible de la peine prévue pour le crime consommé alors qu'il n'était accusé que d'avoir participé à une infraction non consommée et n'était passible que de la moitié de la peine. Aussi, lorsque la preuve montre que l'infraction a été consommée, l'accusé ne peut néanmoins être déclaré coupable, aux termes des alinéas 4(7)c) ou 4(7)d), que pour sa participation à une infraction non consommée. L'alinéa 4(7)e) vise la situation où il est clair que tous les accusés ont participé à l'infraction, mais où il est difficile de déterminer le rôle joué par chacun d'eux.

Le nouveau code ne contient aucune disposition sur le désistement et l'impossibilité. Quant au premier, il est possible que l'institution d'un moyen de défense fondé sur le désistement permette de sanctionner l'atténuation de la culpabilité de l'accusé et puisse contribuer à encourager les participants secondaires à se désister. Cependant, d'autres arguments militent à l'encontre de cette position. En premier lieu, c'est souvent le sentiment d'être surveillé par la police, et non un remords véritable, qui motive un désistement. En second lieu, même lorsque le repentir est authentique, la culpabilité atténuée reste loin de l'innocence. Pour ces raisons, il est préférable de considérer le désistement comme un facteur d'atténuation entrant en jeu dans la détermination de la peine.

Pour ce qui est de l'impossibilité, aucune disposition spéciale n'est nécessaire. Lorsque l'infraction tentée est impossible parce que les faits diffèrent de ce que l'accusé

avait prévu, l'erreur de celui-ci ne réduit en rien sa culpabilité ni le danger qu'il présente. Par exemple, si A tente de tuer V qui, à l'insu de A, est déjà mort, la conduite de A est aussi répréhensible et présente un danger aussi grand pour la société que celle de la personne qui tente de tuer une personne vivante. A devrait, en conséquence, être tenu pour responsable de tentative de meurtre. Autrement dit, A devrait être jugé (comme dans le cas du moyen de défense fondé sur l'erreur de fait) suivant sa perception des faits, si erronée fût-elle, et non d'après la réalité. Par contre, lorsque la commission de l'infraction est impossible parce que le droit est différent de ce que l'accusé avait imaginé, aucun crime n'a été tenté. Par exemple, si A tente d'acheter des contraceptifs, croyant à tort que cela constitue (comme cela a déjà été le cas) une infraction au *Code criminel*, A se trouve à tenter d'accomplir un acte qui n'est pas incriminé et qui, par conséquent, ne devrait pas engager la responsabilité pénale. Comme dans le cas du moyen de défense fondé sur l'erreur de droit, A devrait être jugé au regard de la loi telle qu'elle existe réellement, et non suivant la perception erronée qu'il en a. En somme, le cas de la tentative pour commettre une infraction impossible est donc adéquatement prévu par les dispositions du nouveau code.

Chapitre 5 : Juridiction territoriale

5(1) Règle générale. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5(2), nul ne doit être condamné au Canada pour un crime entièrement commis hors du Canada.

5(2) Règles juridictionnelles. Sous réserve de l'immunité diplomatique et des autres types d'immunité prévus par la loi, sont assujettis au présent code et justiciables des tribunaux canadiens :

a) les crimes entièrement commis au Canada (notamment à bord d'un navire canadien ou d'un aéronef canadien);

b) les crimes dont un élément (y compris le préjudice corporel ou matériel qui en résulte directement) se produit au Canada et établit un lien réel et important entre le crime et le Canada;

c) la conduite ayant eu lieu à l'étranger et constituant :

(i) soit un complot en vue de commettre un crime au Canada,

(ii) soit une tentative pour commettre un crime au Canada,

(iii) soit un acte visant à favoriser la commission d'un crime au Canada ou une tentative pour commettre un tel acte,

à condition que la conduite en cause soit incriminée tant au Canada que dans le pays où elle a lieu;

d) la conduite ayant eu lieu au Canada et constituant :

(i) soit un complot en vue de commettre un crime à l'étranger,

(ii) soit une tentative pour commettre un crime à l'étranger,

(iii) soit un acte visant à favoriser la commission d'un crime à l'étranger ou une tentative pour commettre un tel acte,

à condition que la conduite en cause soit incriminée tant au Canada que dans le pays où le crime doit être commis;

e) les crimes commis dans des «zones spéciales» sur lesquelles le Canada détient des droits souverains, lorsque le délinquant ou la victime s'y trouve relativement à une activité assujettie aux droits souverains du Canada. Sont visés par cette règle les crimes commis dans les lieux suivants :

(i) dans une zone de pêche ou une zone économique exclusive du Canada,

(ii) dans un rayon, dont l'étendue est fixée par règlement, de toute île artificielle, installation ou de tout ouvrage se trouvant

(A) soit dans une zone de pêche ou une zone économique exclusive du Canada,

(B) soit sur le plateau continental du Canada ou au-dessus de celui-ci,

(C) soit (sauf à bord d'un navire non immatriculé au Canada) sous le pouvoir de l'État canadien;

f) les crimes contre la sécurité de l'État commis où que ce soit par un citoyen canadien ou toute personne qui bénéficie de la protection du Canada;

g) les crimes d'aide à l'ennemi, d'espionnage ou de divulgation de renseignements officiels secrets commis où que ce soit par quiconque était citoyen canadien ou bénéficiait de la protection du Canada au moment où il a obtenu les renseignements officiels secrets;

h) les crimes commis à l'étranger par les personnes suivantes :

(i) les personnes visées par le Code de discipline militaire prévu à la *Loi sur la défense nationale*, en service à l'étranger,

(ii) les employés de l'Administration canadienne en service à l'étranger, de même que les membres de leur famille les accompagnant, qui sont citoyens canadiens ou qui doivent allégeance au Canada,

(iii) les membres de la G.R.C. en service à l'étranger, de même que les membres de leur famille les accompagnant, qui sont citoyens canadiens ou qui doivent allégeance au Canada,

lorsque la conduite en cause est incriminée tant au Canada que dans le pays où elle a lieu;

i) la piraterie commise en dehors de la juridiction territoriale de tout État;

j) les crimes internationaux reconnus par le Canada et commis où que ce soit par qui que ce soit;

k) les crimes commis où que ce soit, par qui que ce soit, et concernant la monnaie canadienne, les passeports canadiens ou les certificats de citoyenneté canadienne;

l) les crimes concernant des matières nucléaires commis où que ce soit, lorsque le délinquant présumé se trouve au Canada après la commission de l'infraction ou est citoyen canadien;

m) les crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale, commis où que ce soit et par qui que ce soit, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le délinquant présumé est un citoyen canadien ou se trouve au Canada après la commission de l'infraction,

(ii) la victime est une personne jouissant d'une protection internationale en raison des fonctions qu'elle exerce pour le compte du Canada;

n) la prise d'otage dans les cas suivants :

(i) le délinquant présumé est un citoyen canadien ou un apatride résidant habituellement au Canada, ou se trouve au Canada après la commission de l'infraction,

(ii) la personne prise en otage est citoyenne canadienne,

(iii) le crime est commis en vue d'influer sur les actions du gouvernement du Canada ou d'une province;

o) les crimes commis où que ce soit et par qui que ce soit, et consistant dans la mise en danger d'un aéronef, un détournement ou tout autre crime connexe comportant un acte de violence contre les passagers ou l'équipage d'un aéronef en vol, dans les cas suivants :

(i) le crime est commis à l'égard ou à bord d'un aéronef canadien ou d'un aéronef loué sans équipage à un locataire ayant son siège social, ou à défaut, sa résidence permanente au Canada,

(ii) l'aéronef en cause atterrit au Canada avec le délinquant présumé à son bord,

(iii) le délinquant présumé se trouve au Canada après la commission de l'infraction.

Commentaire

Le paragraphe 5(2) vise deux objectifs : (1) déterminer où et dans quelles conditions la conduite criminelle, notamment celle qui a lieu à l'extérieur du Canada, devrait être régie par le droit pénal canadien, et (2) attribuer aux tribunaux canadiens le pouvoir de juger de telles conduites. Dans une large mesure, cette disposition déroge au principe général énoncé au paragraphe 5(1) en vertu duquel nul ne devrait être condamné au Canada pour un crime commis entièrement à l'étranger. Les dispositions

sont fondées sur les principes généralement acceptés du droit international et elles tiennent compte des divers types d'immunités, diplomatiques et autres, prévus par la loi.

Les alinéas 5(2)a) à d) reprennent le principe de la territorialité des lois, reconnu en droit international. Un État a compétence sur les crimes entièrement commis sur son territoire et sur ceux partiellement commis sur ce territoire lorsque certains éléments ou des conséquences néfastes se font sentir directement dans cet État. L'alinéa 5(2)a) énonce la règle générale selon laquelle le code s'applique aux crimes commis entièrement au Canada et ceux-ci sont justiciables des tribunaux canadiens. Les navires et les aéronefs canadiens sont considérés comme une extension du territoire canadien. Les alinéas 5(2)b), c) et d) visent les infractions comportant un élément d'extranéité, les crimes commis en partie au Canada et en partie à l'étranger. L'alinéa 5(2)b) est conforme au jugement rendu récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Libman*[44]. Il permet aux tribunaux canadiens d'exercer leur juridiction lorsque l'un des éléments du crime a lieu au Canada et que cet élément établit un lien matériel et important avec le Canada. Les alinéas 5(2)c) et d) sont le pendant l'un de l'autre. Le premier vise la conduite qui a lieu à l'étranger et constitue un complot ou une tentative en vue de commettre un crime au Canada ou un acte visant à favoriser la commission d'un crime au Canada ou une tentative de commettre un tel acte alors que le deuxième s'applique à la conduite qui a lieu au Canada et vise la commission d'un crime à l'étranger. Les deux dispositions sont assujetties à un critère de double criminalité, c'est-à-dire que la conduite en question doit contrevenir aux règles du droit pénal du Canada et de l'État où elle a eu lieu.

L'alinéa 5(2)e) élargit la portée du droit pénal canadien aux activités qui ont lieu dans un certain nombre de «zones spéciales» qui sont à proprement parler situées à l'extérieur du territoire canadien mais sur lesquelles le Canada exerce néanmoins sa souveraineté. L'application du droit canadien est conditionnée par la présence du contrevenant ou de la victime dans la zone spéciale relativement à une activité assujettie au droits souverains du Canada. En vertu de cette règle, les tribunaux canadiens connaîtraient des voies de fait commises dans une zone de pêche pourvu que le coupable ou la victime s'y trouve relativement à l'industrie de la pêche. Cependant, le droit pénal canadien ne s'appliquerait pas à un crime commis par n'importe qui dans une zone de pêche à bord d'un bateau de plaisance étranger à moins que sa présence ne soit liée à une activité assujettie aux droits souverains du Canada comme la pêche, par exemple.

Les alinéas 5(2)f), g) et k) mettent en œuvre le principe de protection en droit international suivant lequel les crimes commis par quiconque et à tout endroit contre la sécurité d'un État et les documents publics tels la monnaie et les passeports, relèvent du droit pénal de cet État.

Le principe de la nationalité en droit international reconnaît le droit d'un État d'appliquer ses lois pénales à ses citoyens, à ses ressortissants et aux autres personnes

44. *Libman* c. *R.*, [1985] 2 R.C.S. 178.

qui lui doivent allégeance lorsque leur conduite à l'étranger est criminelle, ainsi que le pouvoir des tribunaux de cet État de juger de tels actes. Ce principe est adopté avec modération dans le code. Le domaine du droit pénal canadien ne vise que certaines catégories de personnes qui représentent le Canada à l'étranger et dont la conduite constitue un crime dans les deux États. L'alinéa 5(2)h) concerne les personnes qui sont en service à l'étranger et qui sont visées par le Code de discipline militaire prévu à la *Loi sur la défense nationale*. Sont visés les membres du personnel militaire, certains membres de leur famille qui les accompagnent et certains membres du personnel civil. Sont également du nombre les membres de la G.R.C. et les fonctionnaires fédéraux en service à l'étranger qui sont citoyens canadiens ou qui doivent allégeance au Canada ainsi que les personnes qui font partie de leur famille et qui les accompagnent si elles sont citoyennes canadiennes ou doivent allégeance au Canada.

Les alinéas 5(2)i) et j) reflètent le principe de l'universalité et reconnaissent aux tribunaux canadiens le droit d'exercer leur juridiction sur les personnes qui se rendent coupables de piraterie hors des limites territoriales de tout État ou commettent tout autre crime à caractère universel où que ce soit.

Les alinéas 5(2)l), m), n) et o) qui ne reposent sur aucun principe particulier du droit international, mettent en œuvre les obligations auxquelles a souscrit le Canada en tant que signataire de divers traités en vue de réprimer plusieurs crimes à caractère international.

LA PARTIE SPÉCIALE

La partie spéciale répartit les crimes en six catégories :

- les crimes contre la personne,
- les crimes contre les biens,
- les crimes contre l'ordre naturel,
- les crimes contre l'ordre social,
- les crimes contre l'ordre politique,
- les crimes contre l'ordre international.

Chaque catégorie est subdivisée au besoin selon les intérêts atteints. Ainsi, les crimes contre la personne se divisent en deux sous-catégories :

- les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles,
- les crimes contre la sécurité des personnes et la vie privée.

Chaque sous-catégorie est encore subdivisée au besoin. Ainsi, les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles comprennent les incriminations suivantes :

- les crimes contre la vie,
- les crimes contre l'intégrité physique,
- les menaces et le harcèlement,
- les crimes contre la liberté personnelle,
- les crimes tendant à faire naître un danger.

La plupart des crimes visés par ces subdivisions successives sont rangés par ordre croissant de gravité. Par conséquent, les crimes les moins graves précèdent d'ordinaire les délits plus graves qui incluent les premiers ou s'appuient sur eux. Dans la partie qui traite des crimes contre la vie, on constatera donc que l'homicide par négligence précède l'homicide involontaire (ou le fait de tuer par témérité) lequel vient avant le meurtre (ou le fait de tuer intentionnellement).

LA PARTIE SPÉCIALE

TITRE II : Les crimes contre la personne

Partie 1 : Les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles

Chapitre 6 : Les crimes contre la vie

Commentaire

Les règles du common law en matière d'homicide étaient relativement simples. L'homicide était un meurtre ou un homicide involontaire coupable selon qu'il avait été commis avec ou sans préméditation. La notion de préméditation s'est définie assez précisément au cours des siècles. En 1874, Stephen rédige un mini-code sur l'homicide qui est par la suite incorporé au projet de code pénal britannique de 1879, lequel sert de modèle pour la rédaction du *Code criminel* canadien de 1892.

Conçu à l'image du projet de code de 1892, l'actuel *Code criminel* est composé d'un entrelacement complexe de dispositions. Il faut consulter plusieurs dispositions pour définir les crimes : le paragraphe 205(1) pour l'homicide, les paragraphes 205(4) et 205(5) et l'article 210 pour l'homicide coupable et l'homicide non coupable, les articles 212 et 213 pour le meurtre, l'article 217 pour l'homicide involontaire coupable, les articles 216 et 220 pour l'infanticide, l'article 221 pour la destruction d'un enfant et l'article 222 pour la tentative de meurtre. Par ailleurs, l'article 214 établit une distinction entre le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré. Les articles 218 et 669 à 672 traitent de la peine en cas de meurtre. L'article 219 fixe la peine pour l'homicide involontaire coupable. Les articles 197 à 199 visent les devoirs et les omissions, l'article 200 l'abandon d'un enfant, les articles 202 et 203 le fait de causer la mort par négligence criminelle, l'article 206 définit l'expression «être humain», les articles 207 à 211 renferment des dispositions spéciales en matière de causalité et l'article 223 concerne la complicité de meurtre après le fait.

Le nouveau code simplifie l'agencement des dispositions par les modifications suivantes. La distinction entre l'homicide coupable et l'homicide non coupable, jugée inutile, est abolie. Les dispositions relatives aux obligations sont insérées dans la partie générale à l'alinéa 2(3)c). Les articles qui renferment des dispositions spéciales en matière de causalité sont fondus dans une disposition générale insérée dans la partie générale. L'infanticide est abandonné puisque la conduite incriminée peut être réprimée en vertu des dispositions ordinaires relatives à l'homicide. La tentative de meurtre est visée par les dispositions générales sur la tentative. La complicité de meurtre après le fait est maintenant prévue par les dispositions générales relatives à l'entrave à la justice. La destruction d'un enfant est réprimée par les dispositions relatives aux crimes contre les enfants non encore nés.

Par conséquent, le chapitre sur les crimes contre la vie définit quatre crimes fondamentaux qui consistent à tuer des personnes déjà nées : l'homicide par négligence,

l'homicide involontaire, le meurtre et le meurtre au premier degré. Ce chapitre comporte également un crime spécial d'aide au suicide. Enfin une exception relative aux soins palliatifs est prévue.

Le présent chapitre, donc, est consacré au fait de tuer des personnes déjà nées. Tous les homicides énumérés ici consistent à tuer «autrui». Ce mot est défini pour l'application du présent code comme suit : «toute personne déjà née, c'est-à-dire complètement sortie vivante du sein de sa mère». Les dispositions relatives aux crimes contre les enfants à naître seront insérées dans un chapitre distinct d'un prochain volume.

Ainsi l'objet du présent chapitre est non seulement l'homicide, mais l'homicide *coupable*. Cependant, le code ne le précise pas. Il dispose plutôt que ceux qui tuent par négligence, par témérité ou à dessein engagent leur responsabilité pénale à moins qu'ils ne puissent invoquer une excuse ou une justification prévues par la partie générale. Par conséquent, il est inutile de spécifier s'il s'agit d'un homicide coupable ou d'un homicide non coupable.

6(1) Homicide par négligence. Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui par négligence.

Commentaire

En vertu des règles actuelles, ce type d'homicide est réprimé par les articles 202 et 203 (le fait de causer la mort par négligence) et l'article 217 (homicide involontaire coupable). Toutefois, deux points restent obscurs. En premier lieu, dans quelle mesure les articles 202, 203 et 217 font-ils double emploi? En second lieu, quelle est la portée de l'expression «négligence criminelle» dans l'article 202 qui la définit comme une «insouciance déréglée ou téméraire»?

Le nouveau code apporte une réponse aux deux questions. D'abord, le paragraphe 6(1) incrimine le fait de causer la mort par négligence plutôt que par témérité. Deuxièmement, l'alinéa 2(4)b) de la partie générale définit la négligence comme une notion clairement différente de la témérité et d'une gravité moindre.

6(2) Homicide involontaire. Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui par témérité.

Commentaire

L'homicide involontaire n'est pas défini dans le *Code criminel* actuel. L'article 217 précise simplement qu'il s'agit d'un homicide coupable qui n'est pas un meurtre ni un infanticide. Cette définition vise donc le fait de causer la mort par négligence

(art. 203), puisqu'il s'agit d'un homicide coupable qui n'est ni un meurtre ni un infanticide, et également le fait de causer la mort par témérité, exception faite des incriminations prévues par le sous-alinéa 212*a*)(ii) et l'alinéa 212*c*). L'homicide involontaire, on le constate, est un crime dont le principe reste général et mal défini.

Aux termes du nouveau code, l'homicide involontaire consiste à causer la mort par témérité. La notion de témérité est définie à l'alinéa 2(4)b) dans la partie générale. Ce comportement est plus grave que la négligence mais moins odieux que le dessein illicite. L'homicide involontaire se situe donc entre l'homicide par négligence et le meurtre et, à ce titre, sa répression demande une peine intermédiaire.

6(3) Meurtre. Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui à dessein.

Commentaire

En common law, le meurtre consistait à causer la mort avec préméditation. Selon Stephen, le fait de tuer avec préméditation supposait l'une des conditions suivantes : (1) l'intention de tuer ou d'infliger des blessures graves, (2) le fait de savoir que l'acte commis causera probablement la mort ou des blessures graves, (3) l'accomplissement d'un acte tendant à la commission d'un *felony* avec violence et (4) l'intention de résister par la force à tout fonctionnaire de justice[45]. Dans le *Code criminel* actuel, «l'intention d'infliger des blessures graves» et «le fait de savoir que l'acte commis causera probablement la mort ou des blessures graves» sont remplacés, au sous-alinéa 212*a*)(ii), par la phrase suivante : «l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort». De même, sont substitués aux deux formes de préméditation réputée (les conditions (3) et (4) de la définition de Stephen) les dispositions de l'alinéa 212*c*) («pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ... de nature à causer la mort») et l'accomplissement de certains actes énumérés à l'article 213 à l'occasion de la perpétration de certaines infractions.

Le paragraphe 6(3) écarte la préméditation réputée et limite le meurtre au fait de causer la mort à dessein. Le mot «dessein» est défini à l'alinéa 2(4)b) dans la partie générale de manière à inclure le dessein indirect aussi appelé intention indirecte. Ainsi, lorsque A cause la mort de V, sans la vouloir, parce qu'elle constitue une étape essentielle vers quelque autre objectif qu'il visait, il commet un meurtre. Dans tous les autres cas, le fait de causer la mort sans le vouloir constitue soit un homicide involontaire, soit un homicide par négligence, que l'acte ait été accompli ou non à l'occasion de la commission d'autres infractions. En effet, si A tue V pendant un vol, il est coupable de meurtre s'il a supprimé V à dessein, d'homicide involontaire s'il l'a

45. Voir Sir James Fitzjames Stephen, *A History of the Criminal Law of England*, 1883, réimpression, New York, Burt, 1964, vol. 3, p. 80.

tué par témérité et d'homicide par négligence s'il a causé sa mort par négligence. La responsabilité pénale de A sera engagée suivant le type de délit commis et non à raison des actes qu'il peut avoir accomplis accidentellement. L'aggravation de l'homicide qui est commis pendant un vol sera reflétée dans la sévérité de la peine.

[Autre possibilité concernant le meurtre

Meurtre. Commet un crime quiconque, à dessein,

a) cause la mort d'autrui;

b) cause à autrui des lésions corporelles dont il sait que la mort peut en résulter, et fait preuve de témérité à cet égard.]

Commentaire

Une minorité de commissaires conserveraient l'approche du sous-alinéa 212*a*)(ii) du *Code* actuel parce que ce type de délit, lorsqu'il est commis par témérité, ressemble davantage au fait de causer la mort à dessein qu'à l'homicide commis par témérité. L'auteur du délit ne se contente pas d'exposer la victime à un risque de mort, il prend à dessein des libertés injustifiées à l'égard de son intégrité physique. La majorité estime que ce genre de délit caractérisé par la témérité se rapproche plus des autres types d'homicides commis par témérité que du fait de causer la mort à dessein.

6(4) Meurtre au premier degré. Le meurtre est un meurtre au premier degré dans les cas suivants :

a) il est commis conformément à une entente qui vise à rapporter un avantage pécuniaire;

b) il comporte l'emploi de la torture;

c) il est commis en vue de préparer, de faciliter ou de cacher la perpétration d'un crime, ou d'aider un délinquant à éviter d'être découvert, d'être arrêté ou d'être déclaré coupable;

d) il est commis à des fins terroristes ou politiques;

e) il est commis au cours de la perpétration d'un crime de détournement, de vol qualifié, de séquestration ou d'agression sexuelle;

f) il est commis par des moyens dont l'accusé sait qu'ils entraîneront la mort de plus d'une personne;

g) il est commis avec préméditation, conformément à un projet soigneusement réfléchi, hormis le cas de l'homicide par compassion.

Commentaire

Bien que le nouveau code ne comporte aucune disposition relative à la détermination des peines, la Commission recommande que l'auteur d'un meurtre autre qu'au premier degré ne soit passible d'aucune peine fixe ni minimale[46]. Toutefois, certains meurtres sont si odieux qu'ils appellent une peine très sévère. Pour rassurer le public à cet égard et montrer que les meurtriers seront inexorablement punis, le code conserve une disposition sur le meurtre au premier degré.

Le paragraphe 6(4) simplifie la règle de droit codifiée à l'article 214 du *Code criminel* et la modifie quelque peu. En premier lieu, dans une certaine mesure, la catégorisation des meurtres repose sur l'acte accompli et le mobile de l'accusé plutôt que sur une liste d'infractions et de victimes. Il remplace, par exemple, le «[m]eurtre d'un officier de police, etc» par le meurtre commis «en vue d'aider un délinquant à éviter d'être découvert, etc.» En second lieu, il remplace l'expression «avec préméditation et de propos délibéré» par une nouvelle formulation qui écarte à dessein l'homicide par compassion. Conformément à de récentes modifications du *Code criminel*, la disposition relative à «l'homicide répété» a été retranchée. Elle a été remplacée par une incrimination frappant l'homicide multiple en dépit du fait qu'une minorité de commissaires auraient préféré supprimer ce texte parce que, selon eux, la commission d'homicides multiples simultanés n'est pas plus grave que la commission d'homicides multiples consécutifs. Enfin, le paragraphe 6(4) réprime «l'emploi de la torture».

[Autre possibilité concernant le meurtre au premier degré

> *Meurtre au premier degré. Le meurtre est un meurtre au premier degré si le délinquant subordonne délibérément la vie de la victime à ses propres fins, dans le dessein*
>
> *a) de soutenir une cause terroriste ou politique;*
>
> *b) d'influer sur le cours de la justice;*
>
> *c) de préparer, de faciliter ou de cacher la perpétration d'un crime, ou d'aider un délinquant à éviter d'être découvert, d'être arrêté ou d'être déclaré coupable;*
>
> *d) d'obtenir un avantage pécuniaire;*
>
> *e) de toucher une contrepartie payée ou devant être payée aux termes d'une entente portant sur le meurtre.]*

---

46. Voir CRDC, *L'homicide*, *op. cit. supra*, note 3.

Commentaire

Une minorité de commissaires préféreraient fonder sur un principe la distinction entre le meurtre au premier degré et les autres meurtres. Selon eux, cette distinction devrait reposer sur la subordination délibérée de la vie de la victime aux propres objectifs du meurtrier, laquelle serait réalisée par l'accomplissement de l'un des actes énumérés dans la disposition. Ces actes, la préméditation mise à part, correspondent à peu près aux dispositions prévues dans la solution retenue par la majorité mais il n'y est pas question de torture, de crimes spécifiques ni d'homicides multiples.

[Autre possibilité concernant l'homicide

Homicide. Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui

a) à dessein;

b) par témérité;

c) par négligence.]

Commentaire

Une minorité de commissaires aimeraient dissiper la confusion qui entoure les concepts plus anciens en adoptant un seul crime d'homicide assorti de trois différents degrés de culpabilité. L'homicide serait assimilé au fait de causer des lésions corporelles et à bon nombre d'autres délits consistant à provoquer un résultat. Toutefois, la majorité a jugé préférable de retenir la qualification actuelle.

6(5) Aide au suicide. Commet un crime quiconque aide, encourage, pousse ou incite autrui à se suicider ou le lui conseille, peu importe que le suicide s'en suive ou non.

Commentaire

Dans l'état actuel du droit, la tentative de suicide n'est pas un fait punissable. Cependant, l'article 224 frappe ceux qui conseillent à une personne de se donner la mort ou l'aident ou l'encouragent à se suicider. On peut justifier l'infraction en faisant valoir que s'il est vrai que chacun devrait être libre de s'enlever la vie, personne ne devrait pouvoir aider ni inciter autrui à mettre un tel projet à exécution. Il se peut fort bien que, privée de cette aide, cette personne arrive à triompher de ses tendances suicidaires.

Le paragraphe 6(5) reprend le texte d'incrimination actuel. La définition suppose que l'on doit chercher à inciter autrui à se suicider. Le fait punissable est donc l'aide,

les encouragements prodigués à la personne qui veut s'enlever la vie. Toute tentative visant à provoquer la mort d'autrui est donc une tentative de meurtre : seule la personne qui cherche à se suicider peut commettre une tentative de suicide.

6(6) Soins palliatifs. Les paragraphes 6(1) à 6(5) ne s'appliquent pas à l'administration de soins palliatifs destinés à atténuer ou à éliminer les souffrances d'une personne même si ces soins réduisent l'espérance de vie de cette personne, à moins que le patient ne refuse ces soins.

Commentaire

À l'heure actuelle, l'administration de soins palliatifs susceptibles de réduire la durée de la vie est, en théorie, frappée par le sous-alinéa 212*a*)(ii), et le délinquant pourrait être accusé de meurtre. On ne relève pas, en fait, de jugement condamnant un médecin pour avoir raccourci la vie d'un patient en phase terminale en lui donnant des drogues destinées à atténuer ses souffrances[47]. Au surplus, la plupart des gens, même les chefs de file religieux, ne voient rien de répréhensible dans l'administration d'un traitement pour éliminer les souffrances dans certains cas, même si la vie du patient s'en trouve réduite. Le paragraphe 6(6) vient préciser le droit, le réconcilie avec les pratiques actuelles et rend le code conforme aux valeurs morales d'aujourd'hui.

Chapitre 7 : Les crimes contre l'intégrité physique

Commentaire

En common law, les infractions de violence qui n'entraînent pas la mort consistaient dans les voies de fait (les menaces d'emploi immédiat de violence) et les coups et blessures (l'emploi de la violence). Le législateur a ajouté d'autres infractions plus graves. Ces crimes sont réprimés par les dispositions actuelles de la partie VI du *Code criminel* qui concerne les voies de fait (art. 244), les voies de fait avec circonstances aggravantes (art. 245.1, 245.2 et 246), l'infliction illégale de lésions corporelles (art. 245.3) et quantité d'autres infractions (par exemple les articles 228, 229 et 230). Mentionnons aussi plusieurs délits ne figurant pas dans la partie VI, par exemple l'attaque par un intrus (art. 38 à 42), les voies de fait à l'égard d'une personne lisant une proclamation en cas d'émeute (art. 69), et les voies de fait à l'égard d'un ministre du culte qui célèbre un service (art. 172). Enfin, les agressions sexuelles sont spécialement incriminées par les articles 246.1, 246.2 et 246.3.

---

47. Voir CRDC, *L'euthanasie, l'aide au suicide et l'interruption de traitement* [Document de travail 28], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1982, p. 8.

Dans le nouveau code, ce domaine du droit est limité aux délits de violence réelle. Le crime qui consiste à menacer d'avoir recours dans l'immédiat à la violence est placé dans le chapitre consacré aux menaces et au harcèlement. Seules subsistent les deux incriminations suivantes : (1) toucher ou infliger une douleur et (2) infliger des lésions corporelles. Bon nombre des crimes spécifiques prévoient des circonstances aggravantes. Des exceptions ont été créées pour les traitements médicaux et les sports. Les agressions sexuelles seront abordées plus tard.

7(1) Voies de fait commises en touchant ou en infligeant une douleur. Commet un crime quiconque touche une autre personne *[de manière offensante]* ou lui inflige une douleur, sans son consentement.

Commentaire

Le paragraphe 244(1) du *Code* incrimine le recours intentionnel à la force envers une autre personne sans son consentement. Selon la jurisprudence, la notion de force comprend tout contact, si léger et bref qu'il soit, effectué sans l'emploi de la force proprement dite[48]. Le consentement peut avoir été donné expressément ou être implicite. Aux termes du paragraphe 244(3), le consentement doit être véritable, c'est-à-dire ne pas avoir été obtenu par des menaces ni par la fraude. Suivant la jurisprudence, le consentement implicite vise les contacts inoffensifs et sans hostilité qui se produisent fréquemment dans la vie courante, les contacts dénués de toute hostilité qui ont lieu dans le cadre d'un traitement médical et les coups raisonnablement prévisibles dans la pratique d'un sport ou d'un jeu légal. Les dispositions de l'alinéa 244(1)*a*) précisent que la force doit avoir été employée intentionnellement[49] bien qu'en droit anglais (et selon Stuart, en droit canadien[50]) les voies de fait puissent être commises par témérité.

Le paragraphe 7(1) reproduit l'essentiel des dispositions du paragraphe 244(1). Il y est précisé que le crime ne peut être commis qu'à dessein (voir l'alinéa 2(4)d) de la partie générale). La nécessité du consentement est retenue mais les mots «emploie la force» sont remplacés par les mots «touche une autre personne ou lui inflige une douleur». La notion de consentement est précisée dans les dispositions définitoires générales. Le «fait d'infliger une douleur» est défini dans les mêmes dispositions comme le fait «d'infliger une douleur physique».

Une minorité de commissaires ajouteraient l'expression «de manière offensante» après les mots «touche une autre personne». Cette formulation permettrait d'écarter tout contact inoffensif qui n'est pas d'ordinaire jugé inadmissible et d'éviter d'avoir recours à la fiction du consentement implicite pour ne pas punir le contact non hostile qui se produit dans la vie courante.

---

48. Voir *R.* v. *Burden*, [1982] 1 W.W.R. 193; 25 C.R. (3d) 283; 64 C.C.C. (2d) 68 (C.A. C.-B.).

49. Voir *R.* c. *George*, [1960] R.C.S. 871 et *Leary* c. *R.*, *supra*, note 17.

50. Voir Stuart, *op. cit. supra*, note 5, p. 132.

7(2) Voies de fait commises en infligeant des lésions corporelles. Commet un crime quiconque inflige des lésions corporelles à autrui

a) à dessein;

b) par témérité;

c) par négligence.

Commentaire

Les règles actuelles concernant le fait d'infliger des lésions corporelles sont surtout regroupées aux articles 204 (fait de causer des lésions corporelles par négligence) et 245.3 (infliction illégale de lésions corporelles). De façon accessoire, on retrouve certaines règles dans des articles portant sur des questions connexes, par exemple l'article 228 (fait de décharger une arme à feu), l'article 229 (fait d'administrer une substance délétère) et l'article 245.2 (blessure, mutilation). Le consentement et l'élément moral suscitent des difficultés. S'il ne fait pas de doute que le consentement puisse être invoqué en défense par quiconque est accusé d'un crime rattaché aux voies de fait (par. 244(1)), la question se pose en ce qui concerne les articles 204 et 245.3[51]. À l'évidence, la responsabilité pénale est engagée par la témérité de l'accusé, sauf s'il s'agit des délits incriminés par le paragraphe 244(1). La question de savoir dans quelle mesure cette solution s'applique aussi à la négligence ne peut être résolue qu'à la lumière du sens donné à ce mot dans l'article 202 (voir *supra*, les commentaires se rapportant au paragraphe 6(1)).

Aux termes du paragraphe 7(2), il ne subsiste plus qu'un crime consistant à infliger des lésions corporelles. Cette disposition précise que le délit peut être commis à dessein, par témérité ou par négligence. Par l'absence de référence au consentement de la victime, on indique également qu'il est hors de propos. Le «consentement» est défini dans la partie générale au paragraphe 1(2).

L'expression «infliger des lésions corporelles» est définie au paragraphe 1(2) comme suit : «causer une altération ... du corps ou de ses fonctions». L'altération des fonctions psychologiques est également visée.

7(3) Exceptions.

a) Traitement médical. Les alinéas 7(2)a) et b) ne s'appliquent pas à l'administration d'un traitement, avec le consentement du patient donné en connaissance de cause, dans un but thérapeutique ou pour des expériences médicales comportant un risque de lésions corporelles non disproportionné avec les avantages attendus.

---

51. Voir Fortin et Viau, *op. cit. supra*, note 4, p. 297 et, en particulier, p. 299; voir également Stuart, *op. cit. supra*, note 5, p. 457 et, en particulier, p. 460.

b) Sport. Les alinéas 7(2)a) et b) ne s'appliquent pas aux blessures infligées au cours d'une activité sportive légale et en conformité avec les règles de cette activité.

Commentaire

En vertu de l'article 45 du *Code criminel*, la personne qui pratique une intervention chirurgicale au bénéfice d'un patient n'engage pas sa responsabilité pénale si l'opération est effectuée avec des soins et une habileté raisonnables et qu'étant donné toutes les circonstances, il soit raisonnable de procéder à cette intervention. Cependant, cette disposition ne vise pas les autres types de traitements thérapeutiques. Elle ne concerne pas non plus les traitement chirurgicaux non effectués pour le bénéfice de la personne opérée, par exemple, une intervention pratiquée sur A1 en vue de transplanter un organe à A2. Il en va de même pour les interventions effectuées à des fins de recherche médicale.

Le paragraphe 7(3) élargit les règles de droit actuelles en précisant que les alinéas 7(2)a) et b) ne s'appliquent pas à l'administration de tout type de traitement et cela, si deux conditions sont réunies. En premier lieu, le consentement du client donné en connaissance de cause doit être obtenu si celui-ci est conscient. Dans le cas contraire, la nécessité peut être invoquée en défense, ce qui serait impossible, bien sûr, si des accusations d'homicide étaient portées, d'où le libellé différent du paragraphe 6(6). En deuxième lieu, le traitement doit être administré pour des fins thérapeutiques ou des fins de recherche médicale lorsque le risque de lésions corporelles n'est pas disproportionné aux bénéfices attendus. Toutefois, le chirurgien qui administre un traitement thérapeutique avec le consentement du patient engagera encore sa responsabilité, s'il fait preuve de négligence criminelle, parce que le paragraphe 7(3) soustrait le traitement médical à l'application des alinéas 7(2)a) et b) mais non à celle de l'alinéa 7(2)c).

L'alinéa 7(3)b) prévoit une exception pour les activités sportives légales. Le mot «légale» ici signifie «non interdite par la loi» étant donné que l'un des principes de base de notre droit veut que tout ce qui n'est pas prohibé est permis. Cependant, bon nombre des sports de combat et de contact légaux sont expressément autorisés et régis par la législation provinciale. Dans la plupart des cas, les adversaires acceptent, conformément aux règles du sport en question, de se voir infliger des blessures dont la loi reconnaît la légalité. Si l'un des participants blesse son adversaire en contrevenant aux règles, il ne peut invoquer l'exception prévue par l'alinéa 7(3)b). Il en va de même s'il est coupable de négligence criminelle car ce comportement échappe à l'exception qui ne vise que les alinéas 7(2)a) et b).

Chapitre 8 : Les menaces et le harcèlement

Commentaire

Les règles de droit actuelles répriment de diverses façons les menaces du recours à la force. Aux termes de l'alinéa 244(1)*b*), commet des voies de fait quiconque tente, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne. Le paragraphe 381(1) du *Code criminel* énumère une série d'actes qui constituent des faits d'intimidation s'ils sont accomplis injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire. L'article 243.4 incrimine le fait de proférer certains types de menace.

Le nouveau code limite ce domaine du droit au fait de menacer une autre personne. Il ne reprend pas les dispositions relatives à la tentative de recourir à la force car cette conduite sera automatiquement qualifiée de tentative de voies de fait commises en touchant ou en infligeant une douleur ou des lésions corporelles, selon les circonstances. Le nouveau code divise les crimes relatifs aux menaces en quatre infractions énumérées par ordre croissant de gravité.

8(1) Harcèlement. Commet un crime quiconque harcèle autrui au point de l'effrayer.

Commentaire

Ce texte d'incrimination remplace les alinéas 381(1)*c*) à *g*) du *Code criminel* qui répriment une série de comportements mal assortis qui vont de la dissimulation d'outils à l'emploi de la violence. Le paragraphe 8(1) met simplement l'accent sur les caractéristiques de la conduite incriminée, c'est-à-dire sur sa persistance et sur la frayeur qu'elle inspire. Par application de l'alinéa 2(4)d), il s'agit d'un crime exigeant la poursuite d'un dessein. Le but de l'accusé doit donc être de harceler et d'effrayer sa victime.

8(2) Menaces. Commet un crime quiconque menace de tuer une autre personne ou de lui infliger une douleur ou des lésions corporelles, ou d'endommager ses biens.

Commentaire

Cette disposition remplace les alinéas 381(1)*a*) et *b*) du *Code criminel* qui incriminent des actes qui ne sont pas réprimés par le paragraphe 8(1).

8(3) Menaces de préjudice imminent. Commet un crime quiconque menace une autre personne de la tuer ou de lui infliger une douleur ou des lésions corporelles de façon imminente.

Commentaire

Ce paragraphe remplace l'alinéa 244(1)*b*) du *Code criminel* (voies de fait). L'imminence du préjudice rend les menaces plus graves que celles qui sont réprimées par les paragraphes 8(1) et 8(2).

8(4) Extorsion. Commet un crime quiconque,

a) menace de nuire à la réputation d'autrui,

b) menace de tuer autrui, de lui infliger une douleur ou des lésions corporelles ou d'endommager ses biens,

c) menace de tuer autrui ou de lui infliger une douleur ou des lésions corporelles de façon imminente

en vue de forcer celui-ci ou une autre personne à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Commentaire

L'extorsion est présentement définie à l'article 305 du *Code criminel*. Cette infraction comporte six éléments. L'inculpé doit (1) sans justification ni excuse raisonnable (2) avec l'intention d'obtenir quelque chose (3) par menaces, accusations ou violence (4) induire ou tenter d'induire (5) une personne (6) à accomplir ou à faire accomplir quelque chose. Le paragraphe 305(2) prévoit que la menace d'intenter des procédures civiles ne constitue pas une menace. L'article 266 incrimine le fait de publier ou de menacer de publier un libelle diffamatoire dans l'intention d'extorquer quelque chose à quelqu'un.

Le paragraphe 8(4) reproduit les règles du droit actuel et il les simplifie. Cette disposition s'appuie en partie sur les crimes définis au paragraphe 8(2) et 8(3). Le premier élément mentionné ci-dessus n'est pas repris parce que d'une part, l'absence d'une justification ou d'une excuse confère à la menace un caractère pénal et d'autre part, la présence d'une justification ou d'une excuse prévues aux paragraphes 3(7) à 3(16) constitue un moyen de défense. Les deuxième, quatrième, cinquième et sixième éléments sont reformulés comme suit : «en vue de forcer celui-ci ... à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir». Le troisième élément est remplacé par le mot «menace». L'article 266 du *Code criminel* est reproduit à l'alinéa a). On prévoit que les peines imposées pour les crimes définis aux alinéas 8(4)a), b) et c) suivront un ordre croissant de gravité.

Chapitre 9 : Les crimes contre la liberté personnelle

Commentaire

En common law, l'atteinte illégale à la liberté personnelle était réprimée par le crime d'emprisonnement arbitraire (séquestration illégale) ou d'enlèvement (séquestration illégale et rapt). Le législateur a ajouté diverses infractions à ce chapitre.

Le *Code criminel* prévoit trois incriminations générales. Le paragraphe 247(1) frappe ceux qui enlèvent une personne avec l'intention de la séquestrer contre son gré, de la faire transporter hors du Canada ou de la détenir en vue d'obtenir une rançon. Le paragraphe 247(2) incrimine le fait d'emprisonner ou de saisir de force une personne sans autorisation légitime. Le paragraphe 247.1(1) réprime la prise d'otage en vue de forcer une autre personne à accomplir un acte ou à s'en abstenir. Signalons que le paragraphe 247(3), suivant lequel la non-résistance de la victime ne pouvait être invoquée en défense que si l'inculpé prouvait qu'elle ne résultait pas de la contrainte, de menaces ni de l'emploi de la force, a été déclaré contraire aux dispositions de la Charte[52]. Le *Code criminel* définit en outre quatre crimes d'enlèvement : l'enlèvement d'une personne de moins de seize ans (par. 249(1)), l'enlèvement d'une personne de moins de quatorze ans (art. 250), l'enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde (art. 250.1) et l'enlèvement par le père ou la mère en l'absence d'une ordonnance de garde (par. 250.2(1)).

Dans le nouveau code, les dispositions relatives à la liberté personnelle simplifient les règles du droit et créent deux infractions de séquestration et un crime de rapt.

9(1) Séquestration. Commet un crime quiconque séquestre une autre personne sans son consentement.

Commentaire

Le paragraphe 9(1) remplace les paragraphes 247(1) et (2) du *Code criminel*. Il précise que la victime doit être privée de liberté sans son consentement. En ne mentionnant pas l'élément moral requis, cette disposition crée un crime exigeant la poursuite d'un dessein (voir l'alinéa 2(4)d)).

9(2) Enlèvement. Commet un crime quiconque séquestre une autre personne sans son consentement en vue de forcer la victime ou une autre personne à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

---

52. Voir *R.* v. *Gough*, (1985) 43 C.R. (3d) 297.

Commentaire

Le paragraphe 9(2) est substitué à l'alinéa 247(1)*c*) et au paragraphe 247.1(1) du *Code*. Il ressort clairement de cette disposition que le crime réprimé est une forme aggravée de l'infraction définie au paragraphe 9(1), la circonstance aggravante étant le dessein dans lequel la victime est séquestrée.

9(3) Rapt d'enfant. Commet un crime quiconque s'empare d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou la garde, avec ou sans son consentement, dans le dessein de la soustraire à son père, à sa mère, à son tuteur ou à la personne qui en a la garde ou la charge légitime.

Commentaire

Le paragraphe 9(3) simplifie les règles du droit et il crée un seul crime de rapt. Il est nécessaire de prévoir ce crime parce que, dans de nombreux cas, l'enfant victime du rapt accepte de suivre l'inculpé, ce qui met celui-ci à l'abri d'une accusation de séquestration ou d'enlèvement. L'enlèvement d'un enfant de moins de seize ans est aboli, ayant été jugé peu conforme aux théories modernes sur le développement de l'enfant.

Chapitre 10 : Les crimes tendant à faire naître un danger

Commentaire

De façon traditionnelle, le droit pénal s'attache à réprimer les actes qui entraînent un préjudice réel pour des victimes identifiables et il incrimine les actes qui font naître un simple risque de préjudice au moyen de trois types d'infractions : (1) les infractions inchoatives, (2) l'infraction de nuisance publique et (3) les infractions de mise en danger spécialement prévues par les textes législatifs. Ces dernières répriment les activités périlleuses telles que la conduite dangereuse (par. 233(1) du *Code criminel*), les actes liés à des choses dangereuses comme les explosifs (art. 77 et 78) ou à des armes dangereuses (art. 82 à 84). Le nouveau code ajoute à ces dispositions une infraction générale de mise en danger[53]). Le chapitre 10 regroupe l'infraction générale, le refus d'assistance, l'entrave à un sauvetage et les infractions relatives aux véhicules à moteur, aux navires, aux aéronefs et au transport. L'infraction de nuisance publique, celles qui se rapportent aux armes à feu et aux explosifs sont intégrées dans le titre consacré aux crimes contre l'ordre social. L'infraction de mise en danger de l'environnement est insérée dans le titre concernant les crimes contre l'ordre naturel. Ces deux titres se retrouveront dans le Volume II.

---

55. Voir CRDC, *L'omission, la négligence et la mise en danger*, *op. cit. supra*, note 3.

10(1) Mise en danger. Commet un crime quiconque expose autrui à un risque de mort ou de lésions corporelles graves

a) à dessein;

b) par témérité;

c) par négligence.

Commentaire

Le paragraphe 10(1), qui crée la nouvelle infraction générale de mise en danger, énonce le principe de base qui sous-tend le présent chapitre et permet de réprimer les actes qui ne sont pas visés par les dispositions plus spécifiques. Ce paragraphe facilite une mise en application rapide de la loi en vue d'empêcher que ne soit causé un préjudice et il harmonise notre droit pénal avec l'article 211.2 du *Model Penal Code*, la plupart des codes des États américains ainsi que les codes européens comme ceux de l'Autriche et de la Suède. Il faut rappeler toutefois que cette infraction ne vise que le risque de mort ou de lésions corporelles *graves*.

10(2) Refus d'assistance.

a) Règle générale. Commet un crime quiconque, s'apercevant qu'une autre personne est exposée à un risque immédiat de mort ou de lésions corporelles graves, ne prend pas des mesures raisonnables afin de lui porter assistance.

b) Exception. L'alinéa 10(2)a) ne s'applique pas lorsque la personne ne peut pas intervenir sans risque de mort ou de lésions corporelles graves pour elle-même ou pour autrui, ou lorsqu'elle a une autre raison valable de ne pas intervenir.

Commentaire

L'alinéa 10(2)a) crée un nouveau crime conformément à la recommandation contenue dans le document de travail nº 46 de la Commission de réforme du droit intitulé *L'omission, la négligence et la mise en danger*[54]. Cette disposition s'appuie donc sur le principe reconnu à l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec[55]. Elle harmonise notre droit non seulement avec les règles ordinaires de la morale mais aussi avec les règles du droit de nombreux autres États, dont la Belgique, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, la Pologne et certains États américains comme, par exemple, le Vermont. La peine envisagée est relativement légère. L'exception prévue à l'alinéa 10(2)b) est inspirée de la Charte québécoise.

---

54. *Id.*, p. 22.

55. Voir *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., chap. C-12.

10(3) Entrave au sauvetage. Commet un crime quiconque entrave le sauvetage d'une autre personne en danger de mort ou de lésions corporelles graves.

Commentaire

Cette disposition est substituée à l'article 243.2 du *Code criminel*. À la différence de l'infraction prévue à cet article, le nouveau texte d'incrimination ne divise pas l'entrave au sauvetage en deux catégories : (1) entraver une personne qui essaie de sauver sa propre vie et (2) entraver toute personne qui essaie de sauver la vie d'une autre. Ces deux comportements sont visés par la nouvelle infraction d'entrave au sauvetage et ils relèveront surtout de la mise en danger réprimée par le paragraphe 10(1).

10(4) Mise en danger par la conduite d'un véhicule. Commet un crime quiconque, à dessein, par témérité ou par négligence, conduit un moyen de transport (mû par une force autre que la force musculaire)

a) d'une façon susceptible d'exposer autrui à un risque de mort ou de lésions corporelles graves;

b) qui est tellement en mauvais état, qu'il est susceptible d'exposer autrui à un risque de mort ou de lésions corporelles graves.

Commentaire

Cette disposition remplace les articles 233 à 235 du *Code criminel*. L'expression «dangereuse pour le public» est remplacée par les mots «d'une façon ou dans des conditions susceptibles d'exposer autrui à un risque de mort ou de lésions corporelles graves» dont la portée est plus générale. Le texte d'incrimination est étendu de manière à viser la conduite d'un moyen de transport en tout endroit et non plus seulement la conduite dans un endroit public. Il précise l'élément moral requis. Enfin, il permet de supprimer les dispositions spéciales relatives au fait de causer la mort ou d'infliger des lésions corporelles, cette question étant par ailleurs prévue dans les articles réprimant l'homicide et les voies de fait.

L'article 235 du *Code*, qui se rapporte au bateau innavigable et à l'aéronef en mauvais état, est également remplacé par ce paragraphe en raison de l'emploi de l'expression «tellement en mauvais état». Cependant, contrairement à l'article 235, le paragraphe 10(4) ne vise que la conduite effective d'un moyen de transport. L'envoi d'un navire innavigable dans un voyage constitue un acte tendant à favoriser la conduite effective, lequel est déjà visé par la disposition relative à la participation à la commission d'un crime (par. 4(1) à 4(4)). Le texte d'incrimination ne mentionne ni l'enregistrement du navire ni sa destination. Ces détails sont superflus, l'essentiel du crime que l'on cherche à réprimer étant la mise en danger. À nouveau, les trois types d'élément moral sont expressément énoncés.

10(5) Faculté de conduire affaiblie ou alcoolémie dépassant 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Commet un crime quiconque conduit un moyen de transport (mû par une force autre que la force musculaire) ou en a la garde et le contrôle lorsqu'il sait ou devrait savoir que sa capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, ou que son alcoolémie dépasse 80 mg d'alcool par 100 ml de sang (voir l'annexe Z).

Commentaire

Ce paragraphe reproduit les dispositions de l'article 237 du *Code criminel* et incrimine la conduite qui tend de façon évidente à faire naître un danger. La procédure à suivre pour procéder aux arrestations et prélever des échantillons sera insérée non pas dans le code mais dans une annexe de manière à ne conserver dans la partie spéciale que les articles créant des infractions. Comme il s'agit essentiellement d'un crime de négligence, l'élément moral exigé est défini par les mots «sait ou devrait savoir». L'expression «devrait savoir» renvoie à la négligence civile ici plutôt qu'à la règle générale du droit pénal en matière de négligence. Des raisons de principe ont dicté ce choix. Autrement, il pourrait s'avérer indûment difficile de prouver que, par son ignorance, l'inculpé a manqué de façon sensible au devoir de prudence raisonnable imposé à toute personne, une telle ignorance pouvant, après une beuverie, ne pas être qualifiée de négligence criminelle.

10(6) Omission ou refus de fournir un échantillon.

a) Règle générale. Commet un crime quiconque étant, pour des motifs raisonnables, soupçonné d'avoir commis un crime prévu au paragraphe 10(5), omet ou refuse de fournir un échantillon d'haleine alors qu'un agent de la paix le lui demande comme l'exige la loi et le précise l'annexe Z.

b) Exception. Nul n'engage sa responsabilité en vertu du présent paragraphe s'il peut invoquer une excuse raisonnable pour justifier l'omission ou le refus de fournir l'échantillon requis.

Commentaire

Ce paragraphe remplace et reprend les dispositions des paragraphes 237(3) à 237(5) du *Code criminel*. Les précisions apportées par les paragraphes 237(3) et (4) seront insérées dans l'annexe Z susmentionnée. Comme l'élément moral nécessaire n'est pas précisé, le paragraphe 10(6) crée un crime exigeant la poursuite d'un dessein (voir l'alinéa 2(4)d)).

10(7) Défaut de s'arrêter sur les lieux d'un accident. Commet un crime quiconque, en conduisant un moyen de transport (mû par une force autre que la force

musculaire), ou en en ayant la garde et le contrôle, a eu un accident visant une autre personne ou la propriété d'autrui et quitte les lieux de l'accident dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou pénale.

Commentaire

Cette disposition est substituée au paragraphe 236(1) du *Code criminel*. Elle élargit la portée de l'infraction pour frapper ceux qui sont mêlés à des accidents concernant la propriété d'autrui au lieu de limiter l'incrimination aux accidents dans lesquels sont visés d'autres véhicules ou du bétail. Elle remplace l'obligation de s'arrêter par la simple interdiction de quitter les lieux de l'accident. Enfin, à l'instar du paragraphe 236(1), cette disposition crée un crime exigeant la poursuite d'un dessein.

10(8) Conduite d'un véhicule à moteur durant une interdiction. Commet un crime quiconque conduit un moyen de transport sachant qu'il est frappé d'une interdiction de conduire parce qu'il a commis un crime prévu au présent code.

Commentaire

Cette disposition remplace l'ancien paragraphe 238(3) du *Code criminel* qui a été abrogé. Le paragraphe 10(8) limite l'infraction aux cas d'interdiction de conduire (en vertu de la législation fédérale ou provinciale) faisant suite à la perpétration d'un crime prévu par le code. Cette formulation reproduit en fait les dispositions des nouveaux paragraphes 242(4) et (5) du *Code criminel*. Ici, l'élément moral est le fait de se savoir sous le coup d'une interdiction car il ne s'agit pas tant d'un crime de négligence que d'un manquement à cette interdiction de conduire.

10(9) Entrave au transport et à la navigation. Commet un crime quiconque gêne le fonctionnement de tout objet utilisé à des fins de transport ou gêne toute personne dont les fonctions sont liées au transport et expose ainsi autrui à un risque de mort ou de lésions corporelles graves.

Commentaire

Ce paragraphe est une version simplifiée de l'article 232 du *Code criminel* qu'il remplace.

10(10) Circonstances aggravantes. Chacun des crimes prévus aux chapitres 7 à 10 est commis avec circonstance aggravante, dans les cas suivants :

a) le crime en cause est commis conformément à une entente qui vise à rapporter un avantage pécuniaire;

b) il comporte l'emploi de la torture;

c) il est commis en vue de préparer, de faciliter ou de cacher la perpétration d'un crime, ou d'aider un délinquant à éviter d'être découvert, d'être arrêté ou d'être déclaré coupable;

d) il est commis à des fins terroristes ou politiques;

e) il est commis au moyen d'une arme;

f) il est commis par des moyens avec lesquels l'accusé inflige, sciemment ou par témérité, des lésions corporelles à plus d'une personne;

g) il est commis délibérément sur la personne du conjoint, de l'enfant, du petit-enfant, du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du délinquant.

Commentaire

Cette disposition s'applique le cas échéant à tous les crimes prévus dans la présente partie ayant trait aux crimes contre la personne, sauf à l'homicide. Au lieu d'adopter une fouie d'articles pour créer des incriminations aggravées ou d'assortir chaque infraction de circonstances aggravantes, on a choisi de retenir une seule disposition applicable à toute la partie. Les circonstances aggravantes rappellent, dans une large mesure, les facteurs qui établissent une distinction entre le meurtre et le meurtre au premier degré mais on a cru bon de retenir en plus, au titre de l'aggravation, l'utilisation d'une arme et la présence de certaines catégories de victimes. Ces circonstances n'aggravent guère le meurtre mais il est évident que le recours à la violence, même si elle n'a pas de conséquences funestes, inspire à la victime une plus vive inquiétude.

Seront insérées dans le code de procédure pénale des dispositions sur les questions suivantes : l'effet des circonstances aggravantes sur la peine, la nécessité d'attirer l'attention du délinquant sur celles-ci avant le procès, le mode de preuve des circonstances aggravantes au procès et leurs conséquences sur le verdict et le casier judiciaire.

Partie 2 : Les crimes contre la sécurité des personnes et la vie privée

Commentaire

Bien qu'il ne soit pas expressément garanti par la Charte, le droit à l'intimité de la vie privée est reconnu tant par l'article 12 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) que par l'article 17 du *Pacte international relatif aux droits civils et*

politiques (1976)[56]. Or, le Canada a adhéré à ces deux conventions. Ce droit prend plusieurs formes. Mentionnons le droit à la protection contre toute surveillance indésirable, en particulier contre celle que peuvent exercer les autorités. Ce droit est garanti par les dispositions concernant la surveillance illégale. Citons également le droit de garder pour soi les détails de sa vie privée à l'abri de toute publicité indiscrète. Ce droit est garanti de façon adéquate par les lois contre la diffamation et, dans certaines provinces, par des lois relatives à la protection des renseignements personnels; aucune incrimination n'est donc nécessaire à cet égard. Enfin, on ne saurait passer sous silence le droit à l'inviolabilité du domicile et des autres lieux privés, qui est garanti par les dispositions relatives à l'introduction par effraction ou, pour employer la terminologie du nouveau code, à l'intrusion.

Chapitre 11 : La surveillance illégale

Commentaire

Autrefois, en prenant de simples précautions, les citoyens pouvaient protéger l'intimité de leur vie privée contre toute surveillance ou observation indésirables. Aujourd'hui, avec les progrès de la technologie moderne, de telles mesures ne suffisent plus. La nécessité de garanties législatives spéciales se fait sentir pour régir l'utilisation des dispositifs électromagnétiques, acoustiques, mécaniques, optiques ou autres grâce auxquels on peut porter atteinte à l'intimité de la vie privée. Cet objectif est rempli par les articles 178.1 à 178.23 du *Code criminel*.

Cependant, bon nombre de ces articles concernent la procédure et les conditions d'utilisation de ces dispositifs et ne portent pas sur les délits eux-mêmes. Le nouveau code contient uniquement des dispositions de fond, c'est-à-dire les incriminations et les moyens de défense qui répriment toute inobservation intentionnelle des dispositions relatives à la procédure, lesquelles seront intégrées dans le code de procédure pénale.

11(1) Surveillance acoustique.

a) Règle générale. Commet un crime quiconque intercepte une communication privée, sans le consentement d'au moins un des interlocuteurs, par le moyen d'un dispositif de surveillance.

b) Exception. Le présent paragraphe ne s'applique pas à toute personne qui livre des services de téléphone, de télégraphe ou d'autres services de communication et intercepte une communication privée lorsque l'interception est nécessairement accessoire à la fourniture du service.

---

56. Voir *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G. Rés. 217, Doc. off. A.G., 3e session, Part. 1, Doc. N.U. A/810 (1948); *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U. 187.

Commentaire

Pour l'essentiel, le paragraphe 11(1) retient les règles du droit actuellement énoncées à l'article 178.11 du *Code criminel*. L'expression «dispositif de surveillance» est définie au paragraphe 1(2) comme étant un dispositif qui permet d'intercepter une communication privée. L'expression «communication privée» vise toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que l'auteur de la communication peut raisonnablement s'attendre à ce que seul le destinataire la capte. Cette disposition vise les situations où une communication serait normalement considérée privée. Dans de tels cas, même si l'une des parties à la conversation sait qu'elle est interceptée, la conversation demeure privée, mais si au moins l'une des parties a donné son consentement, il n'y a aucun crime.

Les diverses exceptions actuellement prévues au paragraphe 178.11(2) du *Code* n'ont pas toutes été énumérées. Le consentement fait maintenant partie intégrante de l'infraction alors que l'autorisation est visée par le paragraphe 3(13) de la partie générale. Si l'exploitation d'un service de communication a été retenue, il en va autrement de la surveillance aléatoire des fréquences radio qui a été exclue parce qu'elle est déjà visée par la législation fédérale et qu'elle serait aussi régie par le paragraphe 3(13).

11(2) Entrée sans autorisation dans un lieu privé. Commet un crime quiconque entre dans un lieu privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant en vue d'installer, de réparer ou d'enlever soit un dispositif de surveillance, soit un dispositif optique.

11(3) Perquisition sans autorisation dans un lieu privé. Commet un crime quiconque, étant autorisé à entrer dans un lieu privé en vue d'installer, de réparer ou d'enlever un dispositif de surveillance ou un dispositif optique, y fait une perquisition.

11(4) Emploi de la force. Par dérogation au paragraphe 3(13), commet un crime quiconque a recours à la force contre une personne pour entrer dans un lieu privé en vue d'installer, de réparer ou d'enlever soit un dispositif de surveillance, soit un dispositif optique, ou pour sortir de ce lieu.

Commentaire

Il peut se révéler nécessaire, dans l'intérêt de la justice, d'installer des dispositifs de surveillance acoustique. La procédure régissant l'autorisation d'entrer dans un lieu afin d'y installer des dispositifs figurera dans le code de procédure pénale.

Il convient de remarquer que le paragraphe 11(3) vise aussi les dispositifs optiques pour les raisons énoncées dans le document de travail nº 47 de la Commission de réforme du droit intitulé *La surveillance électronique*[57].

Comme la Cour d'appel de l'Ontario l'a fait observer dans l'affaire *McCafferty*[58], le mandat de perquisition doit être interprété de façon stricte et il ne peut autoriser l'installation d'un dispositif d'écoute. De même, l'autorisation d'entrer dans un lieu privé ne permet pas d'effectuer une perquisition. Ces limitations ressortent clairement du paragraphe 11(3).

Le paragraphe 11(4) interdit le recours à la violence lors de l'installation d'un dispositif. Ce paragraphe est nécessaire étant donné que la personne qui procède à l'installation pourrait être tentée de se prévaloir de l'autorisation d'entrer pour avoir recours à la violence.

11(5) Divulgation de communications privées.

a) Règle générale. Commet un crime quiconque, sans le consentement d'au moins l'une des parties à la communication privée qui a été interceptée au moyen d'un dispositif de surveillance,

(i) soit divulgue ou menace de divulguer l'existence ou le contenu de la communication,

(ii) soit utilise le contenu de la communication.

b) Exceptions. Nul n'engage sa responsabilité aux termes de l'alinéa 11(5)a) dans les cas suivants :

(i) les renseignements sont divulgués dans le cadre ou aux fins d'une déposition au cours d'une procédure judiciaire lorsque la communication privée est admissible;

(ii) les renseignements sont divulgués dans le cadre ou aux fins d'une enquête criminelle si la communication privée a été interceptée légalement;

(iii) les renseignements sont divulgués à un agent de la paix ou au procureur général ou à son représentant, si cela sert les intérêts de l'administration de la justice;

(iv) les renseignements sont divulgués en vue de fournir un préavis ou des précisions conformément à l'article X du code de procédure pénale;

(v) les renseignements sont divulgués à un employé du Service du renseignement de sécurité si la divulgation est faite en vue de permettre au service de s'acquitter de ses fonctions;

57. Voir CRDC, *La surveillance électronique* [Document de travail 47], Ottawa, CRDC, 1986.

58. *R.* v. *McCafferty*, (1984) 13 W.C.B. 143 (C.A. Ont.).

(vi) il agit dans le cadre de l'exploitation d'un service de communication;

(vii) les renseignements sont divulgués à une personne chargée d'une enquête ou de l'application de la loi dans un autre pays, si la divulgation tend à révéler la perpétration, passée, présente ou future, d'un crime dans ce pays.

Commentaire

S'il convient de pénaliser la divulgation ou l'utilisation d'un renseignement obtenu grâce à l'interception d'une communication privée sans le consentement exprès de l'auteur de la communication ou du destinataire, il n'est pas moins souhaitable de punir toute personne qui volontairement menace de divulguer l'existence ou le contenu d'une telle communication.

Les exceptions prévues à l'alinéa 11(5)b) sont inspirées de celles qui se trouvent à l'article 178.2 du *Code* actuel. On a jugé bon d'ajouter des dispositions pour permettre la divulgation d'une communication privée dans certains cas au procureur général ou à son représentant ou à une personne chargée de l'application de la loi à l'étranger. Cela est conforme aux obligations contractées par le Canada en matière de coopération internationale dans le cadre de l'application du droit pénal.

Chapitre 12 : L'intrusion

Commentaire

En common law, les lieux privés étaient protégés contre les intrus ayant des intentions criminelles par les règles relatives à l'effraction nocturne (introduction par effraction dans un domicile la nuit) et à la violation de domicile (introduction par effraction le jour). En temps utile, le législateur a étendu la notion de violation de domicile aux boutiques, aux entrepôts et à de nombreux autres types de bâtiments. Aujourd'hui, ces comportements sont incriminés par les articles 173 et 306 à 308 du *Code criminel*.

Pour l'essentiel, ces dispositions définissent trois infractions. L'article 173 interdit l'intrusion de nuit (flâner ou rôder la nuit sur la propriété d'autrui près d'une maison d'habitation). Le paragraphe 307(1) réprime la présence illégale dans une maison d'habitation (s'introduire ou se trouver sans excuse légitime dans une maison d'habitation en cherchant à commettre un acte criminel). Enfin, l'article 306 incrimine l'introduction par effraction. Ce crime revêt trois formes : a) l'introduction par effraction dans un endroit avec l'intention d'y commettre un acte criminel, b) l'introduction par effraction et la commission d'un tel acte criminel et c) le fait de

sortir d'un endroit par effraction après (i) y avoir perpétré un acte criminel ou (ii) s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

Le nouveau code remplace ces dispositions par un crime d'intrusion qui procède à la fois des crimes contre les personnes et des crimes contre les biens. L'infraction est commise par quiconque a) entre ou reste dans des lieux occupés par autrui, dans le dessein d'y commettre un crime ou b) entre ou reste dans ces lieux et y commet un crime. La notion de «lieux» telle qu'elle est définie au paragraphe 1(2), vise notamment les maisons d'habitation et le mot «reste» signifie aussi le fait de se trouver dans cet endroit. Il n'est donc plus nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour frapper ceux qui se trouvent illégalement dans une maison d'habitation. Cependant, le fait que les lieux soient une maison d'habitation est une circonstance aggravante aux termes du paragraphe 12(2). Enfin, comme l'intrusion exige une intention criminelle au même titre que le crime actuel d'introduction par effraction, il s'ensuit que l'intrusion de nuit, qui sert surtout à inculper les voyeurs, n'est pas visée. De ce fait, il vaudrait mieux intégrer cette dernière infraction, s'il faut la conserver, aux dispositions relatives à l'ordre public.

12(1) Intrusion. Commet un crime quiconque, dans des lieux occupés par autrui et sans le consentement d'autrui,

a) entre ou reste, dans le dessein d'y commettre un crime;

b) entre ou reste, et y commet un crime.

Commentaire

L'intrusion criminelle se différencie de l'introduction par effraction sous trois aspects. En premier lieu, elle n'exige pas l'effraction. C'est ce qui la distingue, en théorie, de l'introduction par effraction. En pratique, en raison des présomptions et de la jurisprudence, il est rarement nécessaire de prouver l'effraction. Nous avons donc décidé d'abolir cette exigence dans le nouveau code.

En deuxième lieu, contrairement aux articles 306 à 308 du *Code criminel*, le paragraphe 12(1) dispose expressément que le délinquant doit entrer ou rester dans les lieux sans le consentement de l'occupant. Cette précision fait clairement ressortir que l'intrusion est un crime commis contre la volonté de la victime.

En dernier lieu, les paragraphes 12(1) et 12(2) ne reprennent pas les dispositions de l'alinéa 306(2)*a*) du *Code criminel*. Ce dernier crée une présomption réfutable d'intention dès que l'intrusion par effraction est prouvée. Toutefois, il n'est pas besoin de cette présomption pour permettre au juge des faits de conclure, en l'absence d'une explication satisfaisante, que l'intrus avait l'intention de commettre un acte criminel. Au surplus, une telle présomption n'est pas à propos compte tenu de l'alinéa 11*d*) de la Charte.

12(2) Intrusion avec circonstance aggravante. Le crime défini au paragraphe 12(1) est aggravé par l'existence de l'une des circonstances suivantes :

a) les lieux en cause sont une maison d'habitation;

b) l'accusé fait preuve de témérité à l'égard de la présence de personnes dans les lieux en cause;

c) l'accusé porte une arme.

Commentaire

Le paragraphe 306(1) prévoit une peine plus sévère pour l'introduction par effraction lorsque ce délit est commis relativement à une maison d'habitation. Cette disposition est reprise à l'alinéa 12(2)a) qui dispose que l'intrusion est commise avec circonstance aggravante lorsque les lieux en cause sont une maison d'habitation. La raison en est que l'intrusion dans une maison d'habitation porte une atteinte particulièrement grave à l'intimité des gens et qu'elle risque d'être plus dangereuse que les autres formes d'intrusion à cause de l'inquiétude qu'elle peut inspirer aux personnes présentes.

Toutefois, d'autres lieux, comme les boutiques, les banques et les bureaux peuvent être occupés pendant certaines heures. Au cours de cette période, les mêmes considérations s'appliquent à ces édifices. C'est pourquoi l'alinéa 12(2)b) ajoute une deuxième circonstance aggravante qui n'est pas reconnue actuellement par la loi.

Enfin, l'intrusion n'est que plus redoutable lorsqu'elle est commise par des personnes portant une arme à feu ou une autre arme. Outre les craintes éveillées par le port d'arme, il faut encore tenir compte du risque que cette arme soit déchargée, de façon délibérée ou accidentelle. Par conséquent, l'alinéa 12(2)c) ajoute le port d'arme comme troisième circonstance aggravante.

TITRE III : Les crimes contre les biens

Commentaire

L'infraction contre les biens peut se présenter sous l'une ou l'autre de deux formes : tantôt comme une redistribution illicite des biens entraînant la négation des droits du propriétaire, tantôt comme une dégradation ou une destruction des biens entraînant la négation du droit de propriété. La première forme fait l'objet du chapitre consacré aux vols et aux crimes connexes, la deuxième relève des dispositions concernant les dommages criminels et l'incendie.

Commentaire

La redistribution illicite des biens relevait en common law du droit de la responsabilité quasi délictuelle et du droit pénal. Ce dernier, par les textes d'incrimination relatifs au vol et à la fraude protégeait les objets mobiliers et les biens meubles, alors que les biens immeubles étaient préservés par les dispositions concernant le faux. Les règles actuelles sanctionnant le vol, qui consiste à s'emparer d'une chose sans le consentement de son propriétaire, sont énoncées à l'article 283 du *Code criminel* et dans vingt-quatre autres dispositions spécifiques. Les règles présentement en vigueur en matière de fraude, qui consiste à provoquer, par des manœuvres frauduleuses, la remise volontaire de la chose par son propriétaire, se trouvent aux alinéas 320(1)*a*) et *b*), au paragraphe 338(1) ainsi que dans 65 autres dispositions spécifiques et un bon nombre d'autres dispositions législatives non prévues par le *Code* (par exemple, la *Loi sur la faillite*, la *Loi des aliments et drogues* et la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*). Les règles actuelles relatives au faux, qui se trouvent aux articles 324 à 326 du *Code criminel* et dans plus d'une douzaine d'autres articles, répriment la contrefaçon d'un document ou l'utilisation d'un document ainsi contrefait.

Le nouveau code simplifie ce domaine du droit en ne conservant que trois infractions. Il s'agit du vol, de la fraude et du faux. Pour compléter, on ajoute deux autres crimes : (1) le fait d'obtenir des services et (2) la représentation frauduleuse des faits dans un document. La loi pénale met donc l'accent sur les infractions fondamentales et les principes de base pour éviter une spécification abusive et une multiplicité de dispositions spéciales. On retrouve ces infractions dans les chapitres 13 et 14.

Cependant, les commissaires ne s'entendent pas sur la formulation des infractions concernant le vol, l'obtention de services et la fraude. Certains sont d'avis que la meilleure solution consiste à employer l'expression «de manière malhonnête» comme le proposent le document de travail nº 19 et le rapport nº 12[59]. Cette expression est tirée du langage courant et est souvent utilisée par les juges pour expliquer le mot «frauduleux» que l'on trouve dans les règles actuelles. D'autres s'opposent à l'emploi de l'expression «de manière malhonnête» pour deux raisons. En premier lieu, cette expression évoque la culpabilité ou une forme d'élément moral sans être définie par les dispositions régissant l'élément moral dans la partie générale. En second lieu, l'usage de cette expression en anglais dans le *Theft Act*[60] a suscité des difficultés qu'ont dû résoudre les tribunaux du Royaume-Uni. Il faut donc choisir entre deux solutions :

---

59. Voir CRDC, *Le vol et la fraude — Les infractions* [Document de travail 19], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1977 et *id.*, *Le vol et la fraude* [Rapport 12], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1979.

60. *Theft Act 1968*, (R.-U.), 1968, chap. 60.

employer l'expression «de manière malhonnête» comme le propose le document de travail mentionné ci-dessus ou énoncer l'élément moral requis sans l'aide de cette expression.

[Possibilité Un]

13(1) Vol. Commet un crime quiconque s'approprie, de manière malhonnête, le bien d'autrui sans son consentement.

Commentaire

Actuellement, l'infraction de vol est définie principalement à l'article 283 du *Code criminel*. Le délit consiste soit à prendre soit à détourner à son propre usage le bien d'autrui. Précisons que dans les deux cas, le délinquant doit agir frauduleusement, sans apparence de droit et dans une intention précise. Cette intention peut être de quatre ordres : l'accusé doit avoir voulu a) priver, temporairement ou absolument, le propriétaire de la chose, b) la mettre en gage ou la déposer en garantie, c) la retourner à une condition que son propriétaire peut être incapable de remplir ou d) agir de telle manière qu'il soit impossible de remettre la chose en état.

Les infractions plus spécifiques peuvent être rangées dans trois catégories. Elles concernent soit certains types de biens, par exemple les huîtres (art. 284), soit certaines victimes, par exemple le dépositaire d'une chose qui est sous saisie légale (art. 285), soit certains comportements, par exemple le fait de cacher frauduleusement quoi que ce soit (art. 301).

Le paragraphe 13(1) réduit toutes ces incriminations à l'essentiel. En premier lieu, une seule infraction générale englobe les conduites actuellement réprimées par l'article 283 et les dispositions plus spécifiques. En second lieu, l'infraction générale est simplifiée en rendant la notion exprimée par les mots «prend» et «détourne à son propre usage» par le seul mot «s'approprie» et en remplaçant l'expression «frauduleusement» et «sans apparence de droit» par l'expression «de manière malhonnête». Les quatre types d'intention sont aussi supprimées parce que la première (intention de priver, temporairement ou absolument) est un élément constitutif de chaque appropriation, parce qu'elle remplace les trois autres types d'intention et qu'en fait, elle est superflue.

L'essentiel du vol n'est pas le fait de prendre la chose ni de la détourner à son propre usage. Ce ne sont que des modalités du comportement que cherche à réprimer l'infraction de vol, c'est-à-dire l'usurpation des droits du propriétaire, l'appropriation des biens d'autrui. D'où la singularisation dans le paragraphe 13(1) de l'appropriation à titre de fondement du crime.

Il faut ajouter que cette appropriation doit être malhonnête. Cela signifie premièrement que l'appropriation doit être réalisée sans apparence de droit. Si le

propriétaire y consent ou si la loi le permet, l'appropriation n'est pas malhonnête. Si l'inculpé croit sincèrement, mais à tort, qu'il a le droit de s'approprier la chose (il pense, par exemple, que le propriétaire a donné son consentement ou que la loi autorise l'appropriation), il peut invoquer en défense l'erreur et ainsi exclure tout caractère malhonnête. S'il a commis une erreur de fait, par exemple s'il croit faussement avoir obtenu le consentement du propriétaire, il peut soulever l'erreur de fait en vertu de l'alinéa 3(2)a). S'il a commis une erreur de droit, par exemple s'il pense que la loi lui reconnaît des droits sur la chose, il peut invoquer l'erreur de droit en application de l'alinéa 3(7)a). Toutefois, s'il pense simplement que le vol n'est pas contraire à la loi ou que, même illicite, il est justifiable, il ne dispose d'aucun moyen de défense. Par conséquent, agir de manière malhonnête, c'est agir d'une façon que l'on qualifiera d'ordinaire de malhonnête, sans égard aux valeurs morales de l'agent. Deuxièmement, l'appropriation ne doit pas être simplement illégitime, elle doit aussi être malhonnête. Une personne peut, à tort, retenir le bien d'autrui pour être désagréable et engager, de ce fait, sa responsabilité civile, sans nécessairement être un voleur. Ce qualificatif est réservé à ceux qui s'emparent du bien d'autrui d'une manière malhonnête ou frauduleuse, d'ordinaire à la faveur de manœuvres furtives et trompeuses. Le premier type de délit est manifeste et il peut, de ce fait, être sanctionné aisément par le droit civil. Le deuxième type est subreptice et caché et, s'il est mené à bien, il ne peut être reproché au délinquant. Il est donc impérieux que le droit pénal le réprime et le stigmatise.

Le paragraphe 13(1) passe sous silence l'élément moral. En application de l'alinéa 2(4)d) donc, le vol est un crime exigeant la poursuite d'un dessein. L'inculpé doit avoir voulu détourner la chose. L'appropriation accidentelle ou erronée n'est pas visée ici.

Le paragraphe 1(2) définit le mot «s'approprier» comme le fait de «prendre, emprunter, utiliser ou convertir» des biens. Il s'agit donc d'usurper les droits du propriétaire, d'assumer les droits de propriété ou de prendre possession des biens. Cette notion ne s'applique pas aux cas d'intrusion, de dégradation ni de destruction, le premier relevant du droit civil alors que les deux autres constituent des crimes de vandalisme.

Le mot «bien», défini au paragraphe 1(2), comprend «notamment, l'électricité, le gaz, l'eau, le téléphone et les services de télécommunication et d'informatique». On constate que le vol n'est pas limité au détournement des objets ou autres biens corporels.

Aux termes du paragraphe 1(2), l'expression «bien d'autrui» vise le «bien dont une autre personne est propriétaire ou sur lequel elle a un droit protégé par la loi». Comme c'est le cas actuellement, le propriétaire peut voler le copropriétaire, le prêteur peut voler l'emprunteur, le créancier gagiste peut voler le débiteur, et ainsi de suite. Aucune disposition spéciale n'exclut le vol entre époux. Afin de mieux refléter l'évolution des mentalités à propos de la cohabitation, il a été décidé de ne pas inclure l'article 289 dans le nouveau code.

13(2) Fait d'obtenir des services. Commet un crime quiconque obtient, de manière malhonnête, des services d'une autre personne, pour lui-même ou pour autrui, sans les payer.

Commentaire

Est visée par ce crime l'obtention de transport, d'une coupe de cheveux, de logement et ainsi de suite, par des manœuvres malhonnêtes et sans payer. En common law, ces actes ne constituaient pas un vol parce que les services n'étaient pas considérés comme des biens. Actuellement, l'obtention frauduleuse de logement est incriminée par l'article 322 du *Code criminel*, celle de transport par le paragraphe 351(3) et celle d'autres services par l'alinéa 320(1)*b*) (obtention de crédit par fraude). Dans le nouveau code, le paragraphe 13(2) englobe tous ces éléments.

Il se peut qu'une personne obtienne des services gratuitement, en toute honnêteté, parce que la personne chargée d'en exiger le paiement ne s'acquitte pas de sa mission. C'est le cas, notamment, du placier de cinéma qui laisse passer une personne gratuitement. Si ce comportement conduit le client à penser qu'il est permis d'entrer sans payer, celui-ci ne fait pas preuve de malhonnêteté et ne commet aucun crime. Cependant, la conduite malhonnête du placier est visée par le paragraphe 13(2) qui précise «obtient ... pour lui ou pour autrui ... des services».

Comme le vol, l'obtention de services est un crime exigeant la poursuite d'un dessein en raison de l'alinéa 2(4)d). Dans les deux cas, la conduite de l'accusé doit être sournoise, frauduleuse et d'une façon ou d'une autre malhonnête.

13(3) Fraude. Commet un crime quiconque, de manière malhonnête, amène une autre personne, par une fausse déclaration ou une réticence, à subir ou à s'exposer à subir une perte financière.

Commentaire

La fraude a été définie comme le fait de déposséder par supercherie. Elle se distingue du vol en ce qu'elle suppose une dépossession réalisée avec le consentement de la victime obtenu par tromperie. Le *Code criminel* retient trois infractions au titre de la fraude : d'abord une infraction fondamentale définie au paragraphe 338(1), ensuite l'obtention de biens par faux semblant qui se trouve à l'alinéa 320(1)*a*) et enfin l'obtention de crédit par faux semblant, à l'alinéa 320(1)*b*). En outre, comme nous l'avons déjà dit, la fraude est réprimée par une foule d'autres dispositions dont certaines sont insérées dans le *Code*.

Le paragraphe 338(1) du *Code criminel* punit le fait de frustrer toute personne d'un bien, c'est-à-dire de la déposséder de tout bien, argent ou toute valeur, par

supercherie, mensonge ou tout autre moyen dolosif. Cette incrimination fait clairement double emploi avec l'infraction définie à l'alinéa 320(1)*a*) qui consiste à obtenir des biens par faux semblant. Il se peut également que cette disposition englobe le délit prévu par l'alinéa 320(1)*b*) (obtenir du crédit par un faux semblant ou par fraude) étant donné qu'en vertu de l'article 2 du *Code criminel* le mot «biens» comprend les «biens meubles et immeubles de tous genres».

Le paragraphe 13(3) limite le délit de fraude à deux éléments. En premier lieu, il doit y avoir une fausse déclaration ou une réticence. En second lieu, la victime doit avoir été amenée par ces manœuvres à subir ou à s'exposer à subir une perte financière.

Le premier élément est en outre précisé au paragraphe 1(2) par la définition du mot «déclaration». Cette disposition reprend essentiellement les règles énoncées au paragraphe 319(1) du *Code criminel* («représentation d'un fait présent ou passé») et les étend, tout en les harmonisant avec les dispositions de l'article 338 («autres moyens dolosifs, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi»), aux déclarations relatives à des faits futurs. Cependant, l'exception prévue au paragraphe 319(2) à propos des exagérations ou de la réclame est retenue. Le mot «réticence» se rapporte à toute représentation inexacte résultant d'une omission lorsque l'auteur du délit est tenu de divulguer les faits en raison d'un lien de confidentialité spécial (par exemple entre un avocat et son client) ou d'une obligation de corriger toute fausse impression créée par l'auteur du délit ou en son nom.

Le second élément est que la victime doit avoir été amenée à subir ou à s'exposer à subir une perte financière. L'interprétation stricte des articles 320 et 338 du *Code* pourrait laisser croire que le paragraphe 13(3) étend la portée du droit actuel par l'adjonction des mots «ou à s'exposer à subir», or il n'en est rien. Comme l'a expliqué la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Olan*[61], l'élément de privation qu'exige la définition du crime prévu à l'article 338 est établi par la preuve d'un dommage, d'un préjudice ou d'un risque de préjudice à l'égard des intérêts financiers de la victime. Sur ce point, le paragraphe 13(3) ne fait donc que reproduire le droit actuel.

Comme on ne précise pas l'élément moral dans le paragraphe 13(3), la fraude est un crime exigeant la poursuite d'un dessein en application de l'alinéa 2(4)d). En outre, l'accusé doit agir de manière malhonnête, c'est-à-dire par fraude ou par supercherie.

Enfin, aucune présomption n'est attachée au chèque sans provision comme cela est actuellement le cas au paragraphe 320(4) du *Code criminel*. Une telle présomption est aussi inutile qu'indésirable. En l'absence d'explication satisfaisante, le juge des faits peut toujours inférer l'intention frauduleuse. Au reste, cette présomption est incompatible avec l'alinéa 11*d*) de la Charte.

---

61. Voir *R.* c. *Olan, Hudson et Hartnett*, [1978] 2 R.C.S. 1175.

[Possibilité Deux]

13(1) Vol. Commet un crime quiconque s'approprie, sans droit, le bien d'autrui sans son consentement.

Commentaire

Il résulte de cette formulation que l'élément essentiel du crime est l'absence de droit justifiant l'appropriation par l'accusé. En revanche, s'il exerce un droit, il ne commet aucun délit, ni civil, ni pénal. S'il n'a pas le droit d'agir comme il le fait mais pense le contraire, il commet un délit civil mais pas nécessairement un crime. S'il a simplement commis une erreur de fait, il peut l'invoquer en défense. S'il s'est trompé au sujet de l'effet de la loi sur ses droits, il peut soulever l'erreur de droit en application de l'alinéa 3(7)a). Toutefois, s'il s'est simplement fourvoyé en ce sens qu'il ne savait pas, qu'en droit, il n'est pas permis de manière générale de s'approprier le bien d'autrui, il a commis un vol.

13(2) Fait d'obtenir des services. Commet un crime quiconque obtient, sans droit, des services d'une autre personne, pour lui-même ou pour autrui, sans les payer.

Commentaire

Ici aussi le crime tient essentiellement au fait d'obtenir des services sans y avoir droit. Les observations concernant l'erreur qui ont été faites au regard du paragraphe 13(1) s'appliquent également au paragraphe 13(2).

13(3) Fraude. Commet un crime quiconque, sans droit, amène une autre personne, par une déclaration malhonnête ou une réticence malhonnête, à subir ou à s'exposer à subir une perte financière.

Commentaire

Ici aussi le fait punissable est l'absence de droit justifiant la gratification. Les observations concernant l'erreur faites précédemment s'appliquent au présent paragraphe. Soulignons que l'importance de la supercherie ou de la fraude est mise en évidence par l'emploi du mot «malhonnête» pour caractériser la déclaration ou la réticence. Ces mots sont définis au paragraphe 1(2).

Chapitre 14 : Le faux et les crimes connexes

Commentaire

Le vol et la fraude supposent, selon le cas, que l'accusé se soit effectivement approprié un bien ou que la victime ait bel et bien essuyé une perte. Si ces circonstances ne sont pas réalisées, le crime commis sera habituellement la tentative de commettre un vol ou une fraude. Il arrive cependant que l'accusé ne soit pas allé assez loin pour que sa conduite soit considérée comme une tentative. C'est en vue de résoudre certains de ces cas que le droit pénal a créé les crimes spéciaux de préparation que sont le faux et la falsification de documents. À l'heure actuelle, le premier est prévu principalement aux articles 324 à 326 du *Code*, et le second, aux articles 355 à 358.

14(1) Faux dans les documents administratifs. Commet un crime quiconque contrefait l'un des documents suivants ou utilise le document ainsi contrefait :

a) des pièces de monnaie;

b) les timbres;

c) les sceaux publics;

d) les bons du Trésor;

e) les passeports;

f) les certificats de citoyenneté;

g) les textes ou les avis d'une proclamation, d'un décret, d'un règlement ou d'une nomination faussement donnés comme ayant été imprimés par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ou l'imprimeur de la Reine pour une province.

14(2) Faux dans les autres documents. Commet un crime quiconque, dans le dessein de frauder, contrefait tout document autre que ceux qui sont visés par le paragraphe 14(1) ou utilise un document ainsi contrefait.

Commentaire

Essentiellement, le faux consiste à faire en sorte qu'un document non seulement contienne des renseignements inexacts, mais en plus qu'il se donne pour authentique alors qu'il ne l'est pas. Le mensonge du faussaire porte sur le document lui-même. Actuellement, cette infraction est incriminée par les articles 324 (faire un faux document) et 326 (emploi d'un document contrefait) du *Code criminel*. Mentionnons en outre l'existence de bon nombre d'autres infractions spécifiques relatives au papier de bons du Trésor, aux sceaux publics, aux timbres, aux registres de naissance, aux

marques de commerce, et ainsi de suite. Le droit actuel est complexe et déroutant. Il n'énonce aucune distinction nette entre le faux et la falsification, et se caractérise par des chevauchements considérables.

Les paragraphes 14(1) et (2) remplacent les règles actuelles par deux textes d'incrimination. Le premier traite de la contrefaçon de certains documents et de l'utilisation de ces documents lorsqu'ils sont contrefaits. L'importance que notre société attache à ces documents est telle que leur simple imitation est prohibée. Le second porte sur la contrefaçon d'autres documents et l'utilisation de ces documents contrefaits, dans un dessein frauduleux. Les termes «contrefaire» et «document» sont tous deux définis au paragraphe 1(2) qui, à cet égard, reprend essentiellement le droit actuel.

14(3) Représentation frauduleuse des faits dans un document. Commet un crime quiconque, dans le dessein de frauder,

a) fabrique un document ou une valeur qui énonce un fait inexact;

b) utilise ce document ou cette valeur.

Commentaire

La falsification des livres et autres documents, c'est-à-dire le fait de faire en sorte qu'ils attestent de faux renseignements plutôt que celui de les donner pour ce qu'ils ne sont pas, est la seconde infraction préparatoire. Elle est d'ordinaire commise à titre de première étape vers la réalisation d'un vol ou d'une fraude. À l'heure actuelle, ces crimes sont réprimés par les articles 355 à 358 du *Code criminel*. Le paragraphe 14(3) les remplace par un seul crime de représentation frauduleuse des faits dans un document.

Chapitre 15 : Les fraudes commerciales et les crimes connexes

Commentaire

Le *Code criminel* actuel contient de nombreuses infractions spécifiques destinées à favoriser l'honnêteté et l'équité dans les transactions commerciales. Certaines se trouvent dans la partie VII consacrée aux infractions contre les droits de propriété mais la majeure partie d'entre elles sont intégrées dans la partie VIII concernant les opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce. La plupart de ces infractions incriminent des faits précis de fraude ou de tentative de fraude. Citons, par exemple, l'article 344 portant sur l'enregistrement frauduleux de titre ou le paragraphe 352(1) concernant les fraudes relatives aux minéraux. D'autres se rapprochent plus du faux, par exemple l'article 332 qui incrimine la rédaction non

autorisée d'un document ou l'article 364 qui punit ceux qui contrefont une marque de commerce. Une nouvelle formulation des dispositions relatives à la fraude, au faux dans des documents non administratifs et à la falsification des comptes rend inutile la plupart des infractions spécifiques en matière de commerce. En vue de simplifier le code et d'éviter de l'encombrer avec des détails superflus, nous proposons de regrouper la plupart de ces infractions dans les chapitres 13 et 14 portant sur les infractions révisées en matière de fraude et de faux. Le présent chapitre sur les fraudes commerciales et les crimes connexes vise donc les seules conduites qui ne sont pas réprimées par les infractions définies dans les chapitres 13 et 14 mais qui devraient, néanmoins, être pénalisées.

Nous estimons que les crimes relatifs au marché des valeurs mobilières (qui sont visés à l'heure actuelle par les dispositions du paragraphe 338(2) et des articles 340, 341, 342 et 358) devraient être intégrés dans le présent chapitre consacré aux fraudes commerciales et aux crimes connexes. Les crimes en matière d'opérations boursières participent également de l'infraction générale de fraude définie au chapitre 14. Au moment où ce document doit être mis sous presse, nous tenons encore dans tout le pays des consultations auprès des spécialistes de ce domaine et nous n'avons pas encore établi le texte définitif de nos propositions concernant ce type d'infractions. On trouvera donc les dispositions proposées à ce sujet dans le volume II du code. Pour ce qui est du volume I, nous nous contenterons de préciser dans quelle partie du projet de code nous souhaitons incorporer les crimes touchant les valeurs mobilières.

15(1) Corruption d'un mandataire. Commet un crime quiconque confère un avantage à un mandataire en vue de le corrompre dans l'exercice de ses fonctions.

15(2) Acceptation d'un avantage. Commet un crime tout mandataire qui accepte un avantage destiné à le corrompre dans l'exercice de ses fonctions.

Commentaire

Les paragraphes 15(1) et 15(2) simplifient et remplacent l'infraction réprimant les commissions secrètes qui se trouve à l'article 383 du *Code criminel*. Le mot «mandataire» est défini au paragraphe 1(2) de manière à viser à la fois les employés et les mandataires au sens plus traditionnel de ce mot.

15(3) Aliénation de biens en vue de frauder des créanciers. Commet un crime quiconque transfère, cache ou aliène ses biens en vue de frauder ses créanciers.

15(4) Réception de biens en vue de frauder des créanciers. Commet un crime quiconque, en vue de frauder les créanciers d'une autre personne, reçoit des biens qui ont été transférés, cachés ou aliénés en vue de frauder ces créanciers.

Commentaire

Ces dispositions reprennent, dans une forme quelque peu simplifiée, l'infraction prévue à l'article 350 du *Code* actuel.

15(5) Taux d'intérêt criminel. Commet un crime quiconque

a) conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel;

b) perçoit, même partiellement, des intérêts à un taux criminel.

Commentaire

Ce paragraphe frappe ceux qui concluent des ententes pour prêter de l'argent à un «taux criminel», c'est-à-dire à plus de soixante pour cent par année. L'élément moral pour ce crime exige que de telles conventions aient été passées à dessein.

Ce paragraphe vise à protéger les emprunteurs contre les taux d'intérêt exorbitants. Ce message au public est net et nécessaire. Cette disposition est également destinée à protéger le public contre le fléau du prêt usuraire, c'est-à-dire contre l'exploitation des pauvres et contre les menaces et les lésions corporelles qui sont parfois associées à ces pratiques. La majorité estime que ces pratiques doivent être dénoncées, même si l'on reconnaît les efforts accomplis en droit civil pour régler le problème.

Cet article suscite certains problèmes de forme relatifs aux définitions. Ces problèmes devront être réglés à l'étape de la rédaction de la loi.

Une minorité de commissaires sont d'avis que cette disposition ne devrait pas être insérée dans le nouveau code. Selon eux, le principe de la modération exige, de manière générale, que la résolution de questions relevant du domaine contractuel soit laissée au droit civil. Celui-ci dispose de moyens pour annuler les conventions abusives. Selon la minorité, ce n'est pas par l'adoption d'une infraction incriminant les taux d'intérêt criminels que l'on réussira à résoudre le problème des taux d'intérêt excessifs parce que d'ordinaire divers stratagèmes permettent de contourner les textes d'incrimination.

Toutefois, la minorité reconnaît que ces transactions sont condamnables parce qu'elles comportent souvent un recours aux menaces et à la violence. En vertu des

règles actuelles, cependant, l'usurier qui fait des menaces pour se faire rembourser peut être inculpé d'extorsion. En outre, si des lésions corporelles sont infligées par suite de ces pratiques, des poursuites pour voies de fait peuvent être intentées. Des accusations similaires peuvent être aussi portées aux termes du projet de code pour réprimer ce fléau.

Chapitre 16 : Le vol qualifié

Commentaire

Le vol et la fraude consistent à s'emparer des biens d'autrui de manière furtive ou par une fausse déclaration ou une réticence. Ce crime est encore plus répréhensible si le délinquant emploie la force. En common law, cette conduite était réprimée par les crimes de vol qualifié. Les règles actuelles sont énoncées aux articles 302 et suivants (vol qualifié). Le chapitre 16 reproduit, dans une large mesure, les règles du droit en vigueur.

16(1) Vol qualifié. Commet un crime quiconque, dans le dessein de commettre un vol ou au cours de la perpétration d'un vol, emploie la violence ou fait des menaces de violence immédiate contre une personne ou un bien.

16(2) Vol qualifié avec circonstance aggravante. Le crime visé par le paragraphe 16(1) est commis avec circonstance aggravante si le délinquant emploie une arme.

Commentaire

Le vol qualifié est un vol soit aggravé par la perpétration de voies de fait, soit commis en conjugaison avec des voies de fait. L'article 302 du *Code criminel* incrimine les quatre conduites suivantes :

a) le délinquant emploie la violence ou menace d'y recourir contre une personne ou des biens en vue de voler ou de maîtriser toute résistance au vol;

b) le délinquant emploie la violence contre quelqu'un pendant le vol ou immédiatement avant ou après celui-ci;

c) le délinquant commet des voies de fait avec l'intention de voler;

d) le délinquant vole la victime alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme.

Le paragraphe 16(1) réunit toutes ces dispositions dans un seul crime de vol qualifié. Cette infraction est commise par l'usage de la violence ou de menaces de

violence immédiate contre une personne ou des biens en vue de la voler ou au cours de la perpétration d'un vol. Lorsque les menaces ne visent pas une violence immédiate, il ne s'agit pas de vol qualifié mais d'extorsion. L'emploi de la violence et des menaces de violence comprend le fait de menacer de façon immédiate. N'est pas nécessairement visé le port d'arme, bien que l'étalage d'une arme puisse dans les circonstances constituer une menace de violence. L'emploi de la violence «au cours de la perpétration d'un vol» signifie la violence à laquelle a recours le délinquant non seulement pendant le vol mais aussi immédiatement avant et après.

Chapitre 17 : Les dommages criminels

Commentaire

En common law, le seul type de dommage matériel pouvant être qualifié de criminel était le fait de mettre le feu de façon volontaire et malveillante à une maison d'habitation. Plus tard, le législateur a pénalisé le fait d'incendier d'autres bâtiments. Plus tard encore, il a incriminé le fait d'endommager de façon malveillante divers types de biens.

Toutes ces infractions se trouvent maintenant dans la partie IX du *Code criminel*. Elles sont réparties en cinq groupes : (1) les méfaits, (2) le crime d'incendie et autres incendies, (3) les autres interventions concernant des biens, (4) les blessures infligées au bétail et aux animaux et (5) les actes de cruauté envers les animaux. Il n'est pas nécessaire que les biens détériorés appartiennent à autrui. Une personne peut être tenue pénalement responsable de la dégradation d'un bien dont elle est partiellement propriétaire. Et même si la propriété personnelle est totale, l'incrimination peut ne pas être exclue si la personne a agi en vue de frauder quelqu'un.

Le chapitre 17 simplifie les règles du droit en réduisant le nombre des infractions à deux crimes : (1) le vandalisme et (2) l'incendie, lesquels répriment les conduites incriminées par les quatre premiers groupes d'infractions susmentionnées. La notion de vandalisme englobe les méfaits, les autres interventions concernant des biens ainsi que le fait de blesser du bétail ou d'autres animaux appartenant à autrui. Les actes de cruauté envers les animaux qui ne sont pas la propriété d'autrui ne relèvent nettement pas des infractions contre les biens. Ils seront donc abordés au titre concernant les crimes contre l'ordre naturel.

Sous un aspect, les dispositions des paragraphes 17(1) et 17(2) semblent étendre la portée des règles actuelles. De façon générale, les crimes visés par la partie IX du *Code* actuel doivent avoir été commis volontairement tandis que les paragraphes 17(1) et 17(2) prévoient la commission par témérité. Aux termes de l'article 386 du *Code criminel* cependant, le mot «volontairement» est défini de façon à englober la notion

de témérité, ce qui est conforme à la jurisprudence découlant de l'application du *Malicious Damage Act* anglais[62]. En réalité, les dispositions des paragraphes 17(1) et 17(2) ne s'écartent pas à cet égard des règles actuelles.

17(1) Vandalisme. Commet un crime quiconque endommage le bien d'une autre personne ou le rend inutilisable en l'altérant, sans le consentement de cette personne,

a) à dessein;

b) par témérité.

Commentaire

La principale infraction prévue par le *Code criminel* est le méfait qui est défini à l'article 387. Elle incrimine quatre comportements : (1) la destruction ou la détérioration d'un bien, (2) le fait de rendre un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace, (3) le fait d'empêcher la jouissance légitime d'un bien et (4) le fait de gêner une personne dans la jouissance légitime d'un bien. Il est généralement admis que l'élément moral est l'intention ou la témérité. Des peines plus sévères sont prévues pour le méfait qui fait naître un danger menaçant la vie. D'après la définition de l'article 385, le mot «bien» signifie, aux fins de la partie IX, un «bien corporel immobilier ou mobilier». Cependant, le paragraphe 387(1.1) étend expressément cette notion notamment à la destruction des données. Pour compléter l'incrimination principale, de nombreuses infractions spécifiques liées à la nature des biens protégés (bâtiments, épaves, amers, lignes de démarcation, animaux) sont prévues.

Le paragraphe 17(1) crée un crime, auquel nous avons donné un nouveau nom («vandalisme») car le mot «méfait» a une connotation de faute trop légère. Il peut être commis à dessein ou par témérité et l'on prévoit l'application d'une peine différente en fonction de l'élément moral. Le crime est limité au fait d'endommager (ce qui comprend évidemment le fait de détruire) ou d'altérer le «bien d'*autrui*», cette expression étant définie au paragraphe 1(2). Le fait d'endommager son propre bien constitue une tentative de fraude et devrait être réprimé à ce titre. De même, si en dégradant son propre bien, le délinquant met la vie d'autrui en péril, sa conduite devrait être punissable au titre de la mise en danger définie par le paragraphe 10(1). Enfin, le paragraphe 17(1) précise que la dégradation doit avoir été effectuée sans le consentement du propriétaire, celui-ci pouvant non seulement détériorer son propre bien mais également permettre à une autre personne de le faire.

Signalons que l'exception relative aux grèves n'a pas été reprise. Aux termes du paragraphe 387(6) du *Code criminel*, nul ne commet un méfait par le seul fait qu'il cesse de travailler. Dans le nouveau code, la solution serait la suivante. Tout dommage

---

62. *Malicious Damage Act*, 1861 (R.-U.), 24 & 25 Vict., chap. 97.

matériel causé par un arrêt de travail serait le résultat d'une omission. Or, seule peut constituer un crime l'omission d'accomplir l'un des devoirs énoncés à l'alinéa 2(3)c) de la partie générale. Comme pareil devoir ne peut naître que si une vie humaine est menacée, les grévistes qui ne causent qu'un dommage matériel ne commettent pas de crime. Toutefois, s'ils mettent la vie en danger, un crime pourrait leur être imputé, selon les circonstances. Il n'y a donc pas lieu de substituer une disposition particulière à celle du paragraphe 387(6) du *Code criminel*.

Les données informatiques ne sont pas expressément protégées contre le vandalisme. Des études supplémentaires devront être effectuées à ce sujet.

17(2) Incendie. Commet un crime quiconque cause un incendie ou une explosion qui endommage ou détruit le bien d'une autre personne sans le consentement de celle-ci,

a) à dessein;

b) par témérité.

Commentaire

Bien qu'en réalité l'incendie constitue une forme particulière de vandalisme, il a toujours été traité de façon distincte. D'ailleurs, c'est la première forme qui a été pénalisée, probablement en raison du danger qu'elle fait naître et de l'impossibilité de maîtriser le feu. En common law, le crime d'incendie consistait à mettre le feu à une maison d'habitation. Le législateur a étendu l'incrimination pour protéger les autres bâtiments et les meules de foin. Le fait de mettre le feu à ses propres biens ne constituait un crime d'incendie que si des biens immobiliers étaient menacés. Jusqu'en 1921, aucune modification importante n'a été apportée au *Code criminel* à ce chapitre.

Voici les changements qui ont été effectués depuis. En premier lieu, le fait de mettre le feu à ses propres biens est devenu un crime d'incendie si l'auteur du délit a agi dans une intention frauduleuse. En second lieu, le fait de mettre le feu par négligence a été pénalisé.

Aujourd'hui, la principale disposition se trouve à l'article 389 du *Code criminel*. Le paragraphe 389(1) condamne le fait de mettre le feu à toute une série de biens tandis que le paragraphe 389(2) punit moins sévèrement la même conduite à l'égard de tout autre bien mobilier ou personnel si le délinquant a agi dans un dessein frauduleux. En outre, l'article 390 incrimine les comportements suivants :

a) mettre volontairement le feu à une chose susceptible de faire prendre feu aux biens énumérés au paragraphe 389(1);

b) mettre volontairement et pour une fin frauduleuse le feu à un bien susceptible de faire prendre feu à d'autres biens mobiliers.

L'article 392 enfin, réprime le fait d'allumer un feu volontairement ou en transgressant les prescriptions d'une loi en vigueur à l'endroit où a lieu l'incendie si celui-ci entraîne une perte de vie (mais assez curieusement pas des blessures) ou la destruction ou la détérioration de biens.

Le paragraphe 17(2) remplace ces diverses infractions par un crime d'incendie, qui à l'instar du vandalisme, peut être commis à dessein ou par témérité. Cette disposition étend l'incrimination aux détériorations causées par une explosion, laquelle est nettement aussi dangereuse que le feu. Pour les raisons déjà exposées au regard du paragraphe 17(1), seul est visé le fait de mettre le feu aux biens d'autrui sans son consentement. Les actes de fraude et de mise en danger relèvent entièrement des chapitres qui leur sont consacrés. En outre, l'incrimination est limitée aux cas où des dommages réels sont causés aux biens. Dans le cas contraire, il vaut mieux s'en remettre aux dispositions relatives à la tentative. La présomption de fraude prévue à l'article 391 n'est pas reprise parce que le crime d'incendie ne concerne plus la fraude.

Chapitre 18 : Crimes divers relatifs aux biens

Commentaire

Outre les principaux crimes relatifs aux biens, un code pénal contient d'ordinaire de nombreuses infractions connexes et accessoires. Il se peut que bon nombre d'entre elles soient des infractions préparatoires, par exemple la possession d'outils de cambriolage (par. 309(1) du *Code*). D'autres incriminent des conduites qui favorisent ou, même, encouragent la commission d'autres crimes, ainsi la possession de biens volés (par. 312(1) du *Code*).

Le chapitre 18 réduit tous ces crimes à six infractions qui, pour la plupart, se passent d'explication. Le paragraphe 18(1) vise la possession, dans des circonstances suspectes et à des fins criminelles, d'outils de cambriolage et d'autres instruments criminels. Le paragraphe 18(2) réprime la simple possession de deux catégories d'objets. Le paragraphe 18(3) pénalise la possession d'armes et d'explosifs, contrairement aux dispositions des annexes X et Y qui constituent un mini-code régissant leur possession. Le paragraphe 18(4) prohibe la possession de faux documents. Le paragraphe 18(5) remplace le paragraphe 312(1) du *Code criminel* et incrimine la possession de choses obtenues par la perpétration d'un crime. Quant au paragraphe 18(6), il s'agit d'une nouvelle disposition qui punit expressément les receleurs professionnels. Enfin, le paragraphe 18(7) remplace en partie les articles 398 et 399 et le paragraphe 334(2) du *Code*, et traite des lignes de démarcation et autres marques d'identification.

18(1) Possession de biens dans des circonstances suspectes. Commet un crime quiconque a en sa possession un dispositif ou un instrument dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement inférer qu'il s'en est servi ou a l'intention de s'en servir pour commettre l'une des infractions suivantes :

a) le vol;

b) l'intrusion;

c) le faux.

Commentaire

Ce crime remplacerait les diverses infractions prévues par le *Code* actuel en matière de possession illégale d'instruments ou de dispositifs à des fins criminelles. Le paragraphe 18(1) énonce une règle générale au lieu d'énumérer une liste d'objets comme c'est le cas actuellement. En fait, les dispositions présentement en vigueur se rattachent à trois infractions générales :

(1) *le vol* — article 287.1 (moyens permettant d'obtenir un service en matière de télécommunication) et article 310 (instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie);

(2) *l'intrusion* — l'article 309 (outils de cambriolage);

(3) *le faux* — alinéas 327*a*) et *b*) (instruments destinés à commettre un faux), alinéa 334(1)*c*) (instruments pouvant servir à contrefaire des timbres) et article 367 (instruments pour contrefaire une marque de commerce).

Il convient de noter que la possession d'un dispositif de surveillance est incriminée par le paragraphe 18(2) ci-dessous.

En vertu du paragraphe 18(1), l'inférence raisonnable peut, bien sûr, être repoussée si une explication satisfaisante est fournie. Dans ce cas, aucun crime n'a été commis.

18(2) Possession de biens interdits. Commet un crime quiconque a en sa possession les objets suivants :

a) du papier de bons du Trésor, du papier du revenu ou du papier employé pour les billets de banque;

b) tout dispositif capable d'intercepter une communication privée.

Commentaire

Le paragraphe 18(2) remplace l'alinéa 327*a*) (papier de bons du Trésor) et l'article 178.18 (dispositif d'interception) du *Code criminel*. Dans les deux cas, la simple possession des objets décrits suffit pour engager la responsabilité pénale car leur

circulation libre comporte des risques tels pour la paix sociale qu'elle en fait admettre l'interdiction. Par contre, l'article 311 du *Code criminel* (simple possession d'un passe-partout d'automobile) n'a pas été conservé. D'une part, on pourrait invoquer des raisons pour justifier la possession d'un tel passe-partout par certaines personnes comme les vendeurs d'automobiles. D'autre part, même si l'article 311 du *Code criminel* prohibe toute possession autre que celle qui est autorisée aux termes d'une licence émise par le procureur général de la province, les renseignements que nous avons obtenus indiquent que les provinces n'ont pas adopté de tels régimes d'octroi de licences et n'en ont pas l'intention.

18(3) Possession de choses dangereuses en soi. Commet un crime quiconque a en sa possession :

a) une arme prohibée;

b) une arme à autorisation restreinte, en contravention de l'annexe X;

c) une substance volatile ou explosive, en contravention de l'annexe Y.

18(4) Possession de faux documents. Commet un crime quiconque a en sa possession

a) soit un document contrefait visé par le paragraphe 14(1);

b) soit tout autre document contrefait dans une intention frauduleuse.

18(5) Possession de choses obtenues par la perpétration d'un crime. Commet un crime quiconque a en sa possession un bien ou une chose obtenus par la perpétration d'un crime au Canada ou ailleurs si l'acte en question constitue un crime au Canada.

18(6) Opérations commerciales criminelles. Commet un crime quiconque, dans le cadre d'une activité commerciale, se livre à des opérations portant sur des biens ou des choses obtenus par la perpétration d'un crime en quelque endroit que ce soit, à condition que l'acte en question constitue un crime au Canada.

Commentaire

On dit souvent que le receleur présente une plus grande menace pour la société que le voleur lui-même. En effet, sans les possibilités de profits qu'offre le premier, les activités du second auraient bien moins d'intérêt. Cela est en particulier le cas du receleur professionnel ou du trafiquant de biens volés. C'est pourquoi nous avons ajouté au nouveau code une nouvelle disposition afin de prévoir explicitement un type de situation qui, à l'heure actuelle, n'est prise en considération, si tant est qu'elle le soit, qu'au moment de la détermination de la peine.

18(7) Suppression de marques d'identification. Commet un crime quiconque efface, simule ou applique une marque d'identification dans le dessein de faciliter la perpétration d'un crime.

Remerciements

Au cours des travaux qui ont mené à l'élaboration du présent rapport, nous avons consulté un grand nombre d'éminents juristes, tant au Canada qu'à l'étranger. Nous tenons à remercier chacun d'entre eux pour les conseils qu'ils nous ont prodigués et nous nous devons de mentionner l'influence marquée qu'ils ont eue sur nos travaux.

Nous tenons également à témoigner notre gratitude aux Ministres de la Justice, aux Solliciteurs généraux, ainsi qu'à leurs sous-ministres respectifs, aux députés actuels et à leurs prédécesseurs qui ont participé à nos travaux au fil des ans, pour leur encouragement et leur appui. Leur aide précieuse a permis d'atténuer certaines des faiblesses du présent rapport. Il va sans dire que les opinions formulées dans ce document ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement ou du ministère de la Justice, ni l'opinion individuelle des personnes consultées.

Enfin, nous ne saurions oublier notre regretté collègue Jacques Fortin, dont la contribution a profondément marqué l'élaboration du présent code.

Parmi les personnes qui nous ont prêté leur concours lors du processus de codification proprement dit, citons les suivantes, qui sont énumérées par ordre alphabétique suivant le groupe auquel elles appartiennent :

Conseil consultatif des juges

Monsieur le juge J.-C. Angers,
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

Madame le juge Claire Barrette-Joncas,
Cour supérieure du Québec

Monsieur le juge Claude Bisson,
Cour d'appel du Québec

Monsieur le juge Stephen Borins,
Cour de district de l'Ontario

Monsieur le juge J.C. Cavanagh,
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

Monsieur le juge Paul Chrumka,
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

Monsieur le juge D.S. Collins,
membre d'un tribunal administratif, Victoria

Monsieur le juge William A. Craig,
Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Monsieur le juge Charles L. Dubin,
Cour d'appel de l'Ontario

Monsieur le juge Fred Kaufman,
Cour d'appel du Québec

Monsieur le juge Gérard V. La Forest,
Cour suprême du Canada

Monsieur le juge Patrick J. LeSage,
Juge en chef adjoint
Cour de district de l'Ontario

Monsieur le juge Angus L. Macdonald,
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, division d'appel

Monsieur le juge Alan B. Macfarlane,
Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Monsieur le juge G. Arthur Martin,
Cour d'appel de l'Ontario

Monsieur le juge James McNamee,
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick

Monsieur le juge Herbert Oliver,
Cour provinciale de l'Alberta

Monsieur le juge W.T. Oppal,
Cour suprême de la Colombie-Britannique

Monsieur le juge J.B. Paradis,
membre d'un tribunal administratif, Vancouver

Monsieur le juge Melvin Rothman,
Cour d'appel du Québec

Monsieur le juge William A. Stevenson,
Cour d'appel de l'Alberta

Monsieur le juge Calvin F. Tallis,
Cour d'appel de la Saskatchewan

Monsieur le juge J. Wood,
Cour suprême de la Colombie-Britannique

Représentants des gouvernements fédéral et provinciaux

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Me Alan Filmer, c.r.
Me Lynn Langford
Me Dennis Murray
Me Hal Yacowar

ALBERTA

Me Yaroslaw Roslak, c.r.
Me Michael Watson

SASKATCHEWAN

Me Serge Kujawa, c.r.
Me Carol Snell

MANITOBA

Me Murray Conklin
Me John Guy, c.r.
Me Bruce Miller
Me John Montgomery, c.r.
Me Wayne Myshkowsky

ONTARIO

Me Denise Bellamy
Me Douglas Hunt, c.r.
Me Rod McLeod, c.r.
Me Howard Morton, c.r.
Me John Takach, c.r.

QUÉBEC

Me Rémi Bouchard
Me Jean-François Dionne
Me Daniel Grégoire
Me Christine Viens

NOUVEAU-BRUNSWICK

Me Eugene Westhaver, c.r.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Me Gordon S. Gale, c.r.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Me Arthur J. Currie
Me Richard Hubley

TERRE-NEUVE

Me Colin Flynn
Me Cyril Goodyear
Me Frank Gronich
Me Robert Hyslop
Me Ronald Richards

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE

Me Daniel Bellemare
Me Paul Chumak
Me François Côté
Me Vincent Del Buono*
Me Eugene Ewaschuk, c.r.
(Aujourd'hui Monsieur le juge Ewaschuk)
Me Elizabeth Gilhooly
Me Norman Hill
Me François Lareau
Me Jack MacDonald
Me Rick Mosley
Me Patricia Peters
Me Donald Piragoff
Me Mohan A. Prabhu

* À titre d'agent de liaison du ministère de la Justice auprès de la Commission, il a assisté aux réunions de la section de recherche et nous a fait d'importantes suggestions au nom de ses collègues du ministère.

M^e Daniel Préfontaine, c.r.
M^e David Solberg
M^e Bernard Starkman
M^e Roger Tassé, O.C., c.r.
M^e Ed A. Tollefson, c.r.

MINISTÈRE FÉDÉRAL DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

M^e Andrew Barbacki
M^e Calvin Becker
M^e Chuck Belford
M^e Jean Charron
M^e Donald Demers
M^e Peter Engstad
M^e Fred Gibson, c.r.
M^e Joan Nuffield
M^e Caroline Saint-Denis
M^e Claude Saint-Denis
M^e David Whellams

Association du Barreau canadien

M^e G. Greg Brodsky, c.r.
M^e Edward L. Greenspan, c.r.
M^e Morris Manning, c.r.
M^e Serge Ménard
M^e Jœl E. Pink, c.r.
M^e Michel Proulx
M^e Marc Rosenberg
M^e Donald J. Sorochan

Association canadienne des chefs de police

M. Richard Anthony,
Police municipale de Victoria

Staff Supt. Frank Barbetta,
Police de Toronto

M. Greg Cohoon, chef,
Police de Moncton

M. Keith Farraway, chef adjoint,
Police régionale d'Hamilton-Wentworth

M. Thomas G. Flanagan, chef adjoint,
Police d'Ottawa

M. Ed Hahn, chef adjoint
Police municipale d'Edmonton

M. Robert E. Hamilton, chef,
Police régionale d'Hamilton-Wentworth

M. Michael W. Huska, inspecteur,
Police municipale d'Edmonton

M. Ken Johnston, chef,
Winnipeg

Me Guy Lafrance,
Communauté urbaine de Montréal

M. Herbert Stephen, chef,
Police municipale de Vancouver

Association canadienne des professeurs de droit

Monsieur le professeur Bruce Archibald,
Dalhousie University

Monsieur le professeur Jerome Atrens,
University of British Columbia

Monsieur le professeur Fred Bobiasz,
Université d'Ottawa

Monsieur le professeur Peter Burns,
University of British Columbia

Monsieur le professeur Eric Colvin,
University of Saskatchewan

Madame le professeur Gisèle Côté-Harper,
Université Laval

Monsieur le professeur John Edwards,
University of Toronto

Monsieur le professeur Gerard Ferguson,
University of Victoria

Monsieur le professeur Martin L. Friedland, c.r.,
University of Toronto

Monsieur le professeur Grant Garneau,
Université du Nouveau-Brunswick

Madame le professeur Rachel Grondin,
Université d'Ottawa

Monsieur le professeur Winifred Holland,
University of Western Ontario

Monsieur le professeur Christopher Levy,
University of Calgary

Monsieur le professeur Peter MacKinnon,
University of Saskatchewan

Monsieur le professeur Alan Mewett, c.r.,
University of Toronto

Monsieur le professeur Yves-Marie Morissette,
Université McGill

Monsieur le professeur James Robb,
University of Alberta

Monsieur le professeur Douglas Schmeiser, c.r.,
University of Saskatchewan

Madame le professeur Anne Stalker,
University of Calgary

Monsieur le professeur Donald R. Stuart,
Queen's University

Madame le professeur Louise Viau,
Université de Montréal

Autres

Monsieur le doyen Richard J. Bartlett,
Albany Law School, Albany, New York

Monsieur le juge Jules Deschênes,
Cour supérieure du Québec

Monsieur le professeur Brian Hogan,
Vanderbilt National University, Nashville, Tennessee

Monsieur le professeur Sanford H. Kadish,
University of California, Berkeley, California

Monsieur le professeur Georges Levasseur,
Orsay, France

Monsieur le professeur A.W.B. Simpson,
University of Chicago, Chicago, Illinois

Monsieur le professeur Herbert Wechsler,
New York

Anciens membres de la Commission de réforme du droit du Canada

Me Claire Barrette-Joncas, c.r.
Aujourd'hui Madame le juge Barrette-Joncas,
Cour supérieure du Québec

Monsieur le professeur Jean-Louis Baudouin, c.r.

Monsieur le juge John C. Bouck,
Cour suprême de Colombie-Britannique

Monsieur le juge Jacques Ducros,
Cour supérieure du Québec

Monsieur le professeur Jacques Fortin

Me Martin L. Friedland, c.r.

Monsieur le juge E. Patrick Hartt,
Cour suprême de l'Ontario

Monsieur le juge Edward J. Houston,
Cour de comté et de district de l'Ontario

Me Gérard V. La Forest, c.r.
Aujourd'hui Monsieur le juge La Forest,
Cour suprême du Canada

Monsieur le juge Antonio Lamer,
Cour supérieure du Québec.
Aujourd'hui Monsieur le juge Lamer,
Cour suprême du Canada

Me John D. McAlpine, c.r.

M. Johann W. Mohr

Me Francis C. Muldoon, c.r.
Aujourd'hui Monsieur le juge Muldoon
Cour fédérale du Canada

Me Réjean F. Paul, c.r.
Aujourd'hui Monsieur le juge Paul,
Cour supérieure du Québec

Me Alan D. Reid, c.r.

Me William F. Ryan, c.r.
Aujourd'hui Monsieur le juge Ryan,
Cour fédérale du Canada

Nous remercions également tous les coordonnateurs, chargés de recherche et membres du personnel qui ont contribué à ce projet.

Annexe A

An Act to revise and codify the criminal law

Loi portant révision et codification du droit criminel

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Code*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Code criminel*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Code,

"another's property" «bien d'autrui»

"another's property" means property that another owns or in which he has a legally protected interest;

"conduct" «fait»

"conduct", in relation to a crime, means an act or omission that is specified in the provision of this Code or another Act of Parliament that defines the crime;

"crime" «crime»

"crime" means an offence that is liable to be punished by imprisonment, otherwise than on default of payment of a fine;

"document" «document»

"document" means any writing, recording or marking capable of being read or understood by a person or read by a machine;

"harm" «blessures»

"harm" means any impairment of the body or of its functions;

"hurt" «faire mal»

"hurt" means to inflict physical pain;

"peace officer" «agent de la paix»

"peace officer" includes

(*a*) a sheriff, deputy sheriff, sheriff's officer and justice of the peace,

(*b*) a warden, deputy warden, instructor, keeper, gaoler, guard and any other officer or permanent employee of a prison,

(*c*) a police officer, police constable, bailiff, constable or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace or for the service or execution of civil process,

(*d*) an officer or person having the powers of a customs or excise officer when performing any duty in the administration of the *Customs Act* or *Excise Act*,

(*e*) a person appointed or designated as a fishery officer under the *Fisheries Act* when performing any of his duties or functions pursuant to that Act,

(*f*) the pilot in command of an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

«agent de la paix» "peace officer"

«agent de la paix» S'entend notamment des personnes suivantes :

a) un shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix;

b) un directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison;

c) un officier de police, un agent de police, un huissier, ou une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;

d) un fonctionnaire ou une personne possédant les pouvoirs d'un agent des douanes ou d'un préposé de l'accise lorsqu'il exerce une fonction dans l'application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*;

e) les fonctionnaires des pêcheries nommés ou designés en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi;

f) le pilote commandant un aéronef — pendant que cet aéronef est en vol — :

(i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*,

(ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements; pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,

g) les officiers et les membres sans brevet d'officier des Forces canadiennes qui sont

(i) soit nommés aux fins de l'article 134 de la *Loi sur la défense nationale*,

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft registered in Canada under those regulations,

while the aircraft is in flight, and

(g) officers and non-commissioned members of the Canadian Forces who are

(i) appointed for the purposes of section 134 of the *National Defence Act*, or

(ii) employed on duties that the Governor in Council, in regulations made under the *National Defence Act* for the purposes of this paragraph, has prescribed to be of such a kind as to necessitate that the officers and non-commissioned members performing them have the powers of peace officers;

"person" «personne»

"person" means a corporate body or a physical person and in the latter case means a person already born by having completely proceeded in a living state from the mother's body;

"property" «bien»

"property" includes electricity, gas and water and telephone, telecommunication and computer services;

"valuable security" «valeur»

"valuable security" means any order or security giving title or evidence of title to property.

Ordinary meaning

(2) The provisions of this Code shall be interpreted according to the ordinary meaning of the words used when read in the context of this Code.

Strict interpretation

(3) The provisions of this Code that are susceptible of more than one interpretation shall be interpreted in favour of the accused.

Consent

(4) To be valid, consent must be given by a person who is competent to give consent and must be freely given and informed; consent obtained by fraud, violence or threats is not valid.

(ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements établis en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, aux fins du présent alinéa, a désignées comme étant d'une nature telle que les officiers et les membres sans brevet d'officier qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs d'un agent de la paix.

«biens» Y sont assimilés les services informatiques et de télécommunication ainsi que l'électricité, le gaz et l'eau. «biens» "property"

«bien d'autrui» Bien dont une autre personne est propriétaire ou sur lequel elle a un droit. «bien d'autrui» "another person's property"

«blessures» Lésions corporelles ou fonctionnelles. «blessures» "harm"

«crime» Infraction sanctionnée par l'emprisonnement sauf pour non-paiement d'une amende. «crime» "crime"

«document» Support matériel sur lequel des signes écrits, enregistrés ou marqués peuvent être lus et compris par une personne ou lus par une machine. «document» "document"

«faire mal» S'entend du fait d'infliger à une autre personne une douleur physique. «faire mal» "hurt"

«fait» Acte ou omission prévu par la disposition du présent code ou d'une autre loi fédérale qui crée un crime. «fait» "conduct"

«personne» Personne morale ou physique et dans le cas d'une personne physique s'entend d'une personne déjà née complètement sortie vivante du sein de sa mère. «personne» "person"

«valeur» Ordre ou valeur donnant droit à un bien ou constatant le titre d'une personne à un bien. «valeur» "valuable security"

Sens normal des mots

(2) Les dispositions du présent code s'interprètent selon le sens normal des mots dans le contexte du code.

Interprétation stricte

(3) S'interprètent en faveur de l'accusé les dispositions qui sont susceptibles de plusieurs interprétations.

Consentement

(4) Pour être valide, le consentement doit être libre et éclairé et donné par une personne juridiquement capable; le consentement obtenu par fraude, violence ou menaces n'est pas valide.

PART I

THE GENERAL PART

Division I

PRINCIPLES OF CRIMINAL LIABILITY

Principle of legality and non-retroactivity

3. No person shall be found guilty of a crime for conduct that, at the time of the conduct, was not defined by this Code or another Act of Parliament to be a crime.

Liability for personal conduct

4. A person is only criminally liable for conduct engaged in by that person unless otherwise provided in this Code or another Act of Parliament.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

Principe de la légalité et de la non-rétroactivité

3. Nul ne peut être déclaré coupable d'un crime dont les éléments ne sont pas définis par le présent code ou une autre loi fédérale à la date à laquelle il aurait été commis.

Responsabilité personnelle

4. Sous réserve des autres dispositions du présent code et des autres lois fédérales, nul n'est criminellement responsable que de son propre fait.

Physical and mental elements of crime

5. A person commits a crime only by engaging in the relevant conduct with the state of mind specified in the definition of the crime or section 8.

Éléments du crime

5. Il n'y a point de crime si n'intervient pas dans l'accomplissement des faits prévus par la disposition qui le crée l'élément moral défini par celle-ci ou présumé par l'article 8.

Physical Element

Élément matériel

Omissions

6. (1) A person is criminally liable for an omission only if

(*a*) the omission is specified in the definition of the crime; or

(*b*) the omission endangers human life and consists of a failure by the person to take reasonable steps

(i) to provide the necessaries of life to his spouse, his child, any other member of his family who lives in the same household or anyone under his care, if such person is unable to provide himself with the necessaries of life,

(ii) to do that which he undertook to do,

(iii) to assist those joining with him in a lawful and hazardous enterprise, or

(iv) to remedy a dangerous situation created by him or within his control.

Omissions

6. (1) Les omissions qui engagent la responsabilité criminelle d'une personne sont les suivantes :

a) celles que prévoit la disposition qui crée le crime;

b) celles qui mettent en danger la vie humaine, faute des mesures nécessaires pour, selon le cas :

(i) assurer la subsistance de son conjoint, de ses enfants, des autres membres de sa famille qui vivent sous son toit ou d'une personne à sa charge lorsque ceux-ci sont incapables de subvenir à leurs besoins,

(ii) s'acquitter d'une obligation qu'elle a contractée,

(iii) aider les personnes qui participent avec elle à une activité légitime dangereuse,

(iv) remédier aux dangers qu'elle a créés ou auxquels elle est en mesure de remédier.

Exception

(2) No person is criminally liable for an omission to provide or continue medical treatment that is therapeutically useless or medical treatment for which consent is expressly refused or withdrawn.

Exception

(2) Nul n'engage sa responsabilité criminelle en refusant de donner ou de poursuivre un traitement de valeur thérapeutique nulle ou à l'égard duquel un consentement est expressément refusé ou retiré.

Causation

7. A person causes a result only if the conduct of the person substantially contributes to its occurrence and no other subsequent unforeseeable cause supersedes the conduct.

Cause

7. Une personne ne cause un résultat que si son fait y contribue d'une façon importante sans qu'une autre cause imprévisible s'y substitue entre-temps.

Mental Element

Élément moral

Purpose

8. Where the definition of a crime specifies purpose as the relevant state of mind, or where the definition does not specify the relevant state of mind, a person has the relevant state of mind, if

(*a*) the person purposely engages in the conduct specified in the definition of the crime;

(*b*) the conduct is engaged in purposely in respect of any result so specified; and

(*c*) the person knows of any circumstance so specified when he engages in the conduct or is reckless as to whether the circumstance exists or not.

Intention

8. Lorsque la disposition qui crée un crime précise que l'élément moral nécessaire à la culpabilité est l'intention — ou est silencieuse sur ce point —, cet élément moral est constitué par la réunion des éléments suivants :

a) l'auteur agit intentionnellement à l'égard du fait que prévoit la disposition;

b) l'auteur agit intentionnellement à l'égard du résultat que prévoit la disposition;

c) l'auteur agit intentionnellement à l'égard des circonstances que prévoit la disposition ou sans s'en soucier.

Recklessness

9. Where the definition of a crime specifies recklessness as the relevant state of mind, a person has the relevant state of mind if

(*a*) the person purposely engages in the conduct; and

(*b*) the conduct is engaged in recklessly in respect of any result or circumstance so specified.

Insouciance

9. Lorsque la disposition qui crée un crime précise que l'élément moral nécessaire à la culpabilité est l'insouciance, cet élément moral est constitué par la réunion des éléments suivants :

a) l'auteur agit intentionnellement à l'égard du fait que prévoit la disposition;

b) l'auteur agit sans se soucier des résultats ou des circonstances que prévoit la disposition.

Negligence

10. Where the definition of a crime specifies negligence as the relevant state of mind, a person has the relevant state of mind if

(*a*) the person negligently engages in the conduct; and

(*b*) the conduct is engaged in negligently in respect of any result or circumstance so specified.

Négligence

10. Lorsque la disposition qui crée un crime précise que l'élément moral nécessaire à la culpabilité est la négligence, cet élément moral est constitué par la réunion des éléments suivants :

a) l'auteur agit avec négligence à l'égard du fait que prévoit la disposition;

b) l'auteur agit avec négligence à l'égard des résultats ou des circonstances que prévoit la disposition.

Definitions

11. For the purposes of this Code and the provisions of other Acts of Parliament that define crimes,

(*a*) a person purposely engages in conduct if the person means to engage in the conduct and if, in the case of an omission, the person knows of the circumstances giving rise to the duty to act or is reckless as to the existence of those circumstances;

(*b*) conduct is engaged in purposely in respect of a result if the person engages in the conduct for the purpose of bringing about the result or a result that the person knows must bring about that result;

(*c*) conduct is engaged in recklesly in respect of a result or circumstance including, in the case of an omission, a circumstance giving rise to the duty to act, if the person is aware that the result will probably come about or that the circumstance probably exists;

(*d*) a person negligently engages in conduct if the conduct is a marked departure from the ordinary standard of reasonable care; and

(*e*) conduct is engaged in negligently in respect of a result or circumstance if it is a marked departure from the ordinary standard of reasonable care to take the risk that the result will come about or that the circumstance exists.

Définitions

11. Pour l'application des dispositions du présent code ou d'une autre loi fédérale qui créent un crime, il y a :

a) intention, quand il y a volonté d'agir ou, dans le cas d'une omission, quand son auteur est au courant des circonstances qui donnent lieu à son obligation d'agir ou ne se soucie pas de leur existence;

b) volonté de causer un événement, quand l'auteur accomplit un fait dans le but de produire ce résultat ou un résultat qui, à sa connaissance, produira celui qu'il vise;

c) insouciance, relativement à un résultat ou à une circonstance — y compris une circonstance qui donne lieu à son obligation d'agir —, quand l'auteur du fait a conscience de la probabilité du résultat ou de la circonstance;

d) négligence, quand le fait déroge de façon marquée aux normes ordinaires de prudence;

e) négligence relativement à un résultat ou à une circonstance, quand le fait constitue une inobservation marquée des précautions à prendre normalement au cas où ce résultat ou cette circonstance se réaliserait.

Presumption

12. (1) Proof of purpose satisfies a requirement of recklessness or negligence.

Présomption

12. (1) La preuve de l'intention emporte celle de l'insouciance ou de la négligence.

Idem

(2) Proof of recklessness satisfies a requirement of negligence.

Idem

(2) La preuve de l'insouciance emporte celle de la négligence.

Exemptions

Exemptions

Immaturity

13. A person is not criminally liable for conduct engaged in by him while he was under twelve years of age.

Enfants

13. Nul n'est criminellement responsable de son fait s'il l'accomplit avant d'atteindre l'âge de douze ans.

Mental disorder

14. A person does not commit a crime if, at the time of the relevant conduct, the person, by reason of mental disorder, is incapable of appreciating the nature or consequences of the conduct or of appreciating that the conduct constitutes a crime.

Désordre mental

14. N'est pas coupable d'un crime la personne qui, en raison d'un désordre mental au moment des faits reprochés, est incapable d'apprécier leur nature ou leurs conséquences ou de comprendre qu'ils constituent un crime.

Absence of Physical Element

Absence d'élément matériel

Lack of control

15. (1) No person who engages in conduct specified in the definition of a crime is guilty of the crime where that conduct was beyond that person's control

Force irrésistible

15. (1) Une personne n'est pas coupable de crime si elle a agi sous l'empire d'une force à laquelle elle n'a pu résister en raison :

(*a*) by reason of physical compulsion by another person or, in the case of an omission, the physical impossibility of performing the relevant act; or

(*b*) for any other reason, other than loss of temper or mental disorder, that would cause an ordinary person to engage in the same conduct.

a) soit d'une contrainte physique de la part d'une autre personne ou, dans le cas d'une omission, de l'impossibilité matérielle d'accomplir l'acte prescrit;

b) soit de toute autre situation — à l'exception du désordre mental ou de la perte de sang-froid — qui aurait un effet semblable sur toute autre personne normale.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the relevant state of mind is negligence and the conduct was beyond the person's control by reason of his negligence.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'élément moral du crime reproché est la négligence et si la contrainte ou la force irrésistible à l'origine des faits résulte de la propre négligence de l'auteur de ceux-ci.

Absence of Mental Element

Absence d'élément moral

Mistake of fact

16. (1) No person is guilty of a crime who engages in the conduct specified in the definition of the crime but does not have the relevant state of mind by reason of mistake or ignorance as to the relevant circumstances.

Erreur de fait

16. (1) N'est pas coupable la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant un crime si elle n'a pas l'état mental requis par suite de sa méprise ou de son ignorance d'une circonstance pertinente au crime.

Idem

(2) Notwithstanding section 5, a person who is not guilty of a crime by reason of the application of subsection (1) may be found guilty of an included crime or of attempting to commit a different crime if that person believed he was committing that included or different crime.

Idem

(2) Par dérogation à l'article 5, la personne qui n'est pas coupable en raison de l'application du paragraphe (1) peut être déclarée coupable d'une infraction incluse ou de tentative de commettre une autre infraction si elle croyait commettre cette infraction incluse ou cette autre infraction.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply where the relevant state of mind is recklessness or negligence and the person's mistake or ignorance results from his recklessness or negligence.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'élément moral du crime reproché est l'insouciance ou la négligence et si l'erreur ou l'ignorance résulte de l'une ou de l'autre, selon le cas.

Intoxication

17. (1) No person is guilty of a crime who engages in the conduct specified in the definition of the crime but does not have the relevant state of mind by reason of intoxication resulting from fraud, duress, compulsion or reasonable mistake.

Intoxication

17. (1) N'est pas coupable la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant un crime si elle n'a pas l'état mental requis en raison d'une intoxication causée par la fraude, la contrainte physique ou morale ou une erreur justifiable.

Idem

(2) Notwithstanding section 5, a person who engages in conduct specified in the definition of a crime but who does not have the relevant state of mind by reason of intoxication, other than intoxication resulting as described in subsection (1), is guilty of committing the crime while intoxicated.

Idem

(2) Par dérogation à l'article 5, dans tous les autres cas d'intoxication, la personne qui accomplit les faits constituant l'élément matériel d'un crime est coupable d'avoir commis ce crime alors qu'elle était sous l'effet d'une intoxication.

Division II

JUSTIFICATIONS AND EXCUSES

Chapitre deuxième

JUSTIFICATIONS ET EXCUSES

Lack of knowledge and mistake of law

18. (1) No person is guilty of a crime who engages in the conduct specified in the definition of the crime but does so by reason of a lack of knowledge of or mistake as to the law relating to private rights and those rights are, by reason of the definition of the crime, relevant.

Ignorance de la loi ou erreur de droit

18. (1) N'est pas coupable la personne qui en raison d'une erreur de droit ou d'une ignorance de la loi relative à des droits privés pertinents à la définition d'un crime accomplit les faits prévus par la disposition législative créant ce crime.

Idem

(2) No person is guilty of a crime who engages in the conduct specified in the definition of the crime but does so by reason of a lack of knowledge of or mistake as to the law that reasonably results from

Idem

(2) Il n'y a pas crime en cas d'erreur de droit ou d'ignorance de la loi justifiable :

a) soit par la non-publication d'une règle de droit;

(*a*) the non-publication of a rule of law; or

(*b*) his reliance on the decision of an appellate court in the province where the crime is alleged to have been committed or on the opinions or advice of a competent administrative authority in that province.

b) soit par une décision d'une juridiction d'appel de la province où le crime aurait été commis ou par une interprétation ou un avis d'une autorité administrative compétente de cette province.

Duress

19. (1) No person is guilty of a crime who engages in the conduct specified in the definition of the crime but does so by reason of a threat of immediate serious harm, whether to himself or to another person.

19. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant le crime en raison de menaces de blessures graves et immédiates qu'elle-même ou une tierce personne pourrait subir.

Contrainte morale

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where engaging in the conduct is not a reasonable reaction to the threat or where the person purposely kills or purposely inflicts serious harm on another person in reaction to the threat.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'accomplissement des faits ne constituait pas une réaction normale aux menaces ou si la personne, de façon intentionnelle, tue ou blesse gravement une autre personne.

Exception

Necessity

20. (1) No person is guilty of a crime who engages in the conduct specified in the definition of the crime but does so in order to avoid immediate serious harm to himself or to another person or damage to property where such harm or damage

(*a*) substantially outweighs the harm or damage resulting from the conduct; and

(*b*) could not have been avoided by other means that would have resulted in less harm or damage.

20. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui, face au danger imminent soit de blessures graves pour elle-même ou une tierce personne soit de dommages importants, accomplit les faits prévus par une disposition législative créant le crime lorsque, à la fois ces blessures ou ces dommages :

a) sont nettement plus graves que ceux qui sont causés par l'accomplissement des faits;

b) ne pouvaient être empêchés d'une autre façon qui aurait entraîné des blessures ou des dommages moindres.

Nécessité

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the person purposely kills or purposely inflicts serious harm on another person.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne, de façon intentionnelle, tue ou blesse gravement une autre personne.

Exception

Defence of persons

21. (1) No person who uses force to protect himself or another person from the unlawful use of force is guilty of a crime if the force used is reasonably necessary to avoid the hurt or harm apprehended from that unlawful use of force.

21. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant le crime pour se protéger — ou pour protéger une autre personne — contre l'emploi illégal de la force si la force qu'elle utilise n'est pas excessive pour éviter ce qu'elle appréhende.

Protection contre l'usage illégal de la force

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the person uses force against a peace officer who is executing a warrant of arrest or against a person acting under the authority of a peace officer in the execution of a warrant of arrest, if the peace officer is reasonably identifiable as a peace officer.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne fait usage de la force contre une autre personne qui vraisemblablement est un agent de la paix en train d'exécuter un mandat d'arrêt ou une personne qui assiste un agent de la paix dans cette tâche.

Exception

Defence of property

22. (1) No person in peaceable possession of property is guilty of a crime if he uses force

(*a*) to prevent another person from unlawfully taking, or committing a trespass with respect to, the property;

(*b*) to retake the property from a person who has just unlawfully taken it; or

(*c*) in the case of property that is land, to remove a trespasser from the land.

22. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui, ayant la possession paisible d'un bien, fait usage de la force pour, selon le cas :

a) empêcher une autre personne de le lui prendre illégalement ou, dans le cas d'un immeuble, pour empêcher une intrusion;

b) reprendre le bien à la personne qui vient illégalement de s'en emparer;

c) dans le cas d'un immeuble, pour expulser un intrus.

Défense de biens

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the person

(*a*) purposely kills or purposely inflicts serious harm on another person; or

(*b*) uses more force than is reasonably necessary for the purposes described in that subsection.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la personne, de façon intentionnelle, tue ou blesse gravement une autre personne:

b) la personne fait usage d'une force excessive pour reprendre le bien en question.

Exception

Protection of persons acting under statute

23. (1) No person is guilty of a crime who

(*a*) uses such force as is reasonably necessary to prevent the commission of a crime that is likely to cause the death of or serious harm to another person or serious damage to property;

(*b*) uses such force as is reasonably necessary to effect the arrest of a person as authorized by law; or

(*c*) performs any act that is required or authorized to be performed by or under an Act of Parliament or an Act of the legislature of a province and uses such force as is reasonably necessary to perform the act.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the person purposely kills or purposely inflicts serious harm on another person, except where such an act is reasonably necessary to effect the arrest or recapture of, or prevent the escape of, a person whose being at large endangers human life.

Orders of superior officer

24. No person bound by military law to obey the orders of a superior officer is guilty of a crime by reason of engaging in conduct pursuant to an order of the officer that is not manifestly unlawful.

Mistaken belief as to defence

25. (1) No person is guilty of a crime who engages in the conduct specified in the definition of the crime but mistakenly believes in the existence of a circumstance that, if it existed, would provide a defence under the law except a defence under section 13 or 14.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the relevant state of mind is negligence and the mistaken belief is a result of that negligence.

Division III

INVOLVEMENT IN CRIME

Principals

26. The person who commits a crime is the person who, either solely or jointly with another person, engages in the conduct specified in the definition of the crime.

Corporate liability

27. (1) With respect to crimes requiring purpose or recklessness as the relevant state of mind, a corporation is criminally liable for conduct engaged in on its behalf by its directors, officers or employees acting within the scope of their authority and identifiable as persons with authority over the formulation or implementation of corporate policy.

Idem

(2) With respect to crimes requiring negligence as the relevant state of mind, a corporation is criminally liable for conduct engaged in on its behalf by its directors, officers or employees acting within the scope of their authority and identifiable as persons with authority over the formulation or implementation of corporate policy, notwithstanding that no such director, officer or employee may be held individually liable for the same offence.

Application de la loi

23. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui :

a) fait usage d'une force raisonnable et nécessaire pour empêcher la perpétration d'un crime susceptible de causer des dommages sérieux ou de causer des blessures graves ou la mort d'une autre personne;

b) fait usage d'une force raisonnable et nécessaire pour effectuer une arrestation permise par la loi;

c) accomplit un fait prescrit ou autorisé par une loi fédérale ou provinciale et, à cette fin, n'utilise que la force raisonnable et nécessaire.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne, de façon intentionnelle, tue ou blesse gravement une autre personne à moins que ceci ne soit justifié en vue de l'arrestation ou de la capture d'un individu qui met en danger la vie humaine, ou pour empêcher son évasion.

Obéissance aux ordres d'un officier

24. Les personnes tenues par la loi militaire d'obéir aux ordres d'un officier supérieur ne sont pas coupables de crime à raison des faits accomplis en exécution d'un tel ordre, sauf si celui-ci est manifestement illégal.

Erreur à l'égard d'un moyen de défense

25. (1) Une personne n'est pas coupable d'un crime à raison des faits qu'elle accomplit alors qu'elle croit à l'existence d'une circonstance qui, eût-elle existée, aurait constitué un moyen de défense reconnu par la loi, à l'exception d'une exemption prévue par les articles 13 ou 14.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas de négligence si la croyance erronée en question résulte de celle-ci.

Chapitre troisième

PARTICIPATION À UN CRIME

Auteurs d'un crime

26. Les auteurs d'un crime sont les personnes qui le commettent seules ou ensemble si, selon le cas, une seule ou plusieurs personnes ont accompli les faits prévus par la disposition législative créant le crime.

Responsabilité criminelle des personnes morales

27. (1) Dans le cas des crimes dont l'élément moral est l'intention ou la négligence, une personne morale est criminellement responsable des faits accomplis, en son nom et dans l'exercice de leurs fonctions, par ceux de ses administrateurs, dirigeants ou préposés qui sont identifiables comme étant les personnes chargées de l'élaboration et de la mise en oeuvre de ses politiques.

Idem

(2) Dans le cas des crimes dont l'élément moral est la négligence, une personne morale est criminellement responsable des faits accomplis, en son nom et dans l'exercice de leurs fonctions, par ceux de ses administrateurs, dirigeants ou préposés qui sont identifiables comme étant les personnes chargées de l'élaboration et de la mise en oeuvre de ses politiques même si aucun administrateur, dirigeant ou préposé ne peut être tenu criminellement responsable à l'égard des mêmes faits.

Furtherance

28. (1) Every one who helps, advises, incites or uses another person to commit a crime is guilty of a crime and is liable to the punishment prescribed for the crime that was so furthered, where the crime intended to be committed was committed or some other crime was committed that involves a similar degree of harm or that differs from the crime intended to be committed by reason only of the identity of the victim.

Instigation

28. (1) Quiconque se sert d'une autre personne pour commettre un crime, l'aide à le commettre, le lui conseille ou l'y incite est, si la personne accomplit les faits prévus par la disposition législative créant le crime, coupable d'un crime et est passible de la peine prévue pour le crime commis si celui-ci est le crime qu'il avait l'intention de voir commis ou un autre crime qui cause des blessures ou des dommages de même gravité ou qui n'en diffère que par l'identité de la victime.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the other person has a defence under the law, except a defence under sections 13 to 19 and 25.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'autre personne dispose d'un moyen de défense reconnu par la loi, à l'exception d'un moyen de défense prévu par les articles 13 à 19 et 25.

Inchoate Crimes

Participation à un crime non consommé

Attempts

29. (1) Every one who attempts to commit a crime is guilty of a crime and is liable to one-half the punishment prescribed for the crime that was attempted to be committed.

Tentative

29. (1) Quiconque tente de mettre à exécution son projet de commettre un crime est coupable d'un crime et passible de la moitié de la peine prévue pour le crime qu'il a tenté de commettre.

Exception

(2) Mere preparation for a crime does not constitute an attempt to commit that crime.

Exception

(2) La simple préparation en vue de la perpétration d'un crime n'équivaut pas à tentative.

Attempting furtherance

30. (1) Every one who helps, advises, incites or uses another person to commit a crime is, where that person does not completely perform the conduct specified in the definition of the crime, guilty of a crime and is liable to one-half the punishment prescribed for the crime.

Tentative d'instigation

30. (1) Quiconque se sert d'une autre personne pour commettre un crime, l'aide à le commettre, le lui conseille ou l'y incite est, si la personne n'accomplit pas les faits prévus par la disposition législative créant le crime, coupable d'un crime et passible de la moitié de la peine prévue pour le crime qu'il avait l'intention de faire commettre.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the other person has a defence under the law, except a defence under sections 13 to 19 and 25.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'autre personne dispose d'un moyen de défense reconnu par la loi, à l'exception d'un moyen de défense prévu par les articles 13 à 19 et 25.

Conspiracy

31. Every one who agrees with another person to commit a crime is guilty of a crime and is liable to one-half the punishment prescribed for the crime.

Entente criminelle

31. Sont coupables d'un crime et passibles de la moitié de la peine prévue pour le crime projeté les personnes qui s'entendent en vue de commettre un crime.

Different crime committed

32. Every one who agrees with another person to commit a crime and helps, advises, incites or uses that person to commit the crime is liable to the punishment prescribed for any other crime that

(*a*) is committed as a result of that conduct; and

(*b*) is, to his knowledge, a probable consequence of that conduct.

Résultat différent

32. Quiconque s'entend avec une autre personne en vue de commettre un crime et se sert de cette personne pour commettre le crime, l'aide à le commettre, le lui conseille ou l'y incite est passible de la peine prévue pour chacun des crimes qui, à la fois :

a) sont commis par suite de l'entente et de l'instigation;

b) en constituent, à sa connaissance, un résultat probable.

Possible Convictions

Condamnations possibles

Committing

33. (1) Every one charged with committing a crime may on appropriate evidence be convicted of committing it, furthering it, attempting to commit it or attempted furthering of it.

Accusation de perpétration

33. (1) Quiconque est accusé d'avoir commis un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de perpétration, d'instigation, de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation de ce crime.

Furthering

(2) Everyone charged with furthering the commission of a crime may on appropriate evidence be convicted of committing it, furthering it, attempting to commit it or attempted furthering of it.

Accusation d'instigation

(2) Quiconque est accusé d'avoir été l'instigateur d'un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de perpétration, d'instigation, de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation de ce crime.

Attempt

(3) Every one charged with attempting to commit a crime may on appropriate evidence be convicted of attempting to commit it or attempted furthering of it, regardless of whether the evidence shows that he committed the crime or furthered the crime.

Attempted furthering

(4) Every one charged with attempted furthering of a crime may on appropriate evidence be convicted of attempting to commit it or attempted furthering of it, regardless of whether the evidence shows that he committed the crime or furthered the crime.

Accomplices

(5) Where two or more persons are involved in committing a crime but the evidence does not clearly establish which of them committed the crime and which of them furthered it, all of them may be convicted of furthering the crime.

Idem

(6) Where two or more persons are involved in attempting to commit a crime but the evidence does not clearly establish which of them attempted to commit the crime and which of them attempted furtherance of the crime, all of them may be convicted of attempted furthering of the crime.

(3) Quiconque est accusé d'avoir tenté de commettre un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation.

Accusation de tentative de perpétration

(4) Quiconque est accusé d'avoir tenté d'être l'instigateur d'un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation.

Accusation de tentative d'instigation

(5) Lorsque la preuve ne permet pas de distinguer parmi les personnes impliquées dans la perpétration d'une infraction les auteurs des instigateurs, tous peuvent être déclarés coupables d'instigation.

Coauteurs et complices

(6) Lorsque la preuve ne permet pas de distinguer parmi les personnes impliquées dans la tentative de commettre une infraction les personnes qui sont coupables de tentative de perpétration de celles qui sont coupables de tentative d'instigation, toutes peuvent être déclarées coupables de tentative d'instigation.

Idem

Division IV

JURISDICTION

Definitions

"Canada" «*Canada*»

34. (1) In this Division,

"Canada" includes the following lands and waters, the airspace above them and the seabed and subsoil below them:

(*a*) the land mass of Canada,

(*b*) the inland waters, being the rivers, lakes and other fresh waters in Canada and including the St. Lawrence River as far seaward as the straight lines drawn

(i) from Cap-des-Rosiers to the westernmost point of Anticosti Island, and

(ii) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west,

(*c*) the internal waters, being any areas of the sea that are on the landward side of the baselines of the territorial sea and any areas of the sea, other than the territorial sea, in respect of which Canada has an historic or other title of sovereignty, and

(*d*) the territorial sea of Canada as determined in accordance with the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*;

Idem

(2) Words and expressions used in this Division and not otherwise defined have the same meaning as in the *Canadian Laws Offshore Application Act*.

Chapitre quatrième

CHAMP D'APPLICATION

Definitions

«Canada» "Canada"

34. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«Canada» Le Canada comprend les terres et les eaux mentionnées ci-après, de même que l'espace aérien, les zones sous-marines et le sous-sol correspondants :

a) la masse terrestre du Canada;

b) les eaux internes, c'est-à-dire l'ensemble des cours d'eau, lacs et autres plans d'eau douce du Canada, y compris la partie du Saint-Laurent délimitée, vers la mer, par les lignes droites joignant :

(i) Cap-des-Rosiers à la pointe extrême ouest de l'île d'Anticosti,

(ii) l'île d'Anticosti à la rive nord du Saint-Laurent suivant le méridien de soixante-trois degrés de longitude ouest;

c) les eaux intérieures, c'est-à-dire les zones de mer situées entre le littoral et les lignes de base de la mer territoriale ainsi que toute zone de mer, autre que la mer territoriale, sur laquelle le Canada a un titre de souveraineté historique ou autre;

d) la mer territoriale du Canada, délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*.

Terminologie

(2) Les autres termes du présent chapitre s'entendent au sens de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*.

Territorial jurisdiction

35. (1) This Code applies to crimes committed in Canada but, subject to diplomatic and other immunity under the law, this Code applies to, and Canadian courts have jurisdiction in respect of, the following crimes:

(*a*) any crime committed in a place in or above the continental shelf or in any exclusive economic zone that is created by the Government of Canada, where the crime is an offence in that place by virtue of section 5 of the *Canadian Laws Offshore Application Act*;

(*b*) any crime committed in a fishing zone of Canada as determined in accordance with the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*;

(*c*) any crime committed outside Canada on an aircraft or a ship registered under an Act of Parliament;

(*d*) any crime committed outside Canada on a vessel or aircraft of the Canadian Forces;

(*e*) any crime defined by any of sections x to x (crimes against the state) committed outside Canada by a citizen or permanent resident of Canada or a person who benefits from the protection of Canada;

(*f*) any crime defined by any of sections x to x (espionage, etc.) committed outside Canada, where the classified information referred to in those sections was obtained by a person who, at that time, was a citizen or permanent resident of Canada or a person who benefited from the protection of Canada;

(*g*) any act or omission committed outside Canada by a person who is serving abroad in the Armed Forces, working abroad for the Armed Forces or who is subject to the Code of Service Discipline, where the act or omission is a crime in Canada and a crime under the laws of the place where the act or omission is committed;

(*h*) any act or omission committed outside Canada by an employee of the Government of Canada or a member of the Royal Canadian Mounted Police who is serving or working abroad, where the act or omission is a crime in Canada and a crime under the laws of the place where the act or omission is committed;

(*i*) any act or omission committed outside Canada by a citizen or permanent resident of Canada or person otherwise owing allegiance to Canada who is a member of the family of a person described in paragraph (*h*) and is living in the same household, where the act or omission is a crime in Canada and a crime under the laws of the place where the act or omission is committed;

(*j*) any crime defined in any of sections x to x (crimes against international order) committed outside Canada by a citizen of Canada or by a person who is present in Canada after the commission of the crime;

(*k*) any crime committed outside Canada in relation to a Canadian passport, a certificate of Canadian citizenship or Canadian currency;

Compétence territoriale

35. (1) Les dispositions du présent code ne s'appliquent qu'aux crimes commis au Canada, toutefois sous réserve des immunités diplomatiques et autres reconnues par la loi, elles s'appliquent aux crimes qui suivent et les tribunaux canadiens ont compétence à leur égard :

a) les crimes commis dans les limites du plateau continental ou de toute zone économique exclusive créée par le gouvernement du Canada s'ils constituent, en application de l'article 5 de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*, des infractions à cet endroit;

b) les crimes commis dans une zone de pêche du Canada, déterminée en conformité avec la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*;

c) les crimes commis à l'extérieur du Canada à bord d'un aéronef ou d'un navire immatriculé sous le régime d'une loi fédérale;

d) les crimes commis à l'extérieur du Canada à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef des Forces canadiennes;

e) les crimes visés aux articles x à x (crimes contre l'État) commis à l'extérieur du Canada par un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne qui bénéficie de la protection du Canada;

f) les crimes visés aux articles x à x (espionnage, etc.) commis à l'extérieur du Canada, si les renseignements secrets que mentionnent ces articles ont été obtenus par une personne qui, à ce moment, était un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne qui bénéficiait de la protection du Canada;

g) les crimes commis à l'étranger par un membre des Forces canadiennes en service à l'étranger ou une personne qui travaille à l'étranger pour le compte des Forces canadiennes ou qui est justiciable du Code de Justice militaire, à la condition que ce qui constitue le crime au sens de la loi canadienne soit aussi une infraction passible de l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende — en vertu du droit en vigueur au lieu de sa perpétration;

h) les crimes commis à l'étranger par un salarié du gouvernement du Canada ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada en service ou en poste à l'étranger, à la condition que ce qui constitue le crime au sens de la loi canadienne soit aussi une infraction passible de l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende — en vertu du droit en vigueur au lieu de sa perpétration;

i) les crimes commis à l'étranger par un citoyen ou un résident permanent du Canada ou une personne qui doit allégeance au Canada qui fait partie de la famille de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa (h) et vit sous son toit, à la condition que ce qui constitue le crime au sens de la loi canadienne soit aussi une infraction passible de l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende —

(*l*) any crime defined in any of sections x to x (crimes against internationally protected persons) committed outside Canada where

(i) the victim is an internationally protected person by virtue of the functions that he exercises on behalf of Canada; or

(ii) the alleged offender is a Canadian citizen or is present in Canada after the commission of the crime.

(*m*) any crime defined by section x (hostage taking) committed outside Canada in relation to a citizen or permanent resident of Canada or to induce the Government of Canada or the government of a province to perform an act or omission; and

(*n*) piracy committed outside the territorial jurisdiction of any state.

en vertu du droit en vigueur au lieu de sa perpétration;

j) les crimes visés aux articles x à x (crimes contre l'ordre international) commis à l'étranger par un citoyen canadien ou par une personne qui se trouve au Canada après la perpétration du crime;

k) les crimes commis à l'étranger qui visent un passeport canadien, un certificat de citoyenneté canadienne ou la monnaie canadienne;

l) les crimes visés aux articles x à x (crimes contre les personnes protégées par le droit international) commis à l'étranger :

(i) soit à l'égard d'une personne qui est protégée par le droit international à raison des fonctions qu'elle exerce au nom du Canada au lieu de la perpétration,

(ii) soit par un citoyen canadien ou par une personne qui se trouve au Canada après la perpétration du crime.

m) les crimes visés à l'article x (prise d'otages) commis à l'étranger à l'égard d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou qui visent à amener le gouvernement du Canada ou celui d'une province à accomplir certains actes ou à s'en abstenir;

n) les actes de piraterie commis à l'extérieur du territoire de tout État.

When act performed in Canada

(2) For the purposes of subsection (1), a crime is committed in Canada if

(*a*) the act or omission constituting the physical element of the crime is committed wholly in Canada;

(*b*) the act or omission constituting the physical element of the crime is committed partially in Canada, a result of the crime occurs in Canada or a circumstance that is by reason of the definition of the crime relevant exists in Canada and the result or circumstance establishes a substantial link between Canada and the crime.

Lieu de la perpétration

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un crime est commis au Canada si :

a) l'acte ou l'omission qui en constitue l'élément matériel est accompli au Canada dans son intégralité;

b) l'acte ou l'omission qui en constitue l'élément matériel est accompli en partie à l'étranger, le crime produit un résultat au Canada, ou encore une de ses circonstances est établie au Canada, et il en découle clairement un lien important entre le crime et le Canada.

Inchoate crimes

36. (1) For the purposes of applying paragraph 35(2)(*b*) in respect of an act or omission that is described in any of sections 29 to 31,

(*a*) the fact that the crime mentioned in the relevant section is or was to be committed in Canada is a result that establishes a substantial link between Canada and the conduct; and

(*b*) there may be a substantial link between Canada and the conduct even though the crime mentioned in the relevant section is not or was not to be committed in Canada.

Crimes non consommés

36. (1) Pour l'application de l'alinéa 35(2)*b*) aux faits visés aux articles 29 à 31 :

a) la perpétration — effective ou prévue — au Canada du crime mentionné dans l'article applicable constitue un lien important entre le Canada et les faits en question;

b) il peut exister un lien important entre le Canada et les faits même si la perpétration du crime a eu lieu à l'étranger ou y était envisagée.

Dual criminality

(2) Paragraph 35(2)(*b*) only applies in respect of the conduct that is described in any of sections 29 to 31 where the crime

Limite

(2) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique qu'aux faits visés aux articles 29 à 31 et qu'à la condition que le crime en question soit aussi

mentioned in the relevant section is also an offence that is liable to be punished by imprisonment, otherwise than on default of payment of a fine, under the laws of every place where the parts of the conduct that are not performed in Canada are performed.

une infraction punissable par l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende — dans chacun des lieux à l'étranger où les éléments de sa perpétration surviennent.

PART II

CRIMES AGAINST THE PERSON

Division I

CRIMES AGAINST LIFE

PARTIE II

CRIMES CONTRE LA PERSONNE

Chapitre premier

LES ATTEINTES À LA VIE

Negligent homicide

37. Every one commits the crime of negligent homicide who negligently kills another person.

37. Est coupable d'homicide par négligence quiconque cause la mort d'une autre personne par négligence.

Homicide par négligence

Manslaughter

38. Every one commits the crime of manslaughter who recklessly kills another person.

38. Est coupable d'homicide involontaire quiconque cause la mort d'une autre personne par insouciance.

Homicide involontaire

Manslaughter while intoxicated

39. Every one commits the crime of manslaughter while intoxicated who kills another person but does not, by reason of intoxication, have the state of mind required for murder.

39. Est coupable d'homicide involontaire en état d'intoxication quiconque cause la mort d'une autre personne sans avoir, à cause d'intoxication, l'état d'esprit nécessaire au meurtre.

Homicide involontaire en état d'intoxication

Murder

40. (1) Every one commits the crime of murder who purposely kills another person.

40. (1) Est coupable de meurtre quiconque cause intentionnellement la mort d'une autre personne.

Meurtre

First degree murder

(2) Murder is first degree murder where it is premeditated or where it is

(*a*) accompanied by torture;

(*b*) committed pursuant to an agreement for valuable consideration;

(*c*) committed in preparation to commit a crime or to facilitate the commission of a crime, conceal the commission of a crime or aid in the escape of a criminal from detection, arrest or conviction;

(*d*) committed for terrorist or political motives;

(*e*) committed during the commission of a crime contrary to section 49 (confinement), 80 (robbery), x (hijacking), or x (sexual assault); or

(*f*) committed by means that the person who commits the crime knows will kill more than one person and in fact more than one death results.

(2) Le meurtre est un meurtre au premier degré s'il est prémédité ou dans les cas suivants :

a) sa perpétration est accompagnée de torture;

b) il est commis en exécution d'une entente qui vise à rapporter à son auteur un avantage pécuniaire;

c) il est commis pour préparer, faciliter ou cacher un crime, pour aider un criminel à s'échapper ou pour empêcher son arrestation ou sa condamnation;

d) il est commis à des fins terroristes ou politiques;

e) il est commis à l'occasion de la perpétration de l'un des crimes prévus aux articles suivants : 49 (séquestration), 80 (vol qualifié), x (détournement d'avion) ou x (agression sexuelle);

f) il est commis dans des circonstances qui ont causé la mort de plusieurs personnes avec des moyens qui, à la connaissance de l'auteur, pouvaient tuer plus d'une personne.

Meurtre au premier degré

Where premeditated

(3) Murder is premeditated where the killing is the result of a calculated and carefully considered plan other than a plan to kill a person for a compassionate motive.

(3) Le meurtre est prémédité lorsqu'il résulte du dessein réfléchi de causer la mort sauf pour mettre fin aux souffrances physiques ou morales d'une personne.

Préméditation

Second degree murder

(4) Murder that is not first degree murder is second degree murder.

(4) Les meurtres auxquels ne s'applique pas la qualification de premier degré sont des meurtres au deuxième degré.

Meurtre au deuxième degré

Helping, etc. person to commit suicide

41. Every one commits a crime who helps, advises or incites a person to commit suicide, regardless of whether suicide results or not.

41. Est coupable d'un crime quiconque aide une autre personne à se donner la mort, le lui conseille ou l'y incite, que le suicide s'en suive ou non.

Incitation au suicide

Palliative care

42. Sections 37 to 41 do not apply in respect of the administration of palliative care that is appropriate in the circumstances to control or eliminate the pain and suffering of a person regardless of whether or not the palliative care reduces the life expectancy of that person, unless that person refuses to consent to that care.

42. Les articles 37 à 41 ne s'appliquent pas aux soins palliatifs justifiés par les circonstances et administrés pour atténuer ou éliminer les souffrances d'une personne même s'il peut en résulter une diminution de l'espérance de vie de celle-ci, sauf dans le cas où elle a refusé de consentir au traitement.

Soins palliatifs

Division II

CRIMES AGAINST BODILY INTEGRITY

Chapitre deuxième

LES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Assault

43. Every one commits a crime who touches or hurts another person without the consent of that person.

43. Est coupable d'un crime quiconque touche à une autre personne ou lui fait mal sans son consentement.

Agression

Infliction of harm

44. (1) Every one commits a crime who purposely, recklessly or negligently harms another person.

44. (1) Est coupable d'un crime quiconque, intentionnellement, par insouciance ou par négligence, blesse une autre personne.

Blessures

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of harm that is inflicted purposely or recklessly in the course of

(*a*) medical treatment that is administered with the consent of the patient for therapeutic purposes or for purposes of medical research, unless the risk of harm is disproportionate to the benefits expected from the research; or

(*b*) a lawful sporting activity that is conducted in accordance with the rules governing that activity.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux blessures corporelles causées intentionnellement ou par insouciance à une personne dans les cas suivants :

a) traitement médical administré avec le consentement du patient dans un but thérapeutique ou pour la recherche médicale, sauf s'il y a disproportion entre le risque encouru et les avantages que l'on espère retirer de la recherche;

b) activité sportive licite conforme aux règles qui la régissent.

Exception

Division III

CRIMES AGAINST PSYCHOLOGICAL INTEGRITY

Chapitre troisième

LES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PSYCHOLOGIQUE

Harassment

45. Every one commits a crime who harasses another person and thereby frightens him.

45. Est coupable d'un crime quiconque harcèle une autre personne au point de l'effrayer.

Harcèlement

Threatening

46. Every one commits a crime who threatens to hurt, harm or kill another person or to damage another's property.

46. Est coupable d'un crime quiconque menace une autre personne de lui faire mal, de la tuer, de la blesser ou d'endommager ses biens.

Menaces

Threats of immediate harm

47. Every one commits a crime who threatens another person with immediate hurt, harm or death.

47. Est coupable d'un crime quiconque menace une autre personne de lui faire mal, de la tuer ou de la blesser immédiatement.

Menaces de blessures immédiates

Extortion

48. Every one commits a crime who threatens to hurt, harm or kill a person, damage the property of a person or harm the reputation of a person for the purpose of inducing that person or another person to do or to refrain from doing anything.

48. Est coupable d'un crime quiconque menace une autre personne de lui faire mal, de la blesser, d'endommager ses biens ou de nuire à sa réputation dans l'intention de l'inciter — ou d'inciter une tierce personne — à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

Extorsion

Division IV

CRIMES AGAINST PERSONAL LIBERTY

Chapitre quatrième

LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ

Confinement

49. Every one commits a crime who confines another person without the consent of that person.

49. Est coupable d'un crime quiconque séquestre une autre personne sans son consentement.

Séquestration

Kidnapping

50. Every one commits a crime who confines a person for the purpose of inducing that person or another person to do or to refrain from doing anything.

50. Est coupable d'un crime quiconque enlève une personne dans l'intention de l'inciter — ou d'inciter une tierce personne — à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

Enlèvement

Child abduction

51. Every one commits a crime who takes unlawful custody of a child who is less than fourteen years of age for the purpose of depriving a person who has lawful custody of the child of the use of that right, regardless of whether the child consents or not.

Rapt d'enfant

51. Est coupable d'un crime quiconque enlève un enfant âgé de moins de quatorze ans dans l'intention d'en priver la personne qui en a la garde légale, que l'enfant consente ou non.

Discipline

52. Sections 43 and 49 and sections 46 and 47 where threats to hurt only are involved do not apply in respect of reasonable discipline imposed on a child who is less than eighteen years of age by a person who has custody of the child or has access rights in respect of the child pursuant to a court order or an agreement between the parents of the child or by a person whom the custodian has expressly authorized to discipline that child.

Discipline

52. Les articles 43 et 49 — ainsi que les articles 46 et 47 lorsqu'il ne s'agit que de menaces de faire mal — ne s'appliquent pas dans le cadre de l'éducation donnée à un enfant de moins de dix-huit ans par une personne chargée de sa garde — ou qui s'est vu expressément déléguer cette autorité disciplinaire par qui de droit — ou à qui des droits d'accès auprès de l'enfant ont été accordés par ordonnance judiciaire ou en vertu d'une entente conclue par les parents.

Division V

CRIMES CAUSING DANGER

Chapitre cinquième

LES CRIMES DE MISE EN DANGER

Endangerment

53. Every one commits a crime who negligently creates a risk of death or serious harm to another person.

Mise en danger

53. Est coupable d'un crime quiconque par négligence crée un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.

Failure to rescue

54. (1) Every one commits a crime who, realizing that a person is in immediate danger of death or serious harm, omits to take reasonable steps to aid that person.

Non-assistance

54. (1) Est coupable d'un crime quiconque s'aperçoit qu'une autre personne est en danger immédiat de mort ou de blessures graves et ne prend pas les mesures normales dans les circonstances pour l'aider.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person who cannot render aid without incurring a risk of death or serious harm to himself or another person or for any other valid reason.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une personne qui ne peut porter assistance sans risque de mort ou de blessures graves pour elle ou pour une autre personne ou si elle a une autre raison valable de ne pas le faire.

Impeding rescue

55. Every one commits a crime who impedes the rescue of another person who faces a risk of death or serious harm.

Entrave au sauvetage

55. Est coupable d'un crime quiconque entrave le sauvetage d'une personne en danger de mort ou de blessures graves.

Definition of "operate" and "vehicle"

56. For the purposes of sections 57 to 63,

Définitions

56. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 57 à 63 :

"operate" *conducteur*

"operate" includes, in respect of a vessel or an aircraft, navigate;

«conducteur» Dans le cas d'un navire ou d'un aéronef, y est assimilé le navigateur.

«conducteur» *"operate"*

"vehicle" *véhicule*

"vehicle" means a motor vehicle, train, vessel or aircraft but does not include anything driven by, propelled by or drawn by means of muscular power.

«véhicule» S'entend, outre les véhicules à moteur, des navires, trains et aéronefs; la présente définition ne vise toutefois pas les véhicules tirés, mûs ou poussés par la force musculaire.

«véhicule» *"vehicle"*

Dangerous operation of vehicle

57. Every one commits a crime who negligently operates a vehicle in a manner that creates a risk of death or serious harm to another person.

Conduite dangereuse

57. Est coupable d'un crime quiconque conduit un véhicule de façon négligente et crée ainsi un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.

Operation of vehicle while impaired

58. Every one commits a crime who operates a vehicle or has the care or control of a vehicle while he knows or ought to know that his ability to operate that vehicle is impaired by alcohol or drug or that he has in his blood more than eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

Conduite en état d'ébriété

58. Est coupable d'un crime quiconque conduit un véhicule — ou en a la garde ou le contrôle — alors qu'il sait ou devrait savoir que sa capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou une drogue ou que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

Failure or refusal to provide breath sample

59. (1) Every one commits a crime who, being reasonably suspected by a peace officer of committing a crime defined in section 58 and being requested by the peace officer to provide a sample of his breath in accordance

Refus ou omission de fournir un échantillon d'haleine

59. (1) Est coupable d'un crime la personne qu'un agent de la paix a des motifs raisonnables de soupçonner d'avoir commis le crime visé à l'article 58 et qui, lorsque l'agent lui demande de fournir un échantillon

with Annex xxx, fails or refuses to provide a sample of his breath.

de son haleine conformément aux dispositions de l'annexe xxx, refuse ou omet de le faire.

Exception

(2) No one is liable under subsection (1) who has a reasonable excuse for failing or refusing to provide a sample of his breath.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne a une excuse raisonnable de refuser ou d'omettre de fournir un échantillon de son haleine.

Exception

Failure to stop at scene of accident

60. Every one commits a crime who operates or has the care or control of a vehicle that is involved in an accident and who leaves the scene of the accident to escape civil or criminal liability.

60. Est coupable d'un crime le conducteur ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule ayant causé ou subi un accident qui quitte les lieux de l'accident dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle.

Délit de fuite

Operation of vehicle while disqualified

61. Every one commits a crime who operates a vehicle while he knows that he is prohibited or otherwise disqualified from doing so under an Act of Parliament or of the legislature of a province as a consequence of having committed a crime defined in this Code.

61. Est coupable d'un crime la personne qui conduit un véhicule sachant que son permis lui a été retiré ou qu'elle est sous le coup d'une autre interdiction résultant, aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, de la perpétration de l'un des crimes prévus par le présent code.

Conduite sans permis

Unsafe vehicle

62. Every one commits a crime who, being negligent as to whether or not a vehicle is fit and safe for operation, operates that vehicle and thereby creates a risk of death or serious harm to another person.

62. Est coupable d'un crime la personne qui conduit un véhicule et qui, par négligence, ne s'est pas assurée de la sécurité de fonctionnement de celui-ci et crée ainsi un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.

Véhicule en mauvais état

Interference with transportation facilities

63. Every one commits a crime who negligently interferes with any thing used in connection with a vehicle or with the actions of any person relating to the operation of a vehicle and thereby creates a risk of death or serious harm to another person.

63. Est coupable d'un crime quiconque gêne le fonctionnement d'un appareil ou entrave l'action d'une personne liés à la conduite d'un véhicule et crée ainsi un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.

Entrave au transport

Aggravating circumstances

64. The crimes defined by sections 43 (assault), 44 (infliction of harm), 45 (harassment), 46 (threatening), 47 (threats of immediate harm), 48 (extortion), 49 (confinement), 50 (kidnapping), 51 (child abduction), 53 (endangerment), 54 (failure to rescue), 55 (impeding rescue), 57 (dangerous operation of vehicle), 58 (operation of vehicle while impaired), 59 (failure or refusal to provide breath sample), 60 (failure to stop at scene of accident), 61 (operation of vehicle while disqualified), 62 (unsafe vehicle) and 63 (interference with transportation facilities) are aggravated where, to the knowledge of the accused, the victim is his spouse, child, parent, grandparent or grandchild or where the crimes are

(*a*) accompanied by torture;

(*b*) committed pursuant to an agreement for valuable consideration;

(*c*) committed in preparation to commit a crime or to facilitate the commission of a crime, conceal the commission of a crime or aid in the escape of a criminal from detection, arrest or conviction;

(*d*) committed for terrorist or political motives;

(*e*) committed by means of a weapon; or

(*f*) committed by means that, to the knowledge of the accused, could harm more than one person or by means with respect to which the accused was reckless

64. Les crimes visés aux articles 43 (agression), 44 (blessures), 45 (harcèlement), 46 (menaces), 47 (menaces de blessures immédiates), 48 (extorsion), 49 (séquestration), 50 (enlèvement), 51 (rapt d'enfant), 53 (mise en danger), 54 (non-assistance), 55 (entrave au sauvetage), 57 (conduite dangereuse), 58 (conduite en état d'ébriété), 59 (refus ou omission de fournir un échantillon d'haleine), 60 (délit de fuite), 61 (conduite sans permis), 62 (conduite d'un véhicule en mauvais état) et 63 (entrave au transport) sont aggravés si l'auteur sait que la victime est son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, ou dans les cas suivants :

a) leur perpétration est accompagnée de torture;

b) ils sont commis en exécution d'une entente qui vise à rapporter à leur auteur un avantage pécuniaire;

c) ils sont commis pour préparer, faciliter ou cacher un crime, pour aider un criminel à s'échapper ou pour empêcher son arrestation ou sa condamnation;

d) ils sont commis à des fins terroristes ou politiques;

e) il est fait usage d'une arme lors de leur perpétration;

f) ils sont commis dans des circonstances où plusieurs personnes ont été blessées,

Circonstances aggravantes

as to whether more than one person could be harmed and in fact more than one person is harmed.

avec des moyens qui, à la connaissance de l'auteur, pouvaient blesser plus d'une personne ou dont il ne se souciait pas qu'ils blessent plus d'une personne ou non.

Division VI

CRIMES AGAINST PERSONAL SECURITY AND PRIVACY

Chapitre sixième

LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PERSONNELLE ET À LA VIE PRIVÉE

Definitions

65. For the purposes of sections 66 to 68,

"optical device" «appareil de surveillance optique»

"optical device" means any device capable of permitting surreptitious viewing of persons, places or things;

"private communication" «communication privée»

"private communication" means any oral communication or any telecommunication made under circumstances in which it is reasonable for any party to the communication to expect that it will not be intercepted;

"surveillance device" «appareil d'interception»

"surveillance device" means any device capable of being used to intercept a private communication.

Interception of private communications

66. (1) Every one commits a crime who, by means of a surveillance device, intercepts a private communication without the consent of at least one party to the communication.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person engaged in providing a telephone, telegraph or other communication service to the public where the interception is a necessary incidence to the provision of the service.

Entry to install instrument

67. (1) Every one commits a crime who, without the consent of the owner or occupier of premises, enters on the premises to install, service, repair or remove any surveillance device or optical device.

Search of premises

(2) Every one commits a crime who, being authorized to enter on the premises of a person for the purpose of installing, servicing or removing a surveillance or optical device, searches the premises while acting under that authority.

Use of force

(3) Notwithstanding section 23, every one commits a crime who uses force against a person for the purpose of gaining entry onto premises to install, remove or service a surveillance or optical device or in an attempt to leave the premises.

Disclosure of private communications

68. (1) Every one commits a crime who, without the consent of at least one of the parties to a private communication,

(*a*) discloses or threatens to disclose to any other person the existence of or the contents of the communication; or

(*b*) uses the contents of the communication for any purpose.

Définitions

65. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 66 à 68;

«appareil d'interception» Appareil capable d'intercepter des communications privées.

«appareil d'interception» "surveillance device"

«appareil de surveillance optique» Appareil capable de permettre la surveillance de choses, de lieux ou de personnes sans être vu.

«appareil de surveillance optique» "optical device"

«communication privée» Communication verbale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que les auteurs de la communication pouvaient normalement s'attendre à ce que celle-ci ne soit pas interceptée.

«communication privée» "private communication"

Interception des communications privées

66. (1) Est coupable d'un crime la personne qui, à l'aide d'un appareil d'interception, intercepte une communication privée sans le consentement d'au moins une des parties à la communication.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au personnel des compagnies de communication qui intercepte des communications privées dans le cadre de ses fonctions.

Installation d'appareils d'interception

67. (1) Est coupable d'un crime la personne qui, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'un lieu, pénètre dans ce lieu pour y installer, entretenir, réparer ou enlever un appareil d'interception ou un appareil de surveillance optique.

Perquisitions interdites

(2) Est coupable d'un crime la personne qui tout en étant autorisée à pénétrer dans un lieu pour installer, entretenir, réparer ou enlever un appareil d'interception ou un appareil de surveillance optique, perquisitionne ce lieu à cette occasion.

Usage de la force interdit

(3) Par dérogation à l'article 23, est coupable d'un crime la personne qui fait usage de la force à l'égard d'une autre personne dans le but d'avoir accès à un lieu pour y installer, entretenir, réparer ou enlever un appareil d'interception de communications verbales ou de télécommunications ou un appareil de surveillance optique ou dans le but d'en sortir.

Communication

68. (1) Est coupable d'un crime la personne qui, sans le consentement d'au moins une des parties à la communication privée qui a été interceptée à l'aide d'un appareil :

a) la révèle, en révèle le contenu ou menace de le faire;

b) utilise le contenu de la communication.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a disclosure made

(*a*) in the course of or for the purpose of giving evidence in a judicial proceeding where the communication is admissible in evidence;

(*b*) in the course of or for the purpose of any criminal investigation, if the communication was lawfully intercepted;

(*c*) to a peace officer or to the Attorney General or his agent, if the disclosure is made in the interests of the administration of justice;

(*d*) for the purpose of giving notice or furnishing particulars in accordance with section x of the *Code of Criminal Procedure*;

(*e*) to an employee of the Canadian Security Intelligence Service, if the disclosure is made for the purpose of enabling the Service to perform its duties or exercise its functions;

(*f*) in the course of the operation of a communication service, if the disclosure is a necessary incidence to the provision of the service;

(*g*) to a person who is authorized by the originator of the communication or by a person whom the originator intended to receive it to disclose, or use the content of, the communication; or

(*h*) to an investigative or law enforcement officer of a foreign jurisdiction, if the disclosure is made for the purpose of revealing criminal activity in that jurisdiction.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) révélation à un tribunal dans le cadre de procédures judiciaires où la communication est elle-même admissible en preuve;

b) révélation dans le cadre d'une enquête en matière criminelle, si la communication a été interceptée légalement;

c) révélation à un agent de la paix ou au procureur général ou à son représentant si elle est faite dans l'intérêt de l'administration de la justice;

d) révélation faite dans le cadre de l'article x du Code de procédure criminelle;

e) révélation à un employé du Service canadien du renseignement de sécurité, pour permettre à celui-ci d'exercer ses fonctions;

f) révélation nécessaire dans le cadre de la fourniture de services de communications;

g) révélation faite par une personne que l'une des parties à la communication privée a autorisée à révéler la communication ou à en utiliser le contenu;

h) révélation à un agent chargé de l'application de la loi ou un enquêteur étranger si elle vise à leur faire connaître l'existence d'un crime dans leur ressort.

Criminal intrusion

69. (1) Every one commits a crime who, for the purpose of committing a crime, enters or remains on premises of a person without the consent of the owner or a person in peaceable possession of the premises.

Introduction illégale

69. (1) Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de commettre un crime, s'introduit dans un lieu — ou y demeure — sans le consentement du propriétaire ou de la personne qui en a la possession paisible.

Idem

(2) Every one commits a crime who, for the purposes of committing a crime, enters or remains on the premises of a person without the consent of that person and commits a crime on the premises.

Idem

(2) Est coupable d'un crime quiconque s'introduit dans un lieu — ou y demeure — sans le consentement du propriétaire ou de la personne qui en a la possession paisible et y commet un crime.

Aggravating circumstances

(3) A crime defined by subsection (1) or (2) is aggravated where

(*a*) the premises or any part thereof are used as or connected to a building or structure that is used as a permanent or temporary residence;

(*b*) the accused was reckless as to the presence of persons on the premises; or

(*c*) the accused, at the time of the commission of the crime, had a weapon in his possession.

Circonstances aggravantes

(3) Les crimes visés aux paragraphes (1) et (2) sont aggravés si :

a) le lieu de l'introduction illégale sert, en totalité ou en partie, de résidence permanente ou temporaire, ou est attaché à une telle résidence;

b) l'auteur ne s'est pas soucié de la présence ou non d'autres personnes dans le lieu de la perpétration;

c) l'auteur a en sa possession une arme au moment de la perpétration.

Entrance

(4) For the purposes of this section, a person enters as soon as any part of his body or of any instrument used by him is within the premises.

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article, il y a introduction dans un lieu dès qu'une partie du corps de l'individu ou d'un instrument qu'il emploie se trouve à l'intérieur.

Definition

(5) In this section, "premises" means

(*a*) any building or part thereof; and

(*b*) any part of a structure, vehicle, vessel or aircraft that is used for overnight accommodation or for commercial purpose.

Définition

(5) Au présent article, lieu s'entend :

a) d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment;

b) de la partie d'une construction, d'un véhicule, d'un navire ou d'un aéronef qui est utilisée pour y dormir ou à des fins commerciales.

PART III

CRIMES AGAINST PROPERTY

Division I

THEFT AND FRAUD

PARTIE III

CRIMES CONTRE LES BIENS

Chapitre premier

VOL ET FRAUDE

Theft

70. Every one commits the crime of theft who dishonestly appropriates another's property without his consent.

Vol

70. Est coupable d'un crime quiconque s'approprie malhonnêtement le bien d'autrui sans son consentement.

Dishonest obtention of benefit

71. Every one commits a crime who dishonestly obtains a service for himself or any other person and does not pay for it.

Obtention malhonnête de services

71. Est coupable d'un crime quiconque obtient malhonnêtement pour lui-même ou pour une tierce personne un service sans payer.

Fraud

72. (1) Every one commits a crime who by a false representation of fact, whether past, present or future or by an omission to disclose a fact induces another person

(*a*) to part with his property; or

(*b*) to incur a financial loss or a risk thereof.

Fraude

72. (1) Est coupable d'un crime quiconque amène une autre personne par une fausse déclaration concernant un fait passé, présent ou futur ou une omission de révéler un fait :

a) soit à se départir d'un bien;

b) soit à subir une perte financière ou à s'exposer à un risque financier.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1),

(*a*) a representation that is no more than an exaggerated statement of opinion concerning the attributes or quality of anything is not a false representation;

(*b*) an omission to disclose a fact means an omission by which

(i) the accused breaches an obligation to disclose arising from a special relationship between the accused and the victim, or

(ii) the accused or another acting with him has created or reinforced a false impression in the victim's mind or has prevented the victim from acquiring information that the accused knows is likely to affect the belief of the victim concerning the fact.

Interprétation

(2) Les règles qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) :

a) le simple fait d'exagérer en donnant son opinion sur les qualités ou les caractéristiques d'une chose ne constitue pas une fausse déclaration;

b) il y a omission de révéler un fait lorsque, selon le cas :

(i) l'accusé brise ainsi une relation particulière qui autorisait la victime à s'en remettre à lui;

(ii) l'accusé, ou un tiers agissant de concert avec lui, crée ou renforce par son comportement une fausse impression dans l'esprit de la victime ou empêche cette dernière d'obtenir des renseignements qu'il sait être de nature à influencer son jugement.

Fraudulent misrepresentation

73. Every one commits a crime who, for the purpose of defrauding another person, makes or uses a document or valuable security that misrepresents such facts as it refers to.

Représentations frauduleuses

73. Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique ou utilise un document ou une valeur qui énonce un fait inexact.

Forgery of public documents

74. (1) Every one commits a crime who makes, alters or uses a public document which in whole or in part differs from that which it purports to be.

Faux document public

74. (1) Est coupable d'un crime quiconque fabrique, modifie ou utilise un document public qui, en tout ou en partie, est différent de ce qu'il semble être.

Forgery of private document

(2) Everyone commits a crime who, for the purpose of defrauding another person, makes, alters or uses a private document which in whole or in part differs from that which it purports to be.

Faux document privé

(2) Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique, modifie ou utilise un document privé qui, en tout ou en partie, est différent de ce qu'il semble être.

Definition

(3) For the purposes of this section, "public document" means:

(*a*) an item or currency;

(*b*) a stamp;

Définition

(3) Pour l'application du présent article, «document public» s'entend des documents suivants :

a) la monnaie,

(*c*) the official seal of the government of Canada or a province, of a corporate body or of a court in Canada;

(*d*) a valuable security issued or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province;

(*e*) a passport;

(*f*) a citizenship certificate;

(*g*) a proclamation, order, regulation or appointment or notice thereof purporting to have been printed by the Queen's Printer for Canada or for a province.

b) les timbres,

c) le sceau officiel d'un gouvernement, d'une administration ou d'un tribunal canadiens,

d) des valeurs émises ou garanties par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

e) un passeport,

f) un certificat de citoyenneté,

g) une proclamation, un décret, une ordonnance, un arrêté, un règlement ou une nomination — ou un avis de ceux-ci — censé être imprimés par l'imprimeur officiel du gouvernement fédéral ou de celui d'une province.

COMMERCIAL CRIMES

CRIMES COMMERCIAUX

Bribery of agent

75. Every one commits a crime who confers a benefit on an employee or agent of a person for the purpose of corruptly influencing him in the performance of his duties or the exercise of his functions.

Corruption de mandataire

75. Est coupable d'un crime quiconque confère quelque avantage que ce soit à l'employé ou au mandataire d'une personne dans l'intention de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.

Idem

76. Every one commits a crime who, being an employee or agent of a person, accepts a benefit from another person given for the purpose of corruptly influencing him in the performance of his duties or the exercise of his functions.

Idem

76. Est coupable d'un crime l'employé ou le mandataire d'une personne qui accepte quelque avantage que ce soit qu'une autre personne lui confère dans le but de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.

Fraud on creditors

77. Every one commits a crime who transfers, conceals or disposes of his property for the purpose of defrauding his creditors.

Fraude des créanciers

77. Est coupable d'un crime quiconque aliène ou cache un bien qu'il possède dans l'intention de frauder ses créanciers.

Idem

78. Every one commits a crime who, for the purpose of defrauding the creditors of any person, receives property that has been transferred, concealed or disposed of for the purpose of defrauding those creditors.

Idem

78. Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de frauder les créanciers d'une autre personne, reçoit un bien que celle-ci cache ou aliène dans l'intention de les frauder.

Usury

79. (1) Every one commits a crime who enters into an agreement or arrangement to receive interest at a criminal rate or receives a payment of interest at a criminal rate.

Usure

79. (1) Est coupable d'un crime, quiconque conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel ou en perçoit effectivement.

Definition of "criminal rate"

(2) For the purposes of subsection (1), a rate of interest is criminal if it exceeds sixty per cent per annum calculated annually on the value of anything actually advanced.

Définition

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est criminel tout taux d'intérêt annuel, calculé sur la valeur du prêt, supérieur à soixante pour cent.

Definition of "interest"

(3) For the purposes of subsection (1), "interest" means the aggregate of all charges and expenses, whether in the form of a fee, fine, penalty, commission or other similar charge or expense or in any other form, paid or payable for the advancing of credit under an agreement or arrangement, by or on behalf of the person to whom credit is or is to be advanced, irrespective of the person to whom any such charges and expenses are or are to be paid or payable, but does not include any repayment of credit advanced or any insurance charge, official fee, overdraft charge, required deposit balance or, in the case of a mortgage transaction, any amount required to be paid on account of property taxes.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'intérêt s'entend de l'ensemble des frais de tous genres, y compris les agios, commissions, pénalités et indemnités, qui sont payés ou payables à qui que ce soit par l'emprunteur ou pour son compte, en contrepartie du capital prêté ou à prêter. La présente définition exclut un remboursement de capital prêté, les frais d'assurance, les taxes officielles, les frais pour découvert de compte, le dépôt de garantie et dans le cas d'un prêt hypothécaire les sommes destinées à l'acquittement de l'impôt foncier.

Division II

ROBBERY

Robbery

80. (1) Every one commits a crime who, while or for the purpose of committing the crime of theft, uses violence or threatens to use violence against another person or against property.

Aggravation

(2) The crime defined by subsection (1) is aggravated if the accused uses a weapon at the time of the commission of the crime.

Chapitre deuxième

VOL QUALIFIÉ

Vol qualifié

80. (1) Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de commettre un vol ou au cours de la perpétration d'un vol, fait usage de violence contre une personne ou des biens ou menace d'en faire usage.

Circonstance aggravante

(2) Le crime visé au paragraphe (1) est aggravé si l'auteur emploie une arme au moment de la perpétration.

Division III

CRIMINAL DAMAGE

Vandalism

81. Every one commits a crime who recklessly destroys or damages another's property or renders it useless or inoperative without his consent.

Arson

82. Every one commits a crime who recklessly causes a fire or explosion that destroys or damages another's property without his consent.

Chapitre troisième

DOMMAGES CRIMINELS

Vandalisme

81. Est coupable d'un crime, quiconque, par insouciance, détruit ou endommage le bien d'autrui ou le rend inutilisable sans son consentement.

Incendie criminel

82. Est coupable d'un crime, quiconque, par insouciance, cause un incendie ou une explosion qui endommage ou détruit le bien d'autrui sans son consentement.

Division IV

OTHER CRIMES AGAINST PROPERTY

Possession in suspicious circumstances

83. Every one commits a crime who possesses any device or instrument under circumstances that give rise to a reasonable inference that the person used it or means to use it to commit theft, criminal intrusion or forgery.

Possession of prohibited things

84. Every one commits a crime who possesses

(*a*) any paper used to make bank notes or used to make valuable securities issued or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province; or

(*b*) any device capable of being used to intercept a private communication or a telecommunication.

Possession of dangerous things

85. Every one commits a crime who possesses

(*a*) a prohibited weapon or a restricted weapon contrary to the provisions of Annex xxx; or

(*b*) an explosive or volatile substance, except as authorized under section x.

Possession of forged document

86. Every one commits a crime who

(*a*) possesses a forged public document referred to in subsection 74(1); or

(*b*) for the purpose of defrauding another person, possesses a forged private document referred to in subsection 74(2).

Possession of things obtained by crime

87. Every one commits a crime who possesses anything obtained by the commission of a crime in Canada or by the performance of an act or omission that, if performed in

Chapitre quatrième

AUTRES CRIMES CONTRE LES BIENS

Possession de certains objets dans des circonstances suspectes

83. Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession un appareil ou un instrument dans des circonstances telles qu'on peut raisonnablement en induire qu'elle s'en est servi ou a l'intention de s'en servir pour commettre l'un des crimes suivants :

a) le vol;

b) l'introduction illégale;

c) la fabrication d'un faux.

Possession d'objets interdits

84. Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession :

a) du papier servant à l'impression de billets de banque ou de valeurs émises ou garanties par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) un appareil destiné à l'interception des communications verbales ou des télécommunications.

Possession d'objets dangereux

85. Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession :

a) soit une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte contrairement aux dispositions de l'annexe xxx;

b) soit un explosif ou une substance volatile, sauf autorisation visée à l'annexe xxx.

Possession d'un faux document

86. Est coupable d'un crime quiconque :

a) a en sa possession un faux document public visé au paragraphe 74(1);

b) a en sa possession, dans l'intention de frauder, un faux document privé visé au paragraphe 74(2).

Possession de biens criminellement obtenus

87. Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession des biens obtenus par la perpétration d'un crime au Canada ou par l'accomplissement d'un fait qui, au Canada,

Canada, would be a crime and that is a crime under the law of the place where the act or omission is performed.

aurait été un crime et qui en est un au sens de la loi du lieu de son accomplissement.

Criminal dealing

88. Every one commits a crime who deals in things obtained by the commission of a crime in Canada or by the performance of an act or omission that, if performed in Canada, would be a crime and that is a crime under the law of the place where the act or omission is performed.

88. Est coupable d'un crime quiconque fait le commerce d'objets obtenus par la perpétration d'un crime au Canada ou par l'accomplissement d'un fait qui, au Canada, aurait été un crime et qui en est un au sens de la loi du lieu de son accomplissement.

Opérations criminelles

Obliteration of identifying marks

89. Every one commits a crime who, for the purpose of facilitating the commission of a crime, defaces or destroys an identifying mark on any thing or applies or adds to any thing any false mark.

89. Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de faciliter la perpétration d'un crime, modifie, efface ou détruit une marque d'identification sur un objet ou remplace celle-ci par une fausse.

Suppression de marques d'identification